

JUGEMENT

DU

COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

DANS LA

CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA

AINSI QUE LES FACTUMS ET AUTRES DOCUMENTS S'Y
RATTACHANT

SESSION 1893

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1893

AUTRE RÉPONSE PARTIELLE

[33a]

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 6 février 1893, demandant copie du jugement du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans l'appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, généralement appelé la "Cause des écoles du Manitoba," ainsi que les factums, rapports et autres documents s'y rattachant.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 14 février 1893.

CONSEIL PRIVÉ.

Présents :

Le très honorable lord Watson,
Le très honorable lord Macnaghten,
Le très honorable lord Morris,

Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable sir Richard Couch,
Le très honorable lord Sha nd.

CITÉ DE WINNIPEG,

Appelante,

et

BARRETT,

Intimé,

EN APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

CITÉ DE WINNIPEG,

Appelante,

et

LOGAN,

Intimé,

EN APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA.

Loi du Canada, province du Manitoba, statut fédéral, 33 Vic., c. 3.

Acte des écoles publiques du Manitoba, 1890—Ecoles confessionnelles—Pouvoirs de la législature provinciale.

D'après l'interprétation donnée à l'Acte constitutionnel du Manitoba, 1870, 33 Vic., c. 3 (statut fédéral), en tenant compte de l'état de choses qui existait alors au Manitoba, la législature de cette province n'a pas outrepassé ses pouvoirs en passant l'Acte des écoles publiques, 1890.

L'article 22 de l'acte de 1870 confère à la législature provinciale le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, à condition de " ne préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."

Jugé—Que l'acte de 1890, qui abolissait le système d'écoles publiques confessionnelles établi par la loi depuis l'union, mais qui ne forçait aucun enfant à fréquenter une école publique, ou ne conférait aucun avantage à ceux qui la fréquentaient autre que celui d'une instruction gratuite, et qui en même temps laissait chaque dénomination religieuse libre d'établir, maintenir et diriger ses propres écoles, n'enfreignait pas la condition ci-dessus; et qu'en conséquence certains règlements d'une corporation municipale, qui autorisaient une certaine taxe en vertu de cet acte, étaient valides.

Appel fut interjeté, dans le premier cas, d'un jugement de la cour Suprême (28 octobre 1891), renversant celui de la cour du Banc de la Reine du Manitoba (2 février 1891); dans le second cas, appel était interjeté d'un jugement de la cour du Banc de la Reine (19 décembre 1891), qui suivit celui de la cour Suprême.

La province du Manitoba entra dans l'union en 1870, aux conditions établies par l'Acte constitutionnel du Manitoba, 1870 (statut du Canada, 33 Vic., c. 3).

L'article 22 de cet acte est l'article essentiel dans la cause et est cité dans le jugement de Leurs Seigneuries. En 1890, la législature provinciale adopta deux statuts au sujet de l'instruction publique—chap. 37 et 38—dont le dernier est intitulé: *Acte des écoles publiques*, 1890. L'appel porte sur sa validité.

Les faits sont exposés dans le jugement de Leurs Seigneuries.

Dans le premier cas, la requête demandait que l'appelante fût assignée pour faire voir pourquoi les règlements en question, qui avaient été passés en vertu de l'acte pour le prélèvement d'une taxe pour des fins scolaires et municipales dans la cité de Winnipeg, ne devraient pas être annulés pour cause de nullité parce que les sommes prélevées pour les écoles protestantes et catholiques romaines y étaient confondues, et qu'une seule taxe était également imposée sur les protestants et les catholiques pour la somme entière, d'une manière qui, sans l'acte de 1890, aurait été invalide d'après les actes relatifs à l'éducation abrogés par le dit acte.

Le juge Kiliam renvoya la requête pour le motif que les droits et privilèges mentionnés dans le statut fédéral étaient ceux d'établir des écoles confessionnelles, d'y faire instruire les enfants, et de leur y faire inculquer les doctrines particulières des dénominations respectives.

Il considérait le tort fait aux catholiques par l'imposition d'une taxe pour le maintien d'écoles auxquelles ils étaient consciencieusement opposés comme étant si indirect et si éloigné qu'il n'était pas prévu par l'acte.

La cour du Banc de la Reine ratifia ce jugement.

Le juge en chef Taylor et le juge Bain déclarèrent que "droits et privilèges" comprenaient les droits moraux, et que tout ce qu'une certaine classe de personnes avait l'habitude de faire au sujet des écoles confessionnelles devait être maintenu et ne devait pas être affecté d'une manière préjudiciable par la législation provinciale, mais qu'aucun de ces droits et privilèges n'avait été affecté en quoi que ce soit par l'acte de 1890.

Le juge Dubuc, dissident, prétendit que le droit ou privilège existant à l'époque de l'union était le droit de chaque dénomination religieuse d'avoir ses écoles séparées ou confessionnelles, avec l'enseignement qu'elle jugeait à propos, et le privilège de n'être pas appelée à contribuer au soutien d'autres écoles auxquelles les membres de cette dénomination ne pouvaient, en conscience, envoyer leurs enfants; et que l'acte de 1890 violait ce privilège et était par conséquent *ultra vires*.

La cour Suprême renversa le jugement.

Le juge en chef Ritchie dit que, comme les catholiques ne pouvaient consciencieusement envoyer leurs enfants aux écoles publiques telles qu'elles étaient introduites en vertu du système établi par l'Acte des écoles de 1890, l'effet de cet acte était de les priver de l'avantage du système d'écoles catholiques volontaires qui avait été établi avant l'union et qui avait ensuite été maintenu sous le système introduit en 1871.

Le juge Patterson signala que le mot "préjudicier," dans l'article 22, paragraphe 1, de l'Acte constitutionnel du Manitoba, devait comprendre toute espèce d'ingérence dans les droits ou privilèges en question, bien qu'elle pût ne pas détruire tout à fait ces droits et privilèges. Il jugea que l'entrave apportée à l'obtention de contributions volontaires pour le soutien d'écoles catholiques séparées à raison du

fait que tous les catholiques seraient, en vertu de l'acte, forcés de payer des taxes pour maintenir un autre système d'éducation, constituait une violation de leurs droits et privilèges prévue par le dit paragraphe.

Le juge Fournier fit observer que le simple droit de maintenir des écoles volontaires, s'ils voulaient les payer, et d'y envoyer leurs enfants, ne pouvait pas être le droit que l'on avait en l'intention de réserver aux catholiques ou autres classes de personnes en faisant usage du mot "coutume," puisque ce droit était incontestablement assuré à tous et à toutes les classes par la loi, et il partage l'opinion exprimée par le juge Patterson.

Le juge Tascheron rendit jugement dans le même sens, en s'appuyant sur le fait que la prétention de l'appelante ne donnait aucun effet au mot "coutume" inséré dans l'article.

Dans le second cas, une requête semblable fut faite par l'intimé Logan, et elle lui fut accordée en conséquence de la décision de la cour Suprême dans la cause de Barrett.

Sir H. Davey, et MM. McCarthy, C.R., et Campbell, C.R. (tous deux du barreau canadien), pour l'appelante, prétendirent que la manière de voir des juges Killam, Taylor (J. C.), et Bain était la bonne, c'est-à-dire que l'acte de 1890 ne préjudiciait à aucun droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles dont jouissait l'intimé ou aucune classe de personnes en vertu de la loi ou de la coutume dans la province avant l'union. Il établissait un système d'écoles publiques pour toute la province et abolissait les lois relatives aux écoles publiques passées jusqu'alors et encore en vigueur.

Les articles 21 et 22, paragraphes 1, 2 et 3 de l'Acte du Manitoba, 1870, furent cités, ainsi que les divers affidavits qui avaient été donnés dans la cause, et ils prétendirent que l'acte de 1890 n'était pas *ultra vires*. Cet acte décrète que toutes les écoles publiques de la province seront gratuites (art. 5); que tous les exercices religieux dans ces écoles seront soumis aux règlements du bureau des aviseurs, mais que si l'un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que cet élève assiste à ces exercices religieux, l'élève ne sera pas tenu d'y assister (art. 6). Toutes les écoles publiques sont non-confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y est permis sauf tel que le prescrit l'acte, et en outre ces exercices sont facultatifs.

Relativement à l'état de choses, "loi ou coutume," qui existait au Manitoba avant l'union, la loi alors en vigueur était la loi d'Angleterre telle qu'elle existait à la date de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, savoir, le 2 mai 1670, en tant qu'elle pouvait s'y appliquer. En conséquence, l'intimé n'avait, pas plus que les catholiques de la province, aucun droit ou privilège reconnu par la loi à l'égard des écoles catholiques romaines séparées.

Le seul droit ou privilège qu'ils possédaient à cet égard était, comme le prouvent les affidavits, celui d'établir et maintenir des écoles privées soutenues par des contributions payées par les parents ou gardiens des enfants qui les fréquentaient, auxquelles s'ajoutaient peut-être celles des catholiques romains.

L'acte de 1890 ne leur enlève pas ce droit ou n'y porte pas préjudice, car l'intimé et les catholiques romains ont encore la faculté d'établir et maintenir des écoles séparées comme avant l'union. En conséquence, il n'a pas été démontré que l'acte lèse aucun droit ou privilège dont ils jouissaient dans la cité de Winnipeg.

Renvoi fut fait aux causes *ex parte* Renaud (1) et Fearon vs Mitchell.

Dans l'autre appel, l'intimé Logan représentait les membres de l'Église d'Angleterre, dont les droits et privilèges étaient les mêmes que ceux de Barrett et de ses coreligionnaires.

Sir Richard Webster, P.G., et MM. Blake, C.R., et Ewart, C.R. (tous deux du barreau canadien), et M. Gore, comparaissent pour l'intimé Barrett et prétendent que :—

L'acte de 1890 préjudicie aux droits et privilèges des catholiques romains de la province, tels qu'ils existaient en vertu de la loi ou de la coutume à l'époque de l'union, au sujet des écoles confessionnelles.

Par son opération, ils sont dépouillés du système d'écoles catholiques romaines telles qu'elles existaient avant l'union.

Les écoles publiques constituées par l'acte sont ou peuvent être protestantes, et les catholiques sont forcés d'y contribuer.

Ils ne peuvent consciencieusement y envoyer leurs enfants, et, en face de la taxe obligatoire prélevée sur eux pour le soutien de ces écoles, on les entrave considérablement dans leurs moyens de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles catholiques, et pour les établir et maintenir. En conséquence, les catholiques sont lésés dans leurs droits et privilèges.

A l'époque de l'union, il n'existait pas et il n'avait jamais existé de système d'éducation par l'Etat au Manitoba, et il n'y avait ni taxe obligatoire ni octroi de l'Etat pour les besoins de l'instruction.

Il y avait, cependant, un système établi et reconnu d'éducation confessionnelle volontaire, comprenant des écoles catholiques romaines supportées en partie par les contributions volontaires des catholiques et en partie par celles de l'Église catholique.

De la même manière, l'Église d'Angleterre et les différentes sectes protestantes supportaient leurs propres écoles.

La législature provinciale établie par le statut fédéral de 1870 (34 Vic., c. 12), établissait un système d'instruction publique dans la province. D'autres actes furent passés ensuite, et le tout fut codifié par 44 Vic., c. 4. Des modifications y furent apportées par 45 Vic., cc. 8 et 11; 46-47 Vic., c. 46; 47 Vic., cc. 37 et 54; 48 Vic., c. 27; 50 Vic., cc. 18 et 19; 51 Vic., c. 31; 52 Vic., cc. 5 et 21. Tous ces actes démontrent qu'une bonne éducation pouvait être donnée sans entraver les droits et privilèges existant en 1870. Vint ensuite l'acte dont on se plaint.

Outre la création d'écoles publiques, contrôlées, quant à l'enseignement religieux, par un bureau d'avisers, l'article 179 abolit les arrondissements scolaires catholiques qui existaient jusqu'alors, et décrète que tous les biens leur appartenant passeront aux arrondissements scolaires publics établis par le nouvel acte, et que leurs dettes seront payées par ceux-ci.

Les droits et privilèges des catholiques ainsi enfreints ou affectés étaient ceux d'avoir une éducation religieuse conduite sous la surveillance de leur Église, donnée dans les écoles qu'ils étaient obligés de supporter; de jouir de l'immunité qui existait en 1870, c'est-à-dire de ne pas être obligés de supporter des écoles auxquelles ils avaient objection.

Les nouvelles écoles publiques, contrôlées en définitive par la majorité des contribuables, seraient conduites dans l'intérêt des protestants et presbytériens, et les catholiques seraient par là lésés.

Ils prétendirent que *Fearon vs Mitchell* ne s'appliquait pas à la cause.

Voir Musgrave vs Inclosure Commissioners (2), et *Barlow vs Ross* (3), où l'existence de droits et privilèges est discutée.

Dans *ex parte Renaud* (4), la note de l'en-tête est erronée. Il n'a pas été décidé qu'il n'existait pas de privilège dans cette cause, mais seulement qu'il n'avait pas été enfreint.

A. J. Ram, pour l'intimé Logan.

McCarthy, C. R., répliqua.

Le jugement de Leurs Seigneuries fut prononcé par lord Macnaghten:—

JUGEMENT.

Ces deux appels ont été entendus ensemble. Dans l'une des causes, la cité de Winnipeg appelle d'un jugement rendu par la cour Suprême du Canada renversant le jugement de la cour du Banc de la Reine du Manitoba; dans l'autre, elle appelle d'un jugement subséquent rendu par la cour du Banc de la Reine du Manitoba à la suite du jugement de la cour Suprême.

Les jugements dont il est appelé annulent certains règlements de la cité de Winnipeg qui autorisaient certaines taxes scolaires, en vertu de l'Acte des écoles publiques, 1890, un statut du Manitoba auquel s'opposent également les catholiques romains et les membres de l'Église d'Angleterre.

Les vnes de l'Église catholique romaine ont été soutenues par M. Barrett; la cause de l'Église d'Angleterre a été représentée par M. Logan. M. Logan s'est contenté de s'en rapporter aux arguments soumis de la part de M. Barrett, tandis que

les avocats de ce dernier n'étaient pas prêts à faire cause commune avec M. Logan et, naturellement, auraient préféré rester seuls.

La controverse qui a donné lieu au présent procès est sans aucun doute remplie de difficultés. Son résultat est d'une grande importance pour la province du Manitoba et une question d'un vif intérêt pour tout le Canada. Mais sous son côté légal, la question se renferme dans un cadre très étroit.

Le devoir de ce comité est simplement de décider, comme question de droit, si, d'après le véritable sens de l'Acte du Manitoba, 1870, en tenant compte de l'état de choses existant au Manitoba à l'époque de l'union, la législature provinciale a ou n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant l'Acte des écoles publiques, 1890.

Le Manitoba est devenu l'une des provinces du Canada en vertu de l'Acte du Manitoba, 1870, qui fut plus tard ratifié par un statut impérial connu comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.

Avant l'union, ce n'était pas une province indépendante avec une constitution et une législature propres. Il formait partie des vastes territoires appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson et qu'elle administrait par ses officiers ou agents.

L'Acte du Manitoba, 1870, déclarait que les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sauf certaines exceptions sans importance quant à la présente question, s'appliqueraient à la province du Manitoba comme si le Manitoba avait été l'une des provinces unies au début par l'acte.

Il établissait pour le Manitoba une législature consistant en un Conseil législatif et une Assemblée législative, et décrétait à nouveau, par l'article 22, avec quelques modifications, les clauses relatives à l'éducation que l'on trouve dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba, en tant qu'il se rapporte à la présente cause, est dans les termes suivants:—

“ Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

“(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).”

Suivent deux autres paragraphes. Le paragraphe 2 donne droit “d'appel”—c'est le mot employé dans l'acte—“au gouverneur général en conseil, de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.”

Le paragraphe 3 réserve certains pouvoirs limités au parlement du Canada, ou dans le cas où la législature provinciale ne se conformerait pas aux dispositions de l'article ou de la décision du gouverneur général en conseil.

Au commencement de l'argumentation on a exprimé un doute sur la légalité du présent appel, vu le soi-disant appel au gouverneur général en conseil prévu par l'acte; mais Leurs Seigneuries sont d'opinion que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas pour effet d'enlever à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qui fait l'objet de la présente cause.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, ne diffèrent que légèrement des paragraphes correspondants de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. La seule différence importante est que, dans l'Acte du Manitoba, dans le paragraphe 1, les mots “par la loi” sont suivis des mots “ou la coutume,” qui ne se rencontrent pas dans le passage correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Ces mots ont sans doute été introduits pour couvrir le cas spécial d'un pays qui n'avait pas encore joui de la sécurité des lois proprement dites. Il n'est peut-être pas bien facile de définir avec précision la signification d'une expression comme “ayant un droit ou privilège par la coutume”; mais l'objet de cette disposition de la loi est suffisamment clair. Evidemment le mot “coutume” ne doit pas être interprété comme l'équivalent de “coutume ayant force de loi.” Leurs Seigneuries sont convaincues que l'intention de la législature a dû être de conserver tous les droits et privilèges et tous les avantages de la nature d'un droit ou privilège dont jouissaient pratiquement toutes les classes de personnes à l'époque de l'union.

Quel était donc l'état de choses lorsque le Manitoba fut admis dans l'union ?

Sur ce point, il n'y a pas de divergence d'opinion. Il est admis qu'il n'y avait à cette époque ni loi, ni règlement, ni ordonnance en vigueur au sujet de l'éducation. Il n'y avait, en conséquence, ni droits ni privilèges relativement à des écoles séparées existant en vertu de la loi.

La coutume qui existait au Manitoba avant l'union est aussi une chose sur laquelle toutes les parties sont d'accord.

La déclaration de l'archevêque Taché, l'archevêque catholique de Saint-Boniface, à ce sujet, lorsqu'il donna son témoignage dans la cause de Barrett, a été acceptée comme exacte et complète.

" Il existait, dit-il, dans le territoire qui constitue maintenant la province du Manitoba, un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

" Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, ou séparées (*denominational*), dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Église catholique romaine, et d'autres par différentes dénominations protestantes.

" Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents dont les enfants fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Église contribués par ses membres.

" Pendant la période en question, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes et ne les contrôlaient pas, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des catholiques romains et ne les contrôlaient pas. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles d'Etat. Les membres de l'Église catholique romaine s'occupaient des écoles de leur propre Église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien des autres écoles."

Eh bien ! si cet état de choses que décrit l'archevêque Taché comme existant avant l'union, eût été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles séparées ? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de les soutenir au moyen d'honoraires scolaires ou de contributions volontaires, et de les conduire conformément à leurs croyances religieuses. Tout autre corps religieux qui était engagé dans un travail semblable, à l'époque de l'union, aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles séparées.

Il est possible que ce droit, s'il eût été défini ou reconnu par une disposition spéciale de la loi, aurait entraîné, comme déduction nécessaire ou pertinente, le droit d'exemption de toute contribution, en quelque circonstance que ce soit, aux écoles d'une dénomination différente.

Mais, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin que de prétendre que l'établissement d'un système national d'éducation indépendant des sectes est tellement en désaccord avec le droit de fonder et de maintenir des écoles de dénomination religieuse que les deux choses ne peuvent exister en même temps, ou que l'existence de l'un de ces systèmes entraîne et implique nécessairement l'exemption de taxes pour les besoins de l'autre.

On a objecté que si les droits des catholiques romains et des autres corps religieux relativement à leurs écoles séparées étaient déterminés et limités dans le sens strict de l'usage qui régnait lors de l'union, ces droits seraient réduits à la condition d'un "droit naturel" qui n'a besoin d'aucune législation pour être protégé.

Un pareil droit, a-t-on dit, ne peut être appelé privilège dans le sens propre que l'on donne à ce mot. S'il en est ainsi, la seule conclusion à en tirer est que la protection apparemment accordée, par l'acte, aux droits et privilèges existant en vertu de "la coutume" n'a pas plus de force que celle que l'acte a pour but d'offrir aux droits et privilèges existant en vertu de "la loi."

On ne peut guère soutenir que, pour donner de l'efficacité et de la vigueur à une clause d'exception, conçue en termes généraux, il est du devoir de la cour de découvrir des privilèges qui ne sont pas apparents par eux-mêmes, ou d'attribuer un caractère distinctif et particulier à des droits qui semblent être d'une nature si ordinaire.

qu'ils ne méritent aucune mention spéciale ou n'ont besoin d'aucune protection spéciale.

Aussitôt que le Manitoba eût été constitué en province, en 1870, la législature provinciale s'est immédiatement occupée de la question de l'éducation.

En 1871, il fut passé une loi qui établissait un système d'éducation confessionnelle dans les écoles communes, comme on les appelait alors.

Il fut créé un bureau d'éducation, qui devait être divisé en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique. Chaque section devait avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa juridiction respective. En vertu de l'*Acte du Manitoba*, la province avait été divisée en vingt-quatre divisions électorales pour l'élection des députés appelés à siéger dans l'Assemblée législative.

Par l'acte de 1871, chaque division électorale fut constituée en premier lieu en arrondissement scolaire. Douze divisions électorales "composées principalement de population protestante," devaient être considérées comme arrondissements scolaires protestants; douze autres "composées principalement de population catholique romaine," devaient être considérées comme arrondissements scolaires catholiques romains.

Sans la sanction spéciale de la section, il ne devait pas y avoir plus d'une école dans chaque arrondissement scolaire.

Les habitants mâles de chaque arrondissement scolaire réunis en assemblée annuelle devaient décider de la manière de prélever les contributions nécessaires au maintien de l'école, en sus de ce qui provenait des fonds publics.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire observer que l'un des modes prescrits consistait en un "impôt sur la propriété de l'arrondissement scolaire," ce qui devait entraîner, dans quelques cas au moins, une cotisation sur les catholiques romains pour le soutien d'une école protestante et une cotisation sur les protestants pour le soutien d'une école catholique. Dans le cas de cotisation, aucune disposition spéciale ne pourvoyait aux exemptions, excepté pour le père ou le tuteur d'un enfant protestant dans un arrondissement catholique romain, ou d'un enfant catholique romain dans un arrondissement scolaire protestant, qui pouvait échapper à la contribution en envoyant l'enfant à l'école du district le plus voisin de l'autre section, et en payant un montant égal à celui qui aurait été exigé si l'enfant eût appartenu à cet arrondissement.

Les lois relatives à l'éducation ont été modifiées de temps à autre, mais le système des écoles séparées a été maintenu en pleine vigueur jusqu'en 1890.

À la suite de l'acte de 1875, un autre acte a été adopté en 1881. Ce dernier, entre autres choses, prescrivait que l'organisation d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêcherait pas l'organisation d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination au même endroit, et qu'un arrondissement protestant et un arrondissement catholique romain pourraient inclure le même territoire en tout ou en partie.

Depuis l'année 1876 jusqu'à l'année 1890, la loi en vigueur déclarait qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait appelé à payer pour une école catholique romaine, ni un catholique romain à payer pour une école protestante.

En 1890, le système suivi depuis dix-neuf ans fut renversé et les écoles séparées furent complètement abolies. Il fut passé deux actes concernant l'éducation.

Le premier (53 Vic., c. 37), établissait un département de l'instruction publique et un conseil composé de sept membres appelé "le Conseil consultatif" (*Advisory Board*). Quatre membres de ce bureau devaient être nommés par le département de l'instruction publique, deux devaient être élus par les instituteurs et professeurs des écoles publiques supérieures, et le septième devait être choisi par le Conseil de l'Université. L'une des attributions du conseil consultatif était de déterminer sous quelles formes les exercices religieux seraient pratiqués dans les écoles.

L'*Acte des écoles publiques* de 1890 (53 Vic., c. 38), prescrivait que tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques seraient assujétis aux dispositions de l'acte, et que toutes les écoles publiques seraient gratuites.

Les dispositions de cet acte au sujet des exercices religieux sont les suivantes :

"6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du Bureau des aviseurs (*Advisory Board*). Le temps réservé pour ces exer-

cices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu.

"7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux.

"8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé."

L'acte pourvoit ensuite à la création, au changement et à l'union des arrondissements scolaires, à l'élection de commissaires d'écoles, et à la cotisation de la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire pour les besoins des écoles. Dans les cités, le conseil municipal est chargé de prélever et percevoir sur la propriété imposable située dans les limites de la municipalité, telles sommes qui peuvent être requises par les commissaires pour des fins scolaires.

Une partie de l'octroi de la législature pour l'instruction est affectée aux écoles publiques; mais il est stipulé qu'aucune école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions de l'acte ou d'aucun acte en vigueur à cette époque, ou aux règlements du département de l'éducation ou du Bureau des aviseurs, ne sera réputée école publique dans le sens de la loi et ne bénéficiera des octrois de la législature.

L'article 141 pourvoit à ce que le professeur ne fasse et ne permette l'usage, comme livres de classe, que de livres autorisés par le Bureau des aviseurs, et qu'aucune partie de l'octroi législatif ne sera payé à une école dans laquelle on se servira de livres non autorisés.

Il y a ensuite deux articles (178 et 179) qui exigent une remarque en passant, parce que, probablement par un malentendu, il en est question dans l'un des jugements dont est appel comme s'ils avaient pour effet la confiscation des propriétés des catholiques romains. Ils s'appliquent aux cas où un territoire était couvert par un arrondissement scolaire catholique romain et un arrondissement protestant.

Dans ces conditions, les catholiques étaient certainement dans une position plus avantageuse que les protestants. L'on devait faire certaines exemptions de taxes en leur faveur si l'actif de leur arrondissement excédait son passif, ou si le passif de l'arrondissement protestant était plus considérable que son actif. Mais, dans les cas des protestants, il ne devait être fait aucune exemption analogue.

Telles étant les principales dispositions de l'Acte des écoles publiques de 1890, leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte préjudicie à quelque droit ou privilège relativement aux écoles séparées qu'une certaine classe de personnes avait dans la province, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union.

Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'inter-vention.

L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause

de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Églises, que les catholiques et les membres de l'Église d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motifs habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba. Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*unsectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe (*policy*) de l'acte de 1890; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation, dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus à ne considérer que l'acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature.

Leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion d'aviser Sa Majesté que ces appels doivent être accordés avec frais.

Dans la cause de la "Cité de Winnipeg vs Barrett," il sera à propos de renverser le jugement de la cour Suprême avec frais et de rétablir celui de la cour du Manitoba.

Dans la cause de la "Cité de Winnipeg vs Logan," Leurs Seigneuries décident de renverser le jugement de la cour du Banc de la Reine, de renvoyer la demande de M. Logan, et d'annuler la règle *nisi* et la règle absolue avec frais.

Solliciteurs pour la cité de Winnipeg,

FRESHFIELDS ET WILLIAMS.

Solliciteurs pour Barrett,

BOMPAS, BISCHOFF ET CIE.

Solliciteurs pour Logan,

HARRISON ET POWELL.

AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, mardi, 12 juillet 1892.

Présents :

Le très honorable lord Watson,
Le très honorable lord Macnaghten,
Le très honorable lord Morris,

Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable lord Shand,
Le très honorable sir Richard Couch.

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

BARRETT

et

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

LOGAN.

[Traduction de notes sténographiques de MM. Marten et Meredith, 13 New Inn, Strand, W.C.]

Conseils de l'appelante:—Sir Horace Davey, C.R., M. McCarthy, C.R., et l'honorable M. Martin.

Conseils de l'intimé Barrett.—Le Procureur général (sir Richard Webster, C.R., M.P.), M. Blake, C.R., M. J. S. Ewart, C.R., et M. Gore.

Conseil de l'intimé Logan.—M. A. J. Ram.

Lord WATSON.—Je suppose que les parties se sont entendues à propos des deux causes ?

Sir HORACE DAVEY.—Je n'adresserai la parole à Vos Seigneuries qu'une seule fois.

Lord WATSON.—Il n'y a qu'un seul point à débattre.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai pas reçu d'instructions dans la cause de Logan, mais parlant pour moi-même dans celle de Barrett, qui est la première, je demanderai certainement à Vos Seigneuries d'entendre mon savant ami M. Blake, le second conseil dans la cause, parce que c'est une affaire d'une extrême importance (je parle de la cause de Barrett, dans laquelle il comparait avec moi), et j'aurais demandé à Vos Seigneuries, dans tous les cas, que M. Blake fût entendu pour l'intimé si les conseils devaient l'être. Je ne mentionne ceci que parce que l'on pourrait soulever la question de savoir s'il y a deux causes, et si un seul conseil doit être entendu dans chacune; mais je considère qu'il est très important que M. Blake soit entendu, et comme nous comparaissons dans cette cause, et que je ne suis pas chargé de celle de Logan, je demanderais que l'on suivît cette ligne de conduite.

M. RAM.—Je consens à cela. Je compare pour Logan, et j'y consens.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que Vos Seigneuries trouveront qu'il y a la moindre différence essentielle entre les deux causes.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela, naturellement, écarte toute difficulté.

Sir HORACE DAVEY.—Parce que la cause de Logan a été décidée d'après celle de Barrett, et si la cause de Barrett est maintenue, je pense qu'il me serait difficile de supporter l'appel dans celle de Logan. La seule différence est que, dans la cause de Barrett, le plaignant est un membre de l'Eglise catholique romaine, et que dans celle de Logan, c'est un membre de l'Eglise épiscopaliennne.

M. RAM.—Je puis peut-être dire que je compare au nom de M. Logan, et je consens pour lui à ce que les deux causes soient plaidées ensemble et que les conseils de Barrett adressent seuls la parole au comité.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne me servirai de la cause de Logan que pour appuyer mon argumentation. Cependant, j'admets que la *reductio ad absurdum* n'est pas un argument très fort. Si l'Eglise d'Angleterre a droit de s'objecter, toutes les autres communions religieuses ont le même droit, et vous arrivez à ceci, qu'il y aurait une école pour chaque deux ou trois personnes qui se donneraient une dénomination différente.

Vos Seigneuries comprendront que, dans les observations que je vais faire, je m'occuperai surtout de la cause de Barrett, et avant de terminer je dirai quelques mots de la cause de Logan. Pour le moment, je crois qu'il vaut mieux que je me borne à la cause de Barrett, qui est la première sur la liste. C'est un appel du jugement de la cour Suprême du Canada, rendu le 28 octobre 1891, dans lequel les savants juges diffèrent unanimement d'un jugement antérieur de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba, qui avait elle-même ratifié une décision précédente d'un seul juge, M. le juge Killam. Mon savant ami le procureur général avait parfaitement raison de dire que c'est une affaire extrêmement importante pour la colonie du Manitoba, parce que, d'après la manière de voir que je suis chargé de présenter à Vos Seigneuries, si le jugement de la cour Suprême du Canada était maintenu, cela paralyserait et nullifierait complètement son droit de légiférer au sujet d'aucun système d'instruction publique.

La question réelle est celle-ci : M. Barrett prit une assignation, en vertu de la procédure établie par le code du Manitoba, que je n'ai pas besoin d'expliquer à Vos Seigneuries, dans le but de faire annuler deux règlements de la cité de Winnipeg, pour cause d'illégalité. L'illégalité alléguée était que, par les règlements de la cité, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques étaient réunis et que l'impôt était également prélevé sur les protestants et les catholiques pour toute la somme. Le fond de la question est ceci : On ne conteste pas que le règlement soit correct et que le taux de la cotisation ait été convenablement fixé en vertu de l'Acte des écoles publiques de 1890, mais on allègue que cet acte de la pro-

vince du Manitoba est lui-même *ultra vires* et inexécutoire. On base cette allégation sur le fait que, dans l'acte du parlement canadien, ratifié par acte impérial, admettant la province du Manitoba dans la Confédération canadienne, il était prescrit qu'aucune loi relative à l'éducation ne devait préjudicier aux droits et privilèges dont jouissait quelque classe de personnes, par la loi ou la coutume, avant l'union. Maintenant, milords, Vos Seigneuries saisiront immédiatement l'importance de cela. Voyons maintenant ce qu'a fait la province du Manitoba. Je crois que Vos Seigneuries ont ce volume des statuts. L'Acte des écoles publiques de 1890 est le dernier statut dans ce volume, à la page 110. Il abroge les actes antérieurs relatifs à l'instruction publique (art. 182), et décrète par l'art. 5, que—

“Toutes les écoles publiques seront gratuites, et dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans, et dans les cités, villes et villages, toute personne âgée de six à seize ans, aura droit d'assister à une école.” Vos Seigneuries remarqueront qu'il n'y a rien dans ceci qui oblige aucun enfant à fréquenter les écoles publiques, ou qui force les parents ou tuteurs à l'y envoyer. “Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du bureau des aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux.”

Lord MACNAGHTEN.—Il est dit “du commissaire.” Qui est-il ?

Sir HORACE DAVEY.—Il n'est pas mentionné de commissaire auparavant. Je crois que ce devrait être “des commissaires.” J'ai ici un exemplaire de l'imprimeur de la reine. Il y a “des commissaires” dans cet exemplaire. “Les exercices religieux n'auront lieu dans une école qu'à l'option des commissaires,” etc.

Ensuite, “8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé.” Puis vient l'art. 9, qui pourvoit à la création de nouveaux arrondissements scolaires; je ne crois pas nécessaire de déranger Vos Seigneuries à ce sujet. Puis l'art. 10:—“Pour chaque arrondissement scolaire rural, il y aura trois commissaires, dont chacun, après la première élection des commissaires, restera en charge pendant trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. 11. Les commissaires élus à la première assemblée scolaire dans un arrondissement scolaire rural, resteront respectivement en charge comme suit:” et l'acte pourvoit à cela. L'article 12 a trait à l'éligibilité des commissaires. L'article 13 définit quels seront les électeurs dans les arrondissements scolaires ruraux. Puis suit le détail de ce qui se fera aux assemblées, etc., des commissaires.

C'est là, pour le moment, tout sur quoi je désire attirer votre attention.

Lord SHAND.—Quel est l'article qui régit le Bureau des aviseurs, comme on l'appelle.

Sir HORACE DAVEY.—On me dit que cela se trouve dans un acte distinct, intitulé: *Acte concernant le département de l'Instruction publique*, qui se trouve à la page 107. J'aurais dû appeler l'attention de Vos Seigneuries sur celui-ci d'abord: “Il y aura un département de l'Instruction publique qui se composera du Conseil exécutif,” etc. [il lit jusqu'à l'art. 7, puis continue]:—“Le département de l'Instruction publique divisera au besoin la province en deux districts, afin que les instituteurs et précepteurs de chacun de ces districts puissent élire un membre du conseil. (1) “13. Le septième membre du dit conseil sera nommé par le Conseil de l'Université,” etc., [il lit jusqu'au bas de la page, aux mots: “Établir des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et l'administration des écoles normales, modèles, supérieures et publiques.”] Le reste n'est que formel.

En sorte que Vos Seigneuries verront que le but de ces deux actes pris ensemble était celui-ci: établir un système d'écoles non-confessionnelles par toute la province,

(1) Dans cet acte, l'*Advisory Board* est appelé le “Conseil consultatif” dans la version française, et dans l'*Acte des écoles publiques* il est appelé le “Bureau des aviseurs.”

et non pas d'exclure les exercices religieux dans les écoles, mais de mettre la forme des exercices religieux et la manière de les conduire sous le contrôle du Conseil consultatif ou Bureau des aviseurs, sauf ce que l'on appelle une réserve de conscience.

Lord SHAND.—Puis-je demander si, en pratique, il était prescrit, en règle générale, des exercices religieux dans ces écoles.

Sir HORACE DAVEY.—J'étais sur le point de dire à Vos Seigneuries quel était le système existant avant cette époque, mais j'ai cru qu'il valait mieux mentionner l'acte d'abord. J'appellerai l'attention de Vos Seigneuries sur cela plus tard. En vertu de l'article 108, paragraphe 1, de cet acte de 1890, il est pourvu à un octroi législatif. Il statue qu'il sera payé semi-annuellement une somme de soixante-quinze piastres pour chaque instituteur employé dans un arrondissement scolaire, et ensuite, au paragraphe 3, que "toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'éducation ou du Bureau des aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif." Ensuite, en sus de l'octroi législatif, l'article 89 donne le pouvoir de suppléer à l'insuffisance de l'octroi législatif [cite l'article jusqu'au paragraphe 3]. Vos Seigneuries voient donc que le système d'instruction publique devait être maintenu. Il devait y avoir des écoles gratuites, et elles devaient être soutenues en partie par un octroi de la législature provinciale et en partie par une cotisation prélevable sur toute personne imposable dans les municipalités rurales, sans égard à l'église, la secte ou la dénomination religieuse à laquelle appartient cette personne.

Maintenant, milords, l'on prétend que ceci est invalide et viole les conditions auxquelles le Manitoba a été admis dans la Confédération.

En premier lieu, je dois attirer votre attention sur les articles 92, 93 et autres de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui sont familières à Vos Seigneuries.

L'art. 92 décrète que "Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: (2) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux." L'on ne prétendra pas que cela n'est pas couvert par ces mots. C'est une taxe directe dans la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. Ensuite l'article 93 traite de la question d'éducation, qui nous occupe plus particulièrement. Vos Seigneuries comprennent—pardonnez-moi si je mentionne des choses qui sont des lieux communs, mais vous devez vous rappeler que le Manitoba ne formait pas partie de la Confédération canadienne à l'origine. Elle ne se composait alors que des deux Canadas, qui devinrent Ontario et Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. "Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes,"—c'est là, naturellement, une législature provinciale.—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Cette disposition fut adoptée, avec une variante sur laquelle sera attirée votre attention, lorsque le Manitoba fut admis dans l'union. "(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec." Vos Seigneuries voient que ce paragraphe ne s'applique qu'aux deux Canadas—Ontario et Québec,—mais on s'en est beaucoup servi, dans le cours de l'argumentation contenue dans les nombreux jugements des savants juges, dans le but, d'un côté, de faire voir qu'il y avait une disposition formelle de cette nature au sujet des écoles confessionnelles ou séparées d'Ontario et de Québec, et de faire contraster ce fait avec l'absence de toute disposition formelle du même genre à l'égard du Manitoba. L'on s'en sert aussi, d'un autre côté, pour faire voir l'animus de cette loi. Je devrais dire que le système qui existait dans le Haut-Canada ou Ontario à l'époque de l'union était celui-ci: Il y avait des écoles publiques pour la société en général, mais les catholiques pouvaient certainement—je ne sais pas si les autres sectes religieuses le pouvaient aussi—établir des écoles séparées pour eux-mêmes, et s'ils le faisaient ils étaient exemptés du

paiement des taxes scolaires imposées pour le soutien des écoles publiques générales. Ils avaient le droit de réclamer cette exemption en disant qu'ils supportaient de bonnes écoles séparées. L'effet de ce paragraphe 2 est de rendre ce système, si on peut l'appeler ainsi, applicable à la minorité, qui serait composée des protestants dans Québec, et de donner à cette minorité le même privilège d'avoir des écoles séparées dans Québec, obtenant par là l'exemption du paiement des taxes scolaires dont jouissait la minorité catholique dans Ontario.

Lord SHAND.—Cette exemption étnit-elle décrétée par un statut?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois qu'elle l'était par statut dans le Haut et le Bas-Canada—dans le Haut-Canada certainement, et cela l'étendait au Bas-Canada.

"(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." C'est-à-dire, là où il existe en vertu de la loi un droit à des écoles séparées ou dissidentes, et si quelque acte ou décision d'une autorité provinciale affecte ce droit ou privilège, il peut en être appelé au gouverneur général en conseil. "Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section." C'est-à-dire que, si la législature provinciale ne décrète pas de lois pour mettre à exécution une décision du gouverneur général en conseil, ou si elle passe quelque acte qui enfreint le présent acte pour la protection de la minorité, qu'elle soit catholique ou protestante, l'acte autorise spécialement le parlement fédéral à suppléer à la législation qu'aurait dû passer, mais que refuse de passer la législature provinciale à cet effet.

Ensuite, Vos Seigneuries savent que l'autorisation d'admettre d'autres colonies dans la Confédération est donnée par l'art. 146 de cet acte, qui est comme il suit:—"Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union,"—la Terre de Rupert était alors le Manitoba d'aujourd'hui. Je ne pense pas que le Manitoba comprenne toute la Terre de Rupert, mais il est compris dans la Terre de Rupert—"aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande."

Le Manitoba fut admis dans l'union en l'année 1870, par un acte du parlement du Canada, 33 Vic., c. 3. Il y eut ensuite un acte impérial ratifiant celui-ci. Le premier admet la province du Manitoba en lui donnant son nom et indiquant ses limites, et pourvoit, par l'art. 2 [il lit l'art. 2]. Viennent ensuite des détails à propos de la représentation de la province à la Chambre des Communes et au Sénat, et ainsi de suite. Je passe maintenant à l'art. 22, qui dit: "Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Vos

Seigneuries verront que c'est la reproduction textuelle du premier paragraphe de l'art. 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, auquel on a ajouté les mots "ou par la coutume" après le mot "loi." "(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Ce n'est pas exactement la même disposition que l'art. 93. On y résout d'abord un doute, savoir si un acte ou décision d'une autorité provinciale comprend un acte de la législature de la province, en y insérant expressément les mots "législature de la province," et en second lieu ce dispositif est plus général que le dispositif analogue de l'art. 93.

LORD WATSON.—Il est un peu plus large.

SIR HORACE DAVEY.—Oui; il résout la question de savoir si, dans l'art. 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, un acte ou une décision d'une autorité provinciale comprend la législature provinciale.

LORD WATSON.—Quelle est la signification exacte de l'expression "écoles dissidentes?"

SIR HORACE DAVEY.—Je comprends qu'elle signifie les écoles confessionnelles établies par une dénomination quelconque; comme question de fait, je crois que, dans l'Ontario, c'étaient les écoles fondées par les catholiques romains, que la loi exemptait, tant qu'ils fournissaient des écoles convenables, du paiement des taxes scolaires.

Ensuite le paragraphe 3 se lit comme suit: [il lit le paragraphe 3]. Si Vos Seigneuries désiraient comparer les différentes dispositions des deux actes, elles trouveraient à la page 4 du factum dans l'appel de Barrett les articles mis en regard les uns des autres, ceux de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* d'un côté et ceux de l'*Acte du Manitoba* de l'autre. Ensuite l'article 25 décrète: [il lit l'art. 25]. Je dois aussi mentionner ceci à propos des droits de douane. [Il lit l'art. 27.] Vos Seigneuries se rappelleront que, en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, les provinces n'ont pas le droit d'imposer de taxes indirectes, mais que tous les droits de douane et d'accise (je ne dis pas les timbres, parce que cela soulève une question épineuse,) vont au fonds du revenu consolidé du Canada, et le trésor du Canada paie une subvention aux différentes provinces, et c'est là le système continué par cet *Acte du Manitoba*.

Maintenant, milords, il peut être intéressant de s'arrêter ici un moment et de se demander quelle était la condition antérieure de ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba avant son incorporation dans la Confédération canadienne. Le Manitoba formait partie, dans tous les cas, et peut-être la plus grande partie, de ce que l'on appelait la Terre de Rupert, et la Terre de Rupert était le territoire concédé, sous le règne de Charles II, à la Compagnie de la Baie d'Hudson, dans laquelle le prince de Rupert était l'un des principaux concessionnaires. Ce territoire de la Terre de Rupert faisait naturellement partie du territoire de la couronne; il formait partie de l'empire britannique, mais il était gouverné par la Compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de lois faites spécialement pour lui. La compagnie nommait le gouverneur. Il n'y avait pas de législature représentative élue. La compagnie nommait certains messieurs de position et autres, dans le territoire de la Terre de Rupert, pour former un conseil législatif, et ce conseil législatif rendait des ordonnances. Naturellement tout cela était subordonné à la législation du parlement impérial, mais la seule autorité législative provinciale était le conseil législatif nommé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui était, je ne dirai pas la souveraine, parce que cela ne serait pas constitutionnellement exact, mais l'autorité suprême, subordonnée à la couronne britannique, dans la Terre de Rupert. Il y avait une partie de la Terre de Rupert qui avait été achetée par lord Selkirk, je crois, au commencement de ce siècle, qui avait été colonisée par lui, et qui fut rachetée par la Compagnie de la Baie d'Hudson et formait le district d'Assiniboïa, sur la rivière Rouge. C'était là la partie la plus peuplée du territoire connu sous le nom de Terre de Rupert.

A cette époque, il n'y avait de législation d'aucune espèce ou nature au sujet de l'éducation. Il y avait des catholiques romains dans la province, et il y avait des protestants de différentes dénominations, appartenant principalement à l'Eglise épiscopaliennne rattachée à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. Il n'y

avait aucune législation quelconque pourvoyant à un système d'instruction publique ou autre dans la Terre de Rupert. Les différentes Eglises et dénominations religieuses, l'Eglise catholique et l'Eglise épiscopale d'Angleterre, et l'Eglise presbytérienne, soutenaient leurs propres écoles dans les endroits où leurs congrégations étaient assez nombreuses pour cela. La population était éparse, et la forme de religion dominante était l'une de celles que je viens de mentionner. Sans doute beaucoup d'enfants appartenant à d'autres croyances fréquentaient ces écoles, mais c'étaient des écoles purement volontaires; c'étaient des écoles privées qui étaient soutenues par les gens eux-mêmes, en partie au moyen d'honoraires payés par les élèves, et en partie au moyen de souscriptions des personnes appartenant aux différentes églises et croyances.

Lord WATSON.—La clause du premier paragraphe, disant que "rien ne devra préjudicier," semble être générale et s'appliquer aux personnes de toute dénomination.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, c'est cela.

Lord WATSON.—Mais lorsqu'on en vient à l'appel donné au gouverneur général, il n'est que pour les catholiques et les protestants.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Cela embrassait toutes les écoles confessionnelles, je suppose.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, mais on ne connaissait que deux dénominations, les catholiques et les protestants; tandis qu'aujourd'hui nous avons un membre de l'Eglise d'Angleterre, dans l'appel de Logan, qui paraît devant Vos Seigneuries et dit: "Foin des protestants! Je suis membre de l'Eglise d'Angleterre et je prétends n'être pas taxé pour aucune autre dénomination, y compris les autres dénominations protestantes."

Tel était l'état de choses existant alors; et Vos Seigneuries remarqueront qu'il n'y avait pas de lois sur le sujet, et qu'en pratique il n'y avait ni droit ni privilège dont jouissait aucune dénomination autre que le droit ou privilège d'avoir ses propres écoles volontaires, de les soutenir avec ses propres deniers, et d'y admettre, naturellement, les enfants qu'elle jugeait à propos dans l'intérêt de ces écoles, sur paiement de la contribution prescrite ou convenue. C'était là l'état de choses qui existait lorsque le Manitoba fut admis dans l'union.

Maintenant, milords, il est important que Vos Seigneuries sachent quelle était la législation relativement aux écoles avant l'Acte des écoles publiques de 1890, parce qu'il en est beaucoup parlé dans les jugements, quoique je ne puisse voir moi-même, si ce n'est sous forme d'illustration, comment ce qui a été fait après l'incorporation peut en quoi que ce soit affecter l'interprétation d'une clause de l'acte du parlement qui admettait le Manitoba dans la Confédération. Vos Seigneuries ne peuvent pas suivre le jugement à moins d'être mises au fait du plan qui a été établi en premier lieu par un acte de 1871, lequel fut abrogé ensuite et refondu, avec certains actes modificatifs, dans un acte de 1881. L'acte de 1871 se trouve à la page 39 de ce volume. Je puis passer très légèrement sur cet acte, car il a été beaucoup étendu, et jusqu'à un certain point modifié, par l'acte de 1881. Le premier article, page 39, crée un conseil composé de pas moins de dix ni de plus de quatorze membres, appelé le Conseil de l'instruction publique, pour la province du Manitoba, dont moitié devait être des protestants et moitié des catholiques. Il y est dit que le lieutenant-gouverneur pourra nommer l'un des membres protestants du conseil pour être surintendant des écoles protestantes, et l'un des membres catholiques pour être surintendant des écoles catholiques, et que les deux surintendants seraient secrétaires-conjoints du conseil. Le reste est composé de détails jusqu'à ce que nous arrivions à l'art. 8:—"Chaque section du conseil,"—maintenant, milords, avant ceci, je ne crois pas qu'il ait été question de sections et de conseils, mais cela veut évidemment dire soit la section protestante, soit la section catholique.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Lisez l'article 7.

Sir HORACE DAVEY.—Mon honorable ami me renvoie à l'article 7:—"Il sera du devoir du conseil, premièrement, d'établir de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles communes."

Lord WATSON.—Je comprends que ces écoles étaient confessionnelles?

Sir HORACE DAVEY.—Oui; le projet était d'établir des écoles confessionnelles seulement. Vos Seigneuries remarqueront que lorsque je dis "écoles confession-

nelle," je veux dire que le législateur entendait regarder les protestants en général comme formant une dénomination, pour ainsi dire, ou une classe distincte des catholiques romains. Article 7:—" De faire de temps en temps," etc. [Il lit jusqu'à la fin de l'article 7]. Ceci paraît vouloir établir une section protestante et une section catholique. Vient ensuite l'article 9:—" A la première réunion de chaque section," etc. [Il lit jusqu'à la fin de l'article 13]. Puis il pourvoit aux arrondissements scolaires:—" 24. Les arrondissements suivants, comprenant principalement une population catholique, seront considérés comme arrondissements scolaires catholiques: n° 1, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. Il n'y aura pas, sans la sanction spéciale de la section, plus d'une école dans un même arrondissement scolaire, et aucune école ne recevra des fonds publics une somme de plus de trois fois celle qui sera contribué par les habitants de l'arrondissement."

Lord WATSON.—On paraît avoir voulu par cet acte établir ce qu'on appelle des écoles aidées par l'Etat, sauf certaines conditions. Je vois que le mot "licencié" est employé. "Aucune école qui ne sera pas licenciée par le Conseil de l'Instruction publique ne participera à l'octroi du gouvernement."

Sir HORACE DAVEY.—Oui; il devait y en avoir de deux classes, les écoles protestantes et les écoles catholiques.

Lord SHAND.—Cela aurait-il en pratique embrassé toutes les écoles de la province?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Est-ce qu'il n'y en avait pas qui ne tombaient pas sous l'une ou l'autre classe?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. "Les fonds mis à la disposition de la section seront partagés entre les écoles de la section selon que les membres de la section le jugeront le mieux pour l'avancement de l'éducation, en tenant compte de l'efficacité des écoles, du nombre des élèves qui les fréquenteront, et de la capacité et des services des instituteurs." Article 19:—" Dans un cas exceptionnel, lorsque les habitants d'un arrondissement seront incapables, au jugement des membres de la section, de contribuer au soutien de l'école, la section pourra déclarer cet arrondissement un arrondissement scolaire pauvre, et lui donner telle aide que les circonstances paraîtront justifier."

Vos Seigneuries verront que le projet en vertu de cet acte était de diviser la province en districts ou arrondissements, que chaque arrondissement devait avoir une école dirigée soit par la section catholique, soit par la section protestante, suivant que les catholiques ou les protestants étaient en majorité dans l'arrondissement, et, ce qu'il y a de plus important, c'est qu'il ne pouvait pas y avoir d'autre école dans cet arrondissement, en vertu de l'article 17, sans la sanction spéciale de la section, en sorte que dans un arrondissement scolaire catholique il ne pouvait pas y avoir d'école protestante sans l'autorisation spéciale de la section catholique.

Lord WATSON.—Cela veut-il dire qu'il ne pouvait pas y avoir d'écoles subventionnées par l'Etat?

Sir HORACE DAVEY.—C'est ce que je comprends. Il pouvait y avoir une école volontaire, mais elle ne recevait pas d'aide de l'Etat.

Lord SHAND.—Il paraît y avoir division égale—douze de chaque dénomination.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. "Ils décideront aussi de quelle manière ils prélèveront leurs contributions pour le soutien des écoles, ce qui pourra se faire par souscription, par la perception d'un taux par élève, ou par une cotisation sur les propriétés de l'arrondissement scolaire, suivant que l'assemblée en décidera." C'est-à-dire une assemblée des habitants mâles de chaque arrondissement scolaire âgés de 21 ans et plus. En sorte que Vos Seigneuries voient que d'après ce système, contre lequel il n'y avait aucune plainte, un arrondissement dans lequel les catholiques formaient la majorité était un arrondissement scolaire catholique. Il ne pouvait y avoir d'école protestante dans ce district sans l'autorisation de la section catholique; mais les habitants de l'arrondissement pouvaient se taxer eux-mêmes pour l'entretien d'une école catholique si l'arrondissement était protestant, et *vice versa*. La majorité des habitants protestants pouvait exclure, ou plutôt la section protestante pouvait exclure toute école catholique, et imposer une taxe sur les catholiques pour le maintien des écoles protestantes. Sans doute, milords, ceci pouvait être également *ultra*

virés avec l'acte de 1890, et je ne prétends pas que ce soit un bien fort argument sur l'interprétation de l'acte de 1870, qui après tout est le seul que nous ayons à interpréter. Mais ce fait n'est pas sans avoir son importance, lorsqu'on lit les éloquentes dénonciations de l'infamie de taxer les catholiques pour le soutien des écoles protestantes que nous rencontrons dans les jugements rendus dans cette cause.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je vous demande pardon de vous interrompre. Voulez-vous lire l'article 27—l'exemption de paiement ?

Sir HORACE DAVEY.—J'aurai dû lire l'article 27. [Il le lit.] S'il n'a pas d'enfant et qu'il soit protestant, il est encore tenu de supporter les écoles catholiques ou *vice versa*.

Maintenant, milords, l'acte de 1881, qui était l'acte dominant, sauf quelques légères modifications dont je ne troublerai Vos Seigneuries, à l'époque où le système de 1890 fut établi, se trouve à la page 42 de ce volume. Vous me pardonnerez si je le cite, car je répéterai peut-être quelques-unes des dispositions qui figuraient dans l'acte antérieur. [Il lit l'art. 1.] On peut naturellement conjecturer que la force relative des catholiques et des protestants avait à cette époque, dans le cours de dix ans, été changée et qu'elle n'était plus la même qu'en l'année 1871. "Quatre des membres protestants et trois des membres catholiques romains se retireront et cesseront d'occuper leur charge à la fin de chaque année," etc. "3. Il sera du devoir du bureau (a) de faire de temps à autre des règlements," etc. [Il lit jusqu'à la fin de l'article.] "De nommer des inspecteurs, qui resteront en office durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés." Viennent ensuite des dispositifs pour la nomination de surintendants, et ensuite l'article 12 pourvoit à l'établissement et à la redistribution d'arrondissements d'école d'une manière fort remarquable et très minutieuse. Le plan est que les arrondissements seront territoriaux, mais en même temps la même étendue de territoire peut faire partie de deux arrondissements, ou même former deux arrondissements, l'un catholique et l'autre protestant, ou, en d'autres termes, il peut y avoir un arrondissement catholique et un arrondissement protestant dans le même territoire. "Il sera du devoir des conseils municipaux d'établir," etc. [Il lit tout l'article 12.] Puis l'article 13, paragraphe a. [Il le lit.] Ensuite l'article relatif aux cotisations scolaires. Art. 25 :—"Pour compléter le crédit voté par l'Assemblée législative, il sera du devoir du bureau des commissaires," etc. [Il lit l'art. 25.]

Ensuite l'article 26 pourvoit au cas où un arrondissement scolaire se trouve compris dans plus d'une municipalité, et limite la taxe à un centin par piastre. L'art. 27 dit ceci :—"La cotisation des écoles sera également répartie, d'après l'évaluation, sur toute la propriété mobilière et immobilière imposable de l'arrondissement scolaire, et devra être payée et recouvrée du propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété imposable ; et, à défaut de paiement, elle constituera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver."

Maintenant, milords, l'art. 28 est remarquable. Les corporations sont traitées comme n'ayant pas de religion :—"Les corporations situées dans une localité où sont établis différents arrondissements d'école, ainsi que les personnes qui ne sont ni protestantes ni catholiques, seront cotisées seulement pour l'arrondissement scolaire de la majorité ; mais elles donneront à l'arrondissement scolaire de la minorité une partie de telles cotisations, en proportion du nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles, et la majorité sera déterminée par le nombre d'enfants protestants ou catholiques en âge de fréquenter les écoles (suivant le cas), d'après le recensement." Il y a alors une exemption en faveur de certaines propriétés foncières, puis vient l'article 30 :—"Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leur dénomination respective ; et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

L'art. 31 pourvoit au cas où un propriétaire est d'une religion et l'occupant de l'autre :—"Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique, et *vice versa*, le locataire, dans ce cas, ne sera cotisé que pour le montant de la propriété immobilière ou mobilière qu'il possédera, et les cotisations scolaires

imposées sur la dite propriété louée, nonobstant toute stipulation à cet égard dans aucun acte, contrat ou bail quelconque, seront dans tous les cas payées aux commissaires de la section à laquelle appartient le propriétaire de la propriété ainsi louée, et à personne autre, sujet aux exemptions susdites."

Ensuite l'art. 32:—"Lorsqu'une propriété est occupée par deux ou plusieurs personnes comme tenanciers indivis ou en commun, les possesseurs de telle propriété étant protestants et catholiques, seront cotisés et responsables envers les deux bureaux des commissaires d'écoles pour un montant de cotisation proportionné à leurs intérêts respectifs dans l'affaire, occupation ou société; et ces cotisations seront payées à l'école de la dénomination à laquelle ils appartiennent respectivement."

Ensuite il est dit qu'il y aura des commissaires d'écoles, mais je ne pense pas qu'il y ait rien à citer de cela. Je crois que je puis passer à l'art. 84, qui pourvoit au partage de ce que nous pouvons appeler l'octroi des écoles, c'est-à-dire, l'octroi législatif:—"La somme votée par la législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre les sections protestante et catholique du bureau d'éducation, en la manière ci-après indiquée, proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à quinze ans inclusivement et résidant dans les divers arrondissements scolaires protestants et catholiques de la province où des écoles fonctionnent, tel qu'indiqué par le recensement."

Lord WATSON.—Le système qui régit ces deux actes de 1871—si vous me permettez d'en faire l'observation maintenant—et de 1881, me paraît être celui-ci: qu'aucun contribuable ne sera taxé pour le soutien d'aucune école excepté une école de sa propre dénomination.

Sir HORACE DAVEY.—Eh bien! milord, ce système continua de fonctionner jusqu'à ce que le nouveau, que l'on attaque aujourd'hui comme étant *ultra vires*, fût mis en opération par l'acte de 1890, sauf quelques amendements qui n'en changeaient pas le fond. Je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries en citant l'acte modificatif, parce que ce dernier n'a rien à faire ici.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est vrai.

Lord MORRIS.—En définitive, toute la législation jusqu'en 1890 reposait sur le fait que le produit de la taxe ou cotisation devait être partagé d'après un système confessionnel, tandis que, si je comprends bien, celle de 1890 la répartit d'après un système séculier.

Sir HORACE DAVEY.—C'est-à-dire que les écoles publiques seules la reçoivent, et que les écoles publiques sont non-confessionnelles.

Lord MORRIS.—Done, le produit de la taxe jusqu'en 1890 était appliqué d'après un système confessionnel; aujourd'hui il doit être appliqué d'après un système séculier.

Sir HORACE DAVEY.—Sauf ceci, qu'il ne fait aucune distinction entre les différentes dénominations protestantes, et je ne sais pas ce que dira M. Logan de cela.

Lord MORRIS.—C'était clairement d'après un système confessionnel entre catholiques et protestants, et le corps dirigeant était ainsi partagé.

Sir HORACE DAVEY.—Votre Seigneurie a parfaitement raison, si je puis le dire respectueusement; mais je désire me mettre en garde, car M. Logan introduit des dénominations dans le corps protestant.

Lord WATSON.—L'art. 30 de l'acte de 1881 est très explicite sur ce point:—"et en aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

Sir HORACE DAVEY.—Cependant, cela donnerait à un membre de l'Eglise d'Angleterre la faculté de payer ses taxes pour le soutien d'une école presbytérienne, et à un presbytérien celle de payer les siennes pour le soutien d'une école de l'Eglise d'Angleterre.

Lord MORRIS.—Pratiquement parlant, la distinction n'est pas aussi tranchée.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, je suis de cet avis; mais je ne voulais pas passer cela sous silence. Je n'ai pas contesté ce qu'a dit Votre Seigneurie, mais je l'ai complété.

Lord WATSON.—En ce qui concerne la constitution du corps dirigeant en vertu de l'acte de 1881, je ne vois rien qui empêche que les douze membres protestants soient épiscopaliens ou presbytériens.

Sir HORACE DAVEY.—Rien du tout.

Maintenant, milords, il n'est pas surprenant que la population de la province ait trouvé ce système embarrassant, gênant et inconmode, et en conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle croyait être attribués par la loi à la législature du Manitoba, elle a brogé l'acte de 1881 et l'acte qui l'amende, et établi un système entièrement nouveau. Or, milords, quel est le nouveau système?—Il se trouve dans l'acte de 1890, et j'en ai signalé les traits généraux à Vos Seigneuries. Il pourvoit aux cotisations scolaires par l'article 89, qui se lit comme il suit:—" Dans le but de suppléer à l'insuffisance de l'octroi législatif, il sera du devoir du conseil de chaque municipalité rurale de prélever et percevoir chaque année, par une cotisation sur toute la propriété imposable dans la municipalité, un montant équivalant à vingt piastres pour chacun des mois pendant lesquels l'école a été tenue dans chaque arrondissement scolaire dans la municipalité pendant l'année courante; et pour chaque arrondissement scolaire dont partie seulement est comprise dans la municipalité, le conseil prélèvera et percevra de la même manière une partie proportionnelle de la somme de vingt piastres par mois, tel que ci-après mentionné. Les arrondissements scolaires qui emploient plus d'un instituteur recevront la dite somme de vingt piastres par mois pour chaque instituteur employé." Puis le paragraphe 2:—" Sur les montants ainsi prélevés et perçus, le conseil devra, le premier jour de décembre suivant, payer à chaque arrondissement scolaire compris en tout ou en partie dans la municipalité, la moitié du dit montant de vingt piastres par mois, ou la proportion du dit montant revenant à tel arrondissement, tel que ci-avant spécifié," etc. Viennent ensuite des détails à propos du mode de cotisation, puis il est pourvu à un octroi législatif par l'art. 108. Il pourvoit au paiement de soixante-quinze piastres à chaque instituteur, semi-annuellement, à même l'octroi législatif, puis il est dit au paragraphe 3, que " toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'Éducation ou du Bureau des Aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif."

Lord WATSON.—Je suppose que l'on ne se plaint pas des conditions auxquelles l'octroi est distribué ?

Sir HORACE DAVEY.—Non.

Lord SHAND.—Puis-je vous demander quelle est la portée générale de ces actes intermédiaires de 1871 et 1881 pour l'interprétation de l'acte de 1870 ?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois qu'ils ne le modifient que dans les détails. Je ne pense pas qu'ils en changent les grands traits.

Lord SHAND.—Ce que je veux dire est ceci, pour revenir à la page 36 : prenez l'Acte du Manitoba de 1870.....

Sir HORACE DAVEY.—Je demande pardon à Votre Seigneurie. Je n'admets pas qu'ils s'y rattachent.

Lord SHAND.—Quelle est la portée de ces actes intermédiaires ?

Sir HORACE DAVEY.—Il ne m'a pas paru que, pour interpréter l'acte de 1870, il fût utile ou même permis de parler de ce qui a été fait en vertu de la législation intermédiaire de 1871 et 1881. Je n'admets pas qu'il le soit.

Lord WATSON.—Une chose se suggère d'elle-même. Il est possible que l'on puisse dire que la marche de la législation indiquait ce qui avait été la coutume à l'époque de l'union.

Lord SHAND.—La coutume, je crois, doit être constatée comme question de fait dans l'interprétation du statut.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Je puis vous aider à arriver au fait ; mais la question est : quelle était la loi et la coutume lorsque le statut a été passé, comme question de fait ?

Sir HORACE DAVEY.—Certainement. Maintenant, milords, chaque côté en appelle à la législation intermédiaire de 1871 et 1881, et aux actes modificatifs, comme argument *ad hominum*, mais je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries avec de longs arguments de ce genre. Je ne veux abandonner aucun point que je crois être en ma faveur dans les jugements qu'il sera de mon devoir de lire à Vos Seigneuries, mais je veux le placer sur un terrain plus large, et je vais exposer de suite, si Vos Seigneuries me le permettent, quel est ce terrain plus large. Je dis que ni par la loi ni

par la coutume il n'existait quoi que ce soit, avant l'entrée du Manitoba dans la confédération canadienne, qui restreignit le moins le droit incontestable de la législature du Manitoba d'établir un système d'écoles communes dans le but de détruire l'ignorance et d'améliorer le bon gouvernement du Manitoba.

Lord WATSON.—L'interpolation du mot "coutume," dans l'acte de 1870, porte à croire que la coutume était une chose qui régissait le cas du Manitoba comme la loi devait régir le cas des provinces unies par l'acte de 1867.

Sir HORACE DAVEY.—Cela est très bien dit dans l'un des jugements en termes que, sans lire le jugement, j'adopterai pour le moment.

Lord WATSON.—D'après votre exposé de la loi actuelle, il n'y avait avant cette date aucune loi à laquelle s'applique cet acte, ni aucun privilège ?

Sir HORACE DAVEY.—Alors je réponds : quelle était la coutume ? A la page 92, ligne 35, je trouve ce passage :—"Je pense que la signification de la clause est que les droits et privilèges au sujet des écoles confessionnelles existant en vertu d'un statut, s'il y en eût eu, et les droits réellement exercés en pratique lors de l'union, ne devaient pas être affectés par la législation provinciale." C'est là l'un des jugements qui sont contre moi, mais j'adopte cela, et je crois que c'est un résumé très équitable du résultat. C'est exprimé aussi fortement qu'il pouvait l'être contre moi. Maintenant, milords, je demanderai quelle était la coutume ? Mais ! il n'y avait pas de taxes scolaires du tout ! Une pareille chose était inconnue. Il n'y avait ni taxes ni cotisations pour le soutien d'écoles d'aucun genre. Il y avait simplement des écoles privées et volontaires que toute personne pouvait, si elle le jugeait à propos, soutenir, et que les catholiques romains, les épiscopaliens ou les presbytériens soutenaient partie par des honoraires payés par les élèves, partie par des contributions ou souscriptions de personnes charitables, probablement, et pour la plupart de leur propre mouvement, mais pas nécessairement—des contributions faites par des personnes qui désiraient une forme d'éducation confessionnelle. Telle était alors la pratique ou coutume. Dans ce cas, y a-t-il dans cette législation quoi que ce soit qui gêne le moins cette pratique ?—Non. Si la législature du Manitoba eût décrété que chaque enfant devait fréquenter les écoles publiques, je comprends qu'on aurait pu le dire, parce qu'alors on aurait enlevé tous les élèves des écoles volontaires ; mais il n'y a absolument rien dans la législation de 1890 qui nuise le moins au droit et privilège dont tout le monde et toutes les classes de personnes jouissaient, à la date de l'incorporation, d'avoir des écoles privées volontaires et de les soutenir en partie au moyen d'honoraires des élèves et en partie au moyen de souscriptions de la part des personnes qui étaient disposées à faire des souscriptions volontaires.

Lord SHAND.—Comment prouvez-vous que le seul droit ou privilège qui existait en pratique au Manitoba, lorsque l'acte d'annexion fut passé, était celui de maintenir des écoles privées volontaires ?

Sir HORACE DAVEY.—Par l'affidavit de l'archevêque.

Lord SHAND.—Cela fait partie de la preuve ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Vous dites qu'il n'existait pas d'autre privilège en pratique ?

Sir HORACE DAVEY.—Pues le moins. Il est admis qu'il n'existait pas de loi, et cela est dit dans l'affidavit de l'archevêque, sur lequel on compte beaucoup, mais dans lequel il me paraît, sauf le très grand respect que j'ai pour ce personnage distingué, s'être "vendu," comme on dit.

Maintenant, je solliciterai l'attention particulière de Vos Seigneuries sur le langage particulier de cet acte de 1870 :—"Rien dans ces lois"—c'est-à-dire dans aucune loi relative à l'éducation, en sorte que nous devons lire ici "relatives à l'éducation"—"ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, relativement aux écoles séparées"—ce n'est qu'un droit ou privilège relatif aux écoles séparées—"à aucune classe de personnes dans la province"—il faut que ce soit un droit ou un privilège dont jouit une classe de personnes, c'est-à-dire, dont elle jouit à l'encontre d'une autre, ou exclusivement, ou tout au moins par cette classe de personnes, et non pas par la société en général—"par la loi ou par la coutume lors de l'union." Or, qu'est-ce qu'un droit ou un privilège ? Dire que vous avez un droit ou un privilège par la coutume est, naturellement, si vous employez les mots "droit ou privilège," une con-

tradiction dans les termes, parce qu'un droit ou un privilège signifie quelque chose que vous pouvez exercer et qui est protégé par quelque loi. Conséquemment, s'il n'existe pas en vertu de la loi, ce n'est pas strictement un droit ou un privilège. Mais je conçois que les mots "droit ou privilège" doivent être interprétés dans un sens plus large et comprendre le privilège auquel, bien que n'étant pas garanti à aucune classe de personnes par une loi positive, il était acquiescé et que l'on permettait de subsister.

Lord WATSON.—S'il y avait eu une loi à l'effet que nulle personne qui aidait à soutenir de sa poche les écoles confessionnelles ne devait être obligée de payer pour soutenir d'autres écoles, cela aurait été un privilège garanti par la loi. Or, lorsque vous en venez au mot "coutume," quelle est la signification de coutume?—A cette époque, il n'y avait aucune loi qui aurait permis à qui que ce soit de le forcer à payer.

Sir HORACE DAVEY.—Non, milord,

Lord WATSON.—Est-ce la coutume, ou ne l'est-ce pas? Ce terme doit signifier quelque prescription légale par laquelle vous acquérez une immunité.

Sir HORACE DAVEY.—On dit que cela préjudicie à un droit ou privilège dont on jouit par la coutume de deux manières. En premier lieu, on dit, et c'est sur quoi on appuie le plus fortement, qu'à cette époque ils jouissaient du droit ou privilège de ne pas contribuer au soutien d'une école confessionnelle.

Lord WATSON.—Il est possible qu'une bonne partie de la population n'y contribuait pas du tout.

Sir HORACE DAVEY.—Cela me paraît aller trop loin. Il n'y avait pas de taxes scolaires dans le temps. Il n'y avait pas de taxes scolaires du tout, et vous pourriez également dire qu'une personne qui n'avait pas d'enfants, et qui, en conséquence, ne voulait pas contribuer au soutien des écoles de sa propre église, jouissait du droit ou privilège de ne pas contribuer à l'éducation du tout si elle le jugeait à propos. Alors, si vous taxez une personne sans enfants pour l'éducation des enfants des autres, vous violez un droit ou privilège dont elle jouit relativement aux écoles confessionnelles. Vous lui demandez de payer ce que, autrement, elle ne serait pas tenue de payer.

Lord MORRIS.—Les hommes sans enfants ne peuvent guère être considérés comme étant une classe de personnes.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne sais pas si les gens sans enfants ne sont pas une très bonne classe de personnes.

Lord MORRIS.—Je ne le crois pas, d'après le contexte.

Lord SHAND.—Ayant un droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles.

Lord MORRIS.—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège aux écoles séparées"—on parle ici des écoles confessionnelles—"conféré à aucune classe particulière de personnes"—ce doit être à une classe de personnes relativement aux écoles séparées, et non pas à une classe de personnes chauves ou de gens sans enfants ou autrement.

Lord SHAND.—Quel droit ou privilège dites-vous être conservé par ceci que le droit commun n'aurait pas donné?

Sir HORACE DAVEY.—Le droit ou privilège qui aurait pu être très facilement enlevé, de soutenir des écoles confessionnelles privées et volontaires. Supposons par exemple que l'Acte des écoles publiques eût décrété que chaque enfant dans la province serait obligé d'aller à une école publique. Je pense que cela aurait été une violation du droit ou privilège de faire instruire vos enfants dans une école confessionnelle si vous le jugiez à propos. Supposons que l'Acte des écoles publiques eût décrété que personne ne serait compétent à agir comme instituteur d'école à moins qu'il n'ait passé certains examens, ou, pour pousser la chose à l'extrême, que personne autre qu'un membre de l'une des églises protestantes ne serait compétent à enseigner dans une école. Je ne suppose pas un cas extrême, parce que Vos Seigneuries savent que jusqu'à une époque très récente en ce pays aucun unitarien ne pouvait être légalement maître d'école, en sorte que je ne suppose pas du tout un cas extrême. Cependant, je me bornerai à dire que, si l'on eût imposé l'obligation de subir certains examens officiels et d'obtenir un certificat avant qu'une personne pût agir comme instituteur, je crois que cela eût été une violation du droit ou privilège d'une dénomination religieuse de soutenir ses propres écoles de ses propres deniers, et d'avoir ses propres maîtres et instituteurs; mais je ne puis voir comment les catholiques

romains jouissaient du droit ou privilège de contribuer ou de ne pas contribuer aux écoles communes dont ne jouissaient pas au moins également, en premier lieu, tous les autres membres de la société. Ce n'est pas quelque chose dont ils jouissaient comme catholiques romains, mais comme habitants de la Terre de Rupert, parce qu'il n'y avait pas de loi qui les y forçait; mais ils ne jouissaient de rien comme catholiques, excepté du droit qui était aussi commun au reste des sujets de Sa Majesté dans la Terre de Rupert, de soutenir des écoles privées volontaires s'ils le jugeaient à propos et au moyen des deniers qu'ils pouvaient obtenir par des contributions de leurs coreligionnaires.

Lord WATSON.—Je suppose que le motif du jugement contre vous est simplement ceci: Que cette question est réservée à la législature de la colonie?

Sir HORACE DAVEY.—Non; ils ne disent pas cela. Ils écartent cet article de la loi complètement. Il y a la question à ce sujet, savoir si la ligne de conduite à suivre n'est pas d'en appeler au gouvernement canadien.

Lord WATSON.—Cela serait renvoyer au parlement fédéral un sujet particulier de législation assigné aux provinces par l'acte de 1867, art. 91, parag. 29: "Les catégories de sujets expressément exceptés de l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces."

Sir RICHARD COUCH.—L'éducation est assignée.

Sir HORACE DAVEY.—L'éducation est expressément assignée aux provinces, sujet à ceci, que si les provinces passent des actes, ou dans tous les cas si la province du Manitoba passe des actes qui enfreignent les conditions, alors il y a appel au gouverneur général, et la législature fédérale peut annuler l'acte provincial.

Lord WATSON.—Je suis porté à croire que tout ce qui est soustrait à la législation provinciale appartient au parlement fédéral.

Sir HORACE DAVEY.—La présomption est en faveur du parlement fédéral.

Lord WATSON.—C'est tout à fait différent sous ce rapport de la constitution des Etats-Unis.

Lord SHAND.—Si cette décision est maintenue, existe-t-il quelque part un pouvoir qui peut introduire ce qu'on peut appeler un système d'éducation séculière?

Sir HORACE DAVEY.—Milord, j'objecte à l'expression "séculière"—non-confessionnelle.

Lord SHAND.—Eh bien! non-confessionnelle. Je le disais pour être plus court, mais appelez-là non-confessionnelle.

Sir HORACE DAVEY.—C'est donner un mauvais nom à un chien. Je l'appelle non-confessionnelle.

Lord SHAND.—Existe-t-il un pouvoir qui pourrait introduire un système tel que celui que vous mentionnez?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne le pense pas.

Lord SHAND.—Je suppose que non, d'après l'examen des documents. Si vous parlez votre cause, cela exclut toute chose de ce genre pour toujours.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Tout ce que la législature fédérale pourrait faire serait d'introduire une législation après qu'il y aurait eu appel au gouvernement fédéral, c'est à-dire au gouverneur général en conseil, et que celui-ci aurait rendu sa décision qu'un acte n'enfreint pas la disposition correspondante de l'Acte du Manitoba. Alors la législature fédérale pourrait passer un acte afin de faire ce qui, de l'avis du gouverneur général, aurait dû être fait par la législature provinciale. C'est là, je crois, la limite de son pouvoir de légiférer.

Lord SHAND.—En sorte que, dans ce cas, le pays doit rester à jamais sous l'empire d'une disposition telle que celle que vous avez dans l'acte de 1881, avec tous ses détails. Cela paraît avoir été accepté comme satisfaisant par les catholiques et par les protestants. La chose a fonctionné pendant plusieurs années.

Sir HORACE DAVEY.—Pendant vingt ans; mais le système était radicalement mauvais, d'après la prétention de M. Logan et suivant l'archevêque, et l'acquiescement ne peut pas le rendre *intra vires* s'il était originairement *ultra vires*.

Lord MORRIS.—Cet acte du Manitoba est un acte de la législature provinciale, et elle ne peut exercer que le pouvoir qui lui est donné. Mais pourquoi s'ensuit-il que le parlement fédéral n'aurait pas la faculté de passer tout acte qu'il voudrait si elle y consentait?

Sir HORACE DAVEY.—Parce que l'éducation est l'un des sujets qui lui sont attribués.

Lord MORRIS.—C'est là éluder la question.

Sir HORACE DAVEY.—Si Votre Seigneurie me le permet, je vais citer les paroles de la loi même :—“ Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes; ” puis viennent les dispositions. Il n'est pas nécessaire pour moi d'exprimer aucune opinion, mais j'hésiterais beaucoup, si on me le demandait, à dire au gouvernement fédéral qu'il a le pouvoir de faire des lois sur l'éducation pour la province, excepté en conformité de ces conditions. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que j'exprime une opinion sur ce sujet.

Maintenant, milords, l'autre chose que l'on dit est que si les gens sont obligés de payer des taxes d'école, cela diminue leurs moyens d'être généreux et de contribuer largement au soutien des écoles confessionnelles. Cela peut être vrai ou ne l'être pas, mais c'est certainement une manière fort indirecte de préjudicier aux droits et privilèges de ces personnes. On pourrait en dire autant de toute autre taxe qui pourrait être imposée. Plus une personne a de taxes à payer, moins elle a le moyen d'être généreuse, et je ne pense pas que Vos Seigneuries voudraient accepter cette considération comme étant comprise dans les mots “ préjudicier aux droits ou privilèges des gens. ” Leur droit et privilège de souscrire pour des écoles volontaires reste exactement ce qu'il était, bien qu'il puisse se faire que, à cause de la plus forte taxe municipale qu'ils ont à payer, leurs moyens de souscrire pour les écoles confessionnelles puissent être restreints.

Ensuite, milords, on dit que les écoles publiques sont établies pour faire concurrence aux écoles confessionnelles. Certainement elles le sont et sont destinées à l'être; mais je ne connais rien, soit en loi, soit en pratique, qui empêchait qu'il en soit dans la Terre de Rupert, avant qu'elle ne devint la province du Manitoba, d'établir les écoles qu'il jugeait à propos, soit pour faire concurrence aux écoles alors existantes, soit autrement. En sorte qu'il n'y a réellement rien dans cet argument.

Vos Seigneuries comprendront que je puis donner toute sa force et son effet à l'article qui nous occupe—aux mots “ conféré par la loi ou la coutume. ” En premier lieu, dans l'état fort indéfini où se trouvait la loi dans la Terre de Rupert, qui était gouvernée par une compagnie particulière, subordonnée naturellement à la couronne—ce n'était pas une colonie de la couronne, et elle n'avait ni assemblée législative ni rien de ce genre—on a fort bien pu concevoir que la loi, strictement parlant, et ce qui pouvait être appelé loi dans le sens strict de ce terme, n'existait pas, et en conséquence on s'est servi des mots “ ou par la coutume ” pour couvrir tous droits ou privilèges qui s'étaient formés dans le cours du gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson, bien qu'ils ne fussent pas devenus loi à strictement parler. Mais, milords, je puis aller plus loin, et je pourrais suggérer beaucoup de cas qui couvriraient ces mots “ droit ou privilège par la coutume. ” Milords, cela empêcherait la législature de mettre fin aux écoles volontaires en leur enlevant tous les élèves. Vos Seigneuries se rappellent qu'il est ici question d'un pays où la population est fort éparse; et si la législature avait dit : “ Nous allons obliger chaque enfant à fréquenter une école publique; nous ne lui permettrons pas d'aller travailler avant qu'il ait eu un certificat d'aptitude d'une école publique, ” cela aurait pratiquement fermé les écoles confessionnelles, parce que cela aurait forcé chaque enfant à aller à une école publique, et tous les parents et tuteurs des enfants à les y envoyer. Ou bien, si elle eût exigé, comme je l'ai déjà dit, une qualification particulière, religieuse ou autre, de la part des instituteurs, ou si elle eût déclaré les enfants qui auraient fréquenté les écoles volontaires inhabiles à remplir quelque emploi public ou autrement par la suite, cela aurait été une intervention préjudiciable. Il y a de nombreux cas où ces mots : “ droit ou privilège existant par la loi ou la coutume ” pourraient être couverts. Mais, milords, j'avoue que je vais plus loin et je dis qu'il n'y avait aucun droit ou privilège d'exemption de taxes publiques pour les fins des écoles, parce qu'il n'y avait pas de taxes publiques pour les fins scolaires. On ne peut pas être exempté d'une chose qui n'existe pas, et s'il n'était pas imposé de taxe sur les contribuables de la province de la Terre de Rupert pour les fins de l'éducation, il ne pouvait pas y avoir d'exemption.

Lord WATSON.—Je pense que la chose peut être poussée un peu plus loin contre vous. Je crois qu'il serait plus exact de dire qu'il n'y avait ni loi ni statut en vertu duquel les gens auraient pu être appelés à faire ce paiement.

Sir HORACE DAVEY.—Cela est très vrai, et par conséquent il ne pouvait pas y avoir d'exemption. Il n'y avait ni loi ni statut en vertu duquel ils auraient pu être appelés à payer pour cette éducation confessionnelle. Il est également *ultra vires* de taxer les catholiques pour les écoles catholiques.

Lord WATSON.—Si tel était l'état de la loi, prétendez-vous que lorsque la loi est changée elle n'est pas changée à leur préjudice ?

Sir HORACE DAVEY.—Naturellement, quand une nouvelle taxe est imposée, c'est au préjudice de celui qui doit la payer.

Lord WATSON.—Je ne suis pas prêt à dire que, là où il n'y avait pas de loi auparavant, un nouveau statut ne puisse pas changer la loi au préjudice de quelqu'un.

Lord SHAND.—Cela les exempterait des taxes pour toujours.

Lord SHAND.—Les mots de la clause sont que rien ne doit préjudicier à un droit ou privilège relativement aux écoles séparées.

Sir HORACE DAVEY.—Quel était le droit ou privilège des catholiques romains au sujet des écoles séparées ?

Lord SHAND.—Ce doit être un droit ou privilège attaché à une école séparée. C'est la chose qui est sauvegardée.

Sir HORACE DAVEY.—Mais quel droit ou privilège des catholiques romains au sujet de ces écoles séparées ? Je vais poser la chose franchement, je crois, et aussi fortement qu'elle peut l'être contre moi. Ils avaient le droit de soutenir exclusivement des écoles catholiques, c'est-à-dire, des écoles dont les instituteurs étaient nommés par les autorités de l'Église, et dans lesquelles les dogmes, les doctrines et le culte catholiques étaient enseignés aux élèves.

Lord MORRIS.—En quoi cela constituait-il un droit ?

Sir HORACE DAVEY.—Par la coutume.

Lord MORRIS.—A quoi se rapporte le paragraphe 1 en définitive ? Que dites-vous que le paragraphe 1 avait en vue de conserver ?

Sir HORACE DAVEY.—Il avait en vue de conserver des droits—ce ne sont pas strictement des droits—mais les droits, pour employer ce mot dans une acception large, dont ils jouissaient par la coutume.

Lord MORRIS.—Ils n'avaient aucuns droits, si je comprends bien votre argument, excepté ceux des vrais sujets de Sa Majesté.

Sir HORACE DAVEY.—Qui pouvaient être entravés par la législation. Je ne sache pas que les gens aient le droit abstrait de tenir une école. Certainement, à aucune époque de notre histoire jusqu'à des temps tout récents—s'il existe aujourd'hui—un pareil droit n'a existé dans les possessions britanniques. Aucun unitarien ne pouvait établir une école en Angleterre jusqu'à une époque toute récente, et je parle sauf correction, mais je crois que ce n'est que depuis tout récemment qu'un catholique romain peut enseigner dans les écoles en Irlande.

Lord MORRIS.—Il n'en est plus ainsi depuis cent ans au moins.

Sir HORACE DAVEY.—Soit. Il s'est passé beaucoup de choses depuis ce temps, mais il en a été ainsi dans les temps historiques. Ce n'est aucunement un droit abstrait, et il est concevable et quelque chose de plus que concevable.....

Lord SHAND.—Supposons que la législature eût été jusqu'à dire que tous les enfants devaient aller aux écoles du gouvernement ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Alors elle aurait clairement enfreint le privilège qui existait auparavant.

Sir HORACE DAVEY.—J'en conviens—qui existait par la coutume.

Lord SHAND.—C'est là la première illustration que vous donnez ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Cela répondrait à ce qu'a dit lord Morris.

Sir HORACE DAVEY.—Dire qu'ils devront, ou les déclarer incapables ou inhabiles.....

Lord SHAND.—Ce serait la même chose.

Sir HORACE DAVEY.—Quant aux emplois publics. Par exemple, supposons que l'on dirait que personne ne sera employé dans les bureaux publics à moins qu'il ne produise un certificat d'une école publique.

Lord WATSON.—J'aurais cru que, dans les premiers temps de l'histoire d'Angleterre, avant la réforme, les catholiques romains et le clergé catholique, ainsi que les personnes charitables, avaient le droit absolu d'établir autant d'écoles confessionnelles qu'ils voulaient. Il y a eu un temps où elles ont été proscrites, mais ce temps est passé depuis longtemps.

Sir HORACE DAVEY.—Oui ; mais je crois qu'il serait difficile de dire que c'est le droit absolu de tout sujet anglais de maintenir une école privée sans aucune restriction. Je pense que ce serait aller beaucoup trop loin.

Lord WATSON.—Ce droit n'existe-t-il pas ?

Lord MORRIS.—Qu'y a-t-il de contraire à cela ? Pourquoi n'importe qui, s'il n'y a pas de loi qui le défende, ne pourrait-il pas ouvrir une école ?

Sir HORACE DAVEY.—Certainement ; mais je dis que cela empêche la province du Manitoba de passer des statuts. La province du Manitoba pourrait passer un statut qui entraverait ce droit, et cela l'empêche de le faire.

Lord MORRIS.—Il semble fort singulier qu'en l'an de grâce 1870 on projetait de le faire.

Sir HORACE DAVEY.—Pardonnez-moi ; je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Pour moi, je conçois facilement

Lord SHAND.—Je comprends que sir Horace pose ce cas : Supposons que cette législature eût passé un statut déclarant qu'aucun sujet dans ce district ne pourrait obtenir un emploi du gouvernement s'il fréquentait une de ces écoles séparées, cela serait retranché.

Sir HORACE DAVEY.—Ou même si elle eût dit qu'aucun enfant ne pourrait aller travailler avant d'avoir obtenu un certificat d'une école publique qu'il a reçu un certain degré d'instruction.

Lord MORRIS.—C'est un privilège relatif aux écoles confessionnelles ou à la coutume qui existait alors. Quel privilège avait une classe de personnes quelconque au Manitoba, au sujet des écoles confessionnelles, par la coutume, en 1870 ?

Sir HORACE DAVEY.—Si vous regardez à ce qu'était la pratique ou la coutume, tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'ils soutenaient des écoles à leurs propres frais et qu'ils les soutenaient ou non selon qu'ils le jugeaient à propos—dont le support était entièrement volontaire, et ils étaient libres d'y souscrire, de les soutenir, ou de les abandonner, selon qu'ils le trouvaient bon.

Lord MORRIS.—Et c'est ce qui est conservé ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, c'est conservé.

Lord MORRIS.—Alors la question est celle-ci : est-ce que les taxer pour une autre école préjudicie à cette coutume ?

Sir HORACE DAVEY.—Je demande comment, et j'essaie d'analyser cela. C'est exactement ce à quoi je m'applique, et c'est le point vers lequel je dirai respectueusement que Vos Seigneuries devront tourner leurs esprits. Il y a de très puissants arguments dans les jugements, et il serait peut-être aussi bon que je saisisse l'occasion de lire ces jugements, parce qu'ils renferment tous les arguments. Je crois qu'il y a huit jugements dans lesquels les arguments sont présentés.

Lord SHAND.—Le jugement de la dernière cour était-il unanime contre vous ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Et dans les cours inférieures ?

Sir HORACE DAVEY.—Tous deux en ma faveur. Il y en avait un, M. le juge Dubuc, qui était contre moi. Ce que je voulais signaler est ceci. Si vous dites que c'était un droit et privilège de n'être pas taxé pour le soutien d'autres écoles, c'était également un droit et privilège de n'être pas taxé pour le soutien de leurs propres écoles, et c'est absolument le même dans les deux cas. Leur droit et privilège relativement aux écoles confessionnelles était de les supporter ou non, selon qu'ils le jugeaient à propos ; de contribuer les sommes qu'ils voulaient bien ; de payer les honoraires exigés par l'école pour les enfants qu'ils y envoyaient ; mais les catholiques romains avaient aussi le droit et privilège de dire : " Nous ne soutiendrons pas cette école catholique particulière à moins que nous le jugions à propos." Les protestants

avaient également le droit et privilège de dire : " Nous ne contribuerons pas une seule piastre, ni même un seul centin, pour aider à soutenir cette école." En sorte que toute taxe imposée pour le soutien d'une école confessionnelle préjudicie clairement au droit et privilège de ne pas être forcé à payer pour la soutenir. Ce que je veux dire, c'est que l'obligation de soutenir des écoles d'une autre dénomination était exactement de la même qualité, dépendait exactement du même choix et du même caractère volontaire que l'obligation de supporter leurs propres écoles. Il n'y avait aucune obligation pour un catholique, ou un presbytérien, ou un membre de l'Église d'Angleterre, de soutenir aucune école confessionnelle s'il ne le voulait pas. C'était là son droit et son privilège. Son droit et privilège était de payer ce qu'il voulait pour les écoles qu'il voulait et pour nulles autres.

LORD MORRIS.—Ce n'est pas le droit et privilège de l'individu, mais celui d'une classe.

SIR HORACE DAVEY.—Eh bien ! disons d'une classe de personnes. Prenons les presbytériens comme classe, ou n'importe qui. Je prendrai les catholiques si Vos Seigneuries le désirent. Le droit et privilège des catholiques romains comme classe était de contribuer telles sommes que les membres individuels de cette classe jugeaient à propos pour le soutien des écoles qu'ils jugeaient à propos ; et tout ce qui leur imposait l'obligation de contribuer une certaine somme, qu'ils le voulussent ou non, soit en faveur d'une école de leur propre dénomination, soit en faveur de toute autre école.....

LORD SHAND.—Prétendez-vous qu'ils avaient le droit ou privilège de s'abstenir de contribuer à une école ou à une autre—à une école quelconque ?

SIR HORACE DAVEY.—Oui.

LORD SHAND.—Et que ce droit ou privilège est aussi large dans un cas que dans l'autre ?

SIR HORACE DAVEY.—Précisément, et exactement de la même qualité. Sans doute je sais qu'il y a des personnes charitables de toute religion et des gens à esprit large qui trouvent juste de contribuer suivant leurs moyens, et qui préféreraient probablement donner leurs contributions pour les écoles de leur propre église. Certes, il y a des gens à vues larges qui, si une école catholique était bonne et qu'elle fût la seule école dans un district peu peuplé, croiraient de leur devoir, tout en n'étant pas catholiques eux-mêmes, d'aider suivant leurs moyens au soutien de cette école. Est-ce là un droit et privilège qui est conservé ?

LORD MORRIS.—Vous dites le droit et privilège d'une classe. Il peut y avoir des idiosyncraxies d'individus dans une classe, mais sûrement ce que le statut a en vue est la classe qui soutenait chacune de ces écoles confessionnelles.

SIR HORACE DAVEY.—C'est ce que je dis.

LORD MORRIS.—Et la classe serait composée des contributeurs.

SIR HORACE DAVEY.—Je voudrais savoir ce que c'est que le droit et le privilège d'une classe. Le droit et privilège de la classe—ils se servent de ce mot maintes et maintes fois—est de ne pas contribuer une seule piastre ou un seul denier en faveur des écoles ou d'aucune école en particulier.

LORD MORRIS.—Cela ne pouvait être la coutume.

SIR HORACE DAVEY.—Mais c'était la coutume. L'archevêque nous le dit.

LORD MORRIS.—De ne pas souscrire pour leurs propres écoles ?

SIR HORACE DAVEY.—Non.

LORD MORRIS.—Pour le moment, vous nous disiez que la cause était la même pour les catholiques que pour les presbytériens, qu'ils seraient également lésés s'ils étaient appelés à souscrire pour leurs propres écoles confessionnelles. C'est du moins ce que j'ai compris. Mais le statut dit " par la coutume," et certes la coutume des catholiques à cette époque, et des presbytériens, et de tout le monde—de la classe—était de souscrire en faveur de leurs écoles.

SIR HORACE DAVEY.—Pas du tout. Là où il y avait des écoles générales, par exemple, dans un district peu peuplé, on ne pourrait soutenir trois écoles. Il n'y en aurait qu'une. Ce serait l'école de la majorité. Dans tous les cas, le droit et privilège était de faire comme bon leur semblait—c'est-à-dire comme il semblait bon à la classe de personnes. C'était là leur droit et privilège. Je ne puis trouver aucun droit et privilège, soit par la loi, soit par la coutume, qui pouvait les contraindre.

On s'appuie sur l'affidavit de l'archevêque, et je vais renvoyer de suite Vos Seigneuries à ce qu'il dit à la page 13 du dossier. Il dit: "J'ai été continuellement un résidant de cette contrée depuis 1845, comme prêtre de l'Église catholique romaine et comme évêque d'icelle depuis 1850, et je suis maintenant l'archevêque et le métropolitain de la dite Église, et je connais personnellement la vérité des faits ci-allégués.

"Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33^e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

"Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Église, contribués par ses membres.

"Pendant la période en question, les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'État. Les membres de l'Église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien d'autres écoles.

"Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctes des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.

"Les écoles catholiques romaines ont toujours formé partie intégrante de l'œuvre de l'Église catholique romaine. Cette Église a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains, est, dans une grande mesure, l'église des enfants, et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'Église a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'Église et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'Église. Dans l'éducation, l'Église catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant et regarde toute éducation dépourvue d'un enseignement de ses aspects religieux comme pouvant être pernicieuse et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'Église exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'Église, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve dans les écoles de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et cela s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.

"L'Église regarde les écoles établies par l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38 des statuts passés dans la 53^e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, comme impropres à l'éducation de ses enfants, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles."

Maintenant, il y a cette phrase:—"Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'*Acte du Manitoba* et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné."

Or, milords, c'est exactement ce que je dis qu'ils ont la liberté de faire—exactement. Il me semble que l'archevêque l'exprime bien quand il dit: "Si vous maintenez l'*Acte des écoles publiques*, je ferai—quoi? Je reprendrai l'exercice des droits et privilèges relativement aux écoles confessionnelles dont je jouissais par la coutume avant l'*Acte du Manitoba*."

“Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte (l'Acte des écoles publiques) et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte”—excepté, si je comprends bien, M. Logan.—“Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte,” etc.

[Il lit le reste de l'affidavit de l'archevêque Taché.]

Maintenant, milords, avec le plus grand respect pour cet éminent personnage, je me permettrai de vous faire remarquer que l'archevêque (pour me servir d'une expression populaire) se vend lui-même. Que menace-t-il de faire lui-même ? Il nous menace de revenir à la position dans laquelle il se trouvait avant que l'Acte du Manitoba ne fût mis en vigueur, et ce qu'il paraît craindre est la concurrence d'une école gratuite. Supposant qu'il ait raison—supposant que ce soit une école supportée seulement par les taxes des presbytériens—laissons les catholiques de côté—laissons-les libres exactement comme ils étaient ; exemptez-les de la taxe pour les presbytériens, et qu'ils aient un système d'éducation confessionnelle. Ils auront encore à soutenir la concurrence des écoles gratuites presbytériennes, ou de l'Église d'Angleterre ou protestantes. La vraie vérité est que la concurrence n'entre pas du tout dans le droit ou privilège, parce que si c'était un droit ou privilège des catholiques comme corps, c'était aussi un droit ou privilège de tout autre corps religieux.

Lord SHAND.—Le statut de 1890 dit quelque chose d'une instruction religieuse qui sera donnée sur autorisation d'un bureau consultatif.

Sir HORACE DAVEY.—C'était en 1871.

Lord SHAND.—Qu'est-ce qu'on a fait en 1890.

Sir HORACE DAVEY.—Sur autorisation non pas du bureau des aviseurs, mais du bureau d'éducation.

Lord SHAND.—Je crois que c'est le bureau des aviseurs.

Sir HORACE DAVEY.—Je vous demande pardon, milord ; c'est dans cet acte.

Lord SHAND.—J'allais demander à propos de cela, si vous pouviez nous dire quelle a été la pratique en vertu de cette clause, ou savez-vous si en réalité on donne une instruction religieuse dans les écoles publiques ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Dans ce cas, de quel caractère est-elle ?

Sir HORACE DAVEY.—On y lit des parties des écritures.

Lord SHAND.—Je vois que l'on a le droit de retirer les enfants. Je voulais savoir ce qui se fait en réalité.

Sir HORACE DAVEY.—En réalité, on y lit des passages des écritures, soit de la version anglaise, soit de la version de Douay.

M. MCCARTHY.—C'était au Nouveau-Brunswick.

Sir HORACE DAVEY.—On lit des passages des écritures sans notes ni commentaires, et on récite quelque prière comme le *Notre Père* à l'ouverture de l'école le matin. Vos Seigneuries verront à la page 13 du dossier de la cause de Logan, au commencement, qu'il est question du bureau des aviseurs que j'avais oublié.

Lord SHAND.—Je vois “Règlements.”

Sir HORACE DAVEY.—“La lecture, sans notes ou commentaires, des passages suivants de la version autorisée de la bible ou de la version de Douay. L'usage des formules de prières qui suivent.” et ensuite de la lecture dans des livres historiques et l'Évangile, puis il y a une formule de prière que Vos Seigneuries trouveront à la page 17. Milords, il peut être utile de lire l'affidavit du professeur Bryce, naturellement plus ou moins argumentatif, à la page 20, en réponse à celui de l'archevêque. Le professeur Bryce, qui est professeur au collège du Manitoba, dit à la page 18 :—“Je réside dans la province du Manitoba depuis 1871.” [Il lit jusqu'à la page 19, ligne 6.] “Nous croyons fermement que ce système joint au système des écoles publiques, a produit et produira un peuple moral, religieux et intelligent.”

Lord WATSON.—Il paraît y avoir eu beaucoup plus à propos des témoignages reçus devant la commission du Manitoba.

Sir HORACE DAVEY.—J'ai dit tout d'abord qu'il était plus ou moins argumentatif.

Lord SHAND.—Je crois que la même remarque peut s'appliquer à celui-ci, mais le précédent va jusqu'à ceci—l'état de choses existant de fait en 1870. Ce monsieur n'y touche réellement pas.

Lord MORRIS.—Il exprime son opinion personnelle que la croyance des catholiques romains devrait être différente de ce qu'elle est.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas qu'il dise cela.

Lord MORRIS.—“Je ne vois pas pourquoi les catholiques romains auraient des scrupules de conscience à fréquenter ces écoles.”

Sir HORACE DAVEY.—Alors je ne dirai pas le contraire. J'ai dit qu'il était passablement argumentatif. Je désire discuter cette question comme une personne absolument impartiale et ne penchant ni d'un côté ni de l'autre, et argumenter simplement sur ce que j'ai vu. Il faut la discuter sur l'interprétation à donner à l'acte. Vos Seigneuries pardonneront à ce monsieur qui croit sans doute fort important pour lui d'exprimer ses opinions sous forme d'affidavit.

Lord SHAND.—Y a-t-il quelque affidavit produit par vous au sujet de l'état des choses en 1870 quant aux faits.

Sir HORACE DAVEY.—Il y a un affidavit de Sutherland, milord, et un autre de Polson, à la page 17 :—“Pendant une période de cinquante ans j'ai résidé dans la province du Manitoba. Les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle du public, et elles ne recevaient aucune aide publique.” C'est l'inspecteur sanitaire de la cité de Winnipeg. “Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors était le droit de douane habituellement de quatre pour cent.”

Ensuite John Sutherland dit :—“Pendant une période de cinquante-trois ans, j'ai résidé dans la province du Manitoba.”

Lord SHAND.—C'est mot pour mot le même.

Sir HORACE DAVEY.—Maintenant, milords, quant aux droits de douane, Vos Seigneuries voient qu'ils les abandonnent au gouvernement fédéral, et le gouvernement fédéral en redonne une certaine partie à même le fonds consolidé du Canada à cette province, mais une partie du revenu provincial est affectée—l'octroi législatif. Quelles que soient les considérations invoquées, ils disaient qu'aucune partie des deniers publics ne doit être affectée à l'entretien d'écoles non-confessionnelles. Je ne puis voir aucune différence entre l'octroi législatif fait à même les fonds publics provenant de droits de douane imposés sur les gens et une taxe scolaire. Dans l'un et l'autre cas on emploie des deniers publics au soutien d'écoles confessionnelles. Si les catholiques ont gain de cause, les protestants pourraient dire : “Vous n'affecterez aucune partie des deniers publics au soutien des écoles confessionnelles.” Il n'y avait aucune affection de ce genre avant l'incorporation, et chaque corps religieux avait le droit de s'opposer à ce qu'aucune partie des taxes qui étaient payées fût appliquée au soutien d'une école confessionnelle. Il me semble que cet argument est également solide, et s'il l'emporte, alors on arrive à ceci : qu'il ne peut pas y avoir d'écoles subventionnées par l'État, parce que chaque dénomination s'opposera à ce qu'il soit fait aucun octroi législatif à même les deniers publics en faveur d'aucune école établie par une autre dénomination. Les catholiques romains s'opposent à ce que l'on emploie des fonds publics pour le soutien d'aucune école protestante, et l'Église d'Angleterre s'opposera à tout octroi de deniers publics en faveur des écoles catholiques ou presbytériennes.

Lord SHAND.—Je suppose que l'on s'opposerait également à une école industrielle établie dans le but d'enseigner quelque industrie ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, si elle n'est pas non-confessionnelle.

Lord SHAND.—En dehors de toute religion ?

Lord WATSON.—N'y avait-il pas une affectation de deniers publics en vertu de l'acte de 1881 ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, milord ; il est bien vrai qu'il n'a pas été fait d'objections à cela, mais il aurait pu en être fait.

Lord SHAND.—C'était un compromis, je suppose, que cet acte de 1881 ? Les intéressés l'acceptèrent parce que chacun avait sa part.

Sir HORACE DAVEY.—Comme matière de stricte argumentation, cela est tout aussi sujet à objection, parce que, si l'objection est valide, elle s'applique à l'emploi de toute partie des deniers publics à l'entretien de n'importe quelles écoles, que l'en seignement y soit non-confessionnel ou confessionnel, car ils disent : " Nous n'étions pas obligés de contribuer au soutien des écoles non-confessionnelles," et que parce que chaque communion religieuse pouvait dire, nous n'étions pas tenus, avant l'acte, de contribuer au soutien des écoles d'une autre communion. En sorte qu'il en résulte qu'il ne peut pas être employé une seule piastre des deniers publics au soutien d'écoles confessionnelles ou non-confessionnelles.

Lord MORRIS.—Comment le droit de la classe non-confessionnelle serait-il conservé par le paragraphe 1 de l'acte—la classe de personnes non-confessionnelles ?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne dis pas qu'il le serait.

Lord MORRIS.—Mais enfin, ce paragraphe veut conserver le droit aux écoles confessionnelles—d'une classe confessionnelle.

Sir HORACE DAVEY.—Vous ne suivez pas tout à fait mon raisonnement. Je dis que si vous employez des fonds publics pour le soutien d'écoles non-confessionnelles, les catholiques et membres de l'Église d'Angleterre se lèveront en armes et diront : " Vous employez de l'argent qui est en partie fourni par nous pour le soutien d'écoles autres que celles de nos propres dénominations."

Lord MORRIS.—Leur prétention est qu'ils ne doivent pas être appelés à payer pour d'autres écoles que les leurs.

Sir HORACE DAVEY.—Exactement. Je dis que si les deniers publics prélevés au moyen de droits de douanes sur la province en général sont affectés au soutien d'écoles non-confessionnelles, les catholiques sont taxés d'autant pour prélever ces deniers et peuvent s'objecter à être ainsi taxés pour le soutien d'écoles qui ne sont pas de leur dénomination ; et, d'un autre côté, si vous employez au soutien d'écoles confessionnelles des deniers publics provenant d'une taxe générale imposée sur le pays, les membres de l'Église d'Angleterre diront : " Non ; vous ne devez pas employer ces deniers, que nous fournissons, et qui sont prélevés en partie en nous taxant, au soutien d'écoles presbytériennes, ou d'écoles catholiques romaines," et les catholiques diront de leur côté : " Vous ne devez pas employer les deniers qui sont prélevés en partie en nous taxant au soutien des écoles de l'Église d'Angleterre, ou des écoles presbytériennes, ou de celles de n'importe quelle autre secte ou dénomination."

Lord MORRIS.—Comment cela pourrait-il les léser si chacun en avait sa part ?

Sir HORACE DAVEY.—J'en conviens.

Lord MORRIS.—Si je comprends bien, Logan et Barrett disent qu'ils ne recevraient aucune partie des fonds publics en vertu de l'acte de 1890 à moins qu'ils ne mettent leurs écoles sur un système qu'ils ne croient pas pouvoir accepter.

Sir HORACE DAVEY.—Non, à moins qu'ils n'envoient leurs enfants aux écoles publiques.

Lord MORRIS.—Aux écoles auxquelles ils ne peuvent pas les envoyer. Cela est certainement injuste et leur porte préjudice.

Sir HORACE DAVEY.—Non ; pourquoi ? Cela n'affecte pas les personnes, mais affecterait un privilège qu'elles avaient à l'égard des écoles confessionnelles. Cela ne porte pas préjudice aux personnes, et vous verrez cela dans tous les jugements.

Lord MORRIS.—Je n'ai pas lu les jugements.

Sir HORACE DAVEY.—Vous rencontrerez ce faux raisonnement partout. On traite la chose comme affectant les personnes, mais elle n'affecte que quelque droit ou privilège qu'elles avaient. Je pense que l'argument est si bien développé dans le jugement que je ferai mieux d'y recourir de suite.

Lord SHAND.—Je vois qu'il y a droit d'appel au gouverneur en conseil dans cette affaire.

Sir HORACE DAVEY.—Non, c'est l'autre côté qui en appellerait, et ce sera peut-être un point sur lequel je demanderai l'opinion de Vos Seigneuries.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Des démarches ont été faites.

Lord SHAND.—Si je comprends bien, ils prétendent que l'acte est mauvais. Alors ils ont leur recours de cette manière. Il n'ont pas besoin d'aller devant le gouverneur en conseil au moyen d'aucun appel.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui; le gouverneur a refusé d'intervenir.

Lord MORRIS.—Prétend-on que l'on aurait dû s'adresser au gouverneur en conseil?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois qu'il y aurait beaucoup de force dans cette prétention, mais mes instructions sont, comme Vos Seigneuries doivent le supposer, de soumettre la cause sur ses mérites devant cette cour, et d'inviter la décision de Vos Seigneuries sans les embarrasser par des technicalités.

Lord MORRIS.—Appelez-vous cela une technicalité si l'acte du parlement annule un moyen de défense—est-ce une technicalité?

Sir HORACE DAVEY.—Si Vos Seigneuries disent que ce n'est pas une technicalité, je retire mon expression. Mon désir et le désir de mon ami est d'avoir l'opinion de cette cour sur la question constitutionnelle.

Lord MORRIS.—Cela serait si ce comité siégeait comme critique académique; mais j'aurais cru que, *primâ facie*, si un acte du parlement crée l'imposition d'une taxe, il doit aussi créer un mode de perception de cette taxe.

Sir HORACE DAVEY.—Si Vos Seigneuries tiennent à ce que j'exprime une opinion, je dirai que je crois que c'est un très fort argument; mais l'expérience de Vos Seigneuries, quoiqu'elle date de loin au barreau, doit leur rappeler qu'il n'est pas toujours prudent d'insister sur des arguments que l'on désire éviter.

Lord WATSON.—Il y a au moins cette possibilité, que c'est au gouverneur à dire en premier lieu jusqu'à quel point l'acte fait du tort.

Sir HORACE DAVEY.—Alors, si l'acte fait du tort et que la législature refuse de modifier sa législation, la législature intermédiaire peut intervenir.

Lord SHAND.—Ils peuvent répondre à cela que les cours de justice sont la première autorité qui doit interpréter un acte du parlement sur appel d'une décision ou d'un acte qui affecte un droit ou un privilège; mais si la cour déclare qu'il n'existe pas de tel droit ou privilège, alors le gouverneur général ne pourrait pas intervenir, tandis que si la décision lui était renvoyée, il en aurait le droit.

Lord WATSON.—Supposons que la question eût été renvoyée au gouverneur général et qu'il eût décidé que le droit avait été violé, qu'aurait pu faire une cour de justice?

Sir HORACE DAVEY.—Rien.

Lord SHAND.—Dois-je comprendre, M. le procureur, que le gouverneur général a refusé d'intervenir, ou pensait-il que l'acte ne violait aucun droit?

M. RAM.—On a demandé au gouverneur de mettre son *veto* à l'acte. Il n'y a pas eu d'appel quant à la validité de l'acte.

Lord SHAND.—En vertu d'une autre clause?

M. MCCARTHY.—Les deux appels ont été interjetés.

Sir HORACE DAVEY.—Comme Vos Seigneuries m'ont invité à le faire, je me sens les mains libres. Je voudrais soumettre le point à Vos Seigneuries, qui comprendront que mes clients ne craignent pas de demander l'opinion de Vos Seigneuries sur le mérite de la cause. Il y a des conseils à la barre de Vos Seigneuries, et je n'ai pas le droit de demander à Vos Seigneuries d'exprimer une opinion qui pourrait ensuite être rejetée par le gouverneur général, sans placer tous les faits devant Vos Seigneuries.

Lord WATSON.—Quant à l'acte de 1867, et quand au *veto* par le gouverneur général dans les cas de législation provinciale?

Sir HORACE DAVEY.—Si Vos Seigneuries veulent bien regarder à la page 4 de notre dossier, elles verront les deux séries de clauses imprimées en regard l'une de l'autre. Je pense que vous serez d'opinion que les clauses de l'Acte du Manitoba ont remplacé celles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Lord WATSON.—Oui, mais je parlais de l'autre; je parlais de l'appel au gouverneur général. Je crois qu'il y a des dispositions autorisant le gouverneur général à apposer son *veto*.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord WATSON.—Vous devez essayer de nous expliquer ce qu'on veut dire par *veto* dans l'acte de 1867.

Sir HORACE DAVEY.—Le *veto* est une affaire tout à fait différente, milord.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Vos Seigneuries le trouveront aux articles 55 et 56, page 8.

Sir HORACE DAVEY.—Ce qu'on appelle le *veto* est une chose toute différente. Il n'y a pas de *veto*, si ce n'est la sanction royale.

Lord WATSON.—La sanction de la reine est donnée au parlement fédéral par le gouverneur général, et au parlement provincial par le lieutenant-gouverneur.

Sir HORACE DAVEY.—Sauf qu'il peut la réserver.

Lord WATSON.—Cela n'affecte pas le droit d'appel.

Lord MACNAGHTEN.—Y a-t-il quelque autre article de l'acte qui parle de cela ?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois que c'est le seul article dans lequel appel est donné d'une législature provinciale. Vos Seigneuries savent—je ne dois pas dire que Vos Seigneuries savent, parce que je crois que la question est en ce moment *sub judice* devant Votre Seigneurie; mais l'opinion générale est que les législatures provinciales ne sont pas subordonnées au parlement fédéral—que chacune d'elles est quasi-souveraine dans sa propre sphère. C'est le seul exemple, je crois, dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, où il est donné au parlement fédéral le pouvoir formel de mettre de côté la législation provinciale.

Lord MACNAGHTEN.—Pas le parlement fédéral ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, car il peut intervenir si la législature provinciale ne se conforme pas à la décision du gouverneur général.

Lord WATSON.—Il est donné pouvoir de remédier dans l'autre. Une partie des devoirs du gouverneur général paraît être de veiller à ce que la législature provinciale fasse exécuter les dispositions.

Sir HORACE DAVEY.—Si elle ne le fait pas, alors le tribunal intermédiaire intervient.

Lord WATSON.—Ils ne s'opposent pas à ce qu'il considère une mesure convenue, et il semble avoir la faculté de déclarer qu'elles ont passé des mesures fautives.

Sir HORACE DAVEY.—Le parlement fédéral met à effet la décision du gouverneur général. L'article qui régit la sanction royale des bills dans la législature provinciale est l'article 90: "Les dispositions suivantes du présent acte concernant le parlement du Canada, savoir:—" [Il lit tout l'article]. En sorte qu'il faut lire les articles 55 et 56 avec cette substitution:—"Lorsqu'un bill voté par les chambres provinciales sera présenté au lieutenant-gouverneur pour la sanction de la Reine, il devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions du gouverneur général, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir," je suppose, "du gouverneur général": et ensuite: "Lorsque le lieutenant-gouverneur aura donné sa sanction à un bill au nom du gouverneur général, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie de l'acte," je suppose, "au gouverneur général; et si le gouverneur général, dans les deux ans après qu'il l'aura reçu, juge à propos de le désavouer."

Lord MORRIS.—N'est-ce pas de cette manière que cette cause a été amenée ? Il y a un acte municipal qui autorise les municipalités à passer des règlements pour faire exécuter cet acte de la législature.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord MORRIS.—Et des règlements pour une cotisation. Toute personne mécontente peut en appeler à la cour du Banc de la Reine, je suppose, dans ce pays, comme elle le pourrait ici ?

Sir HORACE DAVEY.—Le statut le permet formellement.

Lord MORRIS.—C'est-à-dire, pour faire annuler ces règlements; mais si je comprends bien, les règlements sont valides dans la supposition que l'école est en règle, mais la cour va au delà des règlements qui sont en ordre et dit que la législature n'avait pas le droit de passer cet acte. Maintenant, qu'est-ce qui autorisait cette cour à entrer dans cette question ?

Sir HORACE DAVEY.—Eh bien ! c'est là une vieille question, milord. Elle fut agitée peu après que l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* eût été passé, et il a

été décidé dans de nombreuses causes, dont plusieurs ont été portées devant Vos Seigneuries, que lorsqu'une question est soulevée *inter partes* qui implique en substance la question de savoir si le parlement fédéral a outrepassé ses pouvoirs, la cour doit nécessairement interpréter cet acte et l'acte constitutionnel, et si elle trouve que l'acte en question n'était pas du ressort du parlement, s'il est nécessaire.....

Lord SHAND.—Le langage de l'article 22 rend cela assez clair, car il dit : " Dans la province, la législation pourra," et l'une des limites est celle-ci : " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit," etc. [Il lit l'article.] Ensuite le statut dit à qui on peut en appeler, s'il y a appel au gouverneur général, de tout acte de la législature.

Lord WATSON.—Nous serions beaucoup plus satisfaits si vous pouviez nous assurer que nous avons tout éclairci, pour cette raison : Supposons que le gouverneur général ait été mécontent des termes de l'acte de 1871 et eût fait passer un statut par le parlement fédéral dans les termes de l'acte de 1890, pour quel motif aurait-on pu l'attaquer ?

Sir HORACE DAVEY.—J'ai les mains parfaitement libres. Je crois qu'il y a des doutes très graves si Vos Seigneuries ont juridiction du tout, car, si vous regardez à l'article de l'Acte du Manitoba—je me crois obligé de le dire—je pense que " l'autorité " créée dans le but de dire si un acte d'éducation est ou non borné à l'éducation et outrepassé les pouvoirs de la législature provinciale, est le gouverneur général.

Lord WATSON.—Supposons qu'il y ait eu appel dans cette cause au gouverneur général en conseil et que le gouverneur général ou conseil eût décidé que la législature avait légalement exercé ses droits suivant les termes de l'acte de 1870, quel droit aurions-nous d'intervenir.

Sir HORACE DAVEY.—Vos Seigneuries n'ont que la juridiction d'un seul juge de la cour du Banc de la Reine dans cette affaire ; vous ne faites que dire ce qu'un juge de la cour du Banc de la Reine aurait dû faire.

Lord WATSON.—Nous ne pouvons nous occuper ici de quoi que ce soit qui n'a pas été régulièrement porté devant l'autre cour.

Sir HORACE DAVEY.—Pas un seul juge de la cour du Banc de Reine dans la province du Canada n'a renversé la décision rendue en conformité du pouvoir donné par le statut au gouverneur général, qui est la personne à qui il doit en être appelé.

Lord SHAND.—Mais nous ne pouvons pas nous occuper de quoi que ce soit qui n'a pas été porté devant cette cour du tout.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, en cas particulier ; car remarquez ce que dit l'acte : " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce point n'a jamais été soulevé ni dans les cours intérieures ni par mon ami.

Lord SHAND.—Vous pouvez tenir qu'il est soulevé par la cour.

Sir HORACE DAVEY.—J'ai dit à Vos Seigneuries que mes clients désirent avoir l'opinion de Vos Seigneuries sur le mérite de la cause, mais je dois dire, en réponse à Votre Seigneurie, que c'est une question qui a été soulevée en dehors de cette cour.

Lord MACNAGHTEN.—De différer d'opinion avec le gouverneur général en conseil ?

Sir HORACE DAVEY.—Après avoir dit que " rien ne devra préjudicier," etc., l'acte continue : " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Lord WATSON.—J'ai compris que vous aviez dit que l'acte de 1870 avait été ratifié par un acte postérieur ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui ; il y eut d'abord un arrêté en conseil et ensuite un acte pour lever des doutes. Vos Seigneuries le trouveront à la page 31.

Lord WATSON.—Excepté en tant qu'ils sont réservés par l'acte de 1870, la législature fédérale paraît être dépourvue de ses pouvoirs. C'est un article singulièrement rédigé. Il indique que, sauf le droit du gouverneur général d'intervenir, aucun pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation n'a été réservé au parlement fédéral.

Sir HORACE DAVEY.—C'est cela. C'est une loi qui nous est familière à tous et qui n'a pas besoin d'être appuyée d'autorités, que lorsqu'un nouveau droit est créé

par un statut, et que par le même statut, ou par un autre *in pari materia*, il est donné un moyen particulier d'intervenir dans ce droit, alors le mode d'exécution est borné aux moyens particuliers donnés par le statut qui crée ce droit. Or, ici le droit exclusif de faire des lois au sujet de l'éducation est conféré à la législature provinciale, mais il est imposé certaines restrictions à ce droit. Ensuite un appel est autorisé au gouverneur général en conseil, qui peut dire comment et jusqu'à quel point un acte de la législature provinciale, qui est spécialement mentionné dans l'Acte du Manitoba—en écartant l'ambiguïté de l'acte général, l'acte antérieur—jusqu'à quel point un acte de la législature du Manitoba viole ou non les droits réservés et les privilèges de la minorité catholique romaine ou protestante, selon le cas.

Or, s'il en est ainsi, il est évident que ceci étant un droit ou privilège qui est réservé par l'acte lui-même à la minorité catholique, et dans le cas où il serait violé un appel étant permis—l'acte pourvoit en lui-même au remède contre la violation du droit ou privilège qu'il a créé, et en conséquence il semblerait que cet acte du parlement, étant un acte concernant l'éducation—se rattachant exclusivement à l'éducation—est un acte qui tombe *primâ facie* dans les attributions de la législature du Manitoba; mais alors surgit la question de savoir si elle s'est conformée aux restrictions imposées sur le droit de légiférer, et c'est là la question au sujet de laquelle le statut qui a imposé ces restrictions a donné droit d'appel au gouverneur général.

LORD SHAND.—Y a-t-il des autorités sur des causes comme celle-ci—d'un appel au gouverneur général—devant ce conseil, que vous vous rappelez ?

SIR HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que cette question vous ait jamais été soumise.

LORD SHAND.—Quelque chose de ce genre ?

SIR HORACE DAVEY.—Je crois pouvoir dire non. Je pense avoir plaidé la majorité de ces causes, et je crois les connaître presque toutes.

LORD WATSON.—Pensez-vous qu'il ait été soulevé quelque question au sujet de l'acte de 1867 ?

SIR HORACE DAVEY.—Non, c'est ce que je voulais dire. Cela n'a pas pu se faire à propos de l'Acte du Manitoba.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne pense pas qu'il y ait aucune cause dans laquelle cette question d'éducation ait été examinée, ni l'article correspondant, 93.

SIR HORACE DAVEY.—Il y a une cause, celle de Renaud, mais elle n'a pas été rapportée.

LORD WATSON.—La cause de Renaud venait du Nouveau-Brunswick. La note suivante du Conseil privé a été prise dans le *Times* du 18 juillet 1874. "Le jugement n'est pas donné dans les rapports réguliers. Lord James, après avoir conféré avec les autres membres du comité, a rendu jugement sans appeler les intimés. Leurs Seigneuries partagent l'opinion de la cour inférieure et conseilleront à Sa Majesté de renvoyer l'appel avec frais."

SIR HORACE DAVEY.—A-t-il été rendu jugement ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il n'a pas été rapporté de jugement.

LORD SHAND.—Y avait-il dans ce cas pouvoir d'en appeler ?

SIR HORACE DAVEY.—C'était en vertu de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

LORD SHAND.—Oui, l'article correspondant à celui-ci.

SIR HORACE DAVEY.—La question était de savoir si les droits et privilèges de certains catholiques romains avaient été violés, parce que la coutume était, avant l'union, de lire la version de Douay de la Bible, et il a été jugé que ce n'était qu'une coutume et non pas "un privilège garanti par la loi," qui étaient les mots employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

LORD MACNAGHTEN.—Quelle est la date de cela ?

SIR HORACE DAVEY.—1874. C'est le seul appel qui ait été porté devant Vos Seigneuries sur l'article 93 correspondant, l'article relatif à l'éducation. Plusieurs fois Vos Seigneuries ont eu à se prononcer dans des causes plus récentes, comme Hodge vs. Russell, et une autre cause qui a trait à lord Lansdowne, sur la constitutionnalité de la législation de la province d'Ontario au sujet des liqueurs enivrantes, et ensuite, dans Dobie. Vos Seigneuries sont eu à examiner la constitutionnalité d'un acte à l'effet d'amalgamer les dotations presbytériennes dans la province d'Ontario. Il y

a de nombreuses causes dans lesquelles vous avez été appelés à exprimer une opinion, et vous avez eu de semblables questions venant de l'Australie, je pense.

Lord SHAND.—L'appel peut être interjeté au gouverneur général.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Excepté dans la cause de Renaud.

Lord SHAND.—Naturellement il devait y avoir appel à une cour d'appel, si la loi ne contenait pas de clause comme celle-ci.

Sir HORACE DAVEY.—Il suit de la conception même d'une législature subordonnée, il doit nécessairement s'en suivre, parce que l'on invoque un acte du parlement comme moyen de défense. Mais vous dites : "Y a-t-il un pareil acte du parlement ? Voyons l'autorité sous laquelle il a été passé."

Lord MORRIS.—Ensuite il y avait un *certiorari*, afin que la cour du Banc de la Reine pût intervenir, quoiqu'il y eût droit d'appel.

Sir HORACE DAVEY.—Non, il ne devait pas y avoir de *certiorari*, milord. Je ne veux pas entrer dans d'autres sujets, mais nécessairement, si une législature est dans la même position qu'un conseil de comté, si elle passe un acte, et si elle tire son autorisation de passer des actes d'un acte de la législature impériale, et qu'elle passe un acte qui outrepassé l'autorisation qui lui est conférée

Lord MORRIS.—La cour du Banc de la Reine maintient encore que, bien que le statut enlève formellement

Sir HORACE DAVEY.—D'un autre côté, milord, il y a ceci : cet acte est *primâ facie* du ressort exclusif de la législature du Manitoba, parce qu'il se rapporte à l'éducation, et la seule question à décider est de savoir si elle s'est conformée aux conditions et restrictions. Si vous regardez au troisième paragraphe, qui autorise l'appel, vous verrez que : "Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section." Cela donne juridiction au parlement du Canada, basée sur la décision du gouverneur général en conseil.

Lord SHAND.—Supposant que le gouverneur général déciderait en appel que cet acte est du ressort du parlement, je ne pense pas que le paragraphe 3 pourrait s'appliquer.

Sir HORACE DAVEY.—Non, milord ; cela ne se pourrait pas.

Lord SHAND.—Également, s'il décidait qu'il n'est pas de son ressort, je ne crois pas qu'il y aurait appel en vertu de cet article.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Quel article ?

Sir HORACE DAVEY.—" Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section."

Lord SHAND.—Ce ne serait pas ce cas-là.

Sir HORACE DAVEY.—" Ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général....."

Lord SHAND.—" Ne serait pas dûment mise à exécution....."

Sir HORACE DAVEY.—C'est-à-dire, si la législature provinciale doit avoir l'occasion d'amender sa législation et de la rendre conforme à l'article de la loi.

Lord SHAND.—Je crois que si le gouverneur général confirme quelque chose sur appel, mais que sa décision n'a pas été convenablement exécutée, alors il y aura appel, mais autrement je ne pense pas qu'il puisse y avoir appel.

Sir HORACE DAVEY.—Sûrement, milord, il peut y avoir appel au gouverneur général contre tout acte de la législature provinciale affectant quelque droit ou privilège.

Lord SHAND.—Les deux cas sont prévus dans le paragraphe suivant.

Sir HORACE DAVEY.—Le gouverneur général rend sa décision; ensuite la législation, si elle le croit à propos, amende son acte.

Lord SHAND.—Il n'est pas question d'amendement.

Lord WATSON.—La première partie du paragraphe semble impliquer que la fonction du gouverneur général est de veiller sur la législation relative à l'éducation.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, c'est cela.

Lord WATSON.—C'est peut-être pour suggérer à la législature d'amender sa loi, s'il croit que la loi n'est pas d'accord avec l'opinion générale.

Sir HORACE DAVEY.—La législature pourrait se rendre à cette demande ou décision du gouverneur général, mais si elle ne le faisait pas, alors je pense.....

Lord SHAND.—Il n'y aurait pas de *mandamus* si le gouverneur général déclarait que c'est un acte qui lèse la minorité catholique.

Sir HORACE DAVEY.—Alors il y aurait appel.

Lord SHAND.—Je ne vois pas qu'il y aurait droit d'appel; la décision serait finale.

Sir HORACE DAVEY.—Il faudrait alors que la législature abroge l'acte.

Lord SHAND.—Est-ce que le prononcé du jugement par le gouverneur général n'abrogerait pas l'acte?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que la décision de Vos Seigneuries abrogerait l'acte; il resterait dans les statuts.

Lord MACNAGHTEN.—Le parlement fédéral serait-il obligé de se soumettre? Supposons que le gouverneur général ordonne de remédier à cette mauvaise législation, les législateurs fédéraux seraient-ils obligés d'obéir?

Sir HORACE DAVEY.—Je n'en sais rien, milord.

Lord WATSON.—Le gouverneur général a le pouvoir de mettre la chose en marche, mais c'est tout.

Lord MORRIS.—Les législatures sont-elles obligées de se conformer à ses ordres?

Sir HORACE DAVEY.—Nous sommes rendus dans les sommets de la loi constitutionnelle. Je ne vois pas d'obligation.....naturellement il n'y a aucune obligation pour qu'une législature passe un acte particulier ou non.

Lord MORRIS.—Elle ne le ferait pas si l'opinion de la majorité était adverse à la décision du gouverneur général; naturellement elle ne passerait pas d'acte. Mais qu'advient-il alors?

Sir HORACE DAVEY.—Il est facile, naturellement, de donner un exemple: Supposons que Vos Seigneuries en viennent à la conclusion que cette législation était *ultra vires* de la législature du Manitoba et qu'elle a besoin d'être modifiée pour la rendre *intra vires*, et que le gouverneur en conseil en vienne à la conclusion qu'elle avait le droit de le faire, on voit facilement dans quel embarras se trouveraient les gens. Comme de raison, la décision de Vos Seigneuries ne portera que sur le règlement particulier dont il s'agit; c'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider, et l'on sait qu'une expression d'opinion de la part de Vos Seigneuries est ordinairement considérée comme suffisante, mais il n'en serait pas moins vrai que, même si Vos Seigneuries déclaraient le règlement fantif parce que l'acte *des écoles publiques* est *ultra vires* de la législature du Manitoba, le gouverneur général pourrait déclarer que le règlement est bon, parce que à son avis il n'outrepasse pas les pouvoirs de la législature. Il me semble qu'il y a de bonnes raisons, ou au moins de très graves raisons à examiner pour dire qu'en vertu de cet article particulier de la loi l'intention était de confier au gouverneur général et au parlement fédéral la protection des droits de la minorité, que cet article avait pour but de conférer, et que l'acte en question, étant l'un de ceux qui tombent sous le contrôle exclusif de la législature provinciale, a pourvu aux moyens, dans ce cas particulier, de limiter l'acte à la question de l'éducation, sauf les conditions et restrictions qu'il renferme, et que par conséquent, en principe général, il n'y a pas d'appel. Il ne peut pas y avoir d'appel, et l'acte doit être considéré comme bon jusqu'à ce que le tribunal particulier prescrit par l'acte, c'est-à-dire, le gouverneur général, se soit prononcé sur sa constitutionnalité.

J'ai exposé la question à Vos Seigneuries, et j'avoue, si je puis exprimer ma propre opinion, qu'elle me paraît mériter la plus sérieuse considération. Mais j'ai aussi dit à Vos Seigneuries que cette question étant une question qui agite beaucoup la province—de fait le système éducationnel de la province est paralysé pendant

cette discussion—et comme c'est une affaire d'une très grande importance publique, mes clients n'hésitent pas à soumettre la cause à Vos Seigneuries sur son propre mérite; mais en même temps, comme ce point a été soulevé par la cour elle-même, je me suis cru obligé de dire ce que j'ai indiqué.

Maintenant, je demanderai à Vos Seigneuries la permission de lire les jugements rendus dans la cause, et je crois que, quand je l'aurai fait, Vos Seigneuries seront en possession de tout ce qui peut être dit, soit d'un côté, soit de l'autre.

Lord WATSON (s'adressant au procureur général):—Leurs Seigneuries désirent savoir si vous voulez prendre le temps d'examiner ce point de juridiction ou si vous êtes prêt à le discuter de suite?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ainsi que l'a mentionné sir Horace Davey, je suis prêt à dire quelques mots sur ce sujet. Je ne veux pas dire que je suis tenu de le discuter, mais je suis prêt à le faire si Vos Seigneuries le désirent. Si Vos Seigneuries voulaient suspendre la cause, je le discuterais.

Lord WATSON.—Nous vous entendrons après le goûter.

[Ajourné pour quelque temps.]

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Vos Seigneuries ont eu la bonté de manifester le désir de savoir ce que j'avais à dire à propos de la question qu'elles ont soulevée au sujet de cet appel, en tenant compte des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870. Naturellement, je comprends que Vos Seigneuries n'expriment aucune opinion sur le mérite général de l'appel, parce qu'il est très important qu'il soit bien compris que nous discutons ceci que comme question préliminaire.

Lord MACNAGHTEN.—Voulez-vous nous dire ce qui a été fait dans cette affaire?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'allais dire à Vos Seigneuries que, en premier lieu, le statut ayant été passé, des règlements furent établis, et l'on essaya d'imposer à l'intimité, Barrett, une taxe décernée en vertu de ces règlements, sur quoi il s'adressa à la cour du Banc de la Reine pour en obtenir un ordre annulant la demande qui lui était faite de payer cette taxe, pour le motif que ces règlements ne l'obligeaient pas, parce que le statut en vertu duquel ils avaient été passés était, suivant lui, *ultra vires*. Je soumets que, en dehors de toute disposition de l'article 22, cette procédure aurait été parfaitement légitime et régulière. De fait, je ne pense pas que mon savant ami, sir Horace Davey, ni ceux qui agissent avec lui, prétendraient le contraire. M. le juge Killam décida que les règlements étaient valides; la majorité de la cour, en appel, confirma cette décision. La cour Suprême, par un jugement unanime, déclara que les règlements étaient invalides, pour le motif que le statut lui-même était *ultra vires*. A aucune phase des procédures, si je suis bien informé, il n'a été fait objection à l'action en demandant à la cour du Banc de la Reine d'annuler les règlements comme étant invalides, et je vous soumettrai bientôt que le plus qu'on pouvait dire est qu'il y avait deux recours au lieu d'un seul. Je prendrai un point de vue différent lorsque j'en viendrai au mérite. A une certaine époque une requête a été présentée, me dit-on, par M. Ewart au gouverneur général, en vertu du paragraphe 2, et celui-ci a simplement différé sa prise en considération jusqu'après qu'une décision finale fût rendue par la cour de justice, sur la question de savoir si le statut ou l'acte du Manitoba passé en 1870 était ou n'était pas *ultra vires*. Ce sont là mes renseignements; mais à l'égard de ces procédures, Vos Seigneuries voudront bien ne pas me demander de les expliquer, mais le demander à mes savants amis du Canada, qui m'ont renseigné sur ce qui avait été fait dans cette affaire.

Lord SHAND.—Dois-je comprendre qu'il n'y a pas eu de décision écrite, ou quelque chose qui puisse être produite pour faire voir comment a agi le gouverneur général.

M. McCARTHEY.—Oh! oui, il y en a.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Le point soulevé n'est pas que l'appel ne peut pas être porté de la cour Suprême devant Vos Seigneuries, mais que les procédures sont mal fondées depuis le commencement. Ainsi que Vos Seigneuries l'ont signalé, vous ne pouvez décerner que l'ordre que le juge de première instance aurait pu décerner, et, en conséquence, l'objection doit être que les procédures n'étaient pas régulières, que la requête à la cour du Banc de la Reine était mal fondée.

Lord SHAND.—Je suppose qu'on aurait pu s'adresser à la cour du Banc de la Reine de cette manière. Supposons qu'il y avait eu appel au gouverneur général et

que l'appelant eût présenté une requête à l'effet de suspendre les procédures jusqu'à ce que le gouverneur eût rendu sa décision, cela serait une bonne procédure.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il est un peu difficile de répondre à cette question avant que j'aie examiné le véritable langage de l'acte. Comme de raison, il y a beaucoup de cas où une cour peut suspendre les procédures jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue. Nous connaissons la requête basée sur ce qu'on appelle *lis alibi pendens*, ou toute autre procédure du même genre dans laquelle la question est soulevée. Je prétends que les procédures étaient parfaitement régulières. Supposons que le premier paragraphe fût seul. Je prétends qu'aucune question n'aurait pu être soulevée. "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Si la loi a pour effet de préjudicier au droit d'une classe, une ordonnance rendue sous son empire est invalide et peut être cassée, et Vos Seigneuries ont décidé plus d'une fois que les cours du Canada et d'autres cours coloniales ont le droit et l'obligation de s'enquérir si une législature dont le mandat est restreint a ou n'a pas outrepassé ce mandat. Et mon savant ami ne conteste pas cette proposition.

On dit ensuite que le second paragraphe rend la requête à la cour du Banc de la Reine sous l'empire du premier paragraphe vaine, parce qu'il pourvoit à un autre recours. En premier lieu, je n'admets pas que l'existence de cet autre recours vicierait la requête, le *certiorari* ni aucune autre procédure n'étant enlevés; mais je vais faire voir que le second paragraphe ne couvre pas tout le terrain. Je comprends et soumets que le second paragraphe a pour but de donner au gouverneur la faculté de s'occuper d'un cas qui peut être *intra vires*, et qu'il ne s'applique pas nécessairement seulement lorsqu'il est question d'une mesure *ultra vires* de la législature provinciale. "Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Il est plus large de plusieurs manières et moins large d'autres manières. En premier lieu, il a rapport à l'éducation; et non pas seulement aux écoles séparées ou confessionnelles. Sous ce rapport sa portée est beaucoup plus vaste. De plus, ce n'est que dans le cas où les droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique seraient lésés. Le paragraphe antérieur, comme je le démontrerai lorsque je discuterai le fond de la question, traite de la question des droits ou privilèges d'une classe de personnes, qu'elle soit la minorité, la majorité ou l'égalité, et je prétends respectueusement qu'en vertu du premier paragraphe il est interdit à la législature de la province d'agir comme elle l'a fait, en égard aux pouvoirs restreints qui lui sont donnés par l'article 22.

LORD WATSON.—Les auteurs de l'acte ont supposé que la majorité était ceux dont les représentants ont passé l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est bien possible; mais je veux démontrer que le gouverneur général doit s'occuper, en vertu du paragraphe 2, d'autre chose que de la question du préjudice porté aux droits ou privilèges d'une classe de personnes.

LORD MACNAGHTEN.—Il est beaucoup plus large. Dites-vous qu'il ne comprend pas le n^o 1?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dis que non, dans ce sens que la question *ultra vires* doit être portée devant le gouverneur général. Ce que je veux établir au sujet du paragraphe 2, c'est que l'on a voulu qu'il y eût appel dans toutes les questions d'éducation, à l'instance de la minorité catholique ou protestante, au gouverneur général en conseil; que sur cet appel il peut rendre une décision qui changerait l'acte de la législature, ou du moins qui indiquerait qu'il est d'avis que cet acte devrait être changé, même s'il ne lésait aucun droit ou privilège.

LORD SHAND.—Est-ce que ces mots: "*affecting any right or privilege*" (affectant un droit ou privilège) ne signifient pas "*affecting prejudicially any right or privilege*" (affectant un droit ou privilège d'une manière préjudiciable)?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pas nécessairement. Par exemple, je conçois que l'on puisse se plaindre que l'avantage donné n'est pas suffisant. Prenez le cas où un acte de la législature provinciale aurait donné une part égale d'octroi, ou aurait

imposé une somme égale de taxes sur les habitants, et que l'on eût dit alors: "Cela est injuste pour la minorité, parce que la minorité devrait avoir une part plus forte ou être moins taxée." Je puis concevoir un avantage conféré à la minorité de telle manière que ses droits et intérêts ne seraient pas lésés suivant le paragraphe 1, mais donnant cependant ouverture à un appel au gouverneur général en conseil. Ensuite, si Vos Seigneuries veulent bien consulter le paragraphe 3, elles verront que cette manière de voir est encore appuyée par ses dispositions. "Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Si la question posée par lord Macnaghten à sir Horace Davey m'eût été faite à moi, j'aurais répondu que la chose n'est pas impérative; que le parlement du Canada n'était pas obligé de passer la loi ou de donner effet aux vœux exprimés par le gouverneur général; que l'intention était qu'il eût une latitude législative au sujet des actes qu'il passerait, tout en tenant compte des vœux exprimés par le gouverneur en conseil sur l'appel. En conséquence, je dis respectueusement que l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de cet article 22 a en vue ce que je puis appeler des pouvoirs législatifs parallèles donnés au gouverneur général et au parlement fédéral dans le cas où le jugement du gouverneur général serait en réalité rendu sous l'empire du paragraphe 2.

Lord SHAND.—Comment pourraient-ils être parallèles? Supposons que la cour déciderait que la législation a été trop loin.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Quelle cour?

Lord SHAND.—Cette cour ou la cour en Canada.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Alors la loi est déclarée vicieuse sans qu'il soit nécessaire d'aller devant le gouverneur en conseil. Je crains de ne m'être pas fait bien comprendre.

Lord SHAND.—Suivant vous, alors, le gouverneur général serait lié par cette décision,—parce qu'il pourrait être d'un avis différent.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dis que la question ne serait pas soumise au gouverneur général du tout.

Lord SHAND.—Voulez-vous dire que c'est un appel alternatif?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne dis pas du tout que c'est un appel alternatif. Je ne dis pas que les choses ne chevauchent pas quelquefois. Je dis que c'est une procédure alternative, mais Vos Seigneuries ne doivent pas croire qu'en employant le mot "alternative" je veuille dire qu'elle couvre exactement le même terrain. Ce que je veux dire est ceci: que la question d'*ultra vires*, en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 22, en tenant compte, de fait, des pouvoirs donnés à la législature, doit être décidée par la cour du Banc de la Reine, et par Vos Seigneuries, exactement comme si les paragraphes 2 et 3 ne s'y trouvaient pas. Ces deux paragraphes, bien que parfaitement clairs, ne sont pas destinés à prendre la place du pouvoir donné à la cour d'examiner si la législation est ou n'est pas *intra vires*, ou, en d'autres termes, ce n'est pas une condition antécédente à l'action de la cour qu'il y ait en appel au gouverneur général pour décider la question. Il est évident que la décision du gouverneur général n'est pas dans la même position que celle de la cour, parce que la décision du gouverneur général est en elle-même sans sanction. Je crois que sir Horace Davey a très bien défini la position lorsqu'il a dit que le statut ne serait pas abrogé par cette décision, car il continue d'être un acte de la législature provinciale; le seul effet qu'elle peut avoir est de servir de base à l'intervention du parlement fédéral, qui peut alors suivre la recommandation du gouverneur général.

Je ferai remarquer que la même question aurait pu être soulevée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Supposons qu'il ait été passé une loi préjudiciant à quelque droit ou privilège dont jouissait une classe de personnes, par la

loi, dans la province. Prenons Ontario et Québec, qui sont des cas typiques. Dans Ontario et Québec—le Haut et le Bas-Canada—d'après les statuts de ces deux provinces, les catholiques ne peuvent être appelés à contribuer aux écoles protestantes, ni les protestants aux écoles catholiques. Maintenant, supposons qu'il ait été passé une loi par la législature de l'une de ces provinces, portant préjudice aux droits quasi-statutaires des classes de personnes y mentionnées, savoir, aux catholiques d'un côté et aux protestants de l'autre. Peut-on prétendre que la cour du Banc de la Reine en Canada doit donner effet à cette loi, c'est-à-dire doit permettre qu'une action soit maintenue sur ce statut, parce que l'on trouve ceci au paragraphe 3: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Là encore, je prétends qu'il est donné une bien plus vaste juridiction au gouverneur général par le paragraphe 3 que par le paragraphe 1.

Je ne m'étonne pas que ce point n'ait pas été soulevé dans aucune des cours inférieures, parce qu'il me semble que l'on n'aurait pas pu sérieusement prétendre que la cour du Banc de la Reine doit donner effet à un statut que l'on admet être *ultra vires* pour la raison qu'un appel relatif à une matière analogue, non pas un appel alternatif (si Vos Seigneuries me permettent de faire cette distinction), aurait été autorisé par les paragraphes 3 et 4, exactement le même mécanisme étant établi par le paragraphe 4 pour permettre au parlement canadien de décréter des lois remédiales pour donner suite à la décision du gouverneur général. Il n'est guère possible que si ce point eût été ce que je puis appeler un point essentiel, on n'en aurait pas parlé dans quelqu'une des procédures. Naturellement, c'était une réponse à toute la requête. Il n'a jamais été considéré dans les cours inférieures. On ne l'a pas fait parce que l'on voulait avoir l'opinion de Vos Seigneuries; non, on résistait à la requête sur le fond même du litige, mais la question n'a pas été soulevée devant le juge Killam, ni devant la cour Suprême, et les intimés ne l'ont pas portée devant Vos Seigneuries. Sur ce point, la décision de Vos Seigneuries dans la cause *ex parte Renaud* est exactement analogue. Dans cette cause, les procédures avaient été intentées, je crois, par *certiorari*.

LORD SHAND.—Je comprends que dans cette cause il n'y avait pas d'autre appel.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oh! oui; exactement le même appel. C'était en vertu du paragraphe 1 de l'art. 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La seule différence est que les mots "ou par la coutume" se trouvent dans notre article, et seulement "loi" dans l'autre. La décision sur le fond de la question fut qu'il n'y avait pas de loi qui donnait à l'appelant, Renaud, droit à la protection qu'il réclamait dans l'affaire de la Bible de Douay. Sur le fond, la décision fut contre M. Renaud. Mais quant à ce point de pratique, c'est certainement une autorité en ma faveur. Il y avait un *certiorari* pour annuler une cotisation imposée pour des fins scolaires dans le comté de Kent, dans la paroisse de Richibouctou, basé sur le fait que l'Acte des écoles communes, 1871, était *ultra vires* de la législature locale et conséquemment nul et de nul effet une règle *nisi* ayant été obtenue au terme de la Saint-Michel, en 1870. C'était une taxe imposée pour le soutien des écoles établies par la législature en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La cause fut portée devant la cour du Banc de la Reine. Le jugement rendu par cette cour fut le même que celui rendu par certains juges dans la présente cause. Ils décidèrent sur le fond contre le *certiorari*, puis elle fut portée en appel devant le conseil de Vos Seigneuries, qui confirma la décision de la cour inférieure. Il est malheureux qu'à cette époque M. Reeve n'ait pas toujours gardé copie des jugements.

LORD MORRIS.—On n'en gardait pas copie alors.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Précisément. La coutume s'établit plus tard; mais en 1874, on n'avait pas l'habitude de faire ce que font Vos Seigneuries, d'imprimer les jugements déposés dans les archives.

SIR RICHARD COUCH.—Dans toutes les causes des Indes, cela se faisait depuis longtemps.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je parle des autres appels. Je ne parle pas sans savoir. On ne commença à les imprimer qu'un an ou deux plus tard. Il ne s'en suit pas, parce que nous n'avons pas de jugement écrit, qu'il n'a pas été rendu de jugement verbal. Malheureusement on n'en trouve aucune trace ni dans le *Times* ni dans aucun des rapports contemporains. Il a été fait quelque chose de plus que ce qui paraît dans le dossier officiel. Ma prétention est que c'était un cas dans lequel le Conseil privé a jugé sur le fond une cause exactement de même nature que celle qui est aujourd'hui devant Vos Seigneuries. Je soumetts à Vos Seigneuries qu'il faudrait une disposition formelle pour enlever la juridiction de la cour. Je ne fais qu'appliquer le principe suivi dans la cause de Scott vs Avory et d'autres. La cour du Banc de la Reine a pleine et entière juridiction. A moins qu'il ne soit dit qu'aucune action de ce genre ne sera intentée ou aucune procédure instituée avant qu'il y ait en enquête préliminaire devant le gouverneur général ou quelque autre tribunal, je crois que la cour supérieure du Canada ou de l'empire aurait tout pouvoir d'entendre la cause. Naturellement, il y a beaucoup de cas où il a été décidé qu'aucune action ne pouvait être intentée au sujet de contrats avant qu'un arbitre ait fixé un certain montant. Il y a de nombreux cas dans lesquels, soit par le statut ou par convention, il faut que certaines conditions antécédentes aient été remplies avant que des actions puissent être accueillies ou des requêtes présentées.

Pour ce motif j'ai le droit de prétendre que c'est une loi *ultra vires* et qu'en conséquence c'est non seulement le droit, mais le devoir de la cour du Banc de la Reine d'accueillir la requête de M. Barrett à l'effet d'annuler les règlements et la demande de taxe qui lui est faite, et qu'en supposant que la juridiction soit alternative dans le sens le plus strict du terme, celle de la cour du Banc de la Reine ne peut pas être mise de côté. Mais je soumetts humblement qu'elle n'est pas alternative. Je dis qu'elle est plus large dans un sens et plus étroite dans l'autre. C'est un appel à César, pour ainsi dire, dans la personne du gouverneur général, lui demandant une législation différente; et si sa décision est en faveur des appelants, elle doit être mise à exécution par une législation ultérieure. Je soumetts donc à Vos Seigneuries que la question n'est pas du tout de savoir si la cour du Banc de la Reine a le droit d'examiner au mérite cette requête en cassation.

Lord SHAND.—Vous pouvez peut-être nous donner la décision du gouverneur général si elle a été imprimée. Il peut dire formellement qu'il désire avoir l'aide de la cour.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je suis chargé de dire que le gouverneur général a suspendu son action dans l'affaire jusqu'à ce que le Conseil privé se soit définitivement prononcé. Voici ce qui m'est remis, et c'est signé par le ministre de la justice: "Appel a été interjeté, et la cause est actuellement devant la cour Suprême du Canada, où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain. Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes que l'on prétend abrogés resteront en vigueur, et ceux dont les vues ont été représentées par une majorité de la législature devront reconnaître que la chose a été réglée en respectant les droits constitutionnels de la province. Si la contestation judiciaire avait pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, le temps sera alors arrivé pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et pour les catholiques romains du Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba." Ceci se trouve à la page 5. C'est là exactement le renseignement qui m'est fourni. Le gouverneur général a interprété les paragraphes 2 et 3 d'une manière parfaitement juste, savoir, qu'il a le droit d'entendre l'appel et d'examiner la requête sur son mérite, et lorsqu'il aura rendu une décision, il appartiendra au parlement fédéral de décider s'il doit intervenir et faire modifier cette législation.

Lord MORRIS.—C'est-à-dire que, quoique l'action de la législature puisse être légale, elle peut cependant être tellement oppressive que le gouverneur y remédierait.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui. Je prétends que les paragraphes 2 et 3 ne dépendent pas de la constitutionnalité de la loi provinciale. Leur application dépend

du fait que les protestants ou les catholiques puissent établir devant le gouverneur général qu'il faut une autre législation.

LORD WATSON.—Il me vient certaines observations à l'esprit qui vous sont assez favorables, et ce sont celles-ci : L'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870 ne repose pas seulement sur un acte du parlement fédéral, mais repose sur un statut impérial.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est un acte fédéral sanctionné.

LORD WATSON.—Il a le même effet qu'un acte de la législature britannique. Ensuite, lorsque vous venez au paragraphe 3, supposons que le gouverneur en soit venu à une conclusion et qu'il invite le parlement du Canada à passer une loi remédiate dans ce sens, cette loi ne serait que pour la mise à exécution des dispositions de cet article. Le parlement fédéral ne peut intervenir que pour exécuter cet article; mais la loi qu'il passerait ne pourrait-elle pas être attaquée en nullité.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela est fort possible; mais ce que je veux établir, c'est que si la loi provinciale est *ultra vires*, j'ai le droit de dire que rien ne peut la rendre *intra vires*.

LORD WATSON.—Le droit de décider si la province a outrepassé ses pouvoirs ou non est une chose, mais indubitablement ce n'est pas de cela dont il s'agit ici; il s'agit plutôt du cas où, tout en agissant dans les limites de ses attributions, une législature provinciale n'aurait pas fait ce que la minorité croit être juste.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est pourquoi j'ai pensé que mon savant ami n'avait pas remarqué la distinction entre le langage du paragraphe 1 et celui du paragraphe 2. Le mot "appel" est trompeur; c'est un appel dans le sens de demander une autre législation fédérale, demander que le parlement, sur la recommandation du gouverneur général, fasse quelque chose que la législature provinciale n'a pas faite. Mais, milords, il n'y a rien là-dedans qui justifie de dire que c'est enlever le droit constitutionnel des cours de déclarer qu'un acte passé par une législature dont les pouvoirs sont restreints est *ultra vires*, et que cette législature a outrepassé ses pouvoirs. A moins que mon savant ami ne puisse démontrer que les deux choses sont alternatives, dans le sens que lord Shand, je crois, a donné à ce mot il y a quelques instants, l'argument ne me gêne pas du tout. Je sou mets humblement que ce que nous avons à examiner est si, en vertu du paragraphe 1, la législature du Manitoba a outrepassé ses pouvoirs ou non; et je dis aussi que la même question pourrait être soulevé en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mon savant ami, sir Horace Davey, a beaucoup plus d'expérience que moi, et il dit que, excepté dans la cause de Renand, il ne pense pas que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ait jamais été soumis au conseil de Vos Seigneuries.

LORD SHAND.—Il me semble parfaitement clair que le ministre de la justice du Canada a conseillé au gouverneur général qu'il devrait attendre pour voir le résultat parce que dans son rapport au gouverneur il pose l'alternative que, si la cause est décidée d'une manière, vous ferez telle et telle chose, puis il ajoute : "Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine, le temps sera arrivé pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées en vertu de ces articles, qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord."

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—"S'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant quelque droit ou privilège," cela pourrait être *intra vires*. Cela ne veut pas dire que l'acte que le gouverneur va examiner est *ultra vires*. Il peut être parfaitement légitime et légalement passé par la législature provinciale dans les limites de ses pouvoirs les plus restreints. S'il y a une cause à faire sur la représentation de la minorité catholique ou protestante, alors, comme le gouverneur l'indique, il a le pouvoir d'intervenir et de faire modifier la loi ainsi passée. Je sou mets à Vos Seigneuries que, sur la question soulevée par elles, il n'y a pas en d'objection préliminaire à ces procédures, et que ce point ne peut pas empêcher la cause d'être jugée au fond. En conséquence, naturellement, je ne crois pas nécessaire de discuter aucun autre point soulevé par mon savant ami.

SIR HORACE DAVEY.—Milords, la différence entre la manière de voir de mon savant ami le procureur général et celle que j'ai soumise à Vos Seigneuries me paraît

tourner sur l'interprétation et l'effet qu'il donne aux paragraphes 2 et 3. Or, je dois de suite lier contestation avec lui. Je n'admets pas que le paragraphe 2 a rapport à rien autre chose que ce qui est *ultra vires*.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Puis-je signaler ceci ? Les mots “de toute autorité provinciale” m'avaient échappés dans le paragraphe 2, ce qui permettrait évidemment d'avoir recours au gouverneur dans une matière qui ne serait pas du fait de la législature provinciale.

Sir HORACE DAVEY.—Il est bien vrai que les mots sont différents, mais le sens en est le même en substance. S'il y a quelque différence, je serais porté à dire que les droits réservés par le paragraphe 1 sont plus étendus que ceux dont il paraît être question dans le paragraphe 2, parce que dans le premier les droits réservés sont “tous droits ou privilèges relatifs aux écoles séparées,” qu'avaient non seulement une minorité protestante ou catholique, mais qui étaient “conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à toute classe particulière de personnes dans la province;” puis ensuite le paragraphe 2 pourvoit à un appel pour la protection de tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique, qui est au moins comprise dans “toute classe de personnes” relativement à l'éducation. Il est bien vrai que les mots “relativement aux écoles séparées” ne sont pas répétés ici, probablement parce que l'on considérait que la seule question qui pouvait être soulevée au sujet de l'éducation se rattacherait aux écoles séparées; mais je ne puis voir quelle différence il peut y avoir entre des droits et privilèges relativement aux écoles séparées et des privilèges relatifs à l'éducation, si l'on tient compte de la nature du sujet. En conséquence, milords, je me permettrai de dire qu'à mon avis le paragraphe 2 couvre et embrasse tous les cas qui pourraient surgir en vertu du paragraphe 1, et que même, à un certain point de vue, les droits mentionnés au paragraphe 1 sont plus étendus parce que ce sont les droits de “toute classe de personnes,” et non pas seulement d'une minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté. Les choses étant ainsi, et voyant que ces paragraphes se suivent l'un l'autre, l'on doit nécessairement en inférer que l'intention était de donner un appel pour la protection de.....

Lord WATSON.—Mon observation était que le paragraphe 1 prévoit ce qui “préjudicie,” et que dans l'autre on a omis le mot “préjudicier.”

Sir HORACE DAVEY.—Eh bien ! si la législation ne porte pas de préjudice, il ne peut y avoir appel. Il ne peut pas y avoir d'appel à moins qu'on ne vous fasse tort. C'est ainsi qu'on le considère généralement. Si la loi n'affecte pas d'une manière nuisible, mais avantageuse, on ne peut guère prétendre que l'intention était de donner droit d'appel dans ce cas.

Lord SHAND.—Il y a une autre manière de voir qui, je crois, peut tout concilier, et c'est de traiter la cour de justice comme étant la cour compétente pour décider s'il y a eu ou non préjudice, et ensuite, cela étant fait, cet appel est donné dans un but administratif, et non pas un appel pour obtenir jugement, mais un appel à l'effet qu'il puisse mettre en marche tout ce qui suit dans les articles suivants.

Sir HORACE DAVEY.—Supposons qu'il n'y ait pas d'appel à une cour de justice, peut-on prétendre que les appelants ne pourraient pas aller directement devant le gouverneur général s'ils le jugeaient à propos, et dire: “Voici un acte qui nous lèse, et nous vous demandons d'écouter notre appel?”

Lord SHAND.—Alors je crois que le gouverneur général pourrait dire: “*Prima facie* l'acte est passé. Adressez-vous à une cour de justice pour faire déclarer qu'il est invalide, et alors j'interviendrai.”

Sir HORACE DAVEY.—Il n'y a rien dans l'acte qui dise cela.

Lord SHAND.—Cela dépend entièrement si le mot “appel” signifie plus qu'un appel pour une aide administrative.

Sir HORACE DAVEY.—C'est un appel qui peut être interjeté non seulement de tout acte de la législature, mais, comme l'a signalé le savant procureur général, de toute décision, par exemple, du bureau des aviseurs, qui affecte—ce qui doit signifier affecter d'une manière préjudiciable—quelque droit ou privilège que je lis être un droit ou privilège que l'on a voulu maintenir en faveur des catholiques ou des protestants.

Lord WATSON.—Le paragraphe 2 suggère ceci : que la législature fédérale était sous l'impression qu'il pouvait y avoir des dispositions du ressort de la législature provinciale qui affecteraient les droits de ces personnes sans cependant leur porter préjudice dans le sens du paragraphe 1 de manière à les rendre *ultra vires*.

Sir HORACE DAVEY.—Avec le plus grand respect pour tout ce que dit Votre Seigneurie, je ne puis guère admettre cela. Mon esprit ne peut pas l'admettre. Si la loi ne leur porte pas préjudice, cela ne peut raisonnablement pas donner matière à un appel. Elle les affecte ou ne les affecte pas. Et si elle les affecte, il faut que ce soit d'une manière préjudiciable ou favorable. Si elle les affecte d'une manière favorable, on ne peut avoir eu l'intention d'en faire un motif d'appel. Il faut donc que ce soit quelque chose qui les affecte d'une manière préjudiciable. Dans ce cas, on peut invoquer le paragraphe 1, et alors c'est que la loi est *ultra vires*. Je ne puis pour moi-même formuler une proposition qui conduirait à la déduction que le paragraphe 2 avait pour but de régir des cas *intra vires*, et je me permettrai d'observer qu'il serait contraire à tout l'ensemble et à l'esprit de cette législation de pourvoir à l'intervention du parlement, non pas lorsque la législature provinciale a outrepassé ses pouvoirs—je comprendrais cela—il n'y aurait là rien d'incompatible avec le cours général de la législation—mais de permettre au parlement fédéral d'intervenir, non pas pour corriger des erreurs que la législature provinciale aurait pu commettre, et lorsqu'elle aurait dépassé ses pouvoirs.....

Lord WATSON.—La difficulté vient de ceci : d'après un principe bien connu d'interprétation, je suis contraint de penser que le parlement a intentionnellement omis les mots "d'une manière préjudiciable" après le mot "affectant," dans le paragraphe 2. Quelle était son intention en le faisant, c'est une autre question.

Lord MACNAGHTEN.—Il suffit de dire qu'ils se considèrent affectés d'une manière préjudiciable.

Lord WATSON.—Il serait peut-être suffisant de dire qu'une autre manière de le faire serait plus dans leur intérêt, sans dire que l'autre était préjudiciable.

Lord MACNAGHTEN.—Supposons que des droits aient été créés après l'union et qu'ensuite la législature leur eût enlevé ces droits?

Sir HORACE DAVEY.—Je concevrais ceci, que pouvoir serait donné au bureau des aviseurs, comme la chose a été faite dans l'acte de 1881, d'exiger que les enfants aillent aux écoles du bureau. Cela était dans l'acte de 1881, et la chose s'est continuée simplement comme pouvoir. Vous direz : Eh bien! cela n'est pas nécessairement *ultra vires*, parce que vous ne pouvez pas dire si le bureau exercera ce droit ou non. L'exercice peut en être *ultra vires*, quoique le pouvoir lui-même puisse ne pas l'être. Ensuite, si le bureau des aviseurs passe une résolution contraignant tous les enfants à fréquenter les écoles du bureau—les écoles non-confessionnelles—le gouverneur général peut dire que l'exercice de ce pouvoir est *ultra vires*. Il peut se faire que ce soit un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé de telle manière qu'il devient illégal, mais qui ne serait pas tenu comme illégal, quoique la manière de l'exercer pourrait l'être.

Néanmoins, tout cela revient au même point : que la minorité protestante ou catholique a le droit d'exposer un grief au gouverneur général. Quel est ce grief? C'est qu'elle est privée d'un droit ou privilège qu'elle devrait avoir et dont elle a droit de jouir. Si elle n'a pas par la loi le droit d'en jouir, elle n'est privée de rien, et ce serait un système de législation extraordinaire, en tenant compte de la nature de cet acte, de dire que le parlement fédéral devra en certains cas siéger comme cour d'appel de la législature provinciale, non pas pour rectifier des erreurs commises par celle-ci en légiférant sur des sujets soustraits à son contrôle, mais sur des questions de politique intérieure; de dire : "il est bien vrai que la législature provinciale n'a pas outrepassé ses pouvoirs; il est bien vrai qu'il n'y a rien dans l'acte que nous puissions attaquer comme excédant le pouvoir que le parlement fédéral lui a conféré, mais nous nous plaçons à un autre point de vue; nous croyons que cette loi est inopportune, qu'elle est rigoureuse—je ne dis pas injuste, parce qu'il n'y a rien d'injuste quand la loi le permet,—mais elle est rigoureuse, elle est oppressive envers la minorité catholique, puisqu'elle les taxe pour les écoles du bureau; en conséquence, comme nous n'approuvons pas cette manière d'agir, comme nous différons d'opinion avec la majorité qui a passé cet acte, nous allons changer et abroger cette

loi." Si tel est l'effet que doivent avoir ces paragraphes, je me permettrai de faire observer à Vos Seigneuries que cela aura des conséquences assez étonnantes, et que ce serait faire pour la première fois une cour d'appel du parlement fédéral, ou, en d'autres termes, ce serait mettre la législature provinciale dans la position de voir ses décisions annulées par le parlement fédéral, et par conséquent dans une position d'infériorité.

Lord MACNAGHTEN.—À l'instance du gouverneur général.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord WATSON.—Que dites-vous de cette manière de voir? Je doute que le parlement fédéral ait de plus amples pouvoirs législatifs à l'encontre de ce paragraphe, que n'en a la législature provinciale elle-même.

Sir HORACE DAVEY.—J'en doute aussi. Ce qu'il eût fait, c'est de passer des lois pour donner suite et exécution aux dispositions de cet article.

Lord WATSON.—C'est une autorité supérieure au gouverneur général, qui fait la recommandation, et c'est une disposition statutaire. Il fait ses lois en conformité de ces dispositions; sinon, elles sont *ultra vires*.

Lord MACNAGHTEN.—Ensuite vous arrivez aux mots "ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de la même section."

Sir HORACE DAVEY.—Ces derniers mots semblent corroborer l'opinion que j'ai émise, savoir, que les paragraphes 2 et 3 sont un corollaire du paragraphe 1 et sont destinés à fournir les moyens de le faire exécuter. "Le parlement pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section," c'est-à-dire du paragraphe 1.

Lord MACNAGHTEN.—Il continue.

Sir HORACE DAVEY.—"Ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de la même section."

Lord WATSON.—Une mesure remédiatrice a pour but de faire mettre cette décision à exécution.

Lord SHAND.—C'est cette clause qui m'a porté à dire qu'il me paraissait que si vous ne réussissiez pas dans votre appel, il s'ensuivrait nécessairement qu'il ne pourrait pas être établi de système d'instruction non-confessionnelle en Canada par la législature. Je crois qu'il en doit être ainsi.

Sir HORACE DAVEY.—Si nous échouons dans notre appel, je conviens qu'il en sera ainsi. D'un autre côté, en supposant que je réussisse dans cet appel—j'ai le droit de poser cette hypothèse, naturellement—et que j'induisse Vos Seigneuries à adopter la même manière de voir que celle de la cour du Banc de la Reine, alors, je ne suis pas prêt à admettre—et quand le temps sera arrivé—du moins je ne puis pas prendre sur moi de dire ce que pourront faire les conseillers du gouvernement du Manitoba dans la colonie—mais pour ce qui me concerne, je serais prêt.....Eh bien! je ferais mieux de ne pas exprimer d'opinion, peut-être.

Lord MACNAGHTEN.—Le gouverneur général n'aura pas de pouvoir?

Sir HORACE DAVEY.—Non. On ne doit pas comprendre que j'admette pour un moment que le gouverneur général aurait le moindre droit d'accueillir l'appel de l'archevêque qui est entre les mains de lord Shand.

Lord SHAND.—Cela montre qu'un appel exclut l'autre.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Supposons que cela soit, vous ne pourriez toujours pas l'arrêter, ou si le parlement passait une loi sur sa recommandation, diriez-vous qu'elle est *ultra vires*? Supposons que nous décidions que cette loi de 1890 est *intra vires*.....

Sir HORACE DAVEY.—Je pense sous quelle forme de procédure la chose pourrait se faire. Il n'y a aucun doute que l'on pourrait trouver une forme de procédure. On pourrait bâcler une action de quelque espèce pour faire juger la chose, mais si vous pouviez la juger, je dirais, incontestablement.....

Lord MACNAGHTEN.—Comment pourriez-vous empêcher le gouverneur général de faire une recommandation au parlement?

Sir HORACE DAVEY.—Et le parlement fédéral de passer un acte? Supposons que le parlement passe un acte, alors je dirais que cet acte est *ultra vires*.

Sir RICHARD COUGH.—À moins qu'il ne soit autorisé par cette disposition, il serait *ultra vires*.

Sir HORACE DAVEY.—L'autre manière de voir que l'on pourrait invoquer contre moi est celle-ci, et je ne sais pas si je ne la partagerais pas :—ce serait de dire que toutes les décisions de la cour du Banc de la Reine et de la cour Suprême, et, je dois ajouter, de Vos Seigneuries elles-mêmes, sont *ultra vires* et ne valent rien, parce que le seul tribunal qui a juridiction dans l'affaire est le gouverneur général.

Lord SHAND.—Qu'avez-vous à dire à propos du fait que le gouverneur général, par l'entremise du ministre de la justice, a dit ceci : “ Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits.” En conséquence, son opinion est que, avant qu'il puisse rien faire ou qu'il soit appelé à examiner quoi que ce soit, cette investigation doit avoir lieu et qu'il doit avoir la décision d'un tribunal judiciaire.....

Sir HORACE DAVEY.—J'ai un grand respect pour l'opinion du ministre de la justice, mais je ne suis pas obligé.....

Lord SHAND.—.....suivi par l'action du gouverneur en conseil. Il dit :—Je vais attendre jusqu'à ce que j'aie vu les décisions des tribunaux.

Sir HORACE DAVEY.—J'ai déjà eu l'occasion avant aujourd'hui de dire que les décisions de ministres de la justice et d'autres ministres ne sont pas toujours d'accord avec la plus grande sagesse.

Lord SHAND.—Cela m'a tout l'air comme s'il avait l'intention de se soumettre à ce que cette cour décidera.

Sir HORACE DAVEY.—Cela aurait plus d'influence sur moi si ce n'était pas un fait, comme le démontrent ces documents, que le parlement fédéral est mon adversaire en cette circonstance.

Lord WATSON.—Je crains que son opinion ne puisse être acceptée.

Sir HORACE DAVEY.—En réalité, j'ai été amené à disputer un point qui, bien qu'il se soit présenté à mon esprit, n'en était pas un que j'étais chargé de plaider. En même temps, je crois que Vos Seigneuries n'accueilleraient probablement pas l'appel, ou plutôt que vous ne le feriez pas si vous voyiez que cela vous mettrait en conflit....

Lord MORRIS.—La question paraît avoir été soulevée dans la cause de Renaud. Le même point n'a-t-il pas été soulevé dans la cause de Renaud ?

Sir HORACE DAVEY.—Je pense que oui.

Lord WATSON.—La cause de Renaud venait du Nouveau-Brunswick, je crois ?

Lord MACNAGHTEN.—Le langage est à peu près le même.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne suis pas sûr qu'elle pourrait être soulevée. Elle ne le pourrait pas en vertu du paragraphe 2, ni du paragraphe 3, parce qu'il n'y avait pas de système d'écoles séparées ou dissidentes existant par la loi, au Nouveau-Brunswick, lors de l'union.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Elle n'a pas été soulevée en vertu du paragraphe 2.

Sir HORACE DAVEY.—Le paragraphe 2 ne s'appliquait qu'à Ontario et Québec, et elle n'a pas surgi sous l'empire du paragraphe 3, parce qu'il n'existait pas de système d'écoles séparées ou dissidentes reconnu par la loi.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais il en existait, si vous consultez la cause de Renaud.

Sir HORACE DAVEY.—Non ; c'étaient des écoles publiques ou communes. Voici ce que dit le juge en chef :—“ Supposant donc que c'est non seulement le droit, mais le devoir impérieux de cette cour de décider des questions de cette nature, lorsqu'elles sont légitimement portées devant elle, nous devons nous efforcer de nous assurer s'il y a incompatibilité telle dans ce cas qu'elle nous contraigne à déclarer l'Acte des écoles communes de 1871 nul en tout ou en partie. L'on prétend que les droits et privilèges des catholiques romains de cette province, comme classe de personnes, ont été affectés d'une manière préjudiciable par l'Acte des écoles communes de 1871, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons maintenant à décider si quelque classe de personnes avait dans cette province, de par la loi, quelque droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles, lors de l'union, qui soit affecté d'une manière préjudiciable par l'Acte des écoles communes de 1871.”

Lord MORRIS.—Si vous aviez raison dans votre prétention, la réponse donnée dans cette cause n'aurait-elle pas été donnée au gouverneur général ?

SIR HORACE DAVEY.—Non, parce que cela n'aurait pu se faire qu'en vertu du paragraphe 3. Ce que Renaud prétendait était que, comme on avait la faculté de lire la version de Douay ou la version anglaise de la Bible dans les écoles, le fait d'abolir la faculté de lire la version de Douay était une violation du privilège des catholiques romains.

LORD WATSON.—Si cela vous convient, si vous avez autre chose à dire sur cette question, nous vous entendrons; si non, nous vous invitons à reprendre la discussion du mérite de l'appel.

SIR HORACE DAVEY.—Alois, la manière dont j'allais la reprendre était en lisant les jugements, ce qui va prendre un temps considérable, et je demanderai à Vos Seigneuries de permettre à mon ami de m'aider.

Milords, le premier jugement rendu est celui du juge Killam, devant qui la requête en invalidation a été portée. Il contient un long exposé de faits, et, à moins que mes savants amis ou quelqu'une de Vos Seigneuries ne le désirent, je ne crois pas nécessaire de le lire. Je commencerai à la page 13, ligne 49 (*):—“Il est démontré que le ou avant le 30 avril dernier, un arrondissement d'école, qui avait été établi quelques années auparavant, existait dans la cité de Winnipeg,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 30, page 14, aux mots: “J'ai parlé des anciens actes aussi brièvement que possible plutôt dans le but d'expliquer la forme de l'objection alléguée dans l'assignation et de faire ressortir le système que, d'après les prétentions du requérant, la législature aurait en le pouvoir d'établir, que d'exprimer l'idée que l'adoption de ce système à un certain moment pouvait restreindre l'autorité de la législature dans la suite.”] Ensuite Son Honneur lit certains articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'important article 22 de l'Acte du Manitoba, puis il continue à la page 15, ligne 21:—“Or, il est évident que s'il n'y avait que le pouvoir de légiférer relativement à l'éducation, sans les restrictions imposées par ces paragraphes, la législature provinciale aurait très bien le pouvoir d'adopter une loi comme l'Acte des écoles publiques,” etc. [Il lit un autre passage à la ligne 55, page 16:—“Lorsque, toutefois, nous arrivons au Manitoba, nous nous trouvons en face, dès le début, de la difficulté qu'il n'y avait pas de système d'écoles publiques soutenues par les fonds de l'État ou par un mode quelconque de taxe. L'existence de ce système dans les autres provinces a servi à déterminer s'il existait ou non un droit à l'exemption de ces taxes. Ici cet indice manque complètement.”] Ensuite le savant juge lit l'affidavit de l'archevêque, que je n'ai pas besoin de lire de nouveau à Vos Seigneuries, et les deux affidavits de Polson et de Sutherland. “Bien que ces affidavits viennent jusqu'à un certain point ajouter à celui de Sa Grandeur, ils ne sont en aucune façon incompatibles avec cet affidavit,” etc. [Il lit jusqu'aux mots “et que si l'addition à cet acte d'une partie quelconque de l'article 93 primitif comportait une extension ou une restriction des pouvoirs de la législature provinciale au delà de ceux qu'établissent les termes de cet article 22, il y aurait une incompatibilité avec l'Acte du Manitoba, ce qu'excluent les termes exprès de son deuxième article.” page 17, ligne 53.] Je n'ai pas cru devoir présenter cet argument à Vos Seigneuries, mais je crois qu'il est parfaitement clair, et je ne le dis que comme conseil, naturellement, ou qu'il est raisonnablement clair que les dispositions de l'article 22 prennent le pas sur celles de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et en empêchent l'application. Je crois que cela est raisonnablement clair; mais il importe peu. Puis il continue:—“La tendance de la législation et la signification du premier statut sont de la plus grande importance pour l'interprétation du second, mais je ne puis voir qu'une partie quelconque de l'article 93 du premier soit incorporée dans le second. La première question qui se présente naturellement est celle de savoir si l'Acte des écoles publiques même crée un système confessionnel, ou s'il prétend obliger une classe quelconque à soutenir des écoles confessionnelles autres que les siennes propres. A la face même de la loi il n'en est pas ainsi. L'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque semble toutefois avoir pour but de poser la base d'un argument qui consiste à dire que ce qu'on appelle 'écoles publiques' dans cet acte sont en réalité des écoles d'un caractère confessionnel protestant, quoiqu'à sa face même l'acte déclare qu'elles sont non-confessionnelles.”

(*) Du document publié sous le n° 63b par la Chambre des Communes du Canada, version française, en 1891.—Note du traducteur.

Milords, je dois observer ici que dans quelques-uns des jugements qui me sont adresses, il paraît y avoir quelque confusion lorsqu'ils parlent d'écoles auxquelles les catholiques ne peuvent pas envoyer leurs enfants. Naturellement, les catholiques sont les meilleurs juges pour savoir s'ils doivent ou non envoyer leurs enfants à une école particulière. Ils ont droit à cette opinion; mais lorsqu'ils disent "qu'ils ne peuvent pas," il y a un sophisme là-dedans. La législature a pourvu à des écoles auxquelles tous les citoyens peuvent envoyer leurs enfants s'ils le jugent à propos.

Ensuite, le savant juge parle de nouveau de l'affidavit de l'archevêque et de celui du révérend Dr Bryce. Je ne crois pas nécessaire d'en parler davantage. Puis il continue (page 18, ligne 36) :—" Je ne puis cependant me croire lié ici par une preuve faite par voie d'affidavits, ou restreint à cette preuve. J'interprète des statuts, et, en le faisant, j'ai la liberté de m'enquérir judiciairement des faits relativement auxquels ces statuts doivent être interprétés. Je ne dis pas cela parce je crois qu'il y a, dans aucun de ces affidavits, quelque chose de réellement pas vrai ou quelque chose de nature à induire en erreur ou à donner une fausse couleur à des croyances. De fait, ils me semblent donner, à peu près à tous égards, une très juste idée de l'attitude relative de la plupart des protestants d'un côté et de la plupart des catholiques romains et de l'Église catholique romaine, comme corps, de l'autre. Je ne suis cependant pas convaincu qu'il y ait, sur cette question, une telle différence distinctive entre les protestants en général et les catholiques romains en général, qu'elle constitue une ligne de démarcation confessionnelle et qu'elle fasse de ce qu'on appelle ordinairement des écoles non-confessionnelles, des écoles réellement 'confessionnelles,' dans le sens de l'Acte du Manitoba, entre protestants et catholiques romains," et ainsi de suite. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire cette partie à Vos Seigneuries, mais je vais aller à la ligne 10, page 19.

LORD SHAND.—Cela se rattache aussi au système.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que vous pourriez aller un peu plus loin.

SIR HORACE DAVEY.—Oui, je le crois. Ces jugements sont très longs, et je ne veux pas trop en fatiguer Vos Seigneuries. A la ligne 36, le juge continue :—" Or, les droits et privilèges protégés par le premier paragraphe sont ceux qui se rattachent aux écoles confessionnelles dont jouissaient une certaine classe ou certaines classes de personnes avant l'union," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 23, p. 20 :—" Les faits qui existaient dans les anciennes provinces et la nature générale des systèmes scolaires en Amérique, font naître immédiatement l'idée que le législateur, en adoptant l'Acte du Manitoba, a dû avoir l'intention que la législature du Manitoba eût la liberté d'établir un système d'écoles publiques gratuites et non-confessionnelles, et de pourvoir à leur soutien au moyen d'octrois de fonds provinciaux ou de taxes directes, ou par les deux modes."] C'est-à-dire que le savant juge, je suppose, veut dire que la possibilité qu'elle le ferait a dû entrer dans l'idée du législateur, parce que c'était le moyen ordinaire de pourvoir aux écoles sur ce continent. Ensuite :—" D'après les pouvoirs qui lui sont accordés, la législature pourrait faire des lois pour encourager ou restreindre l'éducation," etc. [Il lit jusqu'au bas de la page :—" L'effet est si indirect et si éloigné que je ne puis le faire tomber dans le domaine de la partie de la loi; et c'est précisément le même effet que celui que produirait une taxe imposée pour d'autres fins tombant dans la juridiction de la législature."]

LORD SHAND.—L'honorable juge ne paraît pas avoir épuisé toutes les considérations présentées par l'autre côté lorsqu'il dit que les deux choses auxquelles on s'oppose est la concurrence et la taxe. Je comprends que l'un des principaux arguments des catholiques est qu'ils sont maintenant forcés de contribuer au soutien d'écoles confessionnelles.

SIR HORACE DAVEY.—Je pense qu'il avait l'intention de s'occuper de cela dans la première partie de son jugement, en demandant s'ils avaient quelque droit ou privilège, et ensuite il discute fort au long, comme Vos Seigneuries s'en rappellent, et conclut en disant que leur argument se résume à ceci—je conviens que cela aurait besoin d'un peu plus de développements—qu'ils ont le droit d'être exemptés de la taxe pour cet objet particulier.

LORD WATSON.—Le point principal de l'argument était qu'ils avaient leurs propres écoles.

SIR HORACE DAVEY.—C'est-à-dire qu'ils prétendent être exemptés de la taxe pour le soutien des écoles communes. C'est ce qu'ils réclament.

Lord SHAND.—Puis-je vous signaler ici que dans le passage que vous avez lu il semble borner les deux points au sujet desquels il dit y avoir infraction de droits ou de privilèges à la concurrence des écoles publiques et au paiement pour ces écoles ; mais vous avez peut-être raison en disant qu'il en a parlé auparavant.

Sir HORACE DAVEY.—Je crois qu'il a voulu traiter cette question en examinant s'ils avaient quelque droit ou privilège qui les autorisât à réclamer l'exemption de taxe pour les écoles communes.

Il discute ensuite la position des deux Canadas et montre qu'ils avaient ce privilège d'après la loi, parce que toute classe qui entretenait une école confessionnelle efficace avait le droit d'être exemptée du paiement de la taxe imposée pour le soutien des écoles communes, et il fait voir ensuite que cette exemption ou immunité ne pouvait s'appliquer au Manitoba, parce qu'il n'y existait pas d'écoles communes en réalité et qu'il n'y était pas imposé de taxes pour leur soutien. Il aurait peut-être mieux valu que le savant juge eût été un peu plus loin. Le jugement continue (page 21, ligne 4) :—“ On prétend, cependant, que lors même que la signification naturelle du texte des statuts conduirait à une conclusion comme celle-ci, l'histoire de la controverse relative aux écoles séparées ou confessionnelles dans les autres provinces et ailleurs, la façon dont elle a été réglée par les autres provinces par l'acte primitif de la confédération, et les changements apportés dans la phraséologie de l'Acte du Manitoba, démontrent que l'intention était qu'on adoptât une interprétation plus large des droits et privilèges protégés.” [Il lit le reste du jugement jusqu'au bout.]

Le tout, à mon sens, se réduit à ceci : que la législature provinciale a le droit de passer des lois au sujet de l'éducation et au moyen d'une taxe directe de pourvoir aux moyens de mettre sa législation à effet ; ceux qui prétendent être exemptés de cette taxe doivent prouver leur droit ; avant l'union il ne pouvait pas y avoir de pareille exemption parce qu'il n'y avait pas de taxe ; et ce que l'on veut protéger est *cum privilegium*, c'est-à-dire quelque chose à laquelle a droit une classe de personnes à l'encontre ou différant du reste des sujets de Sa Majesté. Si ce n'est que quelque chose dont ils jouissaient avec le reste des sujets de Sa Majesté, alors ce n'est pas un droit ou privilège dont jouit une classe de personnes. Tout le monde au Manitoba, avant l'union, était exempt du paiement des taxes pour le soutien de l'instruction publique. Il n'y avait pas de taxes d'écoles du tout. En conséquence, tous les sujets de Sa Majesté dans la province jouissaient de cette immunité. Ce n'était donc pas un privilège accordé à une classe de personnes, parce que c'était le droit de tous.

Lord MORRIS.—Ils l'avaient aux yeux de la loi, mais non pas en pratique.

Sir HORACE DAVEY.—Oui ; l'immunité des taxes.

Lord MORRIS.—Non, car, si je comprends bien, aucun affilavit ne dit que les écoles ne devaient pas être supportées.

Sir HORACE DAVEY.—Personne n'était obligé de payer ; c'était volontaire.

Lord MORRIS.—Ce n'était pas là la coutume.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, certainement.

Lord SHAND.—En 1870, les seules écoles qui existassent, si je comprends bien, étaient volontaires ; personne n'était obligé d'y contribuer à moins qu'il ne le voulait bien.

Sir HORACE DAVEY.—Non, et elles étaient supportées au moyen des honoraires que payaient les élèves, et au moyen de ces contributions volontaires que les personnes charitables voulaient bien donner.

Lord WATSON.—Il est incontestable qu'en réalité toute personne qui voulait établir une école pour faire instruire ses enfants suivant ses idées religieuses pouvait le faire sans être appelée à contribuer à aucune autre école. La question se réduit donc à ceci : Quelle est la signification de “ coutume ” (*practice*) ?

Sir HORACE DAVEY.—Il y a aussi une autre question : Quelle est la signification de “ droit ou privilège ? ” Ce n'était pas là un privilège dont jouissait quelque classe de personnes.

Lord WATSON.—Est-ce simplement l'étendue du droit exercé, ou est-ce jouir d'un droit de telle manière que ceux qui l'exerçaient ne pouvaient en être privés ?

Sir HORACE DAVEY.—Ce n'était pas un privilège ou un droit dont jouissait une classe de personnes seulement, mais c'était quelque chose dont jouissaient tous les sujets de Sa Majesté. Vos Seigneuries me permettront-elles de lire quelques mots

du lord juge en chef Cockburn dans cette cause de *Feron vs Mitchell*, qui est rapportée dans les *Law Reports*, 7e, Banc de la Reine, page 690 ? Là, la question était celle-ci : Dans un acte relatif aux marchés, il y avait une clause qui disait que " nul marché ne sera établi en conformité de cet article de manière à nuire à quelques droits, pouvoirs ou privilèges appartenant à quelque personne, sans son consentement." Il y avait un individu qui tenait un étal de boucher ou une salle d'encan avant l'établissement du marché, et il maintenait qu'il avait encore le droit de le tenir, parce qu'il était protégé par cette clause restrictive puisqu'il jouissait alors de ce droit, pouvoir et privilège dans le district. Le juge en chef dit : " Ce droit dont jouissait l'intimé lorsque ce marché a été construit n'était pas, je crois, un droit tombant sous cet article de la loi. C'était un droit qui lui était commun avec le reste des sujets de Sa Majesté. Il n'avait pas le droit exclusif d'exercer cette industrie, et il n'avait pas un droit supérieur à celui de toute autre personne ayant un établissement convenable pour exercer une industrie semblable. Le mot "droits," surtout, rapproché des mots "pouvoirs ou privilèges," doit signifier des droits acquis à l'encontre du reste du monde et particuliers à l'individu. Un pareil droit ayant été acquis, il n'est que juste que le statut dise qu'aucun pouvoir exercé par l'autorité locale en vertu de la loi en établissant un marché ne devra porter préjudice à ce droit ; mais on ne peut certainement pas avoir voulu dire que les pouvoirs conférés dans l'intérêt des habitants du district particulier en établissant un marché ne seraient pas exercés parce que quelque particulier ou compagnie exercerait une industrie du même genre."

Lord SHAND.—Le savant juge parle là des privilèges d'un individu. Comme de raison, ceci doit être à peu près semblable, si c'est le privilège d'une classe, car la classe doit représenter l'individu. Par exemple, si les catholiques ou les protestants comme classe pouvaient dire qu'ils avaient un certain privilège que personne autre n'avait, ils pourraient le conserver.

Sir HORACE DAVEY.—Pour bien faire comprendre ce que je veux dire : Dans la province du Haut-Canada, comme le dit le savant juge dans son jugement, il existait un privilège distinct attaché à la minorité catholique.

Lord WATSON.—L'immunité de contribuer à d'autres écoles était un privilège dans ce sens, qu'elle ne pouvait leur être enlevée par un arrêt équivariant à une loi—l'acte du gouverneur.

Sir HORACE DAVEY.—Ce n'était pas une immunité.

Lord SHAND.—Cela s'appliquerait à toute espèce de taxes et pour tous objets. La chose n'existait pas.

Sir HORACE DAVEY.—La taxe n'existait pas.

Lord SHAND.—L'immunité implique le droit d'en être exempt.

Sir HORACE DAVEY.—Je vais donner une illustration de ce que je veux dire, qui me paraît très bien adaptée. Examinez l'état de choses décrit dans le jugement du savant juge comme existant dans le Haut-Canada.

Lord WATSON.—Un privilège créé par statut est susceptible de la même observation. Il peut être enlevé par un statut.

Sir HORACE DAVEY.—Mais c'est quelque chose de particulier à cette classe.

Lord SHAND.—Il est sauvegardé, et l'on dit que vous ne l'enlèverez pas.

Sir HORACE DAVEY.—La minorité catholique avait le droit, en établissant des écoles confessionnelles, d'être exemptée de la taxe pour les écoles communes. C'était un privilège ou un droit attaché à une classe de personnes, parce que c'était quelque chose qu'elle avait ou qu'elle pouvait acquérir à l'encontre du reste des citoyens.

Lord WATSON.—Il y a tant d'espèces différentes de privilèges. Un grand nombre de privilèges sont abolis par statut, que l'on peut dire être des privilèges dans le sens ordinaire du mot.

Sir HORACE DAVEY.—Tout ce que je puis dire, c'est que si l'on avait eu l'intention de dire qu'au Manitoba la législature ne pourrait jamais prélever au moyen d'une taxe ni appliquer aucune partie des fonds publics sous son contrôle au soutien d'une école non-confessionnelle, on s'y est pris de la plus singulière manière, pour le dire, qu'on ait jamais vu.

Lord WATSON.—Dans ce pays, on est porté à employer le mot "privilège" comme signifiant la possession de quelque chose en dehors du reste des citoyens.

De fait, cela devient un droit de propriété—un droit que la législature enlève rarement sans indemnité.

Sir HORACE DAVEY.—Il n'y a aucun doute que dans son sens propre, "privilège" est quelque chose dont vous jouissez.

Lord HANNEN.—Il n'est pas nécessaire de dire que c'est au détriment d'autres personnes, mais quelque chose dont d'autres ne jouissent pas.

Lord MACNAGHTEN.—Dont vous jouissez exclusivement.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire "au détriment."

Lord SHAND.—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, par la loi ou par la coutume, à quelque classe de personnes relativement aux écoles séparées." Est-ce là quelque droit, acquis par la loi ou la coutume, différent de celui possédé par d'autres ?

Sir HORACE DAVEY.—Cela en aurait l'air.

Lord SHAND.—C'est là la question. Vous dites que ce n'est pas un droit que tout le monde avait, et que toute la population était sur le même pied à ce sujet.

Lord WATSON.—Vous n'auriez pas pu avoir l'acte à moins qu'il n'embrassât toute la population.

Lord MORRIS.—Au lieu de dire "par la loi ou par la coutume," si on avait dit "dont elle jouit maintenant," quelle différence cela ferait-il ?

Lord SHAND.—Ce serait exactement la même chose.

Lord WATSON.—On traite la population, dans cet acte, comme étant composée de différentes communions religieuses, et tous les privilèges de toutes ces communions, qui en réalité comprenaient toute la population, devaient être conservés. Les communions pouvaient être divisées, mais elles avaient toutes le même droit.

Sir HORACE DAVEY.—D'après la prétention de mes savants amis de l'autre côté, ce privilège consiste en ce qu'aucune taxe ne peut être imposée pour des fins d'éducation.

Lord MORRIS.—Il faudrait aller plus loin et dire que chaque denier prélevé par la taxe serait repartagé.

Sir HORACE DAVEY.—Non ; mais partagé entre chaque dénomination—toutes les dénominations, suivant eux.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pas du tout ; vous ne pouvez pas dire cela.

Sir HORACE DAVEY.—Mais je le dis, parce qu'elles forment des classes de personnes différentes.

Lord MORRIS.—Ils ne parlent pas de dénominations, et c'était peut-être un cas de *de minimis non curat lex*.

Sir HORACE DAVEY.—C'est le cas de Logan.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai rien à faire avec le cas de Logan.

Sir HORACE DAVEY.—Mes amis ont beau dire qu'ils n'ont rien à faire avec Logan, Vos Seigneuries devront s'en occuper, car vous ne pouvez décider l'appel de Barrett sans décider celui de Logan.

Lord SHAND.—Lord Morris suggère le moyen de disposer de la cause de Logan.

Lord MORRIS.—Il pouvait y avoir une école de juifs, pour ce que j'en sais, mais il ne paraît pas y en avoir eu. C'est là le fait.

Sir HORACE DAVEY.—On a pu dire qu'il n'y avait qu'un juif en Ecosse et qu'il n'a pas eu de prébende.

Lord MORRIS.—Il l'a perdue.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne sais pas s'il y a des juifs en Canada, mais il peut y en avoir. Ils formeraient certainement une classe de personnes.

J'en viens maintenant au jugement du juge en chef Taylor. Il dit que la question est très importante, puis il en fait l'exposé.

Lord SHAND.—Est-il de la même opinion ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Il parle ensuite de la rédaction du statut et dit comment on peut arriver à découvrir l'intention du législateur, et il cite la règle d'or de lord Wensleydale.

Lord SHAND.—Je crois qu'il commence à parler de cela en tête de la page 46.

Sir HORACE DAVEY.—A la page 44 (*), il dit ceci :—" Dans l'argumentation, on a dit que, par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le parlement, en prévision de la

* Page 27 du document de la session, 63e, 1891, version française.

controverse," etc. [Il lit jusqu'aux mots : " Assurément, s'il eût ou l'intention de garantir aux catholiques romains, ou à toute autre classe de personnes dans le Manitoba, le même droit d'avoir des écoles séparées, tel que stipulé pour la province d'Ontario, le parlement l'aurait dit," ligne 1, p. 28 *op. cit.*]

LORD SHAND.—Il veut dire par là le même droit d'avoir des écoles séparées sans être taxés pour leur soutien ?

SIR HORACE DAVEY.—Oui. Ensuite il dit :—" Le parlement avait sous les yeux les dispositions expresses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur ce sujet," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 15 :—" Ce dont la cour a à s'occuper se résume à ceci : Est-ce que tel droit ou privilège existait ? Est-ce que l'Acte des écoles publiques a préjudicié à ce droit ou privilège ?"] Ensuite après avoir cité l'article 22, il dit :—" On peut faire remarquer ici que lorsque le tribunal du Nouveau-Brunswick s'est occupé de la cause de Renaud (1 Pugs. N.B.R., 273), ayant les mêmes mots dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il maintint qu'ils n'étaient pas destinés à faire une distinction entre protestants et catholiques romains. Il a été maintenu dans le jugement prononcé par le savant juge en chef, maintenant juge de la cour Suprême du Canada, que le paragraphe 1 signifiait précisément ce qu'il exprime, que ' toute, ' c'est-à-dire ' chaque classe ' de personnes ayant un droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fût une des nombreuses dénominations protestantes ou les catholiques romains, fût protégée dans ces droits. Comme le jugement de la cour du Nouveau-Brunswick a été confirmé en appel par le comité judiciaire du Conseil privé, approuvant les raisons données par la cour inférieure, on doit supposer que la cour d'appel en dernier ressort a considéré cette interprétation du paragraphe comme étant la véritable." C'est là l'interprétation, puis-je ajouter, qui a été adoptée dans la cause de Logan. Puis :—" Alors les membres de l'Eglise catholique romaine au Manitoba sont-ils une classe de personnes qui avaient, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles ? Et s'il en était ainsi, est-ce que l'Acte des écoles publiques préjudicie à tel droit ou privilège ? Il n'y a pas, heureusement, de contestation quant aux faits, quant à l'état de choses relativement à l'éducation qui existait lors de l'union et sur lequel est basée la prétention de posséder certains droits et privilèges."

Sa Seigneurie lit ensuite l'affidavit de l'archevêque Taché et continue (page 29, ligne 18) :—" Les catholiques romains, comme classe de personnes, avaient-ils ce qu'on peut appeler des droits et des privilèges dans le sens ordinaire de ces mots tels qu'employés dans l'acte ? Il y avait des écoles établies et maintenues dont les dépenses étaient défrayées par les catholiques romains. Les épiscopaliens et les presbytériens avaient le même droit et ils maintenaient aussi des écoles dont ils défrayaient les dépenses. Toutes les autres dénominations protestantes avaient le même droit, et il en était ainsi de chaque individu en particulier. Tout homme pouvait établir et maintenir une école à ses propres frais s'il le désirait. Il me semble que le plus qu'on puisse dire que les catholiques romains avaient, c'était ce qu'on peut appeler un droit moral. Si les mots ' droit ou privilège ' s'étaient trouvés seuls dans l'acte, on ne pourrait pas dire, je crois, qu'ils en eussent auxquels préjudicie l'Acte des écoles publiques." Il cite ensuite la définition du mot " droit " donnée dans l'*Imperial Dictionary*, dans le dictionnaire de droit de Bouvier, dans celui de Brown et dans le *Law Lexicon* de Wharton. Puis il dit que la définition de " privilège " est " un droit, une immunité, un bénéfice ou un avantage dont jouit une personne ou un corps de personnes en dehors des avantages communs aux autres individus ; la jouissance de quelque droit désirable, ou l'exemption de quelque mal ou fardeau ; une faveur particulière ou personnelle dont on jouit ; un avantage particulier." Ensuite il cite la définition de Webster, qui dit que c'est " un droit ou une immunité dont d'autres ou tous ne jouissent pas." Ensuite, dans *Bacon's Abridgment*, il est dit que le privilège est " l'exemption de quelque devoir, fardeau ou service attribué à certaines personnes ; une disposition particulière de la loi qui accorde des prérogatives à quelques personnes contrairement au droit commun." Puis il cite *Comyns' Digest* :—" *Privilegium est jus singularare, seu lex privata, que uni homini vel loco conceditur.*" Ensuite il cite le *Roman Law* de Mackeldy et aussi la cause de *Campbell vs Spottiswoode*, et à la page 30, ligne 7, il dit :—" Il semble donc que les mots ' droits

et privilèges, tels que le statut les emploie, doivent signifier quelque chose de spécial et de particulier, quelque chose qui n'est pas commun à toute la société," etc. [Il lit jusqu'au premier paragraphe, ligne 19, page 30.]
[Ajourné à demain matin, à dix heures et demie.]

AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, mercredi, 13 juillet 1892.

Présents :

Le très honorable lord Watson,	Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable lord Maenaghien,	Le très honorable lord Shand,
Le très honorable lord Morris,	Le très honorable sir Richard Couch.

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

BARRETT

et

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

LOGAN.

[Traduction des notes sténographiques de MM. Marten et Meredith, 13 New Inne Strand, W.C.]

Conseils de l'appelante :—Sir Horace Davey, C.D., M. McCarthy, C.R., et l'honorable M. Martin.

Conseils de l'intimé Barrett :—Le Procureur général (sir Richard Webster, C.R., M.P.), M. Blake, C.R., M. J. S. Ewart, C.R., et M. Gore.

Conseil de l'intimé Logan :—M. A. J. Ram.

Second jour.

SIR HORACE DAVEY.—Milords, j'étais à lire, hier après-midi, lorsque Vos Seigneuries se sont levées, le jugement du juge en chef de la cour du Banc de la Reine, à la page 31, ligne 19 :—“Or, le droit que les catholiques romains avaient, lors de l'union,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 48 : “Comment peut-on dire que, sous ce rapport, ils sont l'objet d'un préjudice ?” C'est-à-dire qu'il leur est porté préjudice comme classe de personnes. “On argumente, cependant, que l'Acte des écoles publiques inaugure un système d'écoles gratuites,” etc. [Il lit jusqu'à la page 34, ligne 10 :—“L'Acte des écoles publiques, dont on attaque la validité, est un acte qui a trait au système général d'éducation de cette province.”]

Milords, on me dit que les mots “écoles séparées ou dissidentes” ont acquis une signification presque technique au Canada, et que dans cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dont il a été question, ils désignent ce que plusieurs des savants jugent disent être, à leur connaissance, la pratique au Canada, c'est-à-dire que, bien qu'il existe un système général d'instruction publique, toute dénomination religieuse qui établit des écoles séparées ou dissidentes s'exempte par là du paiement de la taxe générale pour l'éducation.

“L'article 22 de l'Acte du Manitoba doit recevoir la même interprétation. L'Acte des écoles publiques, dont on attaque la validité, est un acte qui a trait au système général d'éducation de cette province. Il n'a pas trait aux écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes. Son but est de pourvoir à l'éducation générale de la population, d'établir des écoles publiques non-confessionnelles, ouvertes à tous les habitants de la province qui veulent s'en servir pour l'éducation de leurs enfants.

Je ne puis voir qu'aucun des droits ou privilèges que les catholiques romains exerçaient, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles, soient le sujet de l'acte ou qu'ils soient en aucune façon affectés pernicieusement par le dit acte. A mon avis, il doit être décidé que l'appel n'a pas sa raison d'être et qu'il doit être renvoyé avec dépens."

Maintenant, milords, je vais résumer dans une phrase ce que je crois être la réponse faite par le savant juge en chef à l'argument avancé au sujet de la contribution aux écoles. Réellement et en vérité, si c'était un droit ou un privilège, c'était celui de n'être pas taxé, de n'être pas forcé de contribuer au soutien des écoles du tout.

Lord WATSON.—Mon impression actuelle est, en face des affirmations des juges et de la condition de l'éducation dans les différentes provinces, que l'intention de la clause insérée dans l'acte de 1867 était de permettre aux parents dissidents et confessionnels d'avoir leurs propres écoles sans payer de taxe générale. L'un des objets était aussi de permettre aux écoles dissidentes de s'exempter de l'instruction religieuse.

Sir HORACE DAVEY.—Dans le Haut et le Bas-Canada, oui, c'est cela.

Lord WATSON.—Que croyez-vous être le but de l'autre acte?

Sir HORACE DAVEY.—De l'Acte du Manitoba? Pour le dire d'un mot, c'était d'assurer l'égalité religieuse absolue.

Lord WATSON.—Était-ce de placer les écoles dans la même position au Manitoba que celle qu'elles occupaient ailleurs?

Sir HORACE DAVEY.—Non! Si telle eût été l'intention, on l'aurait dit. Mon opinion est que c'était d'assurer l'égalité religieuse absolue entre toutes les dénominations religieuses, chrétiennes ou autres, qui existaient dans la province.

Lord WATSON.—C'est un singulier langage si c'était là ce qu'on voulait dire.

Sir HORACE DAVEY.—Mais en laissant à la province le droit de décréter telles lois au sujet de l'instruction et d'imposer telles taxes pour l'entretien des écoles qu'elle jugerait à propos, pourvu qu'elle n'empiétât pas sur l'égalité religieuse absolue qui existait alors.

Lord MORRIS.—Quel était le privilège existant alors que l'on voulait certainement conserver?

Sir HORACE DAVEY.—Je crains d'avoir à me répéter si je réponds de nouveau à cette question, mais je vais le faire avec plaisir: le privilège de chaque communion religieuse de soutenir ses propres écoles pour ses propres élèves et d'enseigner ses propres dogmes sans être entravée par la législation.

Lord WATSON.—Je ne pense pas que cela aille aussi loin—je ne crois pas que ce soit là la question. La question est celle du préjudice. A la face même de cet Acte du Manitoba, en le prenant avec l'autre, je dirais que la province a le droit de prescrire le genre d'instruction qu'ils devront recevoir comme citoyens. Elle pourrait imposer une certaine incapacité à l'enfant qui n'atteindrait pas un certain degré d'instruction. Je crois qu'elle avait le droit de modifier le système général. Je concours dans les observations du juge en chef, et je ne crois pas que cela porte préjudice à qui que ce soit. Je crois que la législature a dû penser qu'il était de l'intérêt des parents de faire instruire leurs enfants. Si la loi n'avait que cet objet en vue, je pense que l'opposition qu'on y fait aurait l'effet d'empêcher les enfants de recevoir de l'instruction.

Lord SHAND.—Comme la chose me frappe maintenant, l'acte de 1867 et celui de 1870 peuvent avoir chacun des résultats tout à fait différents, parce que chacun de ces actes parle de privilèges existants dans le territoire particulier auquel il devait s'appliquer lorsqu'il a été passé. Si donc, dans le territoire de l'Amérique Britannique du Nord, auquel s'applique l'acte de 1867, il existait certains privilèges clairement définis par la loi—ils l'étaient par statut—alors je crois que ces privilèges sont sauvegardés, même s'ils sont plus étendus que ceux du Manitoba; mais s'il n'existait pas de pareils privilèges au Manitoba lorsque l'Acte du Manitoba a été passé, je ne vois pas comment on peut, d'après le langage de l'Acte du Manitoba, réserver les mêmes privilèges que dans l'Amérique Britannique du Nord. Ensuite, j'aimerais ajouter ceci. Je crois que le savant juge en chef a développé un argument qui me paraît avoir un très grand poids dans cette cause, ce que M. le juge Killam n'avait

pas fait, et je ne suis pas sûr, si je puis dire cela, que vous ayez autant insisté sur ce point que sur les autres, et ce point est qu'il nie et conteste que ce soit un acte du parlement—je veux parler de l'Acte des écoles—qui affecte aucun droit ou privilège à l'égard des écoles confessionnelles, et il se base sur cette raison, qui me paraît très formidable. Il dit: ceci n'est pas un acte qui touche à la religion ou à l'instruction religieuse du tout. Il est inutile qu'une secte ou deux, qu'elles soient protestantes ou catholiques, viennent dire: "ceci est un acte qui affecte les écoles confessionnelles," si en substance il ne le fait pas. S'il prétend être un acte non-confessionnel, et si la cour, en l'examinant, voit clairement que c'est un acte non-confessionnel, alors il n'affecte aucun privilège; et il me paraît que cela est une partie très forte de l'opinion que vous avez lue et qu'elle mérite la plus sérieuse attention. J'aimerais poser l'exemple que j'ai posé hier. Supposons que le gouvernement dise: "Nous sommes d'avis que des écoles industrielles pour enseigner aux enfants les éléments de métiers sont nécessaires," ou bien "nous croyons que des écoles où l'on enseignera l'écriture, l'arithmétique et les mathématiques sont de la plus grande importance," et qu'un individu vienne dire: "Oh! il faut pourvoir à l'enseignement religieux dans toutes les branches d'instruction!" pourrait-on prétendre que ce serait un acte confessionnel? Je pense que non; et je crois que l'une des premières choses que ce comité devra faire sera de dire s'il peut affirmer, parce que l'on dit que cet acte porte préjudice aux écoles confessionnelles, qu'il le fait réellement dans un sens raisonnable.

Lord WATSON.—Les mots les plus importants que nous ayons à examiner sont "ou par la coutume" dans l'Acte du Manitoba. Je crois que ces mots indiquent que le législateur avait l'intention d'adopter la clause de l'acte de 1867, qui ne pouvait, telle qu'elle était, s'appliquer au Manitoba, aux nécessités et besoins du Manitoba, pour lui donner l'avantage de la même législation. Je suis certainement d'opinion que l'acte de 1867 avait pour but de mettre toutes les provinces de la confédération, sous le rapport des droits civils, y compris les questions d'éducation, sur le même pied, autant que les circonstances le permettaient. Comme je l'ai déjà dit, je n'indique pas une opinion. Le langage de l'acte peut vous lier, mais je crois que l'intention était d'établir cette uniformité, et je crois qu'il faudra examiner si l'intention de la législature était, relativement aux écoles confessionnelles au Manitoba, de les entraver d'une manière qu'elles ne le sont pas ailleurs.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il y ait quelque chose dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui indique l'intention d'établir le même système éducationnel dans toutes les provinces du Canada. Le paragraphe 1 de l'article 93 sauvegarde tout droit ou privilège que possédait toute classe de personnes dans toute province particulière. Les provinces pouvaient avoir, et de fait elles avaient des arrangements différents au sujet de l'instruction.

Lord WATSON.—Cela pouvait créer des droits différents.

Sir HORACE DAVEY.—Le paragraphe 2 ne s'applique qu'au Haut et au Bas-Canada—Ontario et Québec. Le paragraphe 3 donne le droit d'appel que j'ai mentionné. Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il y ait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord rien qui indique l'intention d'introduire un système uniforme d'arrangements éducationnels par tout le Canada.

Lord WATSON.—Des arrangements éducationnels? Non; c'est une question différente.

Sir HORACE DAVEY.—Je veux dire des droits éducationnels.

Lord WATSON.—Les droits civils relativement à l'éducation sont la question qui nous occupe.

Sir HORACE DAVEY.—Je crois que Votre Seigneurie m'a compris, quoique je n'aie pas choisi le meilleur terme.

Lord WATSON.—Il me paraît que ce sont des choses tout à fait différentes. Je crois que dans l'un on avait l'uniformité en vue, et dans l'autre, non, parce qu'il y a dans l'acte de 1867 une disposition qui permet d'intervenir si on le veut.

Sir HORACE DAVEY.—La seule uniformité que l'on avait en vue était de sauvegarder les droits et privilèges existants.

Lord SHAND.—On ne dit pas "conféré à toute classe de personnes par la loi ou par la coutume dans cette province ou dans toute autre." Le droit est mesuré par ce paragraphe apparemment pour sauvegarder le droit suivant la loi et la coutume

dans cette province. Naturellement, le mot "coutume" couvre tout ce qui se faisait et existait.

Sir HORACE DAVEY.—Tout probablement, je n'ai pas choisi les meilleures expressions pour rendre mon idée; mais ce que je voulais dire est que l'intention de l'acte était de sauvegarder les droits et privilèges alors existants au sujet des écoles confessionnelles dans toute province, et non pas de créer les mêmes droits civils ou privilèges dans chaque province par toute la confédération. C'est là ce qui était projeté, et je crois que c'est passablement clair.

Sir RICHARD COUCH.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'affectait pas le système d'éducation du Nouveau-Brunswick du tout?

Sir RICHARD DAVEY.—Non; il le laissait tel qu'il était, pourvu que les droits et privilèges existants par la loi fussent sauvegardés; et c'est aussi ce que l'on semble avoir eu l'intention de faire à l'égard du Manitoba en insérant les mots "par la loi ou par la coutume." Les mots "ou par la coutume" peuvent avoir été introduits dans l'acte parce qu'il n'existait pas de loi positive, parce que la loi était incertaine et nuageuse au Manitoba, consistant simplement en ordonnances de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et dans tous les cas il devient nécessaire que la cour examine quels étaient les droits et privilèges existants par la coutume, et il me semble qu'il est impossible de dire que c'était un droit ou privilège qui assurait l'immunité d'une taxe qui n'existaient pas.

Lord MORRIS.—Cet acte reconnaît qu'un droit ou privilège quelconque existait en l'an de grâce 1870, dans la province du Manitoba, en faveur d'une classe de personnes au sujet des écoles confessionnelles. J'ai cherché en vain à trouver ce que vous dites être ce privilège. Ce que je comprends, c'est que vous dites qu'il n'existait pas de privilège; que c'était un droit inhérent à tout sujet de Sa Majesté.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que ce fût strictement un privilège, parce qu'il appartenait à tout le monde. Suivant moi, il appartenait à chaque classe de personnes.

Lord MORRIS.—Quel était, en 1870, comme question de fait, suivant vous, l'état de choses existant?

Sir HORACE DAVEY.—Je dis que c'était le droit d'entretenir des écoles confessionnelles, sous leur propre contrôle, pour l'instruction des enfants des parents qui voulaient les y envoyer.

Lord HANNEN.—Et vous pouvez ajouter "et de ne pas payer pour d'autres écoles confessionnelles."

Sir HORACE DAVEY.—Oui, et, s'il vous plaît, de ne pas être taxés du tout pour d'autres écoles confessionnelles.

Lord HANEN.—La question est de savoir s'ils ont été taxés pour d'autres écoles confessionnelles.

Sir HORACE DAVEY.—Je dis que si l'immunité de la taxe constitue le droit ou privilège—je l'ai dit plus d'une fois et je crains d'avoir abusé du temps de Vos Seigneuries—si l'immunité de la taxe constitue le droit et privilège, c'était l'immunité du paiement pour aucune instruction, certainement pour toute instruction confessionnelle.

Lord SHAND.—Permettez-moi de vous interrompre encore une fois. J'aimerais à dire, à propos de ce qu'a dit lord Watson, que je sens avec lui que c'est une considération très importante et que cela peut faire une différence entre les deux provinces, et j'irai plus loin et dirai que, si le langage de l'acte indiquait un peu clairement que la législature a voulu rendre la loi uniforme dans toutes les provinces, je penserais qu'il en est ainsi, mais la difficulté est que je ne vois pas que le langage l'ait fait. Je comprends, comme lord Watson l'a si bien dit, que l'on doit naturellement supposer qu'on a voulu les mettre toutes sur le même pied, mais parce que l'on peut le supposer, il ne faut pas en venir à cette conclusion, à moins que le langage ne l'impose, et je ne pense pas que le langage le fasse.

Sir HORACE DAVEY.—Maintenant, je vais lire le jugement qui est contre moi, et avec le plus grand respect pour les juges de la cour d'appel, le plus fort contre moi—celui de M. le juge Dubuc.

Il commence par un exposé de faits et quelques propositions élémentaires au sujet de l'interprétation des statuts, que Vos Seigneuries n'exécuteront probablement de ne pas lire. Je vais commencer à la page 38, ligne 39 :—"Si les mots 'ou par

la coutume, insérés dans l'Acte du Manitoba, étaient clairs et précis au point de n'admettre qu'une seule interprétation, il n'y aurait pas lieu de poursuivre plus loin l'examen. Mais tel n'est pas le cas. Ils signifient, dit-on, que les catholiques romains, tout en étant tenus de contribuer au soutien des écoles publiques, peuvent, en vertu de ces mots, avoir et maintenir leurs écoles confessionnelles à titre d'écoles particulières; c'est l'interprétation dans son sens le plus étroit. On allègue aussi qu'ils accordent aux catholiques le privilège d'être exempts de l'obligation de fréquenter les écoles publiques; mais une autre interprétation plus libérale est que les écoles confessionnelles, qui, de fait, existaient lors de l'union, ont obtenu, en vertu de ces mots, un droit légal d'existence, de manière à empêcher la législature provinciale de pouvoir dans la suite légiférer à leur détriment."—Je ne suis pas du tout disposé à contester cela. Je crois qu'on leur a donné un droit légal d'existence et qu'elles ne pouvaient pas être entravées; mais je prétends qu'elles n'ont pas été entravées.—"Comme on le voit par ces différentes interprétations, les mots 'ou par la coutume' sont susceptibles de plus d'une interprétation; il faut donc appliquer une autre règle. Une ancienne règle d'interprétation dit qu'une chose qui se trouve dans la lettre du statut ne tombe pas dans le domaine du statut, à moins qu'elle ne relève de l'intention de la législature."—Il cite ensuite lord Coke et ce que dit lord Blackburn dans la cause des *River Weir Commissioners vs Adamson* et dans celle de *Graham vs Bishop of Exeter*, et d'autres causes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire cela.

Allant à la page 40, il dit:—"D'après ces autorités, il devient nécessaire d'essayer à déterminer la véritable signification des mots 'ou par la coutume,' " etc. [Il lit jusqu'aux mots: "mais ces écoles n'étaient pas reconnues par la loi comme écoles confessionnelles, et les catholiques n'avaient pas, en vertu de la loi, de droit ou de privilège relativement aux écoles confessionnelles," ligne 33.]—C'est-à-dire, je suppose, que là où la population était en grande partie catholique, on permettait tacitement que les écoles publiques fussent régies par les catholiques comme écoles catholiques.—"En rédigeant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les pères de la confédération," etc. [Il lit depuis la ligne 36 jusqu'à la page 41, ligne 24: "le jugement de la cour aurait pu être différent."]—C'est possible; mais remarquez qu'au Nouveau-Brunswick il y avait des écoles publiques.

Lord SHAND.—Ai-je compris que dans le Nouveau-Brunswick, d'après la coutume, ils étaient exempts de payer pour d'autres écoles que les leurs?

Sir HORACE DAVEY.—Non, cela n'avait lieu que dans les deux Canadas. Au Nouveau-Brunswick, comme on l'a dit dans plus d'un de ces jugements, le système était un système d'écoles publiques, et dans ces écoles publiques les exercices religieux étaient déterminés en apparence d'après les désirs des commissaires de chaque école en particulier. Mais ce n'était pas un privilège garanti par la loi. Comme question de fait, quelques écoles étaient catholiques et d'autres protestantes.

Lord WATSON.—Ils avaient un acte des écoles paroissiales au Nouveau-Brunswick.

Sir HORACE DAVEY.—Oui; et ils étaient taxés pour les écoles publiques, et alors les catholiques du Nouveau-Brunswick, lorsque le nouvel acte abolissant les écoles confessionnelles fut passé dirent: "C'est un empiètement sur le droit et privilège qui nous a été garanti par la loi lors de l'union." On leur répondit: "Non, il ne vous a pas été garanti par la loi." Comme question de fait, quelques écoles étaient catholiques et d'autres protestantes, mais cela n'était pas prescrit par la loi, mais s'était implanté par l'usage. De la même manière, s'il y eût eu un acte des écoles publiques au Manitoba, et que quelques-unes des écoles supportées par une taxe publique eussent été catholiques et d'autres protestantes, il est possible que ces mots "ou par la coutume" auraient pu conserver aux catholiques le droit, bien qu'il ne fût pas contenu dans la législation, de continuer ce système d'avoir des écoles protestantes et catholiques, mais il n'existait rien de tel au Manitoba.

"Quant à la question soulevée dans le cours de l'argumentation par M. Ewart, avocat du requérant, prétendant que les mots 'ou par la coutume' ont été probablement insérés dans l'Acte du Manitoba pour remédier à la lacune qui a été la cause des difficultés au Nouveau-Brunswick, et à la réponse du procureur général soutenant qu'il n'en pouvait être ainsi, vu que l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick

n'a été passé qu'en 1871, une année après l'Acte du Manitoba,"—en d'autres termes, l'Acte du Manitoba fut passé avant la décision dans la cause *ex parte* Renaud, que l'on dit y avoir donné lieu,—“voici au moins ce qu'on peut dire : d'après les journaux,” etc. [Il lit tout le paragraphe jusqu'aux mots : “Ce projet de loi stipulait qu'il ne devait venir en vigueur qu'une année après son adoption.”—Et cependant l'objection était parfaitement fondée. Ces mots “ou par la coutume” ne peuvent pas avoir été insérés en conséquence de la décision dans la cause de Renaud, parce que cette décision n'a été rendue qu'un an plus tard.—L'Acte du Manitoba adopté par le parlement fédéral,” etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe : “On se sert constamment de présomptions pour déterminer l'intention et la signification des statuts.”]—Milords, je me permettrai, avec la plus grande déférence pour le savant juge, d'exprimer l'opinion que Vos Seigneuries ne se laisseront pas beaucoup guider par ces considérations en interprétant cet article.—“Nous avons le fait que, lorsque l'Acte du Manitoba a été passé, il y avait des écoles confessionnelles,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 43, page 42, aux mots : “C'est ce qui explique l'insertion des mots ‘ou par la coutume’ dans l'Acte du Manitoba.”]

Lord SHAND.—Pouvez-vous me dire ce qui a été fait lorsque la Colombie et l'Île du Prince-Edouard sont entrées dans la confédération ? Elles y sont entrées en vertu de l'acte de 1871.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Les droits et privilèges au sujet de l'éducation garantis à toute dénomination religieuse dans l'Île du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique furent maintenus, mais je ne sais pas en mesure de dire quels étaient ces droits et privilèges. Peut-être que l'un de mes savants amis de l'autre côté de l'Atlantique pourra répondre à la question de Votre Seigneurie.

M. McCARTHY.—Oui, je pourrai répondre à cette question.

Lord SHAND.—Leurs privilèges pouvaient être tellement clairs et distincts que ces mots sont tout à fait suffisants pour cela.

Sir HORACE DAVEY.—Oui,—“Avant d'examiner davantage le sens véritable des mots ‘ou par la coutume,’” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 8, page 43 : “et l'objet qu'on a en vue.”]—Je dirai seulement que l'on découvre l'objet qu'on a en vue par les mots eux-mêmes.—“Dans la cause de *Jessam vs Wright*,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 53 : “Ces mots ont donc été insérés avec intention, pour garantir aux intéressés la permanence des écoles confessionnelles qui existaient dans le temps par la coutume, mais qui n'étaient pas reconnues par la loi.”]—Je ne conteste pas cela.—“La prétention contraire est,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 13, page 44 : “Le droit de toutes personnes ou d'une classe particulière de personnes d'avoir et de supporter des écoles particulières est un droit primordial, comme le droit de respirer l'air et de manger du pain.”]—Je ne suis pas bien sûr que cela ne soit pas un peu trop fort.—“Supposons que la législature d'une province,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 21 : “d'avoir et d'entretenir ainsi une école particulière dans sa propre maison.”]—Ceci est certainement un argument un peu forcé. Cela empêcherait les personnes de tenir des écoles auxquelles on espérerait que les parents enverraient leurs enfants.—“Rien même ne l'empêcherait d'avoir les enfants de son voisin pour suivre ces classes,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 34 : “Ceci assurément n'a pu être anticipé, et la loi n'a pu être destinée à prévenir un tort aussi imaginaire.”]—J'avoue qu'il ne me paraît pas, sachant quelque chose à propos de la législation scolaire en ce pays et dans d'autres, que ce soit vraiment un tort imaginaire d'insérer dans la loi une clause astreignant tous les enfants à fréquenter les écoles publiques, et par conséquent de tuer les écoles particulières.—“Dans la cause de la Reine *vs* Skeen,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 51 : “pourquoi nulle disposition n'a été statuée pour les protéger contre de telles éventualités.”]—Je ne sache pas qu'une législature provinciale puisse établir une Église d'Etat. Cela n'entre pas dans les sujets mentionnés à l'art. 92.—“La raison en est évidente,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 55 : “les principes larges et équitables qui prévalent dans les institutions modernes des dépendances britanniques et autres pays constitutionnels civilisés.”]—J'observe en passant que le savant juge regarde l'établissement d'une Église d'Etat comme étant en désaccord avec les principes larges et équitables qui prévalent dans les institutions des dépendances britanniques et autres pays constitutionnels civilisés. “Une constitution embrasse un certain nombre de principes généraux,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 20, page 45 : “a eu l'intention

manifeste de donner la sanction légale au privilège existant en vertu de la coutume.”] —Ceci expose ma prétention dans un langage très clair.—“A la prétention que le nouvel acte des écoles n’empiète pas sur le privilège possédé par une classe quelconque de personnes d’avoir encore des écoles confessionnelles, à titre d’écoles particulières, les catholiques romains peuvent répondre avec raison :”.....

Lord SHAND.—Le savant juge se sert constamment de ces paroles : “le droit ou le privilège de les conserver.” Il veut dire de les conserver en y accouplant une exemption. Il ne le dit pas toujours, mais il est évident que c’est ce qu’il a dans l’idée, que c’est équivalent à un privilège d’exemption. La question est de savoir si c’est bien le cas. Je veux dire une exemption de taxe.

Sir HORACE DAVEY.—“Les catholiques romains peuvent répondre avec raison : si le nouvel acte ne nous enlève pas le droit d’avoir nos écoles, il nous prive du privilège de contribuer exclusivement pour nos propres écoles.”—Je n’admets pas cela.—“Avant l’union, les catholiques romains avaient le droit positif d’avoir leurs propres écoles confessionnelles ; ils avaient, en outre, le droit négatif, c’est-à-dire le privilège de n’être pas tenus de soutenir d’autres écoles.”—Leur droit, comme je l’ai répété plusieurs fois, était de n’être pas obligés de soutenir d’autres écoles.—“Ils avaient ce droit et privilège comme question de fait, et les mots ‘ou par la coutume’ ont été insérés dans la loi pour empêcher qu’ils ne fussent molestés dans l’exercice de ce droit et de ce privilège sous l’empire de la nouvelle constitution.”—Cet argument me paraît aller beaucoup trop loin et aurait pour effet de paralyser le pouvoir de prélever aucune taxe pour les fins scolaires.—“En sus de l’examen des faits et des circonstances historiques,” etc. [Il lit jusqu’à la ligne 54, page 46 : “C’est un des aspects de la question.”]—J’approuve entièrement.—“L’autre aspect se révèle lorsque nous examinons les autres paragraphes,” etc. [Il lit jusqu’à la ligne 8, page 47 : “qui pourrait se trouver dans la minorité.”]—Milords, ce n’est pas là l’interprétation qui a été donnée à cet article dans la cause de M. Logan, où l’on a dit que l’on ne pouvait pas limiter les mots “aucune classe de personnes,” dans le premier paragraphe, en référant à la mention de la minorité catholique ou protestante dans le 2e paragraphe.

Lord MORRIS.—Ils auraient pu décider autrement dans la cause de Logan.

Sir HORACE DAVEY.—Sans doute ils l’auraient pu.—“On dit aussi que le seul privilège,” etc. [Il lit jusqu’à la ligne 21 : “n’était pas appréhendé, parce qu’il n’en était pas question.”]—Sans doute il en peut être ainsi, mais on ne donne cela que comme exemple d’une manière dont les droits ou privilèges, suivant notre interprétation, peuvent être affectés d’une manière préjudiciable.

“Dans le cours de l’argumentation, le procureur général a prétendu que si les catholiques, par le premier paragraphe de l’Acte du Manitoba, avaient le privilège d’être exemptés de contribuer au soutien d’écoles autres que leurs propres écoles confessionnelles, la législature serait privée du pouvoir d’adopter une loi scolaire effective,” etc. [Il lit jusqu’à la ligne 53 : “Pour revenir à l’interprétation des statuts susceptibles de plus d’une signification, il est de règle élémentaire que l’interprétation la plus juste et la plus raisonnable doit être adoptée.”]—Il cite ensuite une cause portée devant le Banc de la Reine et quelques mots du juge Blackburn dans la Chambre des lords, dans *Roths v Kirkaldy Waterworks Commissioners*, et d’autres causes, et il continue, page 48, ligne 24 :—“Dans la présente cause, toutefois, nous n’avons pas à recourir à une telle modification du texte de la loi, ni à y rien ajouter,” etc. [Il lit jusqu’à la fin du paragraphe.] “Si la disposition susdite de l’acte est interprétée dans son sens le plus étroit, il leur faudra se taxer pour supporter leurs propres écoles,”—le savant juge emploie le mot “taxer” dans un sens inexact : comme de raison il leur faudra demander des contributions volontaires,—“les seules écoles auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et il leur faudra en outre être taxés et payer pour le soutien des autres écoles, écoles dont les non-catholiques retireront tout le bénéfice et les catholiques eux-mêmes aucun bénéfice quelconque.”—Milords, cette phrase contient deux inexactitudes. En premier lieu, il emploie le mot “taxer” dans des sens différents dans ses deux membres, et, en second lieu, lorsqu’il dit que les catholiques n’en peuvent retirer aucun bénéfice quelconque, car cela dépendra d’eux-mêmes : les écoles leur sont ouvertes s’ils veulent en profiter.—“De plus, la subvention de la législature, qui est l’argent du peuple

perçu des catholiques comme des autres citoyens, sera exclusivement consacrée à aider les autres écoles, tandis que les catholiques n'auront pas leur part proportionnelle pour maintenir leurs propres écoles. Ne serait-ce pas là un état de choses que la raison réproouve et une grande injustice pour les catholiques romains, tandis que le reste de la population recevrait plus qu'en raison et en justice ils auraient droit de recevoir? Or, si l'interprétation la plus large et la plus équitable prévaut, les catholiques romains, en étant en mesure d'avoir leurs écoles maintenues et autorisées par la loi, n'obtiendraient que la plus stricte justice, et les non-catholiques ne souffriraient aucune injustice."—Je dois faire observer que les catholiques n'avaient aucun droit de ce genre avant l'union, que leurs écoles fussent maintenues à même les deniers publics.—"Les protestants et les catholiques ont une manière de voir et des principes différents quant à l'éducation que les enfants doivent recevoir dans les écoles élémentaires."—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire les deux phrases suivantes; ce n'est qu'une affaire de controverse.

Lord MORRIS.—Je ne pense pas que ce soit de la controverse.

Sir HORACE DAVEY.—Je les lirai avec plaisir.

Lord MORRIS.—Non, je ne vous demande pas de les lire, mais ce n'est pas de la controverse que de dire que leur manière de voir est différente.

Sir HORACE DAVEY.—Je crois que beaucoup de protestants diraient qu'ils sont sincères dans leur manière de voir; mais je continuerai à lire avec plaisir.

Lord MORRIS.—Non; mais je n'admets pas que ce soit de la controverse.

Sir HORACE DAVEY.—Très bien, milord. La chose se résume à ceci: que les catholiques ont des scrupules de conscience à envoyer leurs enfants aux écoles non-confessionnelles, ce qui, naturellement, peut être admis.

"L'Etat peut juger que l'ignorance est un mal auquel on doit remédier par l'instruction," etc. [Il lit depuis la ligne 39, page 49, jusqu'à la fin du paragraphe: "L'opportunité de réunir l'instruction religieuse à l'enseignement séculier dans les écoles est, comme le dit mon collègue le juge Killam, considérée par un très grand nombre de protestants comme par les catholiques romains, comme de la plus grande importance."]—Milords, je pense que nous n'avons rien à voir à cela, car ces considérations sont du ressort d'un autre corps; mais je puis ajouter qu'il est assez singulier de parler du droit de faire soutenir des écoles confessionnelles à même les deniers publics comme découlant du principe fondamental de la liberté de conscience.

Lord MORRIS.—Je pense que cela veut dire simplement que, comme catholiques romains, ils ne peuvent en réalité retirer aucun bénéfice de ces écoles non-confessionnelles.

Lord SHAND.—C'est là leur opinion; mais, comme de raison, ils en retirent l'avantage que la société générale est instruite dans les matières séculières, dans toutes les branches ordinaires; ils en retirent le bénéfice que l'intelligence est cultivée et que l'éducation générale est répandue.

Lord MORRIS.—Cela peut être une très utile dissertation de la part de sir Horace Davey, mais comme question de fait, l'on jure que les catholiques du Manitoba ne peuvent, à moins de changer de religion, retirer aucun bénéfice d'écoles qui seront des écoles protestantes.

Sir HORACE DAVEY.—Cela se peut s'ils ont des scrupules de conscience à le faire. Je ne me propose pas de lire les extraits du rapport de la commission sur les écoles en Angleterre et dans le Pays de Galles; je le ferai si on le désire, mais le savant juge termine son jugement à la page 51, après avoir parlé de l'importance de l'enseignement religieux dans les écoles séculières:—"Pour les raisons susmentionnées et basées sur les autorités que j'ai citées, je crois que la répétition, dans l'Acte du Manitoba, des principales dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été faite dans le but d'assurer, sous l'empire de la constitution de la nouvelle province, à toute classe de personnes qui pourraient le désirer, le maintien des écoles confessionnelles qui existaient lors de l'union; que les mots 'ou par la coutume,' ajoutés au premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ne peuvent avoir d'autre signification et ne devraient recevoir d'autre interprétation que celles qui comportent que la législature voulait, en ajoutant ces mots, donner l'existence légale aux dites écoles confessionnelles, qui, comme question de fait, existaient dans le temps, bien qu'elles ne fussent reconnues par aucune loi..."—Je ne

suis pas sûr de comprendre ce qu'il veut dire ici par 'existence légale'...—que la dite interprétation devrait être adoptée pour la raison, entre autres, que si les catholiques romains peuvent conserver leurs écoles confessionnelles en vertu de la loi,—ici il introduit un mot différent: 'conserver en vertu de la loi,'—"il n'en résultera aucune injustice ou aucun détriment à l'égard des autres classes de la population, tandis qu'autrement, en étant obligés d'établir et de supporter des écoles auxquelles ils pourraient en conscience envoyer leurs enfants, et en payant en même temps pour des écoles dont ils ne peuvent retirer et dont ils ne retireront pas de bénéfices, les catholiques romains souffriront une très grande injustice, et la législature, en insérant les mots 'ou par la coutume,' entendait décréter, et a, de fait, décrété des dispositions pour qu'une telle injustice ne soit pas commise envers la minorité catholique de cette province. J'arrive donc à la conclusion que l'*Acte des écoles publiques* de la dernière session, par lequel les écoles confessionnelles qui existaient jusqu'ici perdent leur existence légale....."—Et bien! je ne puis comprendre ce 'perdent leur existence légale,' je ne comprends pas comment leur existence légale est le moins changée,—"affecte d'une manière préjudiciable le privilège que les catholiques romains avaient, de par la coutume, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles; que conséquemment le dit *Acte des écoles publiques* est *ultra vires*, c'est-à-dire hors de la juridiction de la législature provinciale, et que les deux règlements en question, passés en conformité des dispositions du dit acte, sont illégaux et doivent être annulés."

Vos Seigneuries auront sans doute remarqué, dans le cours de la lecture de ce jugement, qui est un document très habile, que le savant juge ne condescend pas à particulariser ce qu'il entend par le droit ou privilège qu'il prétend être affecté d'une manière préjudiciable. Il joue entre les écoles ayant une existence légale et leur entretien par l'État, et il semble croire que l'effet de l'acte était de leur donner ce qu'il lui plaît d'appeler une existence légale, c'est-à-dire, le droit d'être maintenues à même les fonds pourvus par la loi, par l'acte; mais, comme de raison, la conservation de droits existants ne pouvait conférer de nouveaux droits comme ceux dont parle le savant juge; et je m'inscris en faux contre sa conclusion que l'effet de l'*Acte des écoles publiques* est en aueune façon de leur faire perdre leur existence légale, ou d'affecter en quoi que ce soit l'existence légale qu'elles avaient avant l'union et qu'elles ont encore. Sans aucun doute il change leur *status* en vertu de la législation de 1871, mais ce n'est pas cela qui est conservé. Ce qui est conservé, c'est le *statu quo* d'avant l'union.

LORD MORRIS.—Ce que le savant juge voulait dire, je pense, c'est qu'elles sont privées de l'existence légale qu'elles avaient acquise en vertu de l'acte de 1871 et des actes postérieurs.

LORD SHAND.—Je ne pense pas qu'il parlait des actes postérieurs du tout. Du commencement à la fin de son jugement il ne dit pas un mot des actes postérieurs.

LORD MORRIS.—Je ne parle pas de ce qu'il dit depuis le commencement jusqu'à la fin de son opinion, mais du passage particulier de trois lignes à la page 51.

SIR HORACE DAVEY.—Je pense qu'il ne peut pas en parler.

LORD MORRIS.—Je suppose qu'il en parle, mais je puis me tromper. Il dit: "J'arrive donc à la conclusion que l'*Acte des écoles publiques* de la dernière session,"—c'est celui qui nous occupe,—"par lequel les écoles confessionnelles qui existaient jusqu'ici perdent leur existence légale." N'avaient-elles pas une existence légale en vertu de l'acte de 1871 et des actes postérieurs?

SIR HORACE DAVEY.—Et elles sont encore en existence.

LORD MORRIS.—Avaient-elles une existence légale qui leur permettait de recevoir de l'aide? L'*Acte des écoles publiques* n'a pas abrogé celui de 1871.

LORD SHAND.—Je pense qu'il veut parler de la même chose à la quatrième ligne de la même page: "à toute classe de personnes qui pourraient le désirer, le maintien des écoles confessionnelles qui existaient lors le l'union." Ainsi, il va en arrière jusqu'à l'union, mais je dois dire, sir Horace, que je pense que le fond réel de cette opinion du commencement à la fin est ceci: Tandis qu'il parle du maintien des écoles, il pense que vous donnez un coup à leur maintien si vous abolissez ce qu'il dit qui existait—reste à savoir si la chose existait, c'est-à-dire ce qu'il appelle un privilège négatif—le privilège de n'être pas tenu de contribuer aux frais des autres écoles; parce

qu'il dit un peu plus loin : " en étant obligés d'établir et de supporter des écoles auxquelles ils pourraient en conscience envoyer leurs enfants, en payant en même temps pour des écoles dont ils ne peuvent retirer et dont ils ne retireront pas de bénéfices. " C'est à quoi il ramène la question. Je crois que son opinion est qu'en réalité ces mots, " ou par la coutume, " impliquent qu'il existait un privilège négatif, c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas être tenus de contribuer aux écoles d'État, et c'est pour cela sans doute qu'il se sert toujours du mot " maintien. "

Sir HORACE DAVEY.—S'il en est ainsi, cela réduirait le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation à presque rien, car alors il ne pourrait pas y avoir d'écoles supportées à même les fonds publics. Vous ne pouvez supporter, comme je l'ai dit hier, les écoles confessionnelles, parce que le droit ou privilège, s'il en existe, est celui de n'être pas taxé pour le soutien des écoles; vous ne pouvez pas supporter les écoles non-confessionnelles, parce que l'on dit que les catholiques romains s'y opposent, et en conséquence cela non seulement entrave mais paralyse le pouvoir de la législature provinciale de prendre des mesures pour établir des écoles publiques dans la province, confessionnelles ou non, à même les fonds publics. C'est là l'effet de ce jugement.

Maintenant, milords, le jugement du juge Bain est un jugement très puissant en ma faveur, mais si Vos Seigneuries veulent bien m'exceuser, comme elles m'écoutent depuis si longtemps, je laisserai à mon ami, M. McCarthy, le soin de parler de ce jugement.

Lord WATSON.—A moins qu'il y ait quelque chose de nouveau dans les jugements, ce n'est pas l'habitude et je ne crois pas que ce soit nécessaire de les lire tous.

Sir HORACE DAVEY.—C'est ce que j'ai pensé; mais Vos Seigneuries aimeront sans doute à entendre mon ami, M. McCarthy, et je ne voudrais pas, en passant par-dessus, empêcher qu'il en cite les parties qu'il désirera.

Lord WATSON.—Plus fort il est, moins il a besoin d'être répété.

Sir HORACE DAVEY.—Je me propose de lire deux jugements de la cour Suprême, et j'ai choisi ceux qui me paraissent être—je puis me tromper, et naturellement cela n'empêchera pas mon ami d'en citer tous autres passages en sa faveur—les plus forts. Ce sont les jugements du juge Patterson et du juge Taschereau. La cour Suprême a été unanime contre nous.

Lord WATSON.—Combien y avait-il de juges?

Sir HORACE DAVEY.—Cinq: le juge en chef, M. le juge Strong, M. le juge Patterson, M. le juge Fournier et M. le juge Taschereau. M. le juge Strong n'a pas prononcé de jugement séparé. Je vais lire celui du juge Patterson, que mes amis admettront, je pense, être le plus fort.

Milords, après avoir parlé de sujets généraux, au bas de la page 8 (*), il dit : " Que veut-on dire par 'avoir par la coutume'? Avoir par la loi signifie ici avoir en vertu de quelque disposition statutaire, la préposition 'par' indiquant la loi ou le statut comme étant le moyen ou l'instrument par lequel le droit ou privilège a été acquis. Sommes-nous obligés de comprendre l'expression 'par la coutume' comme devant signifier acquis par la pratique ou l'usage, entraînant quelque idée de prescription? Cela est matière à discussion, et l'on a en effet prétendu que c'était là la véritable signification de l'expression; que le mot 'par' doit avoir la même valeur lorsqu'il est sous-entendu dans un endroit que lorsqu'il est exprimé dans l'autre, ce qui porte à la conclusion que, puisqu'il n'avait pas été acquis de cette manière, dans le territoire, de droits ou de privilèges au sujet des écoles confessionnelles, l'article en question ne peut avoir aucun effet. "—Naturellement, je ne connais pas l'argumentation présentée à la cour, mais je n'aurais pas moi-même présenté la chose de cette manière.

" L'interprétation que l'on veut ainsi donner à ces mots paraît à la rigueur être appuyée par un raisonnement strict déduit des règles de la grammaire ou de la rhétorique, mais, à mon avis, il ne peut s'appliquer à cette clause, " etc. [Il lit jusqu'à la ligne 25, page 9: " Le droit d'établir et maintenir ces écoles ne dérivait pas d'une loi statutaire. Il était inhérent à la liberté des sujets anglais et était indé-

(*) Document n° 46, session de 1892, publié par ordre de la Chambre des Communes du Canada, version française.

pendant de la législation et antérieur à celle-ci.]—Mais je puis faire observer qu'il pouvait être modifié et changé par la législation.

“L'Acte du Manitoba ne prétendait pas conserver ce droit simplement comme un droit abstrait et théorique, mais il le faisait en faveur des classes de personnes qui, à l'époque de l'union, l'exerçaient réellement en pratique. Si cette interprétation paraît faire quelque violence au langage de la clause, ce n'est qu'en traitant le mot 'par,' là où il est sous-entendu avant 'la coutume,' comme n'ayant pas précisément la même valeur que lorsqu'il est exprimé avant les mots 'la loi.' Mais, ainsi que l'a dit un jour l'un des juges anglais les plus éminents, lord Stowell, alors sir W. Scott, 'les cours ne sont pas tenues à une étroitesse d'interprétation à la fois rigoureuse et pédantique dans l'application des statuts.'”—Le savant juge cite une cause qui est venue devant ce comité, celle de *Salmon vs Duncombe*, où une interprétation a été donnée à une ordonnance.

Lord WATSON.—Le comité n'a-t-il pas blâmé le rédacteur dans ce cas ?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois que oui ; mais c'était une ordonnance évidemment rédigée par un laïque qui ne connaissait pas la loi.

Lord WATSON.—Je crois que le comité s'aperçut que c'était le rédacteur qui était blâmable dans ce cas.

Sir HORACE DAVEY.—Il s'agissait de trouver la signification des mots.

Ensuite le savant juge cite ce que dit lord Selbourne dans la cause bien connue de la *Caledonia Ry. Co. vs The North British Ry.*

Lord WATSON.—Ce n'est généralement pas le rédacteur qui est à blâmer dans ces cas-là.

Sir HORACE DAVEY.—Dans *Salmon vs Duncombe*, c'était incontestablement le rédacteur. C'était une ordonnance du gouverneur de Natal, et elle avait été rédigée dans une heureuse et complète ignorance de ce qu'était alors la loi, en sorte qu'il était fort difficile de l'interpréter. Néanmoins Vos Seigneuries l'interprétèrent.

“À mon avis, les catholiques romains sont une classe de personnes qui avaient, suivant l'intention du statut, des droits et privilèges au sujet des écoles confessionnelles dans la province du Manitoba à l'époque de l'union. [Il lit jusqu'à la 2^e ligne, p. 10 : “et les écoles des protestants étaient entretenues par les protestants, ni l'un ni l'autre corps ne contribuant ou n'étant tenu de contribuer au soutien des écoles de l'autre,”—ni même de ses propres écoles, en réalité.—“Ce fait n'est pas sans importance au point de vue que je vais maintenant signaler, mais je ne suis pas prêt à dire que l'exemption de l'obligation de soutenir les écoles d'une autre confession, dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire, constituait un privilège à l'égard des écoles confessionnelles.”—Milords, j'attire votre attention sur ceci, parce que ce savant juge qui rend un jugement contre moi est en ma faveur jusqu'à ce point, qu'il n'est pas prêt à maintenir que l'immunité de la contribution en faveur des écoles d'une autre confession dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire constituait un privilège relativement aux écoles confessionnelles.—“Le statut provincial de 1890, que l'on attaque comme étant *ultra vires*, rend chaque contribuable passible de cotisation pour le soutien des écoles publiques,” etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe, ligne 21.]—En sorte que, jusqu'ici, le savant juge adopte la même interprétation que moi.—“L'on prétend donc ainsi, de la part de l'appelant, que ce droit ou privilège n'a pas été aboli par l'Acte des écoles publiques de 1890,” etc. [Il lit jusqu'à la 2^e ligne, page 11 : “La contestation repose sur le droit ou le privilège, non pas des individus, mais de la classe de personnes.”]

Lord SHAND.—Ceci n'est pas une objection de conscience, mais elle vient du gousset.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, milord.

“Nous sommes familiers avec l'expression 'préjudicier' (*injuriously affected*) telle qu'elle est employée dans les articles des actes de chemins de fer et dans le *Lands Clauses Act* anglais relatifs aux indemnités de dommages.”—Remarquez, milords, que l'argument revient à ceci : une taxe d'écoles quelconque pour des fins quelconques.—“Ce serait perdre son temps et son travail que de citer les cas où le litige tourne sur l'application des dispositions édictées pour l'indemnisation des personnes dont les propriétés sont dépréciées (*injuriously affected*) par des travaux

exécutés sous la sanction de la loi. Ils sont très nombreux, et l'on trouvera les causes anglaises dans Cripps, *On compensation* (ch. 9), et dans plusieurs autres traités. La demande d'indemnité n'a pas réussi dans beaucoup de cas où des terrains avaient été dépréciés, pour des raisons découlant des statuts en vertu desquels la demande était faite, comme, par exemple, parce que le tort était causé par un acte qui n'aurait pas donné droit d'action en droit coutumier, ou parce qu'il était causé par le fonctionnement seulement, et non par la construction de l'ouvrage; mais toutes les causes s'accordent à reconnaître comme quelque chose qui fait tort à la propriété d'un individu tout ce qui lui nuit dans la jouissance de cette propriété ou de quelque droit à son égard, ou l'empêche d'en jouir dans toute sa plénitude, et soit que ce tort soit permanent ou seulement temporaire."—Milords, je crois que cela n'est pas un exemple bien heureux, car en vertu du *Lands Clauses Act*, rien n'est regardé comme préjudiciable à la propriété dans le sens de l'acte, à moins que, sans égard à l'acte, le tort causé donnerait droit d'action.—"Le même principe rend impératif de déclarer que l'on préjudicie au droit d'une classe de personnes à l'égard des écoles confessionnelles si l'effet d'une loi passée au sujet de l'éducation est de rendre plus difficile ou moins commode l'exercice de ce droit dans toute sa plénitude," etc. [Il lit le jugement jusqu'à la ligne 46, page 11: "Il y a donc place pour des règlements législatifs sur beaucoup de sujets, comme par exemple la fréquentation forcée des écoles, la condition sanitaire des maisons d'école, l'imposition et la perception de taxes pour le soutien des écoles confessionnelles."—Sauf le respect que je lui dois, la perception de taxes pour le soutien des écoles confessionnelles serait également une violation d'un droit existant avant l'union.

LORD SHAND.—Comment comprenez-vous ces mots: "fréquentation forcée des écoles?"

SIR HORACE DAVEY.—Je suppose que le savant juge veut dire que les enfants doivent fréquenter une école ou une autre.

LORD MORRIS.—Il veut dire que c'est aujourd'hui la loi en Angleterre.

SIR HORACE DAVEY.—Oui.

LORD MORRIS.—C'est tout ce qu'il veut dire.

SIR HORACE DAVEY.—Qu'ils doivent aller à quelque école élémentaire reconnue par le département de l'instruction.

LORD MORRIS.—Oui.

SIR HORACE DAVEY.—"... et plusieurs autres sujets qui peuvent être réglés sans nuire au caractère confessionnel des écoles..."—Pour être tout à fait exact, je crois que ce n'est pas une loi générale, mais que cela dépend du bureau des écoles. Je le pense. Je n'en suis pas bien sûr, mais ça ne fait rien—"... et qui, je suppose, étaient réglés par les statuts de la province abrogés en 1890 pour être remplacés par le système dont on se plaint. Je suis d'avis que l'appel doit être accordé et les règlements de la cité de Winnipeg, nos 480 et 483, annulés, l'appelant recouvrant ses frais d'appel et aussi de toutes les procédures dans les cours inférieures."

Maintenant, milords, ce jugement est en ma faveur jusqu'à un certain point, parce qu'il reconnaît que le seul droit ou privilège était le droit et privilège de maintenir, au moyen de souscriptions volontaires, des écoles confessionnelles pour les membres de leurs propres confessions. Le savant juge convient que ce droit n'est pas enlevé, mais il dit qu'il est affecté d'une manière préjudiciable, et comment l'est-il?—Parce que (ceci me paraît être un raisonnement très subtil) les moyens des contribuables de contribuer au soutien de leurs écoles volontaires sera diminué s'ils sont obligés de payer la taxe d'écoles. Mais ils seraient également diminués par une taxe scolaire quelconque; en sorte que cet argument, s'il vaut quelque chose, s'applique à l'imposition de toute taxe quelconque pour les besoins de l'instruction publique.

LORD SHAND.—Je soupçonne que ce savant juge est seul de son avis lorsqu'il dit, à la page 10, ligne 5: "Je ne suis pas prêt à dire que l'exemption de l'obligation de soutenir les écoles d'une autre confession, dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire, constituait un privilège à l'égard des écoles confessionnelles." Je soupçonne que la plupart des autres juges basent réellement leurs opinions sur cela.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, milord. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai choisi le jugement du juge Patterson, pour faire voir la différence.

Maintenant, milords, je me propose de lire des extraits du jugement du juge Taschereau, page 21, et si Vos Seigneuries me le permettent, je les lirai en anglais plutôt qu'en français, en les traduisant à mesure.—"L'appelant dans la présente instance attaque la constitutionnalité de l'acte des écoles passé par la législature de la province du Manitoba en 1890," etc., etc. [Il lit tout le premier paragraphe et continue à citer.] "La section 22 de l'acte organique du Manitoba, de 1870, se lit comme suit dans la version française, qui, il ne faut pas l'oublier, fait loi tout comme la version anglaise :"—[Il lit alors en français. Les mots en français sont 'ou par la coutume.'] "C'est textuellement la reproduction de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec la simple addition des mots 'ou par la coutume,' etc. [Il lit tout le paragraphe jusqu'aux mots : "Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Saint-Boniface, dans un affidavit produit par l'appelant, la décrit (la coutume) dans les termes suivants."—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire l'affidavit de l'archevêque.

Je vais passer à la page 23, ligne 23. Après la citation des affidavits, que je ne lirai pas de nouveau, le juge dit :—"Il ressort clairement, comme fait, de ces affidavits, qui constituent l'unique preuve au dossier," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe, ligne 35.] En sorte que le savant juge s'étend sur le privilège négatif de la minorité catholique de ne pas être obligée de contribuer à d'autres écoles que les siennes propres. J'ai déjà commenté cela et fait voir que le privilège s'étend beaucoup plus loin, c'est-à-dire que c'est celui de ne pas contribuer au soutien des écoles du tout.—"La loi de 1890, dit l'intimé, oblige bien, il est vrai, les catholiques de contribuer aux écoles libres, mais elle ne les oblige pas d'y envoyer leurs enfants," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 40 : "A quoi, en effet, se résume-t-il? A faire dire par la majorité non-catholique à la minorité catholique : 'Vous avez le privilège d'avoir vos écoles; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres.'"—J'en demande pardon à Sa Seigneurie, mais ce ne sont pas les écoles de la majorité. C'est précisément là où est l'erreur. Ce ne sont pas les écoles de la majorité, mais ce sont les écoles du pays. Il faut dire à la majorité non-catholique à la minorité catholique : "Vous avez le privilège d'avoir vos écoles; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres." Mais il n'en est pas ainsi. Les écoles ne sont pas les écoles de la majorité, mais ce sont les écoles du pays, auxquelles tous les enfants du pays peuvent aller.

Lord WATSON.—Cela ne s'applique pas aussi bien à la période qui a précédé l'union. Il n'est pas bien facile de comprendre toutes ces expressions, c'est-à-dire l'emploi du mot "privilège" comme privilège de quelques-uns sur le grand nombre. Ce n'est pas du tout cela. Ils disent que c'était le privilège de A sur B, mais c'était un droit que possédait tout individu dans le district d'envoyer ses enfants à l'école.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord WATSON.—Le mot "privilège" ne peut pas se lire comme signifiant ce que quelques-uns possèdent à l'encontre du grand nombre. La question reste la même qu'apparavant : qu'est-ce qu'un "privilège?"

Lord SHAND.—D'un autre côté, on peut suggérer que l'on avait l'intention de sauvegarder tout ce qui peut s'appeler privilège. Il peut se faire qu'il n'y ait rien qui réponde exactement à ce mot.

Lord WATSON.—Il n'est pas question de majorité ou de minorité ni de rien de semblable.

Sir HORACE DAVEY.—Chaque confession religieuse avait le droit de maintenir ses écoles à ses propres frais.

Lord WATSON.—La signification naturelle du mot "privilège" comporte une faveur exceptionnelle envers un individu ou une classe—un droit exceptionnel appartenant à un individu ou à une classe; mais il n'y a pas de privilège de cette nature dans les affaires d'éducation en ce qui concerne les écoles confessionnelles existant lors de l'union et avant.

Sir HORACE DAVEY.—A proprement parler, ce n'était pas un privilège, mais c'en était un dans ce sens, que chaque communion religieuse avait le droit de maintenir une école de sa propre confession pour l'instruction de ses enfants.

Lord WATSON.—C'était un droit égal et un privilège égal pour tout le monde.

Sir HORACE DAVEY.—Remarquez comment ce savant juge poursuit cette conversation imaginaire entre la majorité non-catholique et la minorité catholique. Lisons de nouveau: "Vous avez le privilège d'avoir vos écoles; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres." J'ai déjà commenté cela. "Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles, mais nous ne vous y obligeons pas; tout ce que nous vous demandons, c'est de payer pour instruire les nôtres." Eh bien! franchement, si cela n'était pas dit par un juge, je dirais que c'est une parodie de l'argument. Cet argument n'a jamais été présenté devant vous, et la majorité ne dit rien de semblable. Nous disons: Nous établissons des écoles pour tout le monde, et vous pouvez y envoyer vos enfants si vous le voulez; si vous avez des scrupules de conscience à ce sujet, nous n'y pouvons rien, mais il nous faut légiférer pour le plus grand bonheur du plus grand nombre, et nous fournissons des écoles auxquelles tous ont accès; si quelqu'un ne veut pas en profiter par scrupule de conscience, nous ne pouvons rien y faire.

Lord MORRIS.—Quelle objection faites-vous à ce que dit ici le savant juge?

Sir HORACE DAVEY.—Il dit (en français): "Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles." Mais je dis que vous pouvez les envoyer si vous voulez; elles sont ouvertes à tout le monde.

Lord MORRIS.—Il ne veut pas dire que physiquement ils ne le peuvent pas.

Sir HORACE DAVEY.—S'il ne veut pas dire cela, alors son argument perd sa force.

Lord MORRIS.—Je ne le pense pas.

Sir HORACE DAVEY.—L'argument perd toute sa force s'il ne veut pas dire cela.

Lord MORRIS.—Personne ne prétend qu'ils ne pourraient pas y être envoyés physiquement.

Sir HORACE DAVEY.—Alors c'est une parodie de l'argument que de dire: "Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles, mais nous ne vous y obligeons pas; tout ce que nous vous demandons, c'est de payer pour instruire les nôtres." Nous ne vous demandons pas d'instruire nos enfants, mais nous vous demandons de payer pour instruire tous les enfants de la province.

Lord MORRIS.—Loin d'être une parodie, il me semble que c'est littéralement la vérité.

Sir HORACE DAVEY.—Je crains de ne pas pouvoir répéter ce que j'ai dit.

Lord MORRIS.—Je ne voulais pas laisser passer la chose sans dire cela.

Sir HORACE DAVEY.—C'est employer le langage en deux sens. Si on l'a employé dans le sens dans lequel on peut dire qu'il est vrai, il est inapplicable et sans rapport, et il n'est applicable que si on l'emploie dans le sens dans lequel il n'est pas vrai. "Je cherche en vain au dossier la preuve que c'était là la coutume avant l'union," etc. [Il lit jusqu'à "et que le tout y était régi par la coutume et la coutume seule." Page 24, ligne 20.]

Lord WATSON.—Vous ne prétendez pas que par "coutume" (*practice*) l'on entend une coutume qui fait loi?

Sir HORACE DAVEY.—Non.

Lord WATSON.—Parce que je crois que l'on jette beaucoup de jour sur la signification du mot "coutume" en l'employant par contraste distinct avec loi.

Sir HORACE DAVEY.—Je soumetts, comme le dit l'un des savants juges, que ce sont des droits et privilèges garantis par une loi positive, c'est-à-dire, par une ordonnance ou un statut, ou qui, sans être garantis par la loi, existaient cependant *de facto* à cette époque.

Lord WATSON.—Lorsqu'un homme a un droit ou privilège en vertu de la loi, vous trouvez généralement qu'il peut défendre ce droit ou privilège; mais qu'il le puisse lorsque ce droit ou privilège n'a pas force de loi, c'est de dont je doute fortement.

Lord SHAND.—Je ne crois pas qu'un seul des juges qui ont eu à juger l'affaire ait dit autre chose que ce que vous dites là, que cela signifie l'état de choses existant alors comme question de fait.

Sir HORACE DAVEY.—Le *statu quo*.

Lord WATSON.—Un droit ou privilège dérivant d'une coutume ou pratique qui a force de loi peut être aussi bien défendu, s'il est enfreint, qu'un droit résultant de la loi même; mais lorsqu'il s'agit d'une coutume qui n'a pas force de loi, je crois qu'il s'ensuit que ce n'est pas nécessairement une coutume qui peut être défendue.

Sir HORACE DAVEY.—J'ai admis que la cause va plus loin que quoi que ce soit qui ressemble à la prescription, et qu'elle comprend le *statu quo*; et toute mon argumentation s'applique à ce qu'était le *statu quo*.

Lord WATSON.—Il est possible que la coutume n'existait pas, bien qu'elle puisse être défendue si elle est attaquée.

Sir HORACE DAVEY.—C'était le maintien du *statu quo*; ou plutôt, je devrais poser la question d'une autre manière. Le droit conféré à la province, suivant moi, est celui d'établir un système d'instruction au moyen d'écoles publiques dans la province, et de taxer les habitants de la province pour l'entretien de ces écoles tout en conservant le *statu quo* quant aux écoles confessionnelles. Page 24, ligne 22:—"La corporation intimée et le procureur général, tout en reconnaissant à la minorité le droit abstrait d'avoir ses écoles, voudraient en gêner le libre exercice," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe: "Et plus encore: non seulement la propriété privée de chaque contribuable catholique, mais chaque maison même d'école catholique, et toutes propriétés affectées pour les fins de l'éducation de leurs enfants, par les catholiques, sont imposables pour le maintien des écoles libres."]—Maintenant, il va jusqu'à parler de confiscation.—"Le statut va même, par la section 179, jusqu'à la confiscation au profit des écoles libres, en certains cas, de la propriété scolaire de la minorité catholique."—Ceci est l'argument le plus extraordinaire qui ait jamais été employé dans une cour de justice. Rappelez-vous que, par la législation de 1871, toutes les écoles étaient des écoles publiques, les unes catholiques, les autres protestantes, mais c'étaient toutes des écoles publiques. Dans les articles 178 et 179 de l'Acte des écoles de 1890, il est statué que les propriétés publiques resteront la propriété des nouveaux arrondissements scolaires, et il y est dit ceci: "Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis couvrant le même territoire qu'un arrondissement scolaire protestant, et où tel arrondissement scolaire protestant aura contracté une dette, le département d'éducation fera faire une enquête sur le montant de telle dette du dit arrondissement protestant et sur le montant de ses ressources. S'il se trouve des propriétés parmi les dites ressources, ces propriétés seront évaluées à la valeur qu'elles avaient au temps de la mise en force du présent acte. Si le montant des obligations dépasse le montant des ressources, alors toutes les propriétés évaluées en 1889 comme appartenant à des contribuables supportant les dits arrondissements catholiques seront exemptées de la taxe imposée pour rencontrer, en principal et intérêts, une partie des obligations de tel arrondissement, égale à la différence entre ses obligations et ses ressources; mais telle exemption ne continuera que tant que la dite propriété sera entre les mains de la personne au nom de laquelle elle aura été évaluée pour l'année 1889." C'est-à-dire que si, dans un arrondissement scolaire protestant, il existe des dettes au delà du montant de l'actif de cet arrondissement, les catholiques sont exemptés de toute taxe pour le paiement de ces dettes. C'est donc au bénéfice des catholiques.

Ensuite l'article 179 dit:—"Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en la section qui précède, les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en force, et toutes les ressources et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à et seront payés par l'arrondissement scolaire public. Si les obligations d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses ressources, alors la différence sera déduite du montant à être accordé comme exemption, tel qu'il est dit dans la section précédente. Si, au contraire, les ressources d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses obligations, la différence sera ajoutée au montant à être accordé comme exemption, tel que pourvu par la section précédente." C'est-à-dire que, lorsque l'acte entrera en vigueur, la propriété publique qui jusqu'alors avait été affectée à un arrondissement catholique cessera d'être ainsi affectée. C'est là le plan de l'acte, et c'est ce que le savant juge appelle la confiscation des propriétés scolaires de la minorité catholique. Elles n'ont jamais appartenu à la minorité catholique.

Lord WATSON.—Elles paraissent avoir été les écoles publiques de cette confession.

Sir HORACE DAVEY.—Certainement, mais elles sont propriétés publiques.

Lord SHAND.—Les écoles protestantes paraissent avoir été traitées exactement de la même manière.

Sir HORACE DAVEY.—Exactement.

“Je suis d'opinion que cette législation est préjudiciable aux droits et privilèges dont jouissait cette minorité avant l'union et est, par conséquent, *ultra vires*. Il est possible, dit l'intimée, que cette législation puisse préjudicier aux droits de la minorité,” etc. [Il lit le reste du jugement jusqu'au bout: “Je suis d'avis d'allouer l'appel.”]

Maintenant, milords, je erois avoir dit tout ce que j'avais à dire en réponse à ce savant juge, et je ne serais pas excusable de vous retenir plus longtemps. Mon plaidoyer peut se résumer en deux mots: c'est que le but de l'acte est de donner à la législature du Manitoba plein pouvoir de passer les lois qu'elle jugera à propos au sujet de l'instruction publique dans la province, qu'elle soit confessionnelle ou non, supportée par les deniers publics, et d'imposer des taxes à cet effet, pourvu qu'elle laisse intact le droit de chaque confession d'avoir et maintenir ses propres écoles à ses frais pour l'instruction de ses élèves; et si je me répétais pendant une heure je ne pourrais rien ajouter à cette proposition.

Maintenant, milords, quelques mots au sujet de l'autre appel qui est aussi porté devant Vos Seigneuries. Je vous ai dit, milords, que cet appel provient de procédures instituées par un monsieur Logan, qui a appuyé son appel par un affidavit de l'évêque de la Terre de Rupert et par le sien propre; et j'appellerai l'attention de Vos Seigneuries sur l'affidavit de l'évêque de la Terre de Rupert, à la page 4 du dossier.* Ce très révérend personnage dit qu'en 1865 il a été nommé par la Couronne évêque de la Terre de Rupert. “Le diocèse de la Terre du Rupert comprenait, en 1865, tous les territoires du Nord-Ouest du Canada, le district de Kéwatin, la province actuelle du Manitoba, et la partie ouest de l'Ontario qui gît à l'ouest de la ligne de partage des eaux et s'étendant entre le Portage-du-Rat et Port-Arthur. Subséquemment le diocèse a été divisé en huit, dont l'un, encore connu sous le nom de Terre de Rupert, se compose de la province du Manitoba et de la partie de la province d'Ontario ci-dessus mentionnée;” et il dit qu'il est l'évêque de ce plus petit diocèse et métropolitain de toute la province. “A mon arrivée dans le diocèse, en 1865, j'ai trouvé grand besoin d'écoles pour l'éducation de la jeunesse,” etc. [Il lit jusqu'à la dernière ligne de la page 29, aux mots: “Sur ce nombre, plus de 6,000 étaient catholiques romains, et près de 5,000 étaient membres de l'Église d'Angleterre, les autres étant principalement presbytériens, avec quelques membres d'autres confessions.”]—Je erois que ces chiffres sont contestés.—“Les chrétiens de la province résidaient dans la partie alors connue sous le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, et qui serait aujourd'hui comprise dans un rayon d'au plus 60 milles de la ville de Winnipeg. En l'année 1871, à l'époque où a été passé le premier acte des écoles publiques du Manitoba, je me suis unis cordialement à l'exécutif provincial dans le but d'aider à la mise à exécution de la loi scolaire passée alors, croyant que sous l'empire de cet acte les écoles publiques pourraient être conduites de façon à donner une instruction religieuse qui serait satisfaisante pour les membres de l'Église d'Angleterre et pour moi.”

Lord SHAND.—L'acte dont il parle était évidemment en faveur d'écoles confessionnelles. “Je m'associé de tout cœur à l'exécutif provincial pour travailler à la mise à exécution de cette loi, croyant que sous l'empire de cet acte.....”

Sir HORACE DAVEY.—Oui, mais seulement entre protestants et catholiques, seulement deux espèces d'écoles.

Lord SHAND.—Je sais cela.

Sir HORACE DAVEY.—Mais il imposait une taxe sur les presbytériens pour le soutien des écoles anglicanes, presbytériennes ou juives.

Lord HANNEN.—Y avait-il quelque disposition pour les écoles juives?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne sais pas s'il en existait.

Lord HANNEN.—Ils ne paraissent pas s'en occuper: “Mais plusieurs des membres de la partie protestante du conseil de l'instruction n'avaient pas les mêmes opinions

* Page 28 du document 336, 1893, que l'on trouvera à la suite de celui-ci.

que moi," etc. [Il lit jusqu'à "je prétends que l'Église d'Angleterre a des titres particuliers à pareilles écoles."]

Lord SHAND.—Que signifie cet acte? Est-ce que cela signifie qu'il devait y avoir dotation?

Sir HORACE DAVEY.—Non; il signifie qu'il devait y avoir des écoles séparées, c'est-à-dire que les catholiques romains et les membres de l'Église d'Angleterre devaient être exemptés de la taxe imposée pour le soutien des écoles publiques. Or, si les catholiques romains, les anglicans, les presbytériens, et s'il y a d'autres sectes protestantes au Manitoba—si tous réclament l'exemption, que devient le système des écoles publiques? "Tant qu'il a été en mon pouvoir, j'ai toujours tâché d'influencer l'opinion publique et la législation," etc. [Il lit jusqu'aux mots: "les enfants des parents anglicans souffrent préjudice."]—Ce qui me frappe, c'est que si ce monsieur a raison, et si l'archevêque catholique a raison, ils doivent avoir entre eux une énorme majorité au Manitoba.

Lord SHAND.—Le paragraphe que vous venez de lire confirme ce que j'ai lu moi-même.

Lord MORRIS.—C'était en 1870. J'aurais cru que la majorité a dû se déplacer.

Sir HORACE DAVEY.—On serait porté à croire que les membres de l'Église d'Angleterre et les catholiques sont en majorité.

Lord SHAND.—Ce que je remarque dans ce paragraphe, c'est qu'il ne réclame pas une exemption de taxe, mais bien le rétablissement de l'influence confessionnelle.

Sir HORACE DAVEY.—Comme je l'ai dit dans l'autre cause, le privilège, s'il en existe, est l'immunité de la taxe pour le soutien des écoles publiques. "Avant l'adoption de l'acte de 1890, j'ai exprimé mon opinion sur la question des écoles..."—Je ne crois pas nécessaire de lire cela.—"L'une des écoles conduites par l'Église d'Angleterre était située dans la paroisse de St. John's," etc. [Il lit jusqu'à "en aucune façon soutenues ou subventionnées au moyen du produit des impôts sur la population générale."] Ensuite M. Logan dit, dans le paragraphe 13 de son affidavit, qu'il a trois enfants en âge d'aller à l'école, et qu'il prétend avoir le droit de faire instruire ses enfants "dans les écoles, en matières religieuses, selon les préceptes de l'Église d'Angleterre, et je prétends que ce droit m'a été assuré ainsi qu'aux autres membres de l'Église anglicane, à l'époque de la dite union, par les termes de l'Acte du Manitoba." Incontestablement, à ses propres frais. "Je n'approuve pas la manière dont sont conduits les exercices religieux là où ces exercices sont conduits en conformité de l'Acte des écoles publiques, et je prétends que la taxe que m'impose le statut municipal en question pour le soutien des écoles, en conformité de l'Acte des écoles publiques, ou de tout autre acte de la législation, par lequel je suis forcé de contribuer au soutien d'écoles en dehors du contrôle de l'Église d'Angleterre, préjudicie à mes droits de membre de l'Église d'Angleterre, et que si je suis forcé de payer pareille taxe, je suis, ainsi que les autres membres de l'Église d'Angleterre, moins en état de soutenir des écoles où des exercices et un enseignement religieux peuvent être conduits en conformité de notre culte."

Ensuite, un monsieur du nom de Hayward fait un affidavit au même effet, et il y a, à la page 35, des règlements du bureau consultatif concernant les exercices religieux dans les écoles publiques. Je crois avoir attiré l'attention de Vos Seigneuries sur cela dans le cours de mon argumentation.

Lord SHAND.—Il y est dit: "Les passages suivants de la version anglaise autorisée de la Bible ou de la version Douay de la Bible." C'est pour la direction de l'instituteur, je suppose.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Ensuite le professeur Bryce donne un affidavit.

Lord WATSON.—Tout cela est à propos de ce qui s'est fait depuis 1870?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Je ne me propose pas de le lire. Cette cause fut portée devant la cour et décidée par le juge en chef et les juges Dubuc et Bain, et elle fut décidée d'après le jugement rendu dans la cause précédente. La seule question que l'on paraît avoir discutée est celle de savoir si les membres de l'Église d'Angleterre étaient l'une des classes de personnes prévues par le premier paragraphe de l'article 22, c'est-à-dire si l'on devait interpréter "classe de personnes" d'après le paragraphe 2 et s'il n'y avait que deux de ces classes, les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre. Ce qu'ils décidèrent fut ceci: l'argumentation, à la page 23, est

que les catholiques romains avaient, lors de l'union, des écoles confessionnelles, dans la province. Ceci est dans la cause de Barrett.

Lord WATSON.—Ils décidèrent dans cette cause. Les causes portaient sur la même question, et l'une était *res judicata* dans l'autre.

Sir HORACE DAVEY.—Les mots sont "aucune classe de personnes," et si les catholiques romains forment une classe de personnes, je ne vois pas au moyen de quel raisonnement je pourrais chercher à convaincre Vos Seigneuries que les membres de l'Église d'Angleterre ne le sont pas.

Lord SHAND.—Je vois que le juge Dubuc a concouru dans cette cause.

Sir HORACE DAVEY.—Parce que le jugement était celui qu'il aurait voulu voir rendre dans l'autre.

Lord SHAND.—Je vois que c'est la cour Suprême qui a décidé.

Sir HORACE DAVEY.—C'est pour cela.

Lord MORRIS.—Ils étaient obligés de suivre la décision de la cour supérieure.

Sir HORACE DAVEY.—Elle était conforme à son opinion. Le juge en chef et le juge Bain furent forcés, en face du jugement de la cour supérieure, de décider contrairement à leur opinion.

Lord SHAND.—Cette cause vient-elle du Bane de la Reine ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Vos Seigneuries savent qu'il faut une autorisation spéciale pour en appeler de la cour Suprême du Canada, et c'est une cause où cette autorisation fut obtenue. Mais en réalité nous aurions pu appeler dans la cause de Logan seule, et ensuite en appeler implicitement dans la cause de Barrett, mais on a cru qu'il valait mieux que la cause de Barrett fût soumise à Vos Seigneuries.

Maintenant, milords, je ne puis, je l'avoue, faire aucune distinction entre la cause de Logan et celle de Barrett, parce que je crois qu'il est inadmissible de dire que parce que le paragraphe 2 ne parle que de deux catégories, vous êtes obligés d'interpréter les mots "aucune classe de personnes," dans le paragraphe 1, comme ne s'appliquant qu'à ces deux catégories. Il ne me semble pas que cela soit raisonnable d'après la rédaction de l'article, et pour ma part je ne serais pas prêt à soutenir cette thèse devant Vos Seigneuries.

Lord MORRIS.—Quelle était la coutume lorsque l'acte de 1870 a été passé ?

Sir HORACE DAVEY.—L'évêque de la Terre de Rupert dit que la coutume était qu'il y avait des écoles de l'Église d'Angleterre. C'est ce qu'il dit, et cela paraît avoir été accepté.

Lord SHAND.—Cela est expressément affirmé sous serment, que c'étaient toutes des écoles anglicanes, et qu'elles étaient ainsi conduites.

Sir HORACE DAVEY.—C'est ainsi que j'ai compris l'affidavit de l'évêque.

Lord SHAND.—Cela est très positif dans l'affidavit.

Sir HORACE DAVEY.—Je comprends que l'affidavit de l'évêque est à l'effet qu'il y avait des écoles anglicanes maintenues par les anglicans et soumises à la surveillance générale du clergé et de l'évêque, et dans lesquelles on enseignait le catéchisme de l'Église anglicane et où les enfants étaient instruits suivant les doctrines de cette Église. Si tel était le cas, milords, je ne puis voir pourquoi les anglicans ne seraient pas une classe de personnes dont les droits et privilèges, tels qu'ils existaient par la coutume à l'époque de l'union, ont été sauvegardés, tout aussi bien que les catholiques romains; et il me semble inadmissible de dire qu'il n'y a que deux catégories dans le paragraphe 1, parce que le paragraphe 2, que mon honorable ami dit avoir une portée plus grande, ne mentionne que deux catégories.

Eh bien! s'il en est ainsi, voyez un peu dans quelle position se trouverait la province du Manitoba, si ces jugements sont bons. Elle ne pourrait pas imposer de taxe générale pour le soutien d'écoles que tous auraient, par la loi, le droit de fréquenter, parce que l'on dit que cela est contraire aux droits d'une dénomination. C'est taxer les anglicans pour le maintien d'écoles qui ne sont pas des écoles confessionnelles anglicanes, et c'est taxer les catholiques pour le maintien d'écoles auxquelles ils s'objectent à envoyer leurs enfants, quoique la loi leur donne le droit de les y envoyer. Et il paraît qu'il est également reprochable de taxer les membres de la société protestante, comme on le faisait en vertu de l'acte de 1871, pour le maintien d'écoles protestantes, parce que l'évêque a le droit de dire, comme il le fait dans son affidavit, que bien qu'il espère en des temps meilleurs, il est désappointé; et les

anglicans ont le droit de dire: "Nous avons le droit d'avoir des écoles sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre, et en conséquence nous nous objectons à payer des taxes pour le maintien d'écoles soumises au contrôle des presbytériens, ou pour l'enseignement des doctrines presbytériennes, et non pas des doctrines de l'Eglise anglicane." Et je ne vois pas, comme je l'ai déjà dit, comment, si vous maintenez les droits et privilèges existant avant l'union, vous pouvez taxer, c'est-à-dire contraindre toute classe de personnes à payer quoi que ce soit pour l'éducation, parce que leurs droits et privilèges étaient de maintenir leurs propres écoles avec leur propre argent, et qu'il n'existait aucun pouvoir d'imposer une taxe obligatoire ou de contraindre les membres d'aucun corps religieux—j'emploie ce mot dans son sens propre—à contribuer au maintien de leurs propres écoles, plus que pour les autres écoles. Le droit et privilège, s'il existait, était celui d'être exempté de la taxe pour les fins scolaires. Maintenant, vous avez devant vous seulement des anglicans et des catholiques romains.

Lord MORRIS.—Est-ce qu'il n'y a pas cette différence entre eux: L'archevêque, dans le cas de l'Eglise catholique, ne jure-t-il pas qu'à raison des doctrines de l'Eglise d'Angleterre les catholiques ne peuvent fréquenter ces écoles?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord MORRIS.—Très bien! Et l'Eglise d'Angleterre dit la même chose?

Sir HORACE DAVEY.—Quelle différence cela peut-il faire?

Lord MORRIS.—Je pense que cela fait une grande différence, parce que chez l'un c'est une question d'opinion personnelle.

Sir HORACE DAVEY.—Et chez l'autre aussi. S'ils appartiennent à l'Eglise catholique, il faut qu'ils se conforment aux dogmes de l'Eglise de Rome. L'évêque de l'Eglise d'Angleterre ne dit pas que c'est une doctrine de cette Eglise qu'un anglican ne doit pas fréquenter une école catholique. Il dit seulement que c'est une opinion partagée par les catholiques.

Lord MORRIS.—Je vous demande pardon, je ne trouve pas cela.

Sir HORACE DAVEY.—Lorsque vous dites que c'est une doctrine de l'Eglise catholique, tout ce que vous voulez dire, c'est que c'est l'opinion partagée, et consciencieusement partagée, par les membres de cette Eglise. C'est là ce que vous voulez dire. Ce n'est qu'une matière d'opinion.

Lord MORRIS.—Tous les anglicans partagent l'opinion de l'évêque?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas qu'il dise cela. Je me permettrai de dire qu'il me semble que cela ne fait pas de différence.

Lord WATSON.—J'ai dans l'idée depuis quelque temps de vous demander si la cause n'est pas un peu rétrécie par l'introduction d'un autre élément. Je ne fais que le supposer. Dans la cause de Logan, il dit qu'à l'époque de l'union il y avait des écoles confessionnelles. Il ne dit pas s'il a maintenant des enfants qui vont aux écoles.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, dans le paragraphe 13.

Lord WATSON.—Ah! il dit cela?

Sir HORACE DAVEY.—"J'ai aujourd'hui trois enfants d'âge de fréquenter les écoles, savoir: un de 14 ans, un de 11 ans, et un de 5 ans."

Lord WATSON.—C'est ce que je voulais dire. Et dans l'autre cause? Je ne pense pas que M. Barrett en parle.

Sir HORACE DAVEY.—Non, il s'objecte à être taxé. Il dit qu'il a le droit de n'être pas taxé.

Lord WATSON.—Quelle est la signification de la "classe de personnes?" Que veut dire le statut?

Sir HORACE DAVEY.—La classe de personnes est un corps d'individus ayant un seul et même caractère.

Lord WATSON.—Une personne qui soutient une école confessionnelle désire envoyer ses enfants à une école indépendante, mais de sa propre confession. Il ne reçoit aucune aide pour cela, et par conséquent il est obligé de payer double. Mais est-ce qu'un membre d'une secte confessionnelle qui n'envoie pas ses enfants à l'école, ou qui n'a pas d'enfant à l'école confessionnelle, doit la supporter?

M. MCCARTHY.—Il a des enfants.

Sir HORACE DAVEY.—M. Barrett, comme question de fait, a des enfants qui vont à l'école.

Lord MORRIS.—Vous pouvez être bien certains qu'ils ont eu le soin de choisir quelqu'un qui en avait.

Sir HORACE DAVEY.—Sans aucun doute le gouvernement du Canada a eu le soin de choisir un bon demandeur.—Je suppose que mon savant ami dit que les classes de personnes sont les catholiques romains, les anglicans, les presbytériens, et les membres de toute autre église, s'il y en a.

Lord WATSON.—Prenez une colonie de gens non mariés—les célibataires. Quelle est leur position ?

Sir HORACE DAVEY.—C'est ce que je m'évertue à exposer à Vos Seigneuries—que lorsque vous y regardez, et l'analysez, et voyez en quoi consiste le droit et privilège, s'il en existe réellement par la loi et la coutume, c'est le privilège de n'avoir pas à payer de taxes du tout pour les écoles, c'est-à-dire de n'être pas obligés de payer quoi que ce soit pour les fins scolaires.

Lord MORRIS.—L'acte n'est pas d'une application générale. Il ne s'applique qu'à ce temps-là.

Sir HORACE DAVEY.—Une classe de personnes est toute agrégation d'individus. Les droits de la classe ne sont que les droits des individus qui la composent. Ce n'est pas une corporation. La classe n'est qu'une agrégation d'individus, et vous devez regarder aux droits des individus pour constater les droits de la classe, et le droit, s'il existe, d'exemption de taxes pour les fins des écoles. Je pense que la cause de Logan est irréfutable d'après le principe de la cause de Barrett. Vos Seigneuries peuvent avoir devant elles un presbytérien qui s'objecte—qui a une objection de conscience à supporter les écoles anglicanes, qui sont atteintes du péché de la prélature; et vous pouvez avoir devant vous un wesleyen—je ne pense pas qu'il y en ait, mais il peut y en avoir. Un presbytérien peut être offusqué d'avoir à soutenir des écoles dans lesquelles on enseigne aux enfants la pernicieuse doctrine se rattachant à la prélature, et je n'y vois pas de fin. Dans ce cas, que devient le pouvoir incontestable de la législature d'imposer une taxe pour les écoles ?

Lord MORRIS.—Je suppose que si la majorité eût été de l'autre côté, et si les écoles eussent toutes été converties en écoles catholiques, l'élément presbytérien aurait le même motif de plainte. Je le crois certainement. Les presbytériens sont donc en minorité ?

Sir HORACE DAVEY.—Et c'est pourquoi l'Etat tient sagement la balance égale entre eux et dit : "Nous allons soutenir les écoles; nous allons extirper la plaie de l'ignorance; nous allons remplir notre devoir comme gouvernement en maintenant des écoles sans peur, faveur ou affection pour aucune secte particulière, et aider tous vos enfants si vous le voulez. Mais si vous ne voulez pas en profiter, nous vous laisserons aussi libres qu'avant l'union de pourvoir à leur éducation à votre manière." C'est là la théorie que je comprends être l'effet de cet acte, et c'est celle qui, j'ose le dire, rend justice à tout le monde.

M. MCCARTHY.—Si je me hasarde à ajouter quelque chose à l'exposé très complet de la question fait par mon savant chef, c'est à cause de sa très grande importance pour la province que je représente avec sir Horace dans cette cause, car c'est une lutte entre la province d'un côté, et, comme l'a dit sir Horace Davey, les autorités fédérales (quoiqu'elles ne figurent pas au dossier, naturellement,) de l'autre; une lutte dans laquelle il n'est pas exagéré de dire que la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province sont très fortement intéressés.

Lord WATSON.—Je suivais la question que j'ai posée à sir Horace Davey. L'Acte du Manitoba paraît borner le droit ou privilège dont il est ici question à la classe de personnes qui réclame ce droit ou privilège "relativement aux écoles confessionnelles." Maintenant, croyez-vous que l'on a dû accepter comme une chose qui va sans dire, dans les opinions de quelques-uns des juges de la cour inférieure, que les écoles auxquelles elles se rapportent sont réellement des écoles confessionnelles dans le sens de cet article de l'acte ?

M. MCCARTHY.—Votre Seigneurie veut-elle parler des premières écoles—des écoles avant 1871 ?

Lord WATSON.—Non; je veux parler des écoles auxquelles M. Barrett et M. Logan sont respectivement rattachés.

M. McCARTHY.—Nous nions absolument que les écoles établies par l'acte de 1890 soient des écoles confessionnelles.

Lord WATSON.—Je ne sais pas si cela sera contesté—que le droit ou privilège doit être un droit ou privilège à l'égard d'une école confessionnelle dans le sens de l'article 22 de l'acte. Ce qu'ils ont à prouver, c'est qu'ils ont un privilège relativement aux écoles confessionnelles qui est affecté.

M. McCARTHY.—Avant 1870.

Lord WATSON.—C'est-à-dire une école confessionnelle dans le sens de cet acte. Pensez-vous que les écoles auxquelles ils sont rattachés sont des écoles confessionnelles dans ce sens seulement, que tandis qu'elles sont établies et en partie supportées par l'Etat et en partie par la province, et en partie supportées par l'octroi du gouvernement, elles sont en un certain sens confessionnelles quant au *Dominion*? Si elles ne le sont pas quant aux dénominations religieuses, alors elles ne sont pas confessionnelles.

M. McCARTHY.—Tout ce que nous pouvons dire à ce sujet, c'est que certainement si le bureau des aviseurs a essayé d'y introduire un enseignement confessionnel, il l'a fait en violation directe de l'objet du statut.

Lord SHAND.—Je pensais que l'acte de 1890 n'introduit rien de confessionnel.

M. McCARTHY.—Ni confessionnel, ni sectaire.

Lord SHAND.—Et plusieurs juges ont dit que ces écoles ne sont pas confessionnelles.

M. McCARTHY.—Je ne pense pas qu'aucun juge dise qu'elles le soient.

Lord WATSON.—Les écoles de 1871 étaient dans une position différente. Elles ont été remplacées. Ensuite, je ne trouve pas un mot ici allant à dire que quelqu'un a établi une école confessionnelle et se plaigne que la loi lui fasse tort.

M. McCARTHY.—Non, milord; il n'y a rien de ce genre, et c'est précisément ce que je veux démontrer.

Lord WATSON.—Cela, à mon avis, est une question sérieuse dans la cause, et l'une de celles qu'il nous faut examiner; mais naturellement ils peuvent dire que c'est le système actuel qui les empêche d'établir des écoles confessionnelles.

M. McCARTHY.—Cela me paraît être une erreur, si je puis oser le dire, qui se montre dans les jugements—une erreur commune que nous combattons ici.

Lord WATSON.—A mon avis, la cause reposerait bien clairement sur l'acte, si un certain nombre de personnes établissaient une école à leurs propres frais—une seule école confessionnelle comme il en existait avant 1870, et si elles pouvaient ensuite faire voir que cet acte lui nuirait—si elles disaient: "Notre intérêt dans cette école est affecté d'une manière préjudiciable."

Lord SHAND.—Je crois que la chose se résume à ceci—que la législation intermédiaire n'a rien à faire avec la question.

M. McCARTHY.—Excepté comme démontrant des opinions différentes.

Lord SHAND.—La chose se résume réellement à ceci: Supposons qu'il n'y ait pas eu d'écoles confessionnelles entre 1870 et aujourd'hui, les gens pourraient encore venir dire, nous insistons maintenant sur notre privilège parce que nous avions des écoles avant 1870, et nous voulons les rétablir, mais votre législation nous en empêche.

M. McCARTHY.—Je ne pense pas que cela l'empêcherait—150,000 se trouveraient empêchés par ce que les gens auraient fait en premier lieu, lorsque la population n'était que de 15,000 à 20,000 âmes, comme le dit l'évêque.

Lord MORRIS.—Ils sont liés par les mêmes liens au moyen desquels les 100,000 ont eu l'avantage de devenir partie de la communauté générale. Par conséquent, il n'est pas question de 150,000 ou de 15,000.

M. McCARTHY.—Tout ce que je veux dire, c'est qu'ils ne seraient pas liés par ce qui a été fait dans l'intervalle.

Lord MORRIS.—Cela ferait voir ce qui a été fait. Je crois que c'est très essentiel.

M. McCARTHY.—J'étais sur le point d'indiquer la différence que Vos Seigneuries trouveront dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui-même, qu'il est fort important, à mon avis, de bien mettre en lumière dans cette discussion. Il y avait dans la province du Haut-Canada, aujourd'hui celle d'Ontario, un système d'écoles appelées "écoles séparées,"—système qui avait été établi après une lutte acharnée entre la section catholique romaine de la population et une partie, pas toute,

de la population protestante, parce que les autres appartiennent à l'Eglise d'Angleterre, comme le démontre l'affidavit de l'évêque. Leur avis a toujours été et est encore que les anglicans devraient avoir des écoles séparées dans lesquelles seraient enseignées les doctrines religieuses de l'Eglise d'Angleterre. Et dans la province de Québec, où les catholiques étaient en grande majorité, il y avait ce qu'on appelait des "écoles dissidentes." La différence entre les deux était celle-ci. Dans l'Ontario, après 1863, un nombre quelconque de catholiques demeurant dans une localité particulière, dans un arrondissement scolaire particulier, — tout le pays étant divisé en arrondissements scolaires — un nombre quelconque de catholiques, je crois que le minimum était de cinq, pouvaient demander l'établissement d'une école séparée qui deviendrait une école catholique, et à compter de l'établissement de cette école séparée, tous ceux qui voulaient notifier annuellement l'officier municipal compétent étaient exemptés de l'obligation de supporter les écoles publiques et devenaient obligés de soutenir l'école séparée. En conséquence, il y avait deux corporations scolaires partout où ceux qui avaient droit d'établir des écoles séparées exerçaient ce droit. Dans le Bas-Canada, d'un autre côté, la grande majorité des écoles étaient catholiques, et la minorité protestante pouvait y avoir objection.

Lord WATSON.—Était-il divisé en arrondissements scolaires.

M. McCARTHY.—Oui, divisé de la même manière.

Lord WATSON.—De fait toute la province était divisée ?

M. McCARTHY.—Oui ; mais la loi des écoles était différente. La loi qui s'appliquait au Haut-Canada ne s'appliquait pas au Bas, excepté sur ce point : que les dissidents, comme le fait voir le juge Killam, réclamaient le droit de ne pas contribuer à une école qui, de fait, était une école confessionnelle, une école qui était une école catholique romaine, tandis que dans le Haut-Canada les écoles étaient des écoles où l'on n'enseignait rien de plus que ce qui est prescrit par l'Acte des écoles publiques qui est maintenant en vigueur au Manitoba.

Lord SHAND.—Ai-je raison de considérer que le juge Killam fait un exposé complet de ce que vous dites ?

M. McCARTHY.—Oui, un compte rendu exact. Le droit de légiférer au sujet des écoles prévu dans le plan de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut conféré aux provinces, mais nous ne le trouvons pas dans l'article 91, parce que, à cause de cette contestation au sujet des écoles séparées, il fallut le limiter, et il fut limité par le langage que Vos Seigneuries trouveront à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je désire établir la distinction qui existe entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées. L'acte maintient le droit aux écoles confessionnelles. Le second paragraphe de l'article 93 adopte la loi du Haut-Canada à l'égard des écoles séparées et l'applique à la province de Québec, qui fut alors formée de la province du Bas-Canada. C'est-à-dire, le droit de la minorité catholique dans le Haut-Canada était plus grand et plus formellement établi que le droit de la minorité protestante dans Québec.

Lord WATSON.—Cela donne-t-il aux protestants du Canada le droit, lorsqu'ils atteignent un certain chiffre, de demander une école séparée qu'ils supporteront ?

M. McCARTHY.—Oui ; on mettrait les deux provinces du Bas et du Haut-Canada sur le même pied. Le paragraphe 2 a trait aux deux provinces du Haut et du Bas-Canada—Ontario et Québec. Le paragraphe 1, cependant, s'applique aux quatre provinces, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, aussi bien qu'au Canada, et s'il existait des droits dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ils étaient protégés par le paragraphe 1. Ensuite, le paragraphe 3 indique clairement la distinction qui existe entre le système des écoles séparées et celui des écoles dissidentes, et le droit ou privilège d'avoir des écoles confessionnelles. "Dans toute province où un système d'école séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel," etc., en sorte que nous voyons ici que, à l'époque de la confédération, les quatre provinces furent traitées sur cette base. Il y avait des dispositions spéciales pour le Haut et le Bas-Canada. Les autres provinces devaient être régies par la disposition générale contenue aux paragraphes 1 et 3, suivis par le paragraphe 4. Le fait est, cependant, que ni dans la Nouvelle-Ecosse, ni dans le Nouveau-Brunswick, il n'existait d'écoles confessionnelles ; en conséquence, en ce qui concerne

les provinces, la limitation du pouvoir de légiférer au sujet de l'instruction ne s'appliquait pas.

Lord SHAND.—Prétendez-vous que ces mots : " aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées, " ne couvrent aucun droit ou privilège dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse ?

M. McCARTHY.—Non, parce qu'il n'en existait pas.

Lord SHAND.—En sorte que ces mots : " préjudicier à aucun droit ou privilège, " ne signifient rien quant à ces deux provinces, quoiqu'ils soient employés à leur égard dans le statut ?

Lord HANNEN.—Et cela avant que le Manitoba ne fût admis dans l'union en vertu de l'acte ?

M. McCARTHY.—Par l'article 146, le *Dominion* pouvait admettre dans l'union les provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et il était aussi prévu que la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest seraient acquis et plus tard divisés en provinces, comme les États du Nord-Ouest ont été divisés en États. Il était pourvu à l'admission de ces provinces, et elles furent admises en conséquence, la Colombie-Britannique d'abord, si ma mémoire ne me fait défaut, en 1871, et ensuite l'Île du Prince-Edouard. Là, les mots généraux n'appliquaient aucune restriction. Cet article 92 ou 93 fut déclaré applicable à la Colombie-Britannique, et en 1873 l'Île du Prince-Edouard fut admise. Cet article fut aussi déclaré applicable à ces deux provinces, mais il n'existait de droits confessionnels ni dans l'une ni dans l'autre, et on n'a jamais prétendu qu'il en existât à l'égard des écoles qui dussent être protégés ou sauvegardés, mais les termes généraux de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* devaient s'appliquer à toutes les provinces à mesure qu'elles entraient dans l'union, à moins de circonstances spéciales qui rendaient nécessaire quelque autre langage ou quelque autre législation.

Maintenant, en appliquant cela à la province du Manitoba, Vos Seigneuries ont observé la différence apportée par les mots " ou par la coutume, " sur lesquels roule toute cette polémique. Il y a une autre chose à ce sujet : c'est que le parlement, la chose est bien claire, n'avait pas l'intention de dire que la province du Manitoba devait avoir des écoles séparées. S'il eût eu cette intention, rien n'était plus facile à dire. La chose était parfaitement connue. Il n'y avait que sept ans que la polémique avait eu lieu—ou plutôt son règlement—car c'était en 1863. Ensuite, cet acte fut passé en 1870. Les législateurs avaient l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* devant eux. Ils le copièrent dans cet article particulier, presque mot pour mot, mais ils omirent soigneusement la disposition que nous trouvons dans le paragraphe 2, dans la constitution donnée à la province du Manitoba. Je démontrerai tout à l'heure, à moins que Vos Seigneuries en viennent à la conclusion que des écoles séparées ont été établies,—ce qui est l'opinion émise par deux juges au moins de la cour Suprême,—que cet appel devrait réussir.

Ensuite, une autre chose dont il faut tenir compte et qui fait voir que dans le temps, pendant la discussion—ou du moins lorsque les cendres en étaient encore chaudes—le parlement ne donna pas à la province du Manitoba ou à la minorité possible de cette province, quelle qu'elle pût être, le droit qui est conféré par le paragraphe 3 : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province. " Evidemment, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et ces autres provinces, si jamais la législature établissait un système d'écoles séparées, il devenait dès lors un droit acquis qui ne pouvait être enlevé, mais, pour une raison ou pour une autre, le parlement du Canada ne conféra pas ce droit à la minorité possible du Manitoba, quelle qu'elle pût être plus tard.

Lord WATSON.—Je crois qu'il y a un doute considérable là-dessus. Je ne pense pas qu'il soit bien clair que le paragraphe 3 ne s'applique pas.

M. McCARTHY.—J'en parlais pour le moment comme d'une chose claire, parce que tous les juges de la cour inférieure ont émis cet avis. La prétention qu'il ne s'applique pas peut être soutenue par le fait que l'article 92 a été appliqué dans son propre langage, non pas, milords, en termes formels.

Lord SHAND.—Il est très difficile de faire entrer les deux articles l'un dans l'autre au sujet du Manitoba.

Lord WATSON.—S'ils devaient faire ce qu'ils n'ont pas fait, il pourrait y avoir une raison d'établir des écoles séparées.

M. McCARTHY.—On a toujours cru que le paragraphe 2 devait être substitué au paragraphe 3; et nos adversaires prétendent que l'appel repose plutôt sur le paragraphe 2 que sur le paragraphe 3.

Lord SHAND.—Je comprends que lorsque des écoles séparées étaient établies, ceux qui souscrivaient à ces écoles se débarrassaient de l'*Actes des écoles publiques*.

M. McCARTHY.—Exactement, et devaient ensuite payer la taxe des écoles séparées. Ils ne pouvaient, cependant, se libérer de la contribution au fonds d'éducation, mais ils souscrivaient à un fonds au lieu de l'autre.

Lord WATSON.—Le paragraphe 3 est réellement compris dans le paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba*.

M. McCARTHY.—Les paragraphes 3 et 4 sont identiques. Vos Seigneuries trouveront cela au dossier, à la page 4, dans des colonnes parallèles.

Lord WATSON.—En supposant qu'ils eussent fait ce qu'ils avaient le pouvoir de faire—je parle de la constitution du Manitoba—s'ils établissaient un système d'écoles séparées et dissidentes—un système d'écoles séparées ou dissidentes, alors leurs actes à l'égard de ces écoles pourraient tomber sous le paragraphe 3.

M. McCARTHY.—C'est ce que j'osais prétendre ne pas pouvoir être fait, parce que Vos Seigneuries verront que le paragraphe 3 du premier acte, l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, est reproduit ou partiellement reproduit dans le paragraphe 2. En sorte que je pense que c'est une forte preuve que le parlement voulait substituer le paragraphe 2, ou mettre le paragraphe 2, qui s'applique différemment, à la place du paragraphe 3.

Lord SHAND.—Ai-je raison de penser que ce que vous dites maintenant a pour but de faire voir que le Manitoba a été traité d'une manière distincte sur sa propre base?

M. McCARTHY.—Je prétends qu'il faut examiner tout le plan de la législation à l'égard du système constitutionnel. Vous devez regarder pour voir quelle était l'intention à l'égard de l'éducation des quatre premières provinces. Nous trouvons qu'elle a été mise à exécution à l'égard des deux autres provinces. Nous trouvons qu'elle a été mise à exécution avec des variantes, auxquelles il faut donner tout leur effet, dans la province du Manitoba. Nous trouvons que ces mots n'ont pas d'application. Ceci sera mon premier argument; qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y avait quelque privilège. Il n'y en avait aucun.

Lord SHAND.—Lisez la clause comme ceci: "Rien dans ces lois ne devra préjudicier," etc., "mais dans le cas où il ne serait pas." Je vois que nombre de juges la lisent ainsi.

(Ajourné pour quelque temps.)

M. McCARTHY.—Si je puis me permettre de me servir de la première législation du Manitoba pour démontrer la différence qui existe entre les écoles séparées et les écoles confessionnelles proprement dites, je crois que l'on peut dire en toute franchise que le premier acte du Manitoba concernant l'instruction publique, celui de 1871, était un statut qui créait des écoles confessionnelles, mais pas des écoles séparées. Par cet acte, le bureau des écoles est divisé en deux sections—protestante et catholique. Chaque section a contrôle sur les livres, et le reste, en usage dans les écoles, excepté ceux qui ont trait à la religion et à la morale, dont le contrôle est confié aux ministres des différents cultes.

Lord WATSON.—Elles semblent être plutôt des écoles d'Etat; mais chaque école doit être confessionnelle, en laissant cela à la décision des autorités locales.

M. McCARTHY.—Non, pardonnez-moi; l'acte définit spécialement les sections qui doivent être catholiques et protestantes. Il ne peut pas y avoir d'école confessionnelle sans le consentement de la section. C'est une école confessionnelle en vertu de l'acte. Il dit que le bureau d'éducation pourra choisir tous livres, cartes et globes devant être employés dans les écoles, et qu'il devra apporter un soin particulier dans le choix des livres anglais.

Lord WATSON.—C'est une école d'Etat en ce sens que la législature décrète qu'elle sera établie et que des moyens seront fournis pour l'entretenir.

Sir RICHARD COUCH.—Les écoles doivent être supportées au moyen d'une taxe sur les propriétés.

M. McCARTHY.—Ce n'est que si cela leur plaît. Cela n'était pas obligatoire dans l'acte de 1871.

Sir RICHARD COUCH.—Ils pouvaient décider s'ils le feraient par une cotisation ou non ?

M. McCARTHY.—Oui.

Lord WATSON.—Elles recevaient de l'aide de l'État ?

M. McCARTHY.—Oui, et s'était l'aide principale. Il dépendait des commissaires des différentes sections qu'elles reçussent d'autre aide ou non.

Lord WATSON.—C'étaient réellement des écoles d'État confessionnelles.

M. McCARTHY.—Oui.—“ Mais l'autorité par le présent conférée ne doit pas s'étendre au choix de livres ayant rapport à la religion ou à la morale, le choix de ces livres étant réglé par une section subséquente.”—La clause subséquente de l'acte qui régit cela dit ceci—art. 12 :—“ Il prescrira les livres qui devront être employés dans les écoles de la section qui ont trait à la religion ou à la morale.”—Nous arrivons ensuite à l'acte de 1884, qui établit pour la première fois les écoles séparées du Manitoba. Il y avait bien le système antérieur de 1881, qui est confessionnel d'État, mais celui de 1884 introduit le système des écoles séparées, et ensuite nous avons l'acte de 1890, qui est maintenant en question.

Lord WATSON.—Par système d'écoles séparées, vous voulez dire celui qui permet aux personnes d'une dénomination religieuse particulière dans un arrondissement scolaire d'établir une école.

M. McCARTHY.—Oui.

Lord WATSON.—Va-t-il aussi loin que l'autre ? Étaient-elles exemptées de l'obligation de les supporter.

M. McCARTHY.—Oui ; on adoptait le système d'Ontario.

Lord SHAND.—Je ne pense pas que sir Horace ait parlé de l'acte de 1884.

Lord MORRIS.—Que dites-vous qu'a fait l'acte de 1884 ? Était-ce un progrès sur l'acte de 1881 ?

Lord WATSON.—Il introduisait dans le Manitoba les écoles de paroisse séparées.

M. McCARTHY.—Je devrais peut-être dire l'acte de 1881, et non pas de 1884. C'est l'acte de 1881. Celui de 1884 n'est qu'un amendement à celui-ci.

Lord MORRIS.—Cet acte pourvoit à un bureau composé de deux sections, l'une protestante et l'autre catholique.

M. McCARTHY.—Il en était ainsi dès le début. La différence apportée par l'acte de 1881 est qu'il permettait des écoles séparées dans un même arrondissement.

Lord SHAND.—Quelle est la clause que vous dites avoir introduit ce que vous appelez des écoles séparées ?

M. McCARTHY.—Vos Seigneuries verront que les différentes clauses sur ce point sont dans l'article 12, à la page 44.

Lord MORRIS.—Que déduisez-vous de cela ? Dans aucun de ces actes, jusqu'à celui de 1890, il n'y a rien qui change le moindrement le système confessionnel.

M. McCARTHY.—Cela dépend naturellement de l'interprétation que l'on donne à ces mots. Suivant nous, tous ces actes sont *ultra vires*.

Lord MORRIS.—Est-ce qu'aucun d'eux venait en conflit préjudiciable avec ce qu'on appelle le système d'écoles séparées par contraste avec le système non-confessionnel ?

M. McCARTHY.—Si l'argument de sir Horace Davey est bien fondé, que l'exemption réclamée est contre toute cotisation, alors je dis que oui.

Lord MORRIS.—En mettant en contraste les écoles confessionnelles avec les écoles non-confessionnelles, celles-ci portaient-elles quelque préjudice à celles-là ?

M. McCARTHY.—Non, je ne le pense pas. Je ne faisais que signaler la différence. Je ne voulais qu'indiquer la distinction entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées.

Lord MORRIS.—On ne pouvait pas se plaindre qu'il était en quoi que ce soit porté préjudice aux écoles confessionnelles ?

Lord SHAND.—Il me semble que ces actes étaient réellement des compromis. Les intéressés de chaque côté, protestants et catholiques, les arrangèrent. Cela m'en a tout l'air, mais je puis me tromper. Leur effet est un compromis.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il ne faut pas supposer que nous admettions cela.

Lord MORRIS.—Si je comprends bien, le système confessionnel existait *de facto* en 1870, et il ne fut pas changé ou modifié jusqu'en 1890. Il ne s'ensuit rien autre chose que le fait.

M. McCARTHY.—Le premier point que je veux établir, comme je l'ai déjà dit, est celui-ci : en se rappelant la distinction entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées, et l'omission dans l'Acte du Manitoba de pourvoir à un système d'écoles séparées, je crois que l'on peut justement tirer la conclusion que le parlement du Canada n'a pas eu l'intention d'imposer des écoles séparées à la nouvelle province, mais a laissé à la nouvelle province le soin de décider elle-même quel serait son système scolaire, tout en sauvegardant les droits acquis qui pouvaient exister à l'époque de l'union, tout comme ils avaient été sauvegardés dans les autres provinces où il en existait.

Lord MORRIS.—Quels sont en réalité les droits acquis qui ont été sauvegardés ?

M. McCARTHY.—J'en viens à cela comme mon second exposé de faits. Eh bien ! c'est une chose très raisonnable de demander, comme les juges de la cour inférieure l'ont fait, ce qu'on entendait par le mot "coutume ?" Pourquoi a-t-on fait le changement à propos de la province du Manitoba en introduisant les mots "par la coutume ?" Nous répondons en premier lieu que, quelle que fût l'intention que l'on avait en introduisant ces mots, ce n'était pas celle d'imposer des écoles séparées. Nous répondons, en second lieu, qu'il n'est pas nécessaire de trouver aucune condition d'affaires existantes à laquelle s'appliquent ces mots. Tout ce que l'on avait l'intention de faire, à notre avis, était que, s'il existait quelque privilège dans le nouveau territoire qui devait être admis dans la confédération comme constituant la province du Manitoba, soit par la loi, soit par la coutume, ce privilège devait être maintenu. Or, la condition des choses dans la province du Manitoba était celle-ci : une partie de ce qui constituait la nouvelle province avait été formée en un district appelé le district d'Assiniboïa, après que la Compagnie de la Baie d'Hudson eût racheté de l'héritier de lord Selkirk la propriété qui avait été vendue à lord Selkirk au commencement du siècle. Dans ce district, qui s'étendait, je crois, à 50 milles autour du confluent de la rivière Rouge et de l'Assiniboïa—formant un rayon de 50 milles autour de ce qui est aujourd'hui la ville de Winnipeg—il avait été établi un conseil qui, depuis 1834, avait l'habitude de passer ce que l'on pourrait appeler des règlements—je crois qu'on les désignait généralement sous le nom d'ordonnances—et qui se réunissait généralement une fois par année dans ce but. Ainsi que l'a dit sir Horace Davey, ce conseil n'était pas un corps électif, mais était nommé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui avait par sa charte le pouvoir absolu de gouverner le pays.

Maintenant, il faut se rappeler que lorsque l'acte impérial fut passé remettant la Terre de Rupert au Canada, il fut spécialement stipulé que toutes les lois alors en vigueur resteraient exécutoires, ce qui était reconnaître jusqu'à un certain point les règlements ou ordonnances qui avaient été ainsi passés. Une autre partie de ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba était en dehors des limites de ce district d'Assiniboïa. Il s'y trouvait un établissement. Ce n'était pas un grand établissement, mais il était situé immédiatement au delà des limites d'Assiniboïa et était gouverné par les lois générales établies de temps à autre par la Compagnie de la Baie d'Hudson pour la gestion des affaires de la Terre de Rupert. Il y avait donc des lois reconnues jusqu'à un certain point par le statut impérial, par les statuts du Canada, et reconnues ensuite par le statut du Manitoba—je parle de ces lois du district d'Assiniboïa. Il est bien vrai qu'il n'y avait pas de lois à propos des écoles, mais il y avait des lois. En appliquant donc cette nouvelle constitution à la province du Manitoba, comme le dit M. le juge Bain—et j'adopte son raisonnement sur ce point—qu'y avait-il de plus naturel ou de plus convenable, afin que le Manitoba occupât la même position que les autres provinces à l'égard des droits acquis qui pouvaient exister quant à l'éducation, que d'y introduire le mot "coutume ?" En sorte que, quels que fussent les droits ou privilèges qu'avaient les autres provinces en vertu de la loi, ces provinces étant des provinces organisées qui avaient depuis des années et des années un système de lois, le Manitoba ne devait-il pas, une partie de la province ayant eu aussi sous certains rapports une organisation, et une

partie n'étant pas organisée, excepté sur la Baie d'Hudson—quoi de plus naturel ou de plus raisonnable, dis-je. . . .

Lord WATSON.—Les mots “ou par la coutume” n'ont pas été introduits à propos de l'éducation, mais à propos du fait qu'il n'avait qu'un très pauvre système.

M. McCARTHY.—Il pouvait y avoir des lois au sujet de l'éducation. Il pouvait y avoir une coutume dans l'Assiniboïa ou une coutume en dehors d'Assiniboïa au sujet de leur système d'éducation dont il aurait été très injuste de les priver, d'autant plus que les habitants de ces contrées étaient des métis.

Lord MORRIS.—Si je comprends bien vos adversaires, non seulement il pouvait y en avoir, mais il y en avait une.

M. McCARTHY.—Je nie absolument qu'ils eussent ce qu'on peut appeler un système, bien que je ne conteste pas le fait qu'ils avaient des écoles particulières ici et là, dont quelques-unes étaient rattachées à l'Eglise établie, d'autres à l'Eglise anglicane, et d'autres à l'Eglise presbytérienne. Il n'y avait rien de ce qu'on peut appeler un système ou de la nature des écoles séparées ou dissidentes.

Lord SHAND.—Avez-vous pris note du passage de M. le juge Bair ?

M. McCARTHY.—Page 53 (*):—“Le pouvoir de la législature de faire des lois relativement à l'éducation est donc soumis à la restriction qui décrète que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles. Ce paragraphe ne diffère du premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que par l'addition des mots “ou par la coutume ;” et comme, avant l'union, il n'y avait pas, dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province, de lois en vigueur sur le sujet de l'éducation ou des écoles, confessionnelles ou autres, la raison de l'insertion des mots ‘ou par la coutume’ est évidente.”

Lord SHAND.—Explique-t-il ce qu'il pense y avoir été introduit par là ?

M. McCARTHY.—Oui, je parlerai du jugement de M. le juge Bain plus tard. Je veux d'abord établir clairement mon point à propos de la distinction entre les écoles confessionnelles et séparées. Il y avait des écoles et des collèges. Il y avait un collège rattaché à l'Eglise catholique romaine à Saint-Boniface. Il y avait aussi un collège à Saint-Jean, comme nous l'apprenons par l'affidavit de l'archevêque, dans la paroisse de Saint-Jean, et il y avait, je crois, en tout quatre écoles catholiques en différents endroits. Ce n'étaient pas des écoles séparées, mais des écoles isolées, pour ainsi dire, les seules qui existaient dans ces localités particulières, l'établissement catholique étant dans un endroit et l'établissement protestant dans un autre, chacun ayant des écoles catholiques romaines rattachées à la foi religieuse catholique romaine. En sorte que, pour ne pas répéter ce qui a été si souvent dit, et tellement mieux dit que je ne pourrais espérer le faire, par sir Horace Davey, il n'y avait pas de système d'écoles à conserver. Il n'y avait pas de système scolaire à sauvegarder. Le droit, quel qu'il fût, relativement à ces écoles confessionnelles, a été maintenu, et ce peut être un droit de quelque valeur et dont on peut faire usage, mais cela est toute autre chose que de dire, comme les juges de la cour inférieure et surtout de la cour Suprême le disent, qu'il existait un système d'écoles séparées et qu'il lui a été porté préjudice, comme la chose serait incontestable s'il existait réellement, par l'adoption de l'acte de 1890.

Maintenant, il convient peut-être, comme on a fait allusion au jugement du juge Bain, que je lise ce jugement, quoiqu'il ne diffère pas essentiellement de ceux que Vos Seigneuries ont déjà entendus. Le commencement du jugement ne fait que donner l'historique de la législation, mais je n'occuperai pas le temps de Vos Seigneuries en le lisant, et je vais commencer à la page 53 (†), ligne 19:—“La prétention du requérant est que les catholiques romains,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 41, page 54: “Le conseil consultatif a le pouvoir de prescrire les formules d'exercices religieux pour servir dans les écoles.”]—Je ne crois pas nécessaire de vous importuner de cela. Je ne pense pas que l'on prétende ici que ce sont des écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Vous ne devez pas prendre cela comme chose admise.

(*) Document de la session de 1891, n° 63b, déjà cité.

(†) *Ibidem*.

Lord SHAND.—Je crois que c'est la base même de l'argument de l'autre côté.

M. McCARTHY.—Alors, je vais le lire.—“Le conseil consultatif a le pouvoir” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 18, page 55 : “contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes.”] Il cite ensuite un écrivain sur la jurisprudence qui définit le “droit légal,” et il cite aussi la cause dont a parlé sir Horace Davey, Feron vs Mitchell, quant à la définition donnée au mot “droits” par le juge en chef dans cette cause, et à la ligne 48, page 55, il continue :—“Les mots droit ou privilège, eussent-ils été seuls,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 32, page 57 : “et stipulait expressément que la Bible, lorsqu'elle était lue dans les écoles paroissiales par des enfants catholiques romains, devait être, si les parents l'exigeaient, la version de Douay, sans notes ou commentaires.”]—Je puis peut-être dire ici, à l'égard de la cause de Renaud, que les faits qui s'y rattachaient sont ceux-ci :—Il y avait un système d'écoles publiques appelées écoles paroissiales. Elles étaient, quant à la loi, non-confessionnelles; mais dans les établissements ou districts où les catholiques étaient en majorité, on leur avait permis de les traiter comme des écoles confessionnelles, non pas en vertu de la loi, mais apparemment en contravention à la loi existante, avec l'acquiescement de la minorité dans ces districts. La question était de savoir si les droits qu'exerçaient les catholiques dans ce sens leur étaient conservés, non pas comme écoles séparées, car je crois que le procureur général se trompe lorsqu'il dit que la cause de Renaud a soulevé la question des écoles séparées, mais si ce droit leur était assuré comme écoles confessionnelles en vertu du premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non; j'ai dit que la question aurait pu être discutée dans cette cause.

M. McCARTHY.—“Mais l'Acte des écoles communes de 1871, qui a abrogé l'Acte des écoles paroissiales, a omis cette disposition et a déclaré que toutes les écoles régies par ses stipulations furent non-confessionnelles,” etc. [Il lit jusqu'à la page 58, ligne 40 : “le droit d'avoir des écoles séparées et l'exemption de soutenir nulles autres écoles que les leurs, ce droit aurait été accordé en termes explicites.”]—Je dois dire ici que je pense que cette manière de voir est fortifiée par cette considération que, quant aux territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire ce qui restait du territoire non compris dans la province, le parlement leur a donné formellement des écoles séparées—en termes formels.

Lord SHAND.—Voulez-vous dire par un autre acte.

M. McCARTHY.—Un autre acte dont il n'a pas encore été question, l'Acte du Nord-Ouest.

Lord SHAND.—Est-ce depuis 1871 ?

M. McCARTHY.—Oui; depuis l'Acte du Manitoba. J'oublie en ce moment quelle est sa date, mais il les donnait en termes formels.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cet acte est de 1875.

M. McCARTHY.—“On connaissait très bien l'agitation et les sentiments acerbes dont cette question avait été la cause dans le Haut-Canada,” etc. [Il lit le reste du jugement du juge Bain.]

Lord WATSON.—En relisant l'exposé de faits de M. Barrett, je vois qu'il se résume à ceci, et à rien autre chose: Il a été établi des écoles en vertu de l'acte de 1881; il y avait un bureau d'éducation et deux corps de commissaires d'écoles en vertu de cet acte, dont l'un était composé de catholiques et l'autre de protestants. Cela s'est continué. J'ai envoyé mes enfants à une école où on leur enseignait des matières confessionnelles, et depuis l'acte de 1890 j'ai continué à envoyer mes enfants à cette même école d'Etat comme auparavant. Je ne me plains pas de l'enseignement; mais ensuite il dit: “Puisque je suis appelé à payer la même taxe que tous les autres, et que cette taxe est indistinctement affectée au maintien, dans l'arrondissement que j'habite, d'écoles dans lesquelles on permet jusqu'à un certain point un enseignement confessionnel, je ne suis pas traité avec justice, parce que, si vous priez la somme reçue des catholiques dans cet arrondissement, vous verriez qu'elle est plus que suffisante pour payer pour tous les élèves catholiques, et par conséquent une partie de la somme prélevée sur les catholiques sert à payer pour les enfants protestants.” Je comprends très bien cela. Le privilège doit être un privilège prévu par le premier paragraphe au sujet des écoles confessionnelles. C'est une sin-

gulière circonstance que, en vertu de l'acte de 1890, l'école même à laquelle il envoie ses enfants, et au sujet de laquelle il réclame un privilège comme étant une école confessionnelle, n'est pas une école confessionnelle. L'acte déclare que c'est une école séculière, et il s'en sert. Je comprendrais qu'il serait dans une position tout à fait différente s'il disait : " J'ai une école d'aventure à moi propre—une école confessionnelle comme il en existait avant l'acte, non pas une école d'Etat, ni une école régie par l'Etat."

M. McCARTHY.—En toute justice je dois dire que ce que je pense que veut dire M. Barrett est ceci : Mes enfants allaient à l'école séparée, l'école catholique romaine, en vertu de l'acte de 1881. L'acte de 1890 a été passé, mais nous ne nous en occupons pas ; l'école se tient exactement comme auparavant.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Et avec le même enseignement religieux. C'est ce qu'il dit dans son affidavit.

M. McCARTHY.—Il va à l'ancienne école qui existait en vertu de l'acte de 1881.

Lord WATSON.—L'ancienne école confessionnelle ; et nous avons là un privilège, et vous nous enlevez simplement ce privilège.

Lord SHAND.—Tout cela revient à ceci : Il me faut payer une part de la taxe générale. Il a son école, et son enfant y va comme auparavant, mais il dit : Vous enfoncez mon privilège.

M. McCARTHY.—La différence est celle-ci, c'est qu'avant cet acte une partie de l'octroi public était affectée au soutien de cette école.

Lord WATSON.—L'école de 1881 était-elle aussi une école confessionnelle ?

M. McCARTHY.—C'était une école séparée—non seulement confessionnelle, mais séparée.

Lord MORRIS.—Ceci est *a fortiori*.

M. McCARTHY.—Oui ; c'est ce que je dis.

Lord MORRIS.—Elle était contrôlée par un corps catholique romain, et l'atmosphère et l'entourage en étaient catholiques.

M. McCARTHY.—Oui, c'était une école catholique romaine séparée.

Lord MORRIS.—Vous ne pourriez pas donner plus de force à la chose que cela ?

M. McCARTHY.—Non. J'ai examiné avec quelque curiosité pour voir sur quelles raisons et de quelle manière l'appelant ou l'intimé dans cette cause appuie sa prétention. On trouvera ces raisons à la page 18 de son dossier, où il donne les motifs pour lesquels cet appel ne devrait pas être accordé :—" Parce que les dispositions de l'Acte des écoles publiques de 1890 portent préjudice aux droits et privilèges des catholiques dans la province tels qu'ils existaient d'après la loi ou la coutume à la date de l'union"—Cela n'avance pas beaucoup l'argument.—" Parce que les catholiques ne peuvent pas en conscience permettre à leurs enfants de fréquenter les écoles publiques telles qu'elles sont constituées et conduites sous l'empire du dit acte."—Ni cela non plus.—" Parce que l'effet de l'impôt obligatoire auquel sont soumis les catholiques pour le soutien des écoles publiques, est de rendre beaucoup plus difficile de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles confessionnelles catholiques, et d'établir et de maintenir ces écoles, et qu'ainsi il est porté atteinte aux droits et privilèges des catholiques relativement à ces écoles. Parce que, par l'opération du dit acte, les catholiques sont privés du système d'écoles confessionnelles catholiques qui existait à l'époque de l'union, ou qu'on leur porte préjudice à l'égard de ce système. Parce que les écoles publiques constituées par le dit acte sont ou peuvent être des écoles confessionnelles protestantes, et que le dit acte force les contribuables catholiques à les soutenir." Je passe par-dessus le sixième motif jusqu'à ce que j'aie entendu ce que le procureur général a à dire à son appui. Jusqu'ici, aucun des juges qui ont examiné l'affaire en cour inférieure n'adoptent cette manière de voir. Le seul motif que l'on puisse dire constituer un argument est le troisième : " Parce que l'effet de l'impôt obligatoire auquel sont soumis les catholiques pour le soutien des écoles publiques est de rendre beaucoup plus difficile de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles confessionnelles catholiques, et d'établir et de maintenir ces écoles."

Lord WATSON.—Toutes ces propositions impliquent évidemment qu'à l'époque de l'union tous les catholiques et membres d'autres confessions religieuses qui

donnaient une bonne instruction à leurs enfants dans des écoles établies par eux, étaient exemptés de l'obligation de contribuer pour l'instruction des autres enfants.

M. McCARTHY.—Cela revient indubitablement à cela.

Lord SHAND.—C'est le fond de toute la question.

M. McCARTHY.—Lorsque vous en venez à analyser ce raisonnement, vous arrivez à ceci : Parce que nous sommes obligés de contribuer au soutien d'autres écoles, nous sommes placés dans une plus mauvaise position pour supporter les nôtres.

Lord WATSON.—Cette proposition n'est pas exprimée en termes formels, mais elle forme la base de toutes les raisons.

Lord MORRIS.—Si un homme était obligé de payer pour son diner, qu'il le prit ou non, vous penseriez qu'il serait "affecté d'une manière préjudiciable" à l'égard de ce qu'il aurait à payer pour son diner,

Lord HANNEN.—Ou s'il était appelé à payer pour son coucher—quelque chose de tout à fait différent.

Lord MORRIS.—Cela est aussi semblable que possible.

M. McCARTHY.—A la page 7 du dossier, Vos Seigneuries verront que l'appelant présente la chose d'une autre façon. A la ligne 14, il dit : " A l'époque de l'union, les catholiques avaient, selon la coutume, le droit de soutenir leurs propres écoles confessionnelles," etc. [Il lit jusqu'aux mots : " satisfaisantes pour les différentes confessions protestantes." C'est le même argument à l'égard du paiement de cette taxe présenté sous une autre forme, et s'il n'existait pas de privilège d'exemption, il est difficile de voir comment on a pu violer ce privilège.

Puis le juge Killam expose le raisonnement, tel qu'il le comprend, à la page 20 (*), et dit qu'il comprend que ce raisonnement est celui-ci : que les droits et privilèges des catholiques sont affectés " d'abord en établissant en concurrence avec les écoles confessionnelles un système d'écoles gratuites soutenues par les deniers publics, et mettant par là les écoles confessionnelles dans une position très désavantageuse; et deuxièmement, en retirant des mains de ceux qui désireraient soutenir des écoles confessionnelles des fonds qu'autrement ils appliqueraient à cette fin." Le juge en chef du Manitoba dit, à la page 27, qu'il comprend ainsi le raisonnement :— " Dans l'argumentation, on a dit que, par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le parlement, en face de la controverse qui avait eu lieu au sujet des écoles séparées dans l'Ontario, n'a pu que vouloir garantir aux catholiques romains du Manitoba les mêmes droits et privilèges, quant aux écoles séparées, qui furent garantis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord à l'Ontario et à Québec. Je ne puis cependant voir que le parlement a entendu dire plus que ce qu'exprime le langage dont il se sert."

M. le juge Bain l'expose à la page 53, que j'ai lue à Vos Seigneuries il y a un instant. Il donne les trois motifs, savoir : " premièrement, le droit d'être séparés du reste de la société relativement à l'éducation; en second lieu, le droit de concourir sur un pied d'égalité avec les autres écoles; et troisièmement, l'exemption de contribuer au soutien de toutes autres écoles que les leurs." M. le juge Dubuc, à la page 38, expose ces motifs comme il les comprend. Son raisonnement est celui-ci :—" Si les mots ' ou par la coutume, ' insérés dans l'Acte du Manitoba, étaient clairs et précis au point de n'admettre qu'une seule interprétation,"—et Vos Seigneuries verront dans un instant que le juge en chef de la cour Suprême croit qu'ils sont clairs et précis et n'admettent qu'une seule interprétation,— " il faudrait appliquer la règle qui précède, et il n'y aurait pas lieu de poursuivre plus loin l'examen. Mais tel n'est pas le cas. Ils signifient, dit-on, que les catholiques romains, tout en étant tenus de contribuer au soutien des écoles publiques, peuvent, en vertu de ces mots, avoir et maintenir leurs écoles confessionnelles à titre d'écoles particulières : c'est l'interprétation dans son sens le plus étroit. On allègue aussi qu'ils accordent aux catholiques le privilège d'être exemptés de l'obligation de fréquenter les écoles publiques; mais une autre interprétation plus libérale est que les écoles confessionnelles, qui, de fait, existaient lors de l'union, ont obtenu, en vertu de ces mots, un droit légal d'existence, de manière à empêcher la législature provinciale de pouvoir dans la suite légitimer à leur détriment."

(*) Document 636, de 1891, déjà cité.

Lord WATSON.—Il serait fort hasardé d'affirmer, en face des opinions divisées des juges de cette cour, que ces mots ne sont pas susceptibles de deux interprétations. Vous ne pourriez guère aventurer cette proposition maintenant. Il y avait six juges, et cinq n'étaient pas d'accord, et il y avait quatre autres juges de l'autre côté.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Trois.

Lord WATSON.—Et la question est encore de savoir lesquels doivent être préférés.

M. McCARTHY.—Quoique ce juge pense qu'ils sont susceptibles de deux interprétations, le juge en chef pense qu'ils sont parfaitement clairs et n'admettent qu'une seule interprétation.

Lord WATSON.—Il est toujours hasardeux de dire qu'une clause ne peut recevoir deux interprétations lorsqu'un nombre de savants juges sont d'avis qu'elle peut non seulement être interprétée de deux manières, mais qu'elle peut encore recevoir une interprétation différente des deux premières.

M. McCARTHY.—Ensuite, à la page 45, ce savant juge, dont le jugement est très long, pose la chose comme ceci :—“Si le nouvel acte ne nous enlève pas le droit d'avoir nos écoles, il nous prive de contribuer exclusivement pour nos propres écoles.”—Le savant juge paraît parler là au nom de la minorité. À la page 48, il parle de la subvention :—“Si la disposition susdite de l'acte est interprétée dans son sens le plus étroit, il leur faudra se taxer : pour supporter leurs propres écoles, les seules auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et il leur faudra en outre être taxés et payer pour le soutien des autres écoles—écoles dont les non-catholiques retireront tout le bénéfice, et les catholiques eux-mêmes aucun bénéfice quelconque. De plus, la subvention de la législature, qui est l'argent du peuple, perçu des catholiques comme des autres citoyens, sera exclusivement consacrée à aider les autres écoles, tandis que les catholiques n'auront pas leur part proportionnelle pour maintenir leurs propres écoles. Ne serait-ce pas là un état de choses que la raison réprouve ?” et ainsi de suite.

Ensuite nous avons l'opinion de M. le juge Patterson, qui dit que le droit a été violé en obligeant tout le monde à contribuer au soutien des écoles publiques, et nous avons M. le juge Taschereau et M. le juge Fournier qui, pour la première fois, et, je crois, logiquement, disent qu'il y avait des écoles séparées avant l'union, et que ce système préjudicieux aux écoles séparées. Aucun des juges de la province ne se plaça à ce point de vue, pas plus que le juge en chef ; mais M. le juge Taschereau et M. le juge Fournier disent formellement que, comme question de fait, il y avait des écoles séparées avant l'union, et que l'adoption de cet acte a préjudicié aux écoles séparées.

Lord MORRIS.—Disent-ils des “écoles séparées” ou des “écoles confessionnelles ?”

M. McCARTHY.—Des écoles séparées.

Lord MORRIS.—Y a-t-il quelque chose qui tourne sur l'usage du mot “séparées” comme distinctif de “confessionnelles ?”

M. McCARTHY.—Je crois, milord, que la différence est très importante. Je crois qu'il faut faire la plus grande distinction entre les écoles séparées et les écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—Les écoles séparées s'expliquent dans une phrase, et je comprends que c'est une école qu'un corps avait le droit d'ouvrir comme école séparée et par là se libérer de la taxe.

M. McCARTHY.—Oui. Elle implique qu'il y avait une autre école dont elle a été séparée ; qu'il y avait quelque système dont la minorité s'est séparée.

Lord SHAND.—Avec le privilège de se libérer des taxes en même temps.

M. McCARTHY.—Avec le privilège de se libérer des taxes en même temps.

Lord MORRIS.—Si c'était un pays, une province ou une localité où toutes les écoles étaient confessionnelles, quelle a été la première chose dont l'autre a été séparée ? Quelles sont celles qui ont été séparées des autres ?

M. McCARTHY.—Elles étaient toutes confessionnelles. Il n'en a pas été séparé du tout. C'étaient toutes des écoles particulières—il y avait une école dans chaque localité exactement comme ici.

Lord MORRIS.—Elles étaient des écoles séparées dans un sens—en ce sens qu'elles étaient séparées en différentes sectes.

Lord WATSON.—Je ne puis m'empêcher de penser que, supposant que l'État ou le pays établisse des écoles après l'acte de 1870 et dise : autant que possible nous

allons les diviser en écoles de différentes dénominations afin de convenir aux différentes dénominations, de manière que chaque père ou mère puisse, autant que la chose sera raisonnablement possible, faire instruire son enfant dans une école de la religion qu'il professe,—et que la législature prélève en même temps une taxe uniforme, ou ce que l'on considère généralement comme une taxe uniforme, c'est-à-dire, une taxe suivant leur moyens, sur toutes les personnes dans l'État, les uns célibataires et les autres autrement—les gens mariés et les gens non mariés, et les gens mariés et sans enfants; et qu'ensuite ces fonds soient partagés également en donnant une subvention de tant par tête à chaque élève pour aider aux écoles, et que les écoles soient maintenues,—il serait très difficile dans ce cas de dire que le gouvernement agirait pécuniairement d'une manière partielle envers certaines personnes parce qu'elles se trouveraient avoir ainsi un certain avantage sur d'autres. Il peut y avoir un grand nombre de personnes qui ne sont pas tenues de pourvoir aux écoles, qui n'ont pas besoin d'écoles, comme les célibataires riches, et qui, sans l'intervention de l'État, pourraient ne jamais contribuer aux écoles et ne seraient pas contraintes de le faire; et si chaque dénomination était obligée de fournir ses propres écoles, en quoi cela serait-il mieux? Elles reçoivent, par l'entremise de l'État, de fortes sommes de personnes qui n'ont pas d'enfants à faire instruire, et il est excessivement difficile de dire qui peut être lésé. Il serait très difficile, en réalité, de dire en faveur de qui est le privilège pécuniaire. L'argument serait beaucoup plus fort si l'on disait: "Je ne puis supporter les écoles établies, mais je vais bâtir une école et j'y ferai instruire mes enfants, mais je ne veux pas ensuite être appelé à payer pour d'autres écoles." Je ne vois pas où est l'inégalité du système. Je ne suis pas du tout convaincu qu'on ait prouvé qu'il y a une inégalité. Là où vous avez ce système, vous n'avez pas d'écoles séparées de ce genre—pas d'écoles indépendantes, j'entends—mais simplement une tentative—une honnête tentative, faite par la législature pour donner effet autant que possible à la proportion qui change tous les jours.

M. McCARTHY.—Je ne sais pas si je comprends bien l'argument de Votre Seigneurie.

Lord WATSON.—Vous pourriez avoir un arrondissement dans lequel les catholiques seraient pauvres et les protestants riches.

M. McCARTHY.—Cela arrive souvent.

Lord WATSON.—Et d'un autre côté vous pourriez avoir un arrondissement où les protestants seraient pauvres et les catholiques riches; mais tout ce système suppose qu'il vous faudra partout faire un calcul soigneux, qui changerait d'une année à l'autre, du nombre des enfants catholiques instruits dans l'arrondissement scolaire, et de la richesse comparative et des moyens cotisables des protestants d'un côté et des catholiques de l'autre, et établir la proportion existante.

M. McCARTHY.—Afin de faire fonctionner le système des écoles séparées?

Lord WATSON.—Oui.

Lord SHAND.—Et l'argument de l'autre côté est que vous devriez pratiquement faire cela.

Lord WATSON.—Il deviendrait pratiquement, à mon avis, presque impossible de dire jusqu'à quel point il devrait être poussé.

M. McCARTHY.—Il serait impraticable dans ce sens que, dans un pays nouveau comme le Manitoba, cela détruirait virtuellement le système d'écoles. Comme fait historique que je suis libre de mentionner, je crois, même dans la province d'Ontario beaucoup de catholiques laissent aller leurs enfants aux écoles publiques dans les villes, mais dans les campagnes ils ne le font pas.

Lord WATSON.—Je ne dis pas que ce soit la bonne manière de voir, mais il est fort possible que cette cour soit d'avis qu'en établissant un système de ce genre le gouvernement établissait un système qui en réalité ne fonctionnait pas avec une parfaite justice.

M. McCARTHY.—Alors, pour pousser l'argument à sa conclusion légitime, comme je crois avoir le droit de le faire—en réalité ils l'ont fait—des écoles normales, c'est-à-dire des écoles pour l'éducation des instituteurs ont été établies.

Lord MORRIS.—Où?

M. McCARTHY.—Au Manitoba, et elles étaient aussi confessionnelles au début. Il y a maintenant des écoles pour les sourds-muets; on pourrait prétendre également qu'elles doivent être confessionnelles.

Lord MORRIS.—Certainement. Je ne pense pas qu'il découle rien de cela. Comme de raison cela s'ensuivrait.

M. McCARTHY.—Cela le réduit à une absurdité.

Lord MORRIS.—Non, parce que c'est "par la coutume."

Lord SHAND.—Et les écoles où l'on enseigne la lecture, l'écriture et l'arithmétique, faut-il aussi qu'elles soient enseignées par des catholiques?

M. McCARTHY.—Oui.

Lord SHAND.—C'est le même principe.

Lord HANNEN.—Ou les écoles de médecine, ou les écoles de beaux-arts?

M. McCARTHY.—Oui, ou les écoles industrielles.

Lord SHAND.—Prenez les trois R.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Nous disons quatre R : lecture, écriture, arithmétique et religion.

Lord SHAND.—Oui, vous voulez un quatrième R en sus de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique.

Lord MORRIS.—C'est une grande folie de la part de certains bigots de croire de pareilles choses, mais il faut les prendre comme ils sont, et on ne peut empêcher les gens de croire à des folies. Par exemple, c'est une grande folie de la part de ces gens de l'Inde qui ne veulent pas manger avec qui ce soit en dehors de leur caste, mais cependant il faut accepter la chose comme on accepte un fait en général et ne pas s'occuper de la manière dont un individu en particulier peut la regarder.

M. McCARTHY.—Il y a sans doute une grande différence d'opinion sur ce sujet, et nulle part plus que dans le pays d'où je viens.

Lord MORRIS.—Le fait que certaines personnes dans Ontario y sont opposées ne peut changer la question.

M. McCARTHY.—Non ; je disais seulement qu'il nous faut trouver la signification des mots, et que là où existe cette différence d'opinions—un très fort courant d'opinion opposé aux écoles séparées d'un côté—aux écoles confessionnelles—et un fort courant d'opinion, de l'autre côté, qui leur est favorable.....

Lord MORRIS.—Je ne suis pas intolérant ; je puis ne pas partager ces opinions extrêmes, mais néanmoins elles existent, et il faut en tenir compte.

M. McCARTHY.—Il y a une chose qui n'a pas été mentionnée, et peut-être n'a-t-elle pas beaucoup de poids. Je la mentionne avec hésitation et répugnance.

Lord WATSON.—Je ne puis comprendre tout à fait ce que veut M. Logan.

M. McCARTHY.—Il veut avoir des écoles anglicanes.

Lord WATSON.—Il dit ceci :—" J'ai aujourd'hui "—il ne dit pas où ils sont instruits—" trois enfants en âge d'aller à l'école, un de 14 ans, un de 11, et un de 5 ans, et je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants, dans les écoles, en matière religieuses....." Cela lui a-t-il été refusé? On croirait plutôt que ces enfants vont à l'une des écoles établies par l'acte de 1890. " Je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants, dans les écoles, en matières religieuses, selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre, et je prétends que ce droit m'a été assuré." Maintenant, lui a-t-il été garanti dans cette école?

M. McCARTHY.—Pas dans cette école, comme de raison.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que mon ami a exposé la position de M. Logan.

M. McCARTHY.—Je cherche à le faire en réponse à une question.

Lord WATSON.—" Je n'approuve pas la manière dont sont conduits les exercices religieux là où ces exercices sont conduits en conformité de l'Acte des écoles publiques, et je prétends que la taxe que m'impose le statut municipal en question, pour le soutien des écoles....." Je ne vois rien dans l'acte de 1870 qui empêche l'Etat d'établir des écoles dans lesquelles il n'y aurait pas d'enseignement religieux.

M. McCARTHY.—C'est ce que l'on prétend.

Lord HANNEN.—Vous répudiez son aide?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

Lord SHAND.—Il est envoyé pour donner plus de force à votre argument, pour ainsi dire.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

M. McCARTHY.—Je ne sais pas pourquoi mon ami dit cela. Voici l'affidavit de l'évêque.

Lord SHAND.—L'évêque paraît être très sincère et bien déterminé à ce sujet.

Lord WATSON.—Il dit : " J'ai le droit d'envoyer mes enfants à l'école, et j'ai le droit de les faire instruire dans la religion que j'approuve." Celui paraît être son premier motif de plainte. Cela me paraît être un très fort argument.

M. McCARTHY.—Comme de raison, ce qu'il veut établir ici, c'est qu'il a le même droit que celui que réclame M. Barrett d'avoir une école séparée, et si M. Barrett a droit à son école confessionnelle parce qu'elle existait lors de l'union, pourquoi M. Logan n'aurait-il pas le même droit, puisque non seulement les écoles anglicanes existaient, mais qu'elles étaient beaucoup plus nombreuses à l'époque de l'union, et dans ce cas, pourquoi pas aussi les presbytériens, et les wesleyens? Dans la cause *ex parte* Renaud, Vos Seigneuries se rappellent que ce point a été soulevé et que ce conseil a approuvé le jugement dans la cause Renaud, dans laquelle il a été établi que le premier paragraphe avait pour but de protéger les droits de toutes les dénominations.

J'allais mentionner ce fait. Vos Seigneuries se rappelleront que le territoire de la baie d'Hudson était gouverné par les lois d'Angleterre lorsque la charte fut accordée à la compagnie en 1670. Cette charte était conférée à la Compagnie de la Baie d'Hudson dans les termes que voici—je cite une copie de la charte que j'ai ici :—" Et les dits gouverneur et compagnie auront plein pouvoir, liberté et faculté de nommer et établir des gouverneurs et tous autres officiers pour gouverner," etc. [Il lit jusqu'aux mots " conformément aux lois de ce royaume et de rendre justice en conséquence." Et les lois qui régissaient le territoire de la baie d'Hudson jusqu'à l'époque de sa cession au Canada étaient les lois de l'Angleterre en l'année 1670. Cela fut distinctement déclaré par les tribunaux du Manitoba. Or, parmi ces lois qui étaient en vigueur—je veux dire techniquement en vigueur, quoique peut-être pas effectivement en vigueur—il y avait les lois pénales contre les catholiques, et il peut fort bien se faire que la législature désirait protéger les habitants qui avaient joui de la liberté religieuse en dépit de ces lois, et empêcher qu'on pût soulever la question, dans la nouvelle province du Manitoba, de savoir s'ils étaient privés de leurs droits en vertu des statuts contre les catholiques. Quelques-uns de ces statuts s'étendaient à toute la confédération.

Lord MORRIS.—Mais cet article ne s'applique qu'aux écoles.

Lord SHAND.—A l'éducation seulement.

Lord MORRIS.—A l'éducation. Toutes les lois pénales existaient encore.

M. McCARTHY.—Eh bien! quelques-unes des lois pénales étaient très rigoureuses, même au sujet de l'éducation. L'une d'entre elles défendait d'envoyer des enfants hors du royaume pour les faire instruire dans des couvents ou des écoles catholiques.

Lord MORRIS.—C'est-à-dire de les envoyer à l'étranger.

M. McCARTHY.—Oui.

Lord MORRIS.—Mais qu'y avait-il de pénal à propos de l'éducation catholique romaine?

M. McCARTHY.—Eh bien! je pense qu'il y avait des lois que l'on pourrait dire, si elles n'étaient pas tombées en désuétude.....

Lord MORRIS.—Je ne dis pas qu'il n'y en avait pas, mais je ne m'en rappelle pas. Il y en avait en Irlande.

Lord WATSON.—Je crois qu'il est évident, d'après ce qu'ont dit les juges des deux côtés, qui ont émis des opinions différentes sur la cause, qu'il n'avait pas été acquis de privilèges ou de droits avant 1870 au sujet du système d'instruction par l'Etat—rien du tout. Les gens avaient le privilège d'établir une école et d'y faire instruire leurs enfants, et en réalité la seule question me paraît être de savoir si, comme on ne prélevait pas alors, et qu'il n'existait aucun pouvoir en vertu duquel on pouvait prélever une taxe générale pour les écoles publiques ou une contribution forcée pour les écoles particulières,—la vraie question est de savoir si l'absence de ce pouvoir et la simple non-existence d'une autorité légale pour le prélèvement de cette taxe, constituait une exemption du privilège qu'avaient ces personnes en vertu de l'acte de 1870. Le fait qu'elles ont eu le privilège d'instruire leurs enfants n'est contesté par personne.

M. McCARTHY.—Certainement non.

Lord WATSON.—La question est de savoir si ce droit ou privilège emportait avec lui celui d'être exempté de la taxe pour les fins des écoles lorsque ces personnes avaient rempli leur devoir de cette manière. Mais en vérité et en réalité il n'y a aucune question de droit d'être enseigné d'une manière ou d'une autre dans une école du gouvernement. Si le gouvernement accompagnait cela de restrictions telles que les gens ne pourraient pas légalement établir une école pour eux-mêmes et y faire instruire leurs enfants, ce serait une autre question.

M. McCARTHY.—On s'il attachait quelque désavantage au fait qu'ils n'auraient pas reçu leur éducation dans les écoles publiques.

Lord SHAND.—Ou quelque incapacité comme celle supposée par sir Horace Davey: "Vous n'entrez pas dans un bureau du gouvernement à moins d'avoir été à quelque école publique."

M. McCARTHY.—Dans l'Etat du Massachussets, il existe une loi qui dit qu'aucun enfant ne pourra travailler dans une fabrique à moins qu'il n'ait un certificat attestant qu'il a été à une école publique. C'est un Etat voisin. En sorte que vous pouvez donner leur plein effet aux mots du statut, s'il est nécessaire de le faire—ce que je ne concède ou n'admets pas du tout—en disant que la loi ne permet pas aux catholiques romains ou à aucune autre dénomination de contribuer au soutien de ses propres écoles, ou de les établir et maintenir; et vous pouvez lui donner son entier effet en décidant que les enfants catholiques, ou aucun des enfants des différentes dénominations, ne peuvent être contraints à aller aux écoles publiques, et, ainsi que lord Shand vient de le mentionner, qu'aucune incapacité ne devrait résulter de leur abstention de ces écoles. Or, c'est ce que nous admettons. C'est ce que nous disons donner plein effet au langage du statut.

Maintenant, quelle est la prétention de nos adversaires? A quoi aboutit-elle? Ils doivent prétendre que toute loi scolaire qui nuit aux écoles catholiques, épiscopaliennes, presbytériennes ou méthodistes, toutes ces confessions religieuses ayant des écoles dans le temps, serait en dehors du pouvoir de la législature, et que toute tentative d'employer des fonds publics.....

Lord WATSON.—Dans l'article 22, la restriction est que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes," non pas au sujet de l'éducation confessionnelles, mais "relativement aux écoles séparées* (*denominational*)."
Or, qu'est-ce qu'une "école séparée" dans le sens de cette exception?

M. McCARTHY.—C'est une chose qui, je dois l'avouer, ne m'est pas venue à l'idée. Nous avons traité la question jusqu'ici comme si c'était "éducation confessionnelle" (*denominational education*), et non pas "écoles confessionnelles" (*denominational schools*). C'est bien "écoles confessionnelles."

Lord WATSON.—En d'autres termes, une école que la loi déclare être séculière et pour laquelle la cotisation est imposée comme étant une école séculière, mais dans laquelle on donne une instruction confessionnelle après les heures de classe, peut-elle être une école confessionnelle? Peuvent-ils venir à cette école, en partager les avantages, et dire que c'est une école confessionnelle dans le sens de l'article 22?

Lord SHAND.—A propos de cet article, permettez-moi de dire que dans la requête présentée ici pour obtenir ce redressement, le requérant dit: "La loi qu'ils attaquent aujourd'hui force les catholiques romains à supporter une part de la charge que constitue le soutien des écoles selon cette loi, qui ne sont pas des écoles confessionnelles." Il dit donc lui-même dans sa plainte que les écoles de 1890 ne sont pas confessionnelles. Il le dit en termes formels au paragraphe 11.

Lord WATSON.—M. Barrett ne dit pas qu'il a construit ou se propose d'établir une école confessionnelle de son propre droit, mais il dit: "Ils n'ont pas le droit de me faire payer pour l'enseignement que mes enfants reçoivent là." Ensuite il demande de la partager.

Lord SHAND.—C'est à la page 7 du dossier.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je suis fort obligé à Votre Seigneurie. C'est le factum de l'appelant.

Sir RICHARD COUCH.—C'est le factum de l'appelant; ce n'est pas la requête en redressement.

Lord SHAND.—Je croyais que c'était la requête.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela est dit en son nom.

Lord WATSON.—Ce que cela indique, à mon avis, c'est que, lorsque vous examinez l'acte à ce point de vue, il revient à ceci : tant que vous faites instruire vos enfants à ces écoles d'Etat, vous devez payer tel que le prescrit l'Etat ; mais vous pouvez sortir des écoles d'Etat et établir toute école qui vous convient, et si, en le faisant, vous vous trouvez à jouir d'un privilège qui vous est donné, ce privilège vous est acquis, et personne ne vous le conteste. Vous devez alors essayer si une partie de ce privilège consiste à cesser d'être tenu au paiement lorsque vous établissez vos propres écoles. Vous entrez dans les écoles d'Etat à ces conditions.

M. McCARTHY.—Je ne pense pas que je puisse utilement occuper davantage le temps de Vos Seigneuries. Je crois que notre cause a été amplement exposée. Mon ami qui est avec moi me suggère de dire quelques mots sur la question qui a été si longuement discutée hier, c'est-à-dire à propos du droit d'appel à une cour de justice.

Lord WATSON.—Nous n'avons pas besoin de vous entendre sur ce point. Nous sommes tout à fait satisfaits.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—M. McCarthy prétend qu'il n'y a pas d'appel.

Lord WATSON.—Vous allez prétendre qu'il n'y en a pas ?

M. McCARTHY.—Oui, milord.

Lord SHAND.—Après ce que vous venez d'entendre, vous ne pouvez pas avoir beaucoup d'espoir, pour ne rien dire de plus.

Lord WATSON.—Nous ne pouvons vous refuser si vous vous présentez de cette façon.

M. McCARTHY.—Je ne dirai que ceci sur ce point. Vos Seigneuries verront que le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation est exclusivement donné à la province, sujet et conforme aux dispositions suivantes, c'est-à-dire que le droit exclusif de légiférer au sujet de l'éducation n'est sujet qu'à ces dispositions : la première est la restriction que nous avons discutée dans la première classe ; la seconde est un appel au gouverneur, et la troisième a trait à la manière de conduire cet appel. Or, la règle ordinaire est que dans une matière spéciale de ce genre, quand un recours particulier est indiqué dans le statut qui confère ce droit, il faut naturellement suivre la marche indiquée. Maintenant, si vous regardez à la singulière rédaction du statut, qui dit que le droit exclusif de légiférer au sujet de l'éducation est donné à la province, sauf le droit, dans le seul cas que je connaisse, du parlement du Canada d'intervenir dans la législation provinciale—c'est le seul cas dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.....

Lord WATSON.—Mais, d'un autre côté, nous avons cette suggestion très plausible—elle a fait une grande impression sur moi dans le temps—que cela signifie un appel dans le cours ordinaire. Il n'est pas question d'excès de juridiction, soit dans la cour d'appel, soit dans l'autre cour.

M. McCARTHY.—Je ne ferai pas perdre le temps de Vos Seigneuries en répétant ce qu'a dit sir Horace Davey à ce sujet.

Lord WATSON.—C'est un appel sur le fond même de la question.

Lord SHAND.—En outre, sir Horace Davey a dit que vous désiriez obtenir la décision de ce conseil.

M. McCARTHY.—Oui, nous désirons avoir une décision sur le fond.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Milords, la discussion de cette cause par mes amis sir Horace Davey et M. McCarthy, qui ont employé les arguments les plus honorables, raccourcira beaucoup ma tâche dans cette affaire. J'ai aussi, comme je l'ai insinué hier à Vos Seigneuries, le grand avantage de l'aide de mon savant ami M. Blake, et en conséquence je lui demanderai, jusqu'à un certain point, de renseigner plus amplement Vos Seigneuries, si c'est nécessaire, sur les matières qui touchent à l'aspect historique de la cause, ou sur toute question qui exige une connaissance locale à propos des faits en Canada. Mais, milords, je désire exposer de suite, sous forme de proposition peut-être un peu formelle, quelle est notre prétention.

En premier lieu, milords, mon ami M. McCarthy a essayé d'établir une distinction entre des écoles séparées et des écoles confessionnelles. Nous exposerons humblement à Vos Seigneuries qu'il n'existe pas de pareille distinction, qu'une école catholique romaine était une école séparée et qu'une école protestante était aussi une école séparée ; et que lorsque vous venez à examiner quelle était la coutume existante,

lorsque vous considérerez les faits à la lumière de la connaissance des savants juges, vous devrez reconnaître que, en parlant de l'année 1870, il n'y avait qu'une seule ligne de division, et que cette ligne était entre les catholiques romains de la province et les protestants de la province. S'il y avait, comme il est tout probable, des dénominations secondaires qui entreraient dans l'une ou l'autre de ces divisions et qui pourraient être plus exactement désignées sous quelque appellation distincte, il n'en est pas moins vrai que, pour les fins de cette législation, c'était là la distinction que l'on voulait établir. Ensuite, milords, nous vous exposerons que le droit et privilège qui existait à cette époque était le droit et privilège de chaque section de maintenir ses propres écoles au moyen de ses propres contributions et de n'être pas taxée directement—je parlerai de la subvention indirecte plus tard—pour le maintien d'écoles qu'il n'était pas de son intérêt de supporter, auxquelles les gens ne pouvaient consciencieusement envoyer leurs enfants, et qui étaient, par leur constitution même, opposées à tout ce que les catholiques romains, d'un côté, regardaient comme sacré, et que s'il eût été question dans le temps de faire contribuer les protestants aux écoles catholiques, il se fût produit une opposition aussi énergique de la part des protestants contre une pareille tentative. De plus, milords, nous exposerons que, en parlant simplement comme proposition légale, les statuts intermédiaires passés entre 1870 et 1890, en ce qui concerne la question d'interprétation, peuvent être laissés de côté. Je ne soutiendrai pas devant Vos Seigneuries que, en supposant que vous soyez d'avis que l'acte de 1890 est *intra vires*, je pourrais prétendre qu'il faut donner une interprétation différente au langage de l'acte de 1870 parce qu'il y a eu une législation intermédiaire au sujet des écoles confessionnelles ou séparées, mais je ne permettrai d'exposer que l'importance de ce qui s'est fait depuis vingt ans est ceci : c'est que Vos Seigneuries pourront voir que les allégations de faits à l'égard de l'état de choses existant à l'époque de l'union sont vraies et ne sont pas exagérées. Nous exposerons que la législation de 1871 à 1890 ne faisait que mettre à effet les droits et privilèges existant alors, savoir, que les protestants soutenaient des écoles protestantes, et que les catholiques soutenaient de leurs contributions des écoles catholiques romaines. Le système de contribution était différent, je l'admets; elle se faisait au moyen d'une taxe ou cotisation, ou de quelque autre manière reconnue par le statut—c'était une simple question de mécanisme—mais dans tous les cas, durant tout ce temps, le droit des catholiques de contribuer aux écoles catholiques, et le droit des protestants de contribuer aux écoles protestantes—l'obligation des catholiques de ne contribuer qu'aux écoles catholiques, et l'obligation des protestants de ne contribuer qu'aux écoles protestantes—étaient reconnus et respectés.

Lord WATSON.—Je crois que vous tenez pour admis, comme je pense que tous les juges des cours dont est appel l'ont fait, qu'avant 1870 la pratique inséparable et universelle dans le district que l'on appelle aujourd'hui le Manitoba était que chaque dénomination fournissait et soutenait ses propres écoles, sans qu'il y eût obligation de contribuer en rien au soutien d'autres écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—Et non seulement telle était l'opinion des juges, mais je crois que c'est universellement admis. Les deux parties sont aujourd'hui d'accord sur ce point; je ne pense pas qu'il y ait de différence d'opinion à ce sujet.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne voudrais pas contester, si je pouvais le citer exactement de mémoire, le court résumé des droits et privilèges fait par l'une de Vos Seigneuries, lord Hannen, ce matin, ou ce que pour le moment il croyait être les droits et privilèges des deux parties; mais pour suivre ce que j'ai dit au sujet de ces 19 ou 20 années, je demanderai à Vos Seigneuries de bien vouloir se rappeler ceci : que je dis que, malgré que la population ait augmenté comme l'a dit mon ami M. McCarthy, qui, j'en suis certain, m'aidera dans toutes les questions de fait—il le fait toujours très loyalement et honnêtement—malgré que la population ait augmenté de 15,000 à 150,000, et malgré que les dénominations aient pu grandir et croître en importance dans la section protestante, et, pour tout ce que j'en sais, dans la section catholique romaine, néanmoins, durant toute cette période, la ligne de démarcation ou de division est restée la même. C'étaient les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre.

Maintenant, le point suivant que j'exposerai humblement à Vos Seigneuries, lors que j'en viendrai à examiner l'acte de 1890, est qu'en réalité cet acte établit des

écoles séparées auxquelles les catholiques sont contraints de contribuer, et dans lesquelles il y a enseignement religieux ou absence d'enseignement religieux—il m'importe peu comment vous l'appellez, soit enseignement religieux, soit absence d'enseignement religieux—qui étaient tout à fait incompatibles avec les écoles que supportaient les catholiques romains avant l'année 1890.

LORD HANNEN.—Là où il n'est pas enseigné de religion, à quelle dénomination les rattachez-vous ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je sais ce à quoi pense Votre Seigneurie. Si Votre Seigneurie veut bien me pardonner, je lui promets de ne pas oublier cette question ; car, milord, je crois que l'on a voulu donner trop d'importance à ce que je puis appeler une signification technique du mot "confessionnel," et que l'on a oublié de regarder à l'histoire de ces écoles en l'année 1870. Je dirai aussi que, pour cette fin, "confessionnel" signifie incontestablement catholiques romains d'un côté et protestants de l'autre, et je chercherai à faire voir que la distinction que mon ami M. McCarthy a essayé d'établir entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées n'est pas fondée et qu'elle est essentielle au succès de l'argument de l'appelante.

LORD WATSON.—Le mot "dénomination" s'applique-t-il à une race, à un rang ou à une nationalité ? Je croyais qu'il s'appliquait à la religion ordinaire.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'aimerais d'abord répondre à lord Hannen complètement. Je crois, milord, que nous avons à examiner qu'elles étaient les écoles dont les protestants, au point de vue religieux, étaient satisfaits, et celles dont les catholiques, au point de vue religieux, étaient satisfaits. Je dirai qu'il est absolument et entièrement étranger à cette question de s'occuper si, parmi les protestants, il y avait des wesleyens, des anabaptistes, de congrégationalistes ou d'autres sectes importantes.

LORD WATSON.—En mettant de côté cette question de race, si l'une des catégories d'écoles était telle que les protestants y enverraient leurs enfants et que les catholiques ne le voudraient pas, et l'autre telle que les catholiques y enverraient leurs enfants et que les protestants ne le voudraient pas, je dirais que ce sont des écoles confessionnelles.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mon argument est simplement, pour le moment, que, comme je le ferai voir, lorsque vous regardez à l'histoire ou à la législation, c'est ce que veut dire confessionnel dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et dans l'Acte du Manitoba de 1870, et je sais que lord Hannen comprend ce que je veux dire. Ce que je cherche à démontrer à Vos Seigneuries est ceci : que si vous cherchez à discuter cette cause en interprétant le mot "confessionnel" comme si vous divisiez les sectes protestantes en un certain nombre de catégories, vous perdez entièrement de vue le motif et l'objet de l'acte.

LORD WATSON.—L'expérience peut être différente en Amérique ou au Canada, mais je ne connais aucune école que l'on peut appeler purement sectaire qu'un *dénominationaliste* approuverait. Les *dénominationalistes* ne seraient pas satisfaits, d'après mon expérience, des écoles où il n'y aurait pas d'enseignement religieux.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je désire me borner pour le moment aux points particuliers que j'espérais exposer à Vos Seigneuries aujourd'hui. Je ne prétends pas qu'il n'y a pas de difficultés dans ma route, et je ne prétends pas que le mot "confessionnel" n'a pas la signification que lord Hannen dit qu'il peut avoir en certains cas. . . .

LORD HANNEN.—Votre argument revient-il à ceci : que nulle école non-sectaire est confessionnelle ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je me permettrai de dire que les écoles constituées en vertu de l'acte sont clairement confessionnelles lorsqu'on les compare aux écoles catholiques. Milord, une école catholique romaine est confessionnelle dans un sens.

LORD HANNEN.—Sans doute elle l'est !

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—En conséquence. . . Votre Seigneurie me pardonnera pour un instant. Je voulais simplement dire que je n'oubliais pas ce point.

LORD HANNEN.—Mais tout ce qui n'est pas catholique romain n'est pas nécessairement confessionnel.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement non. J'en conviens parfaitement. J'aimerais à poser un cas qui, il me semble—je ne sais pas si je ne vais pas me créer

des embarras—serait clair : par exemple, prenez une école de cuisine. Je ne sais pas, certes, s'il y a quelque précepte de l'Église catholique qui exige que dans une école de cuisine la leçon soit précédée d'une prière ou d'une cérémonie religieuse, mais j'accepterai n'importe quel genre d'enseignement dans lequel il serait admis par tout le monde qu'il n'est pas nécessaire d'y introduire les principes religieux.

LORD SHAND.—L'affidavit de l'archevêque va jusqu'à dire que quelle que soit la branche d'éducation, elle doit être enseignée par un catholique romain, et par un catholique romain profondément pénétré des principes catholiques.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Laissez-moi expliquer cela quand j'y arriverai ; pour le moment je demande seulement à Vos Seigneuries de suivre mon argumentation, car je ne suis pas ici pour pousser la chose jusqu'au point de dire que tout doit être pénétré de catholicisme romain. Mais je dis ceci : que la force de notre argumentation dépend de l'examen de ce qu'est cet acte de 1890 ; et je dis que d'après les faits, soit que vous regardiez le statut lui-même, soit que vous regardiez les affidavits qui parlent des écoles mentionnées dans les statuts, ces écoles sont confessionnelles—et j'accepte ce mot dès l'abord—dans le sens qu'elles sont de la catégorie que l'on avait l'intention de séparer des écoles catholiques en 1870.

Milords, Vos Seigneuries me permettront-elles de dire quelques mots à propos de cette question d'écoles séparées et confessionnelles ? Je crois, mais je le dis avec la plus grande déférence pour mes savants amis du Canada, que l'on se trompe à propos de l'emploi de ce mot. Je demanderai à Vos Seigneuries de vouloir bien regarder à la page 109, où M. le juge Taschereau cite le statut français. Vos Seigneuries se rappelleront que la loi est également loi en français et en anglais. Je crois que le document originaire a été écrit d'abord en français.

M. MCCARTHY.—Non.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Dans tous les cas, la loi est écrite en français aussi bien qu'en anglais. C'est du moins ce que dit le juge Taschereau, et je la cite d'après lui.

LORD WATSON.—Bien que cela ne s'applique pas strictement, je crois que vous pouvez appliquer la règle prescrite par le Code de Québec ; vous devez adopter l'interprétation qui paraît être la plus conforme à l'esprit de la législation.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est là le principe même de mon argumentation. C'est parce que je erois que la distinction entre "confessionnelles" et "séparées," que mon ami M. McCarthy vous a dit être de la plus grande importance, est incompatible avec la portée générale de la législation, que j'ai attiré l'attention de Vos Seigneuries sur ceci.

LORD SHAND.—J'ai pu le mal comprendre, mais je pensais qu'il disait cela plutôt comme fait historique qu'autrement. Du moment que vous avez une école séparée, elle devient indubitablement une école de classe ; du moment que vous avez une école séparée, c'est une école confessionnelle.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne compare pas séparée et classe, mais séparée et confessionnelle.

LORD SHAND.—Du moment que vous *lez* ce qu'il appelle une école séparée, elle est incontestablement confessionnelle.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Personne ne sait mieux que Votre Seigneurie que je ne voudrais pas me servir illégitimement contre M. McCarthy de rien de ce qu'il a pu dire ; mais je voudrais dire que nous croyons qu'il a trop fortement insisté sur la valeur du mot "confessionnelle."

LORD MORRIS.—M. McCarthy a prétendu que M. le juge Taschereau s'était trompé en employant le mot "séparée" comme synonyme de "confessionnelle."

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui. Naturellement nous comprenons tous qu'ici nous ne cherchons qu'à nous répondre les uns les autres, mais lorsque l'une de Vos Seigneuries a demandé à mon ami M. McCarthy s'il considérait que la chose fût importante, il répondit, je crois, qu'elle était de la plus haute importance. Vos Seigneuries voudraient-elles bien regarder à la page 109, où la version française de l'acte est citée ? "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume....."—Il est un peu curieux de voir que ceci est traduit par "*practice*." Je ne suis pas sûr si "*custom*" ne serait pas un peu plus fort, mais cela ne fait rien....." à aucune classe particulière de personnes dans

la province, relativement aux écoles séparées.”—Puis la traduction entre parenthèses, faite, je n'en ai aucun doute, par M. le juge Tashoreau, est “*denominational schools.*”

Lord WATSON.—Il est fort possible que le mot “séparées” peut avoir eu une signification spéciale ou technique dans Ontario et Québec. Cela est fort possible, parce que, même dans l'acte de 1867, les mots “écoles séparées” ou “dissidentes” sont employés comme indiquant, dans les provinces auxquelles cet acte s'appliquait alors, dans tous les cas, deux variétés d'écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—“Séparées” dans une province et “dissidentes” dans l'autre.

Lord WATSON.—Mais elles se rapportent toutes deux au mot “dénomination.” Ce sont des dispositions spéciales à l'égard de classes ou dénominations spéciales.

La PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'espère ne pas tomber dans la même erreur, si c'en est une, comme je crois que c'en est une, en attachant une importance exagérée au mot “séparée,” mais je dis que lorsque vous remontez l'histoire et regardez la législation de 1870 et celle qui a suivi, il n'est pas exact de dire que “confessionnel” veut dire “sectaire” dans le sens de partager les protestants en un certain nombre de sectes différentes. D'un autre côté, il est exact de dire que les gens que l'on voulait protéger étaient les protestants d'un côté et les catholiques romains de l'autre.

Maintenant, milords, je crois qu'il a été commis une légère erreur par l'un de Vos Seigneuries à l'égard de l'affidavit de M. Barrett, et j'aimerais attirer l'attention de Vos Seigneuries sur ce dont M. Barrett se plaint, parce que je désire maintenant vous exposer ce qui constitue la force de notre position au point de vue catholique. Nous prétendons que les écoles établies en vertu de l'acte de 1890—que vous les appelez sectaires ou non-sectaires, confessionnelles ou non-confessionnelles, appelez-les comme vous voudrez, écoles publiques ou autrement—sont des écoles auxquelles, suivant leur conscience, les catholiques ne peuvent envoyer leurs enfants; et nous prétendons que si vous forcez les catholiques, dans le cas de nécessité, comme lorsqu'il n'y a pas d'autres écoles, soit à tenir leurs enfants dans l'ignorance ou à les envoyer à ces écoles, et si en même temps vous les forcez à contribuer au soutien de ces écoles dans les endroits où ils sont disposés à établir des écoles catholiques, vous préjudiciez aux droits et privilèges qui existaient lors de l'union. Je ne me laisserai pas entraîner aujourd'hui à discuter ce que signifie “droit ou privilège,” ou ce que “préjudicier” veut dire. Je proteste contre la doctrine que cela doit être interprété de quelque manière technique comme *privilegium*. Je démontrerai tantôt que ce n'est pas dans ce sens que le mot “privilège” est employé, mais qu'il l'est dans un sens beaucoup plus large.

Mais, milords, j'étais sur le point de signaler, en discutant le statut de 1890, que les écoles qu'il établit sont des écoles auxquelles aucun catholique consciencieux, dont les droits et privilèges doivent être respectés, ne peut envoyer ses enfants, ni en faveur desquelles il souscrirait volontiers; et c'est, milords, parce que je crois que l'on a un peu trop facilement accepté comme admis, sur l'affirmation de mon savant ami, qu'on doit les regarder comme absolument non-sectaires, comme absolument non-confessionnelles, parce que le statut les désigne ainsi—qu'il s'est glissé une erreur au sujet de laquelle nous avons au moins le droit de présenter quelques arguments. Je ferai voir que l'un des faits admis est que ces écoles sont acceptables aux protestants. Je nie complètement que M. Logan soit un opposant *bonâ fide*—absolument. Il est ici et n'a été envoyé ici par le gouvernement provincial pour l'aider.

Lord HANNEN.—Vous ne prétendez pas que l'évêque n'est pas sincère?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dis que l'affidavit de l'évêque est beaucoup en ma faveur. Je sais que j'ai le droit d'en parler, et je vais en parler.

Lord MORRIS.—Dans son affidavit il ne dit pas qu'il y ait quelque doctrine à laquelle l'Église d'Angleterre fait objection; il dit seulement que beaucoup d'évêques et de laïques ne l'aiment pas.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il dit plus. Il dit que les protestants sont satisfaits de ces écoles. Vos Seigneuries voudraient-elles bien regarder à la page 1 (*) et voir ce que dit réellement M. Barrett? Je pense que lord Shand ou lord Watson en ont

(*) Document 636, de 1891, déjà cité.

parlé.—“Je suis un contribuable et un résidant de la cité de Winnipeg, et j'ai demeuré dans la dite cité continuellement depuis les cinq dernières années, et je fais partie de l'Eglise catholique romaine. Le et avant le 30e jour de janvier dernier, un arrondissement scolaire (qui avait été établi quelques années avant) existait dans la cité de Winnipeg, et cet arrondissement était sous la direction et gérance de la corporation connue sous le nom de commissaires d'écoles pour l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1 de Winnipeg, dans la province du Manitoba. La dite corporation a établi et tenues ouvertes un certain nombre d'écoles dans Winnipeg, en vertu des dispositions des divers statuts provinciaux concernant les écoles, savoir, l'école Sainte-Marie, située sur la rue Hargrave. J'y ai envoyé, depuis les trois dernières années, mes enfants, dans le but de les faire instruire, lesquels enfants sont respectivement âgés de dix, huit et cinq ans. La dite école Sainte-Marie existe encore, et le même enseignement et les mêmes exercices religieux se continuent comme avant l'adoption du dit acte, et mes dits enfants fréquentent encore la dite école.”

Lord WATSON.—En réalité, l'école Sainte-Marie est devenue une école en vertu des dispositions de l'acte de 1871, celui de 1870 ayant pris fin.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Vos Seigneuries verront cela lorsque je regarderai au statut. Cela est très important, parce que mon ami, assez naturellement, a appelé l'attention de Vos Seigneuries sur le fait qu'il continuait à envoyer ses enfants aux écoles où il n'y avait pas d'instruction religieuse du tout. Il n'en est pas ainsi.

Lord WATSON.—Il a dit tout le contraire. J'ai mentionné cela.

Lord SHAND.—Je suppose qu'il n'y a aucun doute que c'est là une école confessionnelle dans toute la force du terme ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je dis.

Lord MORRIS.—Est-ce qu'il ne se plaint pas que cette école, pour laquelle il avait payé jusqu'en 1890, étant une école confessionnelle, il continue encore à y envoyer ses enfants, mais que la subvention lui a été retirée? C'est là la question.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Puis-je vous faire remarquer, quoique je vais passer à un autre sujet, que cette école avait été payée et supportée par les contributions des catholiques, et que cependant elle va devenir une école publique et non-confessionnelle en vertu de l'acte de 1890? J'attirerai l'attention de Vos Seigneuries sur le langage même du statut qui régit ce point, mais il est très important que je signale qu'il confirme distinctement l'affidavit de l'archevêque, en ce qui le concerne, comme père de l'enfant. Il dit qu'il a lu l'affidavit de l'archevêque et que, pour tout ce qui est à sa connaissance personnelle, il est vrai, et que quant au reste il le croit vrai. Ensuite, au paragraphe 13, il dit que “l'effet des règlements est qu'une seule taxe est imposée sur tous les contribuables protestants et catholiques dans le but de prélever les sommes mentionnées dans les pièces C et D, et que le résultat, pour les contribuables individuellement, est que chaque protestant aura à payer moins que s'il était cotisé pour les écoles protestantes seules, et chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était cotisé pour les écoles catholiques romaines seules.” Je ne parle pas de la question de *quantum*; je ne me propose pas de plaider cette cause sur cette base, mais je veux faire voir, lorsque j'en viendrai à discuter l'acte de 1890, que la position est celle-ci: que les catholiques sont appelés à contribuer pour une école que nous avons le droit de dire n'être pas catholique, comme elle l'était lors de l'adoption de l'acte de 1890, et que les catholiques ne peuvent en conscience y envoyer leurs enfants.

[Ajourné à demain, à 10.30.]

AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, jeudi, 14 juillet 1892.

Présents :

Le très honorable lord Watson,	Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable lord Macnaghten,	Le très honorable lord Shand,
Le très honorable lord Morris,	Le très honorable sir Richard Couch.

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

BARRETT

et

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

LOGAN.

[Traduction des notes sténographiques de MM. Marten et Meredith, 13 New Inn, Strand, W.C.]

Conseils de l'appelante:—Sir Horace Davey, C.D., M. McCarthy, C.R., et l'honorable M. Martin.

Conseils de l'intimé Barrett:—Le Procureur général (sir Richard Webster, C.R., M.P.), M. Blake, C.R., M. J. S. Ewart, C.R., et M. Gore.

Conseil de l'intimé Logan:—M. A. J. Ram.

Troisième jour.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Lorsque Vos Seigneuries se sont ajournées hier, j'avais discuté quelle était la condition des affaires à l'époque de l'union du Manitoba avec le Canada. Je dirai maintenant que si cet acte de 1890 eût été passé en 1870, il aurait été extrêmement difficile pour qui que ce soit de prétendre qu'il ne lésait pas les droits ou privilèges dont jouissait certaine classe de personnes, par la loi ou par la coutume, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles. C'est parce que c'est là notre principal argument que je diffère pour le moment toute considération de ce qui a été fait entre 1870 et 1890. Il est bon que je rappelle en quelques mots l'attention de Vos Seigneuries sur l'affidavit de l'archevêque relativement à cette question, parce que je ne puis accepter la manière de voir présentée par mes savants amis sur ce que prouve cet affidavit et les autres témoignages quant à l'état des faits. Si Vos Seigneuries veulent bien consulter le dossier, elles verront que l'archevêque dit qu'avant l'adoption de l'acte—c'est-à-dire celui de 1870—"il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants," etc. [Il lit jusqu'au paragraphe 6 de l'affidavit de l'archevêque Taché.]

Milords, je ne sais pas si mon savant ami contestera cela, mais je prétends que l'exemption de souscrire aux écoles des dénominations protestantes était un privilège de la classe de personnes appelés les catholiques romains. "Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes." Je prends la liberté de lire ce passage de nouveau et d'y attirer encore une fois l'attention de Vos Seigneuries. Je sais qu'il a été lu par mon savant ami il y a deux jours, mais en même temps je prends la liberté d'insister, parce que l'on a voulu prétendre qu'il n'y avait aucun système d'éducation au Manitoba avant cette époque, et parce que mon savant ami a cherché à représenter les faits comme s'il n'y eût eu qu'une école par-ci par-là. Je soumetts qu'en face des faits qui devaient être présents à l'esprit des auteurs de l'acte de 1870, il est évident que les catholiques arrangeaient leurs propres établissements d'éducation, leurs propres écoles, et que les protestants faisaient la même chose.

Ensuite, je demanderai à Vos Seigneuries d'examiner ce qui doit être une chose très importante, et c'est ce qu'il allègue dans le paragraphe 7 :—“ Les écoles catholiques romaines ont toujours formé une partie intégrale de l'œuvre de l'Eglise catholique romaine,” etc. [Il lit tout le paragraphe, qui se termine par : “ Elle (l'Eglise) exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve dans les écoles de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et cela s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.”]

Lord MACNAUGHTEN.—Je suppose qu'il en est ainsi pour toutes les dénominations, n'est-ce pas ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Dans tous les cas, il suffit pour les besoins de ma cause de dire que cela est vrai pour les catholiques, parce que nous en sommes à examiner quelle était la constitution des écoles confessionnelles au sujet desquelles les catholiques avaient le droit d'être protégés lorsque l'acte d'entrée du Manitoba dans l'union fut passé.

Lord SHAND.—Je crois que les deux dernières phrases du paragraphe 7 sont particulières aux catholiques romains.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Probablement. Je devrais peut-être lire le paragraphe 8 :—“ L'Eglise regarde les écoles établies,” etc. [Il lit le paragraphe 8.] Mon savant ami sir Horace Davoy a prétendu que ce passage de l'affidavit était une admission qu'il n'y avait aucune violation de droit ou de privilège. J'aurai à discuter la signification des mots “ affectés d'une manière préjudiciable ” dans quelques instants ; mais je dirai qu'il n'est pas juste de prétendre, parce que Sa Grandeur l'archevêque a dit que les catholiques retourneraient à l'ancien système, qu'il n'y a pas eu préjudice au sujet de leurs droits et privilèges.

Lord MACNAUGHTEN.—Je ne vois pas de quel droit il parle pour les protestants. Comme de raison, tout ce qu'il dit mérite attention. (*)

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.— Je vais faire voir que les protestants le disent eux-mêmes.

Lord MACNAUGHTEN.—Cela n'a pas le même effet.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais, d'un autre côté, lorsque l'on fait cette assertion sans qu'elle soit contredite—et ceci est un affidavit qui est un dossier—je pense avoir droit d'y attirer l'attention.

Lord MACNAUGHTEN.—Il parle avec plus de poids et d'autorité lorsqu'il parle de sa propre Eglise.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je prends ce qu'en dit Votre Seigneurie comme une critique.

Lord MACNAUGHTEN.—Cela ne paraît pas exact à l'égard des protestants.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je me propose de faire voir que l'évêque protestant n'a pas d'objection aux écoles telles qu'elles sont ; mais il voudrait quelque chose de plus. Ce que je veux établir ici, c'est que l'assertion faite par l'archevêque..... Comme de raison Vos Seigneuries peuvent dire qu'il n'y faut pas faire attention.

Lord MACNAUGHTEN.—Je ne dis pas qu'il n'y faut pas faire attention, mais je dis qu'elle n'a pas le même poids.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Dans ce cas je me permettrai de dire à Votre Seigneurie que cette assertion ne va pas du tout trop loin.

Lord MORRIS.—Il y a eu un affidavit fait par M. Bryce.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je vais en parler dans un instant.—“ Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants, sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte.”—Il y a une formule de prière en usage dans ces écoles tant avant qu'après l'adoption de l'acte de 1890, et il est de fait que les prières faites dans les écoles en vertu de l'acte de 1890 sont identiques avec celles qui se faisaient dans les écoles protestantes avant cet acte.

Lord HANNEN.—La question est de savoir quelles prières étaient en usage en 1870 ? Ce qui a été fait entre 1870 et 1890 n'a pas d'importance.

(*) Cette observation est probablement faite à la suite de la citation du commencement du paragraphe 9 de l'affidavit de l'archevêque Taché, passée par le rapporteur ou le typographe, où il dit : “ Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par l'acte des écoles publiques, et sont parfaitement contents à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte.”—*Note du traducteur.*

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'avais pas cela dans l'esprit pour le moment. Je répondais à l'observation de lord Macnaghten que les protestants étaient consentants à envoyer leurs enfants à ces écoles pouvait n'avoir pas grand poids. C'est le seul motif de mon observation ; elle n'a aucun rapport avec la comparaison de ce qui se faisait avant 1870 et avant 1890. Je répondais à l'allégation que l'affidavit ne méritait pas sous ce rapport autant de respect que dans d'autres parties.

Lord SHAND.—La prière a été adoptée le 21 mai 1890 par le conseil consultatif ou bureau des aviseurs. Cet affidavit est fait en octobre 1890, et il ne fait aucune objection à la prière.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'ai les formules ici. Je ne me suis pas bien fait comprendre. Je n'ai pas dit qu'il avait soulevé quelque objection à la prière. Je suis simplement sur le fait que les protestants sont satisfaits des écoles telles qu'elles sont actuellement.

Lord SHAND.—Je pense qu'il vous serait fort difficile de prouver cela si vous preniez l'autre affidavit de l'évêque Machray.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il m'est très difficile de discuter plus d'une chose à la fois. Je m'occupais pour le moment de cette allégation.

Lord SHAND.—Mon observation porte précisément sur ce sujet.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement.

Lord WATSON.—Est-ce que l'acte de 1890, sauf sous le rapport de l'imposition d'une taxe égale, dont l'effet, dites-vous, est de créer une distinction qui abolit les privilèges possédés avant 1890, ne pourrait pas être mis à exécution sans nuire à personne ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ; avec le plus grand respect, je prétends que non.

Lord WATSON.—Le demandeur en cette cause, M. Barrett, dit beaucoup moins que cela dans sa requête contre l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il dit distinctement qu'il a lu l'affidavit de l'archevêque et qu'il le confirme. J'ai mentionné cela hier.—Je me propose d'attirer l'attention de Vos Seigneuries sur l'acte de 1890. Vos Seigneuries se rappelleront qu'il dit qu'il envoyait ses enfants, à l'époque de sa requête, à une école conduite comme l'avaient été jusqu'alors les écoles catholiques, et non pas comme une école protestante, mais pour le moment je désire seulement, avant de passer à un autre point, signaler à Vos Seigneuries que l'allégation est que les écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants en vertu de la législation en vigueur immédiatement avant l'adoption de l'acte.

Lord WATSON.—Dois-je comprendre qu'il était mécontent de l'enseignement avant l'acte ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ; certainement non ! Je vais démontrer à Vos Seigneuries que cette école, si elle est maintenue, n'aura pas droit d'avoir sa part de la subvention ; qu'en vertu de l'acte de 1890 elle cessera d'être une école publique et de recevoir sa quote-part de la cotisation ; et que de fait ce ne sera pas une école gratuite suivant l'intention de l'acte de 1890.

Lord MORRIS.—Elle l'est devenue par l'acte de 1890.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—L'archevêque parle du temps où l'acte n'était pas encore en vigueur. Je n'oublierai pas cela, parce que j'ai annoté les articles de l'acte de 1890 sur lesquels l'attention de Vos Seigneuries n'a pas encore été attirée, que nous croyons enfreindre et affecter les droits et privilèges beaucoup plus que le simple fait de l'obligation de contribuer aux écoles, quoique cela soit en lui-même fort important. Je demanderai à Vos Seigneuries la permission d'attirer leur attention sur le passage suivant de son affidavit :—“Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte. La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques, relativement à l'éducation, est que, bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eût un caractère plus distinctement religieux que celle pourvue par le dit acte, cependant, ils se contentent (*they are content*) de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système.”

Lord SHAND.—Dites-vous cela comme étant un fait ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

Lord SHAND.—Que les protestants sont tout à fait satisfaits du système ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non, je ne dis pas "tout à fait satisfaits."

Lord SHAND.—"Satisfaits ?" La distinction n'est pas grande entre "tout à fait satisfaits" (*quite content*) et "satisfaits" (*content*).

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—La seule raison qui me fait demander à Vos Seigneuries de me permettre de le dire à ma façon est ceci : c'est que je comprends que les affidavits indiquent que beaucoup de protestants sont tout à fait satisfaits d'envoyer leurs enfants à ces écoles, parce qu'ils ont l'intention de leur faire donner une instruction religieuse ailleurs, tandis que les catholiques disent que des écoles conduites de cette manière ne sont pas de celles auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants.

Lord WATSON.—On peut supposer que cela doit être le cas jusqu'à un certain point, car autrement l'acte de 1890 n'aurait pas été passé.

Lord MORRIS.—Pourquoi est-il nécessaire que l'archevêque entre dans la question de ce que pensent les protestants ? Il suffit pour vous de dire ce que pensent les catholiques.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il me suffit de dire que lorsque quelques-unes de Vos Seigneuries ont insinué qu'il ne leur est pas demandé de souscrire ou de contribuer à des écoles qui soient en aucun sens confessionnelles, je crois que l'affidavit prouve que les écoles publiques qui ont été établies, et pour lesquelles paient les catholiques, sont des écoles qui sont en somme—je ne dis pas entièrement, mais en somme—satisfaisantes pour les protestants ; et en conséquence, qu'elles préjudicient directement et nuisent aux écoles qui sont satisfaisantes pour les catholiques.

Lord MORRIS.—Je ne vois pas que cela pousse l'argument plus loin que le fait que les catholiques ne peuvent le fréquenter. S'ils ne peuvent fréquenter ces écoles, elles sont comme si elles n'oussent jamais existé, en tant qu'ils sont concernés.

Lord SHAND.—Voici ce que dit l'évêque Machray à ce sujet :—" Avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Église d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète et peut même être nuisible si on en exclut l'enseignement religieux." C'est exactement ce que dit l'archevêque.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il ne dit pas que les enfants ne seront pas envoyés à ces écoles. La distinction que je cherche à établir est celle que lord Morris a dans l'idée.

Lord MORRIS.—Je l'ai beaucoup dans l'idée, parce que je connais très bien une région où tout cela se présente tous les jours et où je suis l'un des anciens membres du bureau de l'éducation, qui est chargé de s'occuper de ces questions. Les protestants d'Irlande, comme question de fait, envoient leurs enfants aux écoles modèles, bien que quelques-uns préféreraient celle-ci, celle-là ou une autre ; mais elles sont au ban en tant que les catholiques romains sont concernés.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne puis rien négliger de ce qu'on avance contre moi. Je crois qu'il est important d'examiner si les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890.....

Lord SHAND.—Je pense que l'élément que vous désirez est aussi fourni par l'évêque Machray :—" Je n'ai pas de doute que si on exclut l'enseignement religieux des écoles publiques, comme il est question de le faire, l'Église d'Angleterre et moi nous attacherons à l'avenir à cette ligne de conduite. Le rétablissement de nos écoles paroissiales n'est qu'une question de temps et d'argent." Cela est identique à ce que dit l'archevêque.

Lord MORRIS.—Je ne vois pas que ce soit identique. L'archevêque catholique jure qu'il est contraire aux préceptes de l'Église catholique que les enfants catholiques fréquentent ces écoles non-confessionnelles.

Lord SHAND.—Il y a cette distinction.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est sur cela que j'en étais.

Lord SHAND.—Je pensais que les vues des protestants étaient que leurs enfants continueraient d'aller aux écoles publiques.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne prétends pas qu'ils ne compléteront pas leur éducation ailleurs, mais je dis qu'ils sont satisfaits de ces écoles.

Lord WATSON.—Je ne sais pas si l'on peut se fier à sa propre expérience, mais des questions de ce genre étaient devenues plus ou moins brûlantes dans la Grande-Bretagne vers l'année 1865 ou 1866, et pendant toute cette période, autant que j'en ai eu connaissance, il y avait une nombreuse classe de protestants, et surtout de presbytériens (qui, je suis heureux de le voir, sont reconnus comme chrétiens au Manitoba), qui étaient en faveur de l'éducation séculière et pensaient que l'instruction religieuse devait être donnée dans la famille, ou à l'église, et non pas dans une école séculière où l'on enseigne les rudiments de la science. D'un autre côté, il y a un grand nombre de protestants épiscopaliens qui sont d'un avis différent ; mais je n'ai encore jamais rencontré un catholique romain qui partageât cette opinion.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce que je désire soumettre à Vos Seigneuries comme partie de mon argumentation est ceci : c'est qu'il y a deux questions à examiner ; la première est de savoir si les différentes dénominations, protestantes et catholiques, compléteront l'école par un enseignement religieux, et sur ce point j'admets—comme j'allais le dire lorsque j'ai été devancé—que l'opinion de l'évêque Machray s'accorde avec celle de l'archevêque ; et l'autre question est de savoir si les protestants permettront à leurs enfants de fréquenter ces écoles, tandis que les catholiques ne le peuvent pas en conscience et honnêtement.

Lord SHAND.—Je ne partage pas l'opinion que vous exprimez sur le second point.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je désire seulement qu'il me soit permis de présenter mon argumentation sur ce point. Naturellement, il ne m'appartient pas de dire que j'ai raison, mais je demande à Vos Seigneuries d'examiner cet argument. Vos Seigneuries voudront-elles bien revenir à l'affidavit de M. Bryce, à la page 9 (*). Je ne connaissais rien des papiers de Logan avant qu'ils ne m'aient été remis pour les besoins de cette cause. M. Bryce dit que "l'Église presbytérienne a très à cœur l'éducation religieuse de ses enfants. Elle a grand souci des engagements qu'elle exige des parents au baptême de leurs enfants, et elle a grand soin de presser ses ministres d'enseigner du haut de la chaire le devoir de donner un enseignement moral et religieux dans la famille. Elle déploie beaucoup d'énergie à maintenir de bonnes écoles du dimanche qu'on a appelées l'église des enfants, et à exiger la présence des enfants aux exercices de l'église, ce qui est un grand moyen d'enseignement. Nous croyons fermement que ce système, joint au système des écoles publiques, a produit et produira un peuple moral, religieux et intelligent."—Jusqu'ici je crois que cela confirme ce que j'ai dit, qu'ils n'ont pas d'objection à envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Ils en sont satisfaits et complètent ces écoles par leurs écoles du dimanche. Il dit formellement que "les presbytériens sont ainsi en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres Églises en faisant enseigner dans les écoles publiques (qu'ils désirent voir dirigées par des instituteurs chrétiens) les sujets d'une éducation séculière, et je ne puis voir que les catholiques romains aient des objections de conscience à fréquenter ces écoles, pourvu que des moyens convenables soient adoptés pour donner ailleurs l'enseignement moral et religieux qu'on pourra désirer ; mais d'un autre côté, il devrait exister nombre d'avantages sociaux et nationaux." Peut-être lord Maenaghten n'aura-il pas d'objection à ce que je dise—et j'aimerais à faire l'observation

Lord MACNAUGHTEN.—Je ne pense pas que M. Bryce ait ajouté au poids de son argument ou de son affidavit en disant ce qu'il pense de ce que les catholiques romains font ou devraient faire.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Tout ce que je veux faire voir, c'est qu'il y a cette grande distinction à faire à l'égard des droits ou privilèges des catholiques : c'est que dans un cas les protestants sont satisfaits et peuvent en conscience profiter des avantages des écoles publiques, en suppléant à leur enseignement par leur instruction religieuse.

Lord SHAND.—Il ne parle que pour les presbytériens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pour les presbytériens qui sont un corps protestant important.

Lord MORRIS.—Ils sont de beaucoup le corps le plus considérable.

(*) Document 63b, 1891, déjà cité.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, de beaucoup le plus considérable parmi les protestants.

Lord MORRIS.—Et je crois que les méthodistes viennent ensuite, mais les catholiques sont beaucoup moindres.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est un point de vue complètement différent de celui que j'expose à Vos Seigneuries, lequel est que les catholiques ne peuvent en conscience profiter des avantages de l'instruction publique, à cause de leurs idées sur ce que doit être l'éducation.

Lord MORRIS.—En y regardant comme question de fait, toute personne qui prendra la peine de lire le rapport de la commission nommée pour s'enquérir du système d'éducation nationale en Irlande verra que le cardinal Cullen réclame la même chose que l'archevêque, c'est-à-dire le droit exclusif de l'Église catholique de surveiller l'éducation. Cela peut être bien ou mal; nous n'avons pas à discuter de questions théologiques, mais la chose est affirmée comme question de fait.

Lord WATSON.—À Winnipeg, autant que j'en puis juger par les sommes dépensées pour les différentes écoles appartenant aux protestants et aux catholiques, l'élément protestant doit être au catholique comme 30 est à 1. Il faut \$75,000 pour les protestants et \$2,500 pour les catholiques.

Lord MORRIS.—Je ne vois pas le but de tout ceci, si ce n'est de constater que les catholiques ne veulent pas aller à ces écoles.

M. MCCARTHY.—La population réelle, d'après le recensement de Winnipeg, est de 2,470 catholiques romains, 6,850 anglicans, 4,310 méthodistes, 5,952 presbytériens, 1,000 anabaptistes, et 5,000 de toutes autres religions.

Lord MORRIS.—C'est pour la ville de Winnipeg; mais quelle est la proportion dans la province du Manitoba?

M. MCCARTHY.—La population totale est de 152,000 âmes, dont 16,000 anabaptistes, 20,000 catholiques, 30,000 anglicans, 28,000 méthodistes, 39,000 presbytériens, et 17,000 de toutes autres sectes.

Lord MORRIS.—C'est pourquoi je disais que les presbytériens sont de beaucoup les plus nombreux.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne désire attirer l'attention de Vos Seigneuries que sur un point ou deux à ce sujet et procéder. Je ne veux pas prendre le temps de Vos Seigneuries pour une discussion inutile, mais il est important que je me fasse bien comprendre. Je ne suis ici que pour exposer ce que je crois avoir quelque poids. Maintenant, j'en reviens à l'affidavit de M. Bryce dans la cause de Logan. Je n'en fais usage que parce que mes savants amis en ont parlé. Je ne sais si j'ai le droit de m'en servir, mais il porte directement sur le point que j'ai mentionné, surtout à propos d'une observation de lord Shand sur ce qu'était l'attitude des presbytériens. On le trouve à la page 9, paragraphe 5.

Lord SHAND.—J'ai parlé des protestants, et non pas d'une section d'entre eux, les presbytériens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela vient directement, dans tous les cas, à l'appui de mon argument.

Lord SHAND.—J'ai simplement fait une observation. Je n'ai rien affirmé à propos des presbytériens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—À la page 9, M. Bryce dit: "Le synode presbytérien du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, qui représente le corps religieux le plus considérable du Manitoba, a passé, en mai 1890, une résolution qui approuvait l'acte des écoles publiques de cette année, et je crois qu'il est approuvé par la grande majorité des presbytériens du Manitoba." Il parle ensuite des moyens de compléter l'éducation publique séculière par une instruction religieuse.

Lord SHAND.—Je crois que vous avez démontré que les presbytériens ont peu, si même ils en ont en réalité, d'objections.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Maintenant, Vos Seigneuries voudront-elles bien revenir à l'affidavit de l'évêque Machray, à la page 30 du dossier? Le paragraphe le plus important est le 21^e: "Quand le premier acte scolaire a été passé, ainsi qu'il est dit ci-dessus" etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe.] Je comprends que ce monsieur dit, non pas, qu'ils objectent à envoyer leurs enfants à ces écoles publi-

ques, mais qu'ils y suppléeront en établissant des écoles de paroisse où il sera donné une instruction religieuse.

Lord SHAND.—Je n'interprète pas cela de cette manière, surtout si vous en rapprochez le passage où il dit:—“ D'accord avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Église d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète et peut même être nuisible si on en exclut l'enseignement religieux.” Il veut dire qu'il sera forcé de rétablir les écoles paroissiales et par conséquent qu'il aura double taxe à payer—une taxe pour les écoles publiques et une cotisation paroissiale.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Dans ce cas, c'est un argument en ma faveur d'après le point de vue anglican.

Lord SHAND.—Sans doute; je le pense aussi. C'est exactement ce que j'ai indiqué.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne pensais pas, d'après l'ensemble général de l'affidavit, que la même objection existait, d'autant plus que je sais, par les documents officiels que nous avons, que les prières qui continuent de se faire et que l'instruction religieuse qui continue de se donner sont les mêmes que celles qui se faisaient et donnaient dans les écoles protestantes avant l'adoption de l'acte de 1890.

Maintenant, milords, en face de cet état de choses, puis-je vous demander de considérer pendant quelques instants quelle est la véritable interprétation à donner à l'acte de 1870?

Lord MACNAGHTEN.—C'est là l'unique question. A mon idée, tout ce qui s'est fait après 1870 peut être mis de côté.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je me suis permis de dire hier à Vos Seigneuries. Il y a deux choses que je dois demander à Vos Seigneuries d'examiner après cette époque, et l'une de ces choses est ce qui a été fait par l'acte de 1890. Vos Seigneuries ne doivent pas perdre cela de vue; et en outre, je désire appuyer davantage sur ce que j'ai dit hier, que les seules confessions religieuses que la législature a eu en vue en aucun temps—en 1867, en 1870, ou plus tard—sont les confessions protestantes et catholiques.

Lord MACNAGHTEN.—Cela est une question d'interprétation de l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Sans doute; mais je soumettrai à Vos Seigneuries que, comme question de fait historique—je ne dis pas pour des besoins d'interprétation—j'ai fait tout ce que j'ai pu, hier, pour faire voir que la seule ligne de division qui devait être établie était entre protestants et catholiques, et si j'y reviens aujourd'hui, c'est parce que Votre Seigneurie semble croire que la chose est sans importance.

Maintenant, quel était l'état de choses existant lorsque l'acte de 1867, l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, a été passé? Dans le Haut et le Bas-Canada—Ontario et Québec, comme on les appela plus tard—il existait une législation à propos des écoles séparées et de la contribution à ces écoles. Je ne m'occupe pas qu'on les appelle écoles séparées, écoles confessionnelles ou écoles dissidentes. Je crois que cette différence de langage est due simplement au fait que ces différents noms étaient employés dans les différents actes des diverses provinces et dans des circonstances différentes, mais ils désignent tous une même chose, c'est-à-dire des écoles qui étaient établies dans l'intérêt des catholiques, et des écoles qui étaient établies dans l'intérêt des protestants.

Lord WATSON.—Incontestablement il est parlé, dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, des écoles dissidentes comme écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Si vous regardez au paragraphe 2 de l'article 93 de l'acte de 1867, et si vous vous rappelez que dans le Bas-Canada ou Québec la majorité était catholique, et que dans le Haut-Canada ou Ontario elle était protestante, vous verrez que cette différence entre les expressions “ séparées,” “ confessionnelles ” et “ dissidentes ” n'a aucune importance et qu'elle n'a pas été insérée par la législature dans l'intention de leur donner une signification différente entre elles.

Je désire maintenant compléter une assertion faite par mes savants amis sir Horace Davey et M. McCarthy, que je ne conteste aucunement, en disant à Vos Seigneuries qu'incontestablement, dans le Haut-Canada—maintenant Ontario—cette exemption de contribuer aux autres écoles était un droit reconnu par la loi. J'ai le statut devant moi. C'est un acte de 1863, intitulé: *Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées.*

L'article 14 statue que " tout contribuable qui paiera des taxes, soit comme propriétaire ou locataire, et qui, par lui-même ou par son agent, aura donné avis par écrit le ou avant le premier jour de mars de l'année courante, au greffier de la municipalité, qu'il est catholique romain et contribue au soutien d'une école séparée située dans la dite municipalité ou dans une municipalité adjacente, sera exempt de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles communes, ou pour l'achat de terrains ou la construction de bâtisses pour les écoles communes." Cette citation est tirée de 26 Victoria, chapitre 5, des statuts du Canada. On voit donc que lorsque cet *Acte de l'Amérique Britannique du Nord* fut passé, la loi reconnaissait dans l'une des provinces le droit des catholiques romains de n'être pas appelés à contribuer à ce qu'on appelait les écoles communes.

Lord SHAND.—Cela fut étendu à Québec—était-ce par l'article 2?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois plutôt qu'il y eut un autre statut dans Québec qui, pratiquement parlant, était au même effet; mais dans tous les cas Vos Seigneuries le trouveront à l'article 55, chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Je crois qu'ils ont été publiés en 1861.—" Si, dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des commissaires d'école pour la régie d'une école ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, les dits habitants dissidents, collectivement, pourront signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte;" et ces syndics auront les mêmes pouvoirs et devoirs que les commissaires d'écoles. Malheureusement, je n'ai pas vu cet acte auparavant. Je ne me rappelle pas si la même exemption est faite en faveur des dissidents de contribuer, mais je demanderai à mon savant ami d'y voir, et s'il est nécessaire M. Blake appellera votre attention là-dessus. Mais il suffit pour le moment que j'établisse que dans quelques-unes des provinces cette exemption d'avoir à souscrire pour les écoles d'une autre dénomination existait par la loi, et je sou mets humblement que la distinction était faite entre protestants et catholiques.

Lord MACNAUGHTEN.—Le paragraphe 1 est général. Nous arrivons ensuite au paragraphe 2.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il ne fait qu'appliquer la loi au Bas-Canada.

Lord SHAND.—L'effet du paragraphe 2 est que ce qui se faisait dans le Haut-Canada se ferait dès lors dans Québec.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui; mais pour la protection du Haut-Canada, cela dépend du paragraphe 1, je crois.

Lord SHAND.—Vous dites que ce privilège existait dans le Haut-Canada et même dans Québec; mais je suppose que vous ne contestez pas, d'un autre côté, ce que nous a dit hier le savant avocat qui nous a adressé la parole en dernier lieu, qu'il n'y avait pas de pareil privilège au Nouveau-Brunswick ni à la Nouvelle-Écosse?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, je conteste cela à l'égard du Nouveau-Brunswick. Quant à la Nouvelle-Écosse, je n'en sais rien; mais je pense que mon savant ami doit avoir raison. Qu'on me permette d'établir mon point à propos de cela. Je veux démontrer, lorsque j'en viendrai à examiner l'*Acte du Manitoba*, que ses auteurs ont rédigé cet article en ayant dans l'idée l'état de choses qui existait au Manitoba et en même temps les différends qui s'étaient élevés au Nouveau-Brunswick à propos des écoles. Je comprends que la protection donnée au Haut-Canada ou Ontario est en vertu du paragraphe 1. Le paragraphe 2 étend au Bas-Canada la protection qui existait dans le Haut-Canada. C'est ainsi que je le comprends. Naturellement, on soulèvera la question de savoir si le Haut-Canada avait la protection que nous réclamons. Je soumettrai que lorsque l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* a été passé, l'intention était d'assurer au Haut-Canada, et, par le paragraphe 2, d'étendre au Bas-Canada l'exemption de payer pour les écoles d'une autre dénomination—signifiant par là que les catholiques ne contribueraient pas au soutien des écoles protestantes, et *vice versa* pour ce que j'en sais, mais certainement cela—dans le Haut-Canada.

Lord SHAND.—Je pensais que cela n'était pas contesté. Je ne crois pas que ce le soit. Quel que fût le privilège qu'ils avaient, il leur était certainement conservé.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Maintenant, quant à la question qui-m'a été posée au sujet du Nouveau-Brunswick, les choses étaient ainsi:—Il existait un statut au sujet

des écoles dans le Nouveau-Brunswick, et la seule question qui ait été décidée dans la cause de Renaud n'était pas qu'il n'y avait pas d'écoles ou qu'il n'existait pas de privilège d'une classe relativement aux écoles confessionnelles, mais que ce privilège n'avait pas été enlevé ou amoindri, c'est-à-dire le privilège qu'ils réclamaient. Ils prétendaient que les passages des Écritures qui devaient être lus devaient l'être dans la Bible de Douay et que, comme l'acte de 1871 laissait à la discrétion de l'instituteur, ou permettait au bureau d'ordonner à l'instituteur de les lire dans une autre version de la Bible, ce privilège avait été violé.

Lord SHAND—Alors la note de l'en-tête est fautive? Elle dit: “Lors de l'union, la loi relative aux écoles dans le Nouveau-Brunswick était régie par l'Acte des écoles paroissiales, en vertu duquel aucune classe de personnes n'avait aucun droit ou privilège légal au sujet d'écoles confessionnelles, et un acte postérieur, 34 Vie., ch. 21, préservant que les écoles conduites sous son empire seraient non-confessionnelles.”

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, je crois que cette note est erronée, mais je vais lire le passage dont je voulais parler et qui se trouve au bas de la page 466:—“Celles sur lesquelles on s'appuie sont que l'Acte des écoles communes ne contient aucune disposition semblable à l'article 8 de l'Acte des écoles paroissiales, que ce dernier ne contient aucune disposition semblable à l'article 58, paragraphe 12, de l'Acte des écoles communes, et cet article, dit-on, défend de donner de l'aide à des écoles autres que celles qui tombent sous l'Acte des écoles communes, et que par l'article 60 de ce dernier acte, toutes les écoles conduites sous son empire doivent être non-confessionnelles—disposition qui ne se trouve pas dans l'Acte des écoles paroissiales, et l'on prétend que l'omission dans un cas, et la disposition formelle dans l'autre, porte préjudice aux droits et privilèges qu'avaient les catholiques, comme classe de personnes et confession religieuse, dans les écoles établies ou qui auraient pu être établies en vertu de l'Acte des écoles paroissiales; en d'autres termes, que les droits et privilèges qu'ils avaient en vertu de l'un de ces actes, l'omission et la disposition mentionnées les empêchaient de les réclamer ou exercer en vertu de l'autre. Relativement à l'omission, l'Acte des écoles paroissiales déclare sans doute que le bureau de l'éducation assurera à tous les enfants, dont les parents ne s'y opposeront pas, la lecture de la Bible, et que lorsqu'elle sera lue aux enfants catholiques romains, si les parents le demandent, elle le sera dans la version de Douay, sans notes ni commentaires. Or nous voyons qu'il est expressément ordonné d'assurer à tous les enfants ce que beaucoup de personnes regardent sans doute comme un grand droit et privilège, et il est assuré un grand droit aux parents catholiques romains, savoir: celui de faire lire, s'ils le veulent, une version particulière de la Bible.”—Cela était en vertu de l'ancien acte qui existait au Nouveau-Brunswick avant l'adoption de l'Acte des écoles communes de 1871.—“Quant à la raison pour laquelle une semblable disposition, garantissant ces droits importants, dans lesquels protestants et catholiques étaient également intéressés, a été exclue de l'Acte des écoles communes, nous n'avons rien à y voir; tout ce que nous avons à décider est si cette omission rend la loi nulle, si elle est irréprochable sous d'autres rapports. Nous ne le pensons pas. Si c'était un droit ou privilège qui existait lors de l'union, la législature ne l'a certainement pas protégé par une disposition formelle. Mais le droit a-t-il été enlevé? Ne peut-il pas encore exister, pourvu toujours que ce soit un droit prévu par le paragraphe 1 de l'article 93, parce que cet article déclare que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun de ces droits? Dans ce cas, en lisant la loi des écoles communes à la lumière de cet article, ne serait-il pas du devoir du bureau d'éducation, au lieu d'établir le règlement n° 21, qui déclare que l'instituteur pourra ouvrir et finir les exercices quotidiens de l'école en lisant une partie des Écritures (dans la version ordinaire ou celle de Douay, selon qu'il le préférera), et en récitant l'oraison dominicale—toute autre prière peut être usitée avec la permission du bureau des commissaires, mais aucun instituteur ne pourra contraindre aucun élève à assister à ces exercices contre le désir de ses parents ou de son tuteur, exprimé par écrit au bureau des commissaires,—l'assurer par règlement exactement ce que le bureau de l'éducation était tenu d'assurer en vertu de l'Acte des écoles paroissiales de 1858, c'est-à-dire de faire exactement le règlement que prescrit l'Acte des écoles paroissiales? Nous avons vu qu'il n'a exactement les mêmes pouvoirs, mais seulement les mêmes pouvoirs de faire des règlements que le bureau avait en vertu de l'Acte des écoles paroissiales. Par ce simple moyen, les droits de

tous les enfants et de leurs parents dans la province, tant protestants que catholiques, qui existaient à l'époque de l'union, seraient conservés, et toute juste cause de plainte sous ce rapport serait écartée. Pourquoi le bureau de l'éducation s'est-il écarté du principe et de la politique de l'*Acte des écoles paroissiales* et a-t-il enlevé aux parents de tous les enfants du pays—protestants aussi bien que catholiques—le grand privilège d'insister sur la lecture de la Bible dans les écoles, comme il l'a fait, et pourquoi a-t-il conféré à l'instituteur, non seulement le privilège de lire la Bible ou de ne pas la lire à son gré, mais de la lire dans la version ordinaire ou dans celle de Douay—non pas selon que les enfants ou les parents peuvent le désirer, mais selon que l'instituteur le préfère, bien qu'il ne puisse forcer les élèves à rester pendant cette lecture,—ce n'est pas à nous à l'expliquer; nous ne faisons que signaler le fait. Mais si le droit garanti par l'*Acte des écoles paroissiales* est protégé par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, nous ne voyons pas, parce que le bureau de l'éducation peut n'avoir pas fait le règlement qu'il aurait dû faire, ou qu'il a fait un règlement qu'il n'aurait pas dû faire, comment l'action du bureau ou son inaction peut rendre l'action de la législature inopérative."

Lord SHAND.—C'était un privilège qui avait été garanti par statut.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je critiquais la prétention qu'il n'existait pas de privilège qui avait été garanti par statut dans le Nouveau-Brunswick avant la sanction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, et j'indiquais que, quand il est bien compris, comme le dit le juge en chef dans son jugement, le comité judiciaire n'avait pas l'intention de décider dans la cause de Renaud qu'il n'y avait pas de privilège légal; mais qu'il a été décidé que ce privilège n'avait pas été violé par le statut, mais avait seulement été abrogé par un règlement du département de l'éducation qui n'aurait pas dû être fait en vertu du statut—et que, par conséquent, la loi n'était pas sujette à objection, mais que le règlement l'était.

Maintenant, milords, quant à la Nouvelle-Ecosse, mes savants amis m'informent qu'il n'est pas à leur connaissance—et M. McCarthy vous l'aurait dit s'il l'eût su—qu'il y eût un acte. En conséquence, il n'y avait dans ce cas, en apparence, pas de protection par la loi dans le temps, en ce qui concernait cette province.

Je pense qu'il faut admettre que lorsque l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* a été passé, l'on avait l'intention de protéger les droits et privilèges, quels qu'ils fussent, que les gens avaient en vertu de la loi. Il est important de remarquer quand l'*Acte du Manitoba* a été passé. Je demanderai à Vos Seigneuries de regarder à la page 41 (*), où vous trouverez un renvoi très commode aux dates dans le jugement de M. le juge Dubuc. Il signale le fait que la question des écoles du Nouveau-Brunswick avait été chaudement discutée peu de temps avant la préparation de l'*Acte du Manitoba*. Maintenant, milords, cela peut ne pas avoir eu le moindre effet sur le langage employé, pas plus que ce qui a eu lieu ensuite, mais il est important de voir si la différence du langage employé dans l'*Acte du Manitoba* n'avait pas été adoptée à cause de ce que l'on savait être l'état de choses existant lorsque cet acte a été passé. Je rappelle à Vos Seigneuries encore une fois que dans quelques-unes des provinces—ce qui est suffisant pour mon argumentation—en vertu de l'acte de 1867, les gens étaient exemptés de l'obligation de souscrire pour des écoles d'une dénomination différente. Vos Seigneuries me pardonneront de ne pas toujours répéter qu'en parlant de dénominations différentes, j'entends les protestants et les catholiques. Je dis donc que cette exemption existait dans quelques provinces, mais qu'elle n'existait pas en vertu d'une loi dans le Manitoba. Je puis peut-être demander ici à Vos Seigneuries la permission de citer le jugement de M. le juge Fournier, qui n'a pas été lu. J'en ai la traduction, qui se trouve à la page 12 (†):—"Il est important pour la décision de cette question de se reporter aux circonstances qui ont amené l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. On se souvient que c'est à la suite d'une rébellion qui avait jeté la population dans une profonde et violente agitation, soulevé les passions religieuses et nationales, et causé de grands désordres qui avaient rendu nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral. C'est dans le but d'y rétablir la paix publique et de concilier cette population que le gouvernement fédéral

(*) Document 636, 1891, déjà cité.

(†) Documents de la session de 1892, n° 46, vol. 24.

leur accorda la constitution dont ils ont joui jusqu'à présent. Le principe des écoles séparées introduit dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* par la section 93 fut aussi introduit dans la constitution du Manitoba et déclaré s'appliquer aux écoles qui existaient de fait dans ce territoire avant son organisation en province. La population était alors divisée à peu près également entre catholiques et protestants. Tout en donnant à la province le pouvoir de légiférer concernant l'éducation, la section 22, parag. 1, ajoute à la restriction de la section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, de ne préjudicier aucunement au droit et au privilège conférés par la loi relative-ment aux écoles séparées, celle de ne préjudicier non plus aux écoles séparées existantes par la coutume du pays (*by practice*)."—Si Vos Seigneuries désirent consulter la version française de ce jugement, elles le trouveront à la page 109 du dossier.

LORD SHAND.—Je l'ai devant moi. Je regardais l'acte.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est à cause de cette extension de la défense contenue dans l'article 93, qui protégeait les écoles séparées existant par la coutume, que la législature du Manitoba introduisit le principe des écoles séparées. Je n'en parlerai pas davantage ici, mais j'y reviendrai à propos d'un autre sujet. Or, ce n'est pas la seule différence qui existe entre les deux statuts, aux articles 22 et 93 respectivement. Vos Seigneuries voudront bien faire attention aux premiers mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, et aux mots correspondants du paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*. Le premier commence par ces mots:—" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature, il pourra être interjeté appel," etc. Donc, lorsque l'*Acte du Manitoba* fut passé, l'on avait en l'intention de donner des droits aux minorités protestantes ou catholiques, en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, dans le cas où il existerait des "écoles séparées ou dissidentes" (qui à mon avis sont la même chose que des écoles confessionnelles), par la loi, lors de l'union, ou qu'il en serait plus tard établi par la législature de la province. Ces mots sont omis du commencement du paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*. Si Vos Seigneuries veulent bien consulter les colonnes parallèles à la page 4 du dossier, elles verront exactement ce que je veux dire. Le paragraphe 2 commence par " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général," sans aucun des mots d'introduction, " Dans toute province." Je suis donc justifiable de dire que la raison de cette omission est que les deux partis opposés dans l'Etat, qui devaient influencer la législation, savaient que ces écoles existaient. Il n'y a aucune nécessité d'une condition antécédente à ce sujet. Vos Seigneuries se rappellent que le premier paragraphe fut modifié en y insérant l'élément de " la coutume " comme distinct de la loi seule, et par conséquent, après avoir ainsi élargi le paragraphe 1 par l'insertion des mots " ou par la coutume," lorsqu'ils en vinrent à la rédaction du paragraphe 2, qui correspond au paragraphe 3, ils en éliminèrent les mots qui le rendaient plus étroit, parce que si un appel eût été interjeté en vertu du paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba*, on aurait pu dire, si ces mots y eussent été laissés, qu'il n'existait pas d'écoles séparées ou dissidentes, en vertu de la loi, dans le Manitoba, qu'elles n'avaient pas, non plus, été établies subséquemment par la législature, et que, par conséquent, le gouverneur général ne pouvait, en vertu du paragraphe, s'occuper des droits de la minorité catholique ou protestante. Je dis donc que toute la rédaction de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* de 1870 indique que le parlement savait à quoi s'en tenir sur ce que les savants juges disent que tout le monde savait dans le temps, qu'en réalité il y avait au Manitoba un système d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques, chacun supportant son propre système.

LORD SHAND.—Il y a cette distinction, c'est que pour établir une différence à propos du mot système, dans un cas vous aviez une simple série d'écoles volontaires, et dans l'autre cas c'étaient des écoles du gouvernement.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne crois pas qu'elles fussent des écoles du gouvernement.

LORD SHAND.—C'étaient des écoles de l'Etat.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Elles étaient régies par statut.

LORD SHAND.—Elles étaient aidées par l'Etat.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non, je ne le pense pas.

M. McCARTHY.—Oui.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Elles étaient aidées par l'État ?

M. McCARTHY.—Oui.

Lord SHAND.—Elles recevaient toutes de l'aide de l'État.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est pourquoi je me suis permis d'expliquer ce que veut dire le mot "État."

M. McCARTHY.—Elles reçoivent une partie de l'octroi du gouvernement.

Lord WATSON.—La différence serait celle-ci : c'est que, si vous avez raison, il y aurait quelque distinction au Manitoba. Les écoles avant le statut étaient des écoles particulières, établies, montées et régies privément, et celui qui établissait et conduisait une école privée à cette époque n'était pas tenu de payer aucune taxe scolaire ; mais dans Ontario les choses paraissent avoir été un peu différentes. Dans Ontario il y avait des écoles séparées pour les catholiques, qui étaient établies en vertu d'un statut, sous certaines conditions quant à l'enseignement et le reste, et ce n'est que lorsqu'un contribuable supportait l'une de ces écoles qu'il était exempt de payer pour les autres. S'il établissait une école qui lui fût propre, comme cela se faisait au Manitoba avant que l'acte ne fût passé, il n'était pas exempté du paiement de la taxe établie par la loi.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai pas prétendu, comme de raison, que les circonstances étaient identiques. Je conviens que Votre Seigneurie a signalé certaines différences.

Lord WATSON.—Dans l'un des cas le droit est beaucoup plus large que dans l'autre.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Et c'est précisément parce que ces différences existent que vous voyez que l'on s'est servi d'une expression à laquelle on a voulu donner la plus large acception, comme elle doit lui être donnée. Permettez-moi, à ce sujet, une couple d'observations. En premier lieu, mes savants amis disent : Cela pouvait avoir rapport à quelque législation possible ou à une quasi-législation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Mais je réponds qu'il n'y en a aucune trace dans aucun des jugements de la cour inférieure, ni dans aucun des faits rapportés comme existant alors au Manitoba. Il n'a absolument été rien dit, dans tout le cours des procédures antérieures, qui peut s'appliquer à cela. Ensuite, mes savants amis disent—et je crois que c'était surtout l'argument de sir Horace Davey—que "privilège" est une espèce de mot technique, comme *privilegium*. Eh bien ! il serait fort étrange qu'il eût été employé dans ce sens dans un statut comme celui-ci ; mais il serait fort difficile, si je comprends la loi, de comprendre ce qu'un *privilegium* par la coutume signifierait. Si *privilegium* doit être interprété dans le sens strict que lui donne sir Horace Davey, je serais porté à croire que ce serait, je ne dirai pas une contradiction de termes, mais presque une contradiction de termes, de parler d'un pareil *privilegium* comme existant par la coutume. Milords, je soumets à Vos Seigneuries que ceci est un genre de législation qu'il faut interpréter en donnant une signification libérale et large aux mots employés, et que cette signification doit être inférée de ce qui devait être protégé. Je dis que les mots "droits et privilèges" sont des termes généraux. Je ne sais pas si j'aiderais beaucoup à Vos Seigneuries en citant des autorités, mais je pourrais en citer plusieurs qui démontrent que le mot "droits" et le mot "privilèges" ont reçu des acceptions beaucoup plus larges que la signification étroite que veut leur donner mes savants amis. Milords, mon savant ami sir Horace Davey a cherché à établir une distinction par laquelle il prétend que l'un des privilèges était de ne pas être obligé d'aller à aucune école—qu'il n'y avait aucune obligation pour les catholiques, avant l'acte de 1870, d'envoyer leurs enfants aux écoles.

Lord WATSON.—N'est-ce pas presque un contresens de parler de *privilegium* comme existant par la coutume ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'en fais pas un argument en ma faveur, mais j'essaie de répondre à l'argument de sir Horace Davey contre moi. Il dit que ce privilège de non-fréquentation des écoles est encore conservé par l'acte de 1890, puisqu'il n'exige pas que les enfants soient envoyés aux écoles publiques ; mais, milords, la réponse est évidente. Il n'y avait pas d'écoles publiques du tout avant cet acte, et par conséquent on ne peut pas dire qu'il y avait exemption par la coutume de fréquenter les écoles dans le sens que l'entend sir Horace Davey. De fait, le même

argument qu'il emploie pour répondre à notre argument à propos de l'exemption de l'obligation de contribuer aux écoles des autres dénominations.....

LORD SHAND.—C'est le même raisonnement appliqué contre vous. Sir Horace Davey dit que puisqu'il n'y avait pas d'écoles auparavant, vous n'aviez aucun privilège comme celui que vous dites maintenant avoir le droit de conserver.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Alors ma réponse est, que prétendent-ils devoir nous être conservé par les mots "droits et privilèges?"

LORD SHAND.—Je crois qu'ils disent qu'il y a deux choses : d'abord, votre droit d'ouvrir des écoles, et ensuite, que vous devez être protégés contre la création d'incapacités contre les catholiques.

LORD WATSON.—Son argument peut être exprimé comme ceci : Il dit qu'un privilège de ce genre est de la nature d'une exemption, mais qu'il ne peut pas y avoir d'exemption lorsqu'il n'y a pas de règle dont on puisse être exempté. C'est là le fin mot de son argumentation.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai pas perdu cela de vue, et j'étais sur le point d'en parler. Prenons par exemple l'exemption de l'incapacité civile qui serait décrétée par une législation qui exclurait les catholiques qui n'auraient pas été aux écoles protestantes.

LORD HANNEN.—Qui exclurait les catholiques qui n'auraient pas été aux écoles publiques.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, milord, qui n'auraient pas été aux écoles publiques.

LORD SHAND.—Il y a une loi comme cela dans une des autres provinces, nous dit-on.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oh ! non ! milord ; mon ami parlait des Etats-Unis —de l'Etat du Maine, je crois.

M. MCCARTHY.—Massachusetts.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela n'a absolument rien à faire avec le Canada, pas le moins du monde. Mon ami, M. McCarthy, l'a donné comme illustration.

LORD SHAND.—Je croyais que ça s'appliquait à l'une des provinces.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais, milords, il pourrait être passé des actes excluant les catholiques des emplois civils. Il n'y a absolument rien qui empêche la législation de le faire. Des pouvoirs beaucoup plus grands ont été exercés au moyen de la législation.

LORD HANNEN.—Mais cet exemple est-il applicable ? Nous supposons que la législation les punirait pour n'avoir pas fréquenté une école publique particulière.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mon argument est que, parce que la législation a été empêchée d'imposer des restrictions sur les catholiques, c'est la raison pour laquelle cette matière particulière a été choisie. Il est bien bon pour mon ami de dire que c'est une chose qui est conservée, mais j'ai le droit de dire que ce que nous réclamons doit aussi être conservé. Ce n'est pas parce que ceux qui plaident le contraire peuvent choisir une chose et dire : " nous admettons que cette chose particulière est quelque chose qui leur est conservé ".....

LORD SHAND.—Je crois qu'on ne s'est servi de cet argument que pour faire voir que l'on pouvait satisfaire au langage de l'acte.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais pourquoi auraient-ils le droit d'y satisfaire de cette manière ? Supposons qu'il soit passé une loi qui exclurait des emplois publics ceux qui n'auraient pas été aux écoles publiques, en prenant l'expression plus exacte que lord Hannen a eu la bonté de me donner, pourquoi ne diraient-ils pas en réponse : —" Tout cela est fort bien, mais vous n'aviez pas de privilège à l'époque de l'union sous ce rapport ; il est parfaitement vrai qu'il n'y avait pas de loi à ce sujet, il n'y avait pas de coutume dans un sens ou dans l'autre à l'égard de cette question ; la chose n'avait pas été l'objet d'aucune législation. " Je dis qu'on ne peut pas choisir ainsi un tort quelconque qui pourrait être imposé par la législation, et dire que c'est ce tort qui est empêché, qui est défendu, et en même temps écarter celui que je prétends humblement avoir été dans l'idée des législateurs lorsqu'ils s'occupaient du système d'instruction.

LORD WATSON.—Je puis comprendre ce raisonnement que vous basez sur le langage de l'acte. "Loi et coutume" est une expression avec laquelle nous sommes

assez familiers, et dans ce cas elle signifie généralement une coutume ou pratique qui a force de loi ; mais lorsque vous avez l'expression "loi ou coutume," qui fait de ces mots une alternative ou fait contraster "loi" avec "coutume," je comprends qu'alors le mot "coutume" ne peut guère signifier "ayant force de loi." Alors cela soulève la question : Que signifie le mot "coutume" dans ce cas ? Un droit ou privilège né de la coutume, qui n'a pas force de loi. Il est possible que "privilège" dans ce sens signifie simplement découlant ou dépendant de la coutume ; et "coutume," en employant ce mot dans ce sens, signifie tout simplement qu'ils jouissaient pratiquement d'une immunité—qu'ils ne faisaient pas certaines choses dans le temps et qu'ils n'en étaient pas responsables.—Pouvez-vous porter le statut plus haut que cela ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne vois pas que j'aie besoin de le porter plus haut que cela.

Lord WATSON.—Cela me paraît l'aspect le plus favorable sous lequel il peut être présenté, que "coutume" ici ne veut pas dire une coutume équivalant à une loi.

Lord HANNEN.—L'effet de ceci est, je pense, comme si l'on eût dit que toute coutume relativement aux écoles confessionnelles aura force de loi.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Puis-je illustrer mon argument en supposant que le mot "églises" fût à la place des mots "écoles séparées ?" Supposons qu'il y eût eu un système d'églises absolument volontaire, comme je pense bien qu'il y en avait un, et que l'article de l'acte fût rédigé comme ceci : "Dans chaque province, la législation pourra exclusivement décréter des lois relatives à la religion, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, à aucune classe de personnes relativement aux églises."

Lord WATSON.—Mais, dans le langage conventionnel—pas le langage strictement légal—je pense que "privilège" a une signification beaucoup plus large. Prenez un endroit où il y a peu de taxes ; il n'y a rien d'erroné en disant que l'habitant de ce pays jouit de privilèges parce qu'il peut faire ceci, cela ou autre chose, parce que la loi n'est pas encore intervenue pour l'en empêcher.

Lord MORRIS.—Précisément comme, dans le cas de Jersey, les habitants ont le privilège de ne pas payer de droits sur leurs vins.

Lord WATSON.—Si vous allez dans une partie du monde où il n'y a pas de loi contre la violation de la propriété, vous pouvez dire que l'absence d'une pareille loi vous donne le privilège d'aller sur la propriété d'autrui.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Puis-je dire ce que je voulais dire à propos de mon exemple des églises ?

Lord MACNAGHTEN.—Je crois que cela ne fait qu'ajouter à vos difficultés.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Naturellement ce n'était pas là mon intention. Je pensais que ce n'était pas un parallèle injuste de mettre "religion" à la place "d'éducation" et "églises" à la place "d'écoles," et je supposais qu'il y a des contributions volontaires pour les deux.

Lord MORRIS.—Avez-vous quelque objection à répondre à ce qu'a dit lord Watson—qu'il ne doit être rien fait qui puisse nuire à l'état de choses dans lequel se trouvaient pratiquement ces deux églises lorsque l'acte a été passé ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement non. J'espère que vous n'avez pas cru que je contestais ce que m'a dit lord Watson. Je donnais un exemple et j'allais examiner si cet exemple n'en était pas un bon, mais lord Macnaghten dit qu'il ne l'est pas, je suis sûr que je me trompe. Cela aide parfois d'examiner ce que l'on croit être des cas parallèles.

Lord MORRIS.—Je ne pense pas que vous puissiez renchéir sur ce qu'il dit être le point le plus élevé—que l'état de choses relativement à l'éducation confessionnelle, dont on jouissait pratiquement alors, ne devait pas être changé d'une manière préjudiciable.

Lord MACNAGHTEN.—Vous dites que cela veut dire, à l'égard des écoles confessionnelles, qu'aucune classe de personnes ne sera placée dans une position moins favorable que celle qu'elle occupait à l'époque de l'union ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je prétends, milord.

Lord MACNAGHTEN.—Vous allez jusque-là ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, Je prétends que cela signifie que la loi ne doit pas “préjudicier aux droits ou privilèges d'aucune classe de personnes.” Ce sont des paroles très larges.

Lord MACNAGHTEN.—Oui, ce sont des paroles très larges.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Préjudicier ne veut pas dire enlever tout à fait.

Lord MACNAGHTEN.—Mais cela n'empêcherait-il pas la législature de légiférer du tout à propos de l'éducation ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ; je dis bien positivement que non.

Lord MACNAGHTEN.—Vous viendrez à cela tout à l'heure. Je voulais savoir exactement jusqu'où vous poussez la chose. Dois-je comprendre que vous acceptez cela ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, je l'accepte.

Lord MACNAGHTEN.—Alors, vous dites que l'effet réel de cet article est que, relativement aux écoles confessionnelles, il ne sera passé aucune loi qui mettrait aucune classe de personnes dans une position moins favorable que celle qu'elle occupait à l'époque de l'union ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—A l'égard de ses propres écoles confessionnelles et à l'égard des écoles confessionnelles de l'autre partie. J'ajoute cela pour cette raison : je crois que l'on a trop fortement appuyé sur la prétention qu'il n'y avait qu'un seul côté à cette question. Il y a les écoles confessionnelles des catholiques qu'ils veulent conserver, et au sujet desquelles ils ont des droits et privilèges, et il y a les écoles confessionnelles des protestants que ceux-ci veulent conserver et au sujet desquelles ils ont des droits et privilèges. Il y a aussi des droits et privilèges *inter se*.

Lord MACNAGHTEN.—Sans doute, car les presbytériens comme corps semblent prendre une position différente des anglicans.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce n'est pas tout ce que je veux dire. Je crains que Votre Seigneurie pensait que c'était plus en ma faveur que je ne voulais le dire. Je disais ceci : je soumetts que le droit de conduire et le privilège de conduire votre propre système d'éducation, sans avoir à vous occuper des écoles de l'autre dénomination, est autant un droit et privilège d'une classe de personnes à l'égard de vos propres écoles confessionnelles, que de dire que vous pouvez vous-mêmes tenir vos....

Lord MACNAGHTEN.—Est-ce que cela n'exclurait pas toute intervention du gouvernement ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ! Je vais en venir à ce point bientôt, car je n'éprouve aucune difficulté à discuter ce point.

Lord MACNAGHTEN.—Avant que vous n'entamiez ce sujet, j'ai noté ce que j'ai compris que vous dites être le “droit ou privilège,” et je voudrais savoir si je l'ai écrit correctement. C'est “le droit ou privilège de maintenir leurs propres écoles au moyen de leurs propres contributions, et de n'être pas taxés directement pour le maintien d'écoles auxquelles ils sont opposés en conscience et auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants.”

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est en substance ce que je voulais dire. Je voulais mettre les deux propositions ensemble : la liberté de contribuer et l'exemption de contribuer à d'autres écoles. Je prétends que toutes deux étaient, par la coutume, droits et privilèges des catholiques et des protestants respectivement.

Maintenant, je voudrais m'occuper de suite de ce point, que Vos Seigneuries désirent évidemment voir éclaircir.

Lord SHAND.—Comme de raison, l'idée d'exemption entre dans la seconde proposition

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement.

Lord SHAND.—Et en réalité, tout revient pratiquement à la seconde.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

Lord MACNAGHTEN.—Alors, on a prétendu de l'autre côté que cela n'était pas juste, parce que s'il y avaient réellement le droit et privilège de n'être pas taxés directement pour aucune éducation

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non, je n'ai pas dit cela, milord.

Lord MACNAGHTEN.—Non, vous ne l'avez pas dit ; mais l'autre côté l'a dit.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, je dirai que mon ami sir Horace Davey va trop loin, et je voudrais entamer ce sujet maintenant parce qu'il s'adapte à l'argument et

qu'il a été mentionné par Votre Seigneurie et par sir Richard Couch. Vos Seigneuries voudraient-elles bien regarder encore une fois à l'article ? "La législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation." Donc elle peut légiférer au sujet de l'éducation, mais elle est assujétie au paragraphe numéro un, que je n'ai pas besoin de lire de nouveau. Je dis donc que, pourvu qu'elle ne plaçât pas les catholiques dans une position plus défavorable que les protestants, la législature avait clairement le droit de légiférer, et je désire signaler qu'il n'est pas exact de dire que toute cette législation est *ultra vires*. Cela a été posé en raccourci à mon ami sir Horace Davey par l'un de Vos Seigneuries hier : que puisque la loi, jusqu'en 1890, maintenait l'égalité entre les catholiques et les protestants, la législation était parfaitement *intra vires*. Mon savant ami a prétendu que nous disions que c'était un compromis.

Lord WATSON.—Je ne pense pas que l'on puisse dire pour un instant que cette réserve en faveur des dénominations était destinée à priver la législature de sa liberté de dire qui devra recevoir de l'éducation, comment il sera instruit, et quel degré d'instruction il devra recevoir.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais lord Macnaghten vient justement de m'objecter, pendant que Votre Seigneurie s'est absentée pendant quelques instants, que mon argument allait jusqu'à paralyser, ou que l'on pouvait dire qu'il paralyserait les mains de la législature, et qu'elle ne pourrait pas légiférer du tout. Je cherche à répondre à cela en faisant voir que permission était donnée à la législature de légiférer, à condition que ses lois n'eussent pas l'effet préjudiciable contre lequel on voulait se prémunir.

Lord SHAND.—La difficulté que je trouve à cela, c'est que si vous interprétez la condition d'une manière aussi stricte que vous le faites, je ne vois pas beaucoup ce que la législature pourrait faire, excepté de maintenir des écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce que je cherche à répondre est ceci : Je prendrais chaque article de l'acte de 1870 et de l'acte de 1881, et je crois que l'on peut honnêtement démontrer que pas un seul n'enfreint la première condition—pas un seul. Tout le raisonnement que l'on fait est celui-ci : que parce qu'il y a des droits de douane, et parce que le produit de ces droits de douane a été remis au gouvernement fédéral, et qu'ensuite celui-ci pourrait faire à la province un paiement sous forme de subvention ; que parce que quand l'Etat—c'est-à-dire la province—viendrait à faire un octroi en faveur de l'éducation pour suppléer à l'insuffisance de la taxe, cela serait ou pourrait être regardé comme un produit des droits de douane payés par les catholiques, et par conséquent que ce serait un emploi illégal de deniers par la province.

Lord WATSON.—Par exemple, prenons l'acte de 1871—l'acte d'éducation. Je n'ai certainement pas pu voir aucune disposition dans ce statut qui n'enfreindrait pas le droit que vous réclamez.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Nous ne prétendons pas dire que la loi ne doit pas du tout toucher à nos droits relativement à l'éducation—qu'ils ne doivent pas être réglementés ou contrôlés ; mais nous disons que, entre les deux classes, nos droits ne doivent pas être affectés d'une manière préjudiciable.

Lord SHAND.—N'est-il pas vrai de dire que l'acte de 1871 et celui de 1881 sont des actes qui établissent ou maintiennent des écoles confessionnelles ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, je crois que cela est exact.

Lord SHAND.—Alors il s'ensuit, s'il en est ainsi, que ce que j'ai dit et ce que je pense à propos de cela, sauf ce que vous pourriez dire, que votre argument se réduit à ceci : que depuis le jour de la sanction de l'Acte du Manitoba, le gouvernement n'aurait pu établir que des écoles confessionnelles, parce que ces deux statuts établissent des écoles confessionnelles. Maintenant, est-il vrai que le gouvernement ne peut pas établir des écoles d'une nature non-confessionnelle ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ! je ne dis pas le moins du monde que le gouvernement ne peut pas établir des écoles d'une nature non-confessionnelle.

Lord SHAND.—Mais du moment qu'il le ferait, la question serait soulevée.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne dis pas cela du tout.

Lord SHAND.—Mais il doit exempter les protestants et les catholiques du paiement.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie me demande de trop condenser, quoique je ne recule pas devant la responsabilité. Je dis que, quand j'examine l'acte de 1890, ce que la législature a fait a été de prendre les écoles catholiques et d'en faire des écoles publiques et de taxer les catholiques pour ces écoles. Ce sont là les droits qui sont violés par l'acte de 1890. Mais je prendrai volontiers n'importe quelle partie des actes de 1871 et 1881—je les ai étudiés soigneusement—et je n'y vois rien, jusqu'à l'acte de 1890, qui entrave ou gêne l'égalité et la liberté des catholiques ou des protestants.

Lord SHAND.—Je l'admets ; mais, d'un autre côté, ces deux actes établissent des écoles confessionnelles. Maintenant, la question est de savoir si le gouvernement, ayant été autorisé à légiférer à propos d'éducation, peut établir autre chose que des écoles confessionnelles. Ce n'est pas répondre que de dire qu'elles ont toutes été tolérées en vertu de ces actes parce qu'elles étaient confessionnelles. Préendez-vous qu'il ne peut pas établir d'écoles non-confessionnelles ? Je ne pense pas que ces actes aident à l'argumentation.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne dis pas qu'il ne peut pas établir d'écoles non-confessionnelles, mais je dis que les écoles qu'il a établies en vertu de l'acte de 1890 portent préjudice à nos droits.

Lord SHAND.—Quelle espèce d'écoles ne le feraient pas ? Y a-t-il quelque espèce d'écoles que vous pouvez mentionner qui, d'après votre argumentation, n'enfreindraient pas l'acte ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je suis prêt à répondre aux questions de Votre Seigneurie, et je dirai, par exemple, une école de gymnastique—une chose très utile.

Lord SHAND.—C'est une espèce d'école bien limitée.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Elle n'est pas très limitée, je puis en assurer Votre Seigneurie. Je parle avec quelque connaissance du système d'éducation de nos jours, et je puis assurer Votre Seigneurie que la gymnastique constitue un élément de dépenses assez considérables dans les bureaux d'écoles.

Lord SHAND.—Je parlais plutôt des écoles pour l'éducation de l'esprit que de celles pour l'éducation physique.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Les Suédois nous disent que toutes deux sont également importantes. Dans le système suédois, on nous dit que les meilleurs produits sont ceux qui sont obtenus des écoles où l'on cultive l'esprit et le corps. Je suis assez porté à croire qu'il peut y avoir des écoles de ce genre qui n'enfreindraient pas l'acte.

Lord MORRIS.—Est-ce que cela ne doit pas être borné à ce qu'on appelle les écoles primaires ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement.

Lord MORRIS.—Quelle lumière jette-t-on sur le sujet en parlant d'écoles de ce genre ou d'écoles de médecine.

Lord SHAND.—Eh bien ! prenez les écoles pour l'enseignement "des trois R." Le gouvernement pourrait-il établir de pareilles écoles ? Un catholique, d'après ce que dit l'archevêque, ne pourrait pas y laisser aller ses enfants.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je pense que, dans cette province, si un catholique était contraint de contribuer à une école qui enseignerait "les trois R.," sans aucune instruction religieuse du tout, cela serait une violation de l'acte de 1870.

Lord SHAND.—Est-ce que cela ne montre pas que vous paralysez le gouvernement si vous ne lui permettez pas d'avoir des écoles pour enseigner "les trois R."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je prétends positivement que non.

Lord MORRIS.—Dans une de ces écoles, en enseignant l'écriture, un instituteur athée pourrait écrire cet exemple : "Il n'y a pas de Dieu." Vous arrivez à un genre de controverse extraordinaire lorsque vous en venez là.

Lord WATSON.—Je conçois facilement qu'il pourrait y avoir un grand nombre de branches d'instruction enseignées dans des écoles établies pour les deux classes sans aucune distinction de croyance, comme la cuisine, la science et nombre d'autres choses—choses que nous connaissons fort bien et qui ne tombent pas sous la désignation de confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je pose ma proposition plus haut que cela ; je la pose, et j'ai l'intention de la poser de manière à comprendre et non pas à exclure ces

sujets contestables. Je dis que l'acte de 1881 est un exemple qui fait voir que la législature pouvait faire des lois utiles régissant les protestants et les catholiques, sans cependant enfreindre leurs droits.

LORD WATSON.—Mon impression est celle-ci : je ne pense pas qu'une école de ce genre pour l'enseignement de ces branches ait jamais été regardée comme étant une école confessionnelle. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

LORD MORRIS.—Ce sont des choses fort chimériques.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Quant aux mots "privilege relativement aux écoles confessionnelles," ils ne pouvaient pas l'appliquer à l'égard d'une école qu'aucun être humain ne penserait à appeler une école confessionnelle.

LORD SHAND.—Prenez une école scientifique, comme l'a dit lord Watson : ce serait précisément la première chose à laquelle ils s'objecteraient ; ils diraient que le gouvernement ne peut pas ouvrir une école de sciences.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je puis assurer à Votre Seigneurie que je ne suis pas, au nom des catholiques de la province, pour monter à cheval sur un point secondaire, mais que je suis ici pour démontrer que, dans les quatre coins de cet article 22, il peut y avoir, non seulement une législation utile, contrôlant et régissant les droits des deux parties, catholiques et protestants, mais qu'il avait pour but de protéger *inter se* les droits dont ces deux classes jouissaient par la pratique relativement aux écoles confessionnelles de l'une et de l'autre, et de leurs propres écoles confessionnelles.

LORD MACNAGHTEN.—Alors, avez-vous objection à ceci, que, suivant vous—je ne sais pas si je pose bien la proposition—la seule législation qui pouvait être faite en vertu de cet article serait une législation concernant une éducation plus ou moins d'après le système confessionnel et non pas d'après un système national ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois, milord, qu'elle doit être plus ou moins d'après le système confessionnel. Si elle doit s'appliquer à la société toute entière, je suis disposé à dire que l'on pourrait légiférer pour les protestants dans les écoles protestantes, et pour les catholiques dans les écoles catholiques.

LORD MACNAGHTEN.—Mais il ne pourrait pas y avoir de système général d'éducation nationale, d'après vous.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Est-ce que ce n'est pas un peu vague, un système d'éducation nationale ?

LORD MACNAGHTEN.—C'est une des questions les plus difficiles.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie parle d'un système général d'éducation nationale.....

LORD MACNAGHTEN.—Je ne veux pas vous mettre des paroles dans la bouche.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ; mais ne faudrait-il pas d'abord définir ce que signifie un système général d'éducation nationale ?

LORD WATSON.—Même en Irlande, ce serait une nouvelle pour moi si l'on me disait, et j'en serais fort surpris, que l'enseignement de l'Université de Dublin dans les écoles des beaux-arts et des sciences est confessionnelle.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que lord Macnaghten me pressait un peu trop en me demandant de dire qu'aucun système général d'éducation nationale ne pourrait être établi. Je conçois que ce serait un système général applicable à tous, mais organisé de telle façon qu'il n'y aurait aucune infraction du paragraphe. Je puis comprendre un système général par lequel des écoles seraient établies pour les catholiques et d'autres écoles pour les protestants.

LORD MACNAGHTEN.—Cela serait assez facile dans une localité comme Winnipeg ; mais à l'égard d'un territoire d'une grande étendue et peu peuplé, cela serait-il possible ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je veux faire voir, à propos de l'acte de 1890, qu'on a été beaucoup plus loin que cela. Je dis que si vous regardez à ce qu'est cet acte, vous verrez qu'il a écrasé les écoles catholiques. Je ne sais pas si c'est en conséquence de quelque violente agitation de la part des orangistes ou autres, mais c'est un fait.

LORD MACNAGHTEN.—Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y introduire les orangistes.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne sais pas, milord. Je ne suis pas sûr si, avant que ce débat soit terminé, Vos Seigneuries n'entendront pas quelque chose de mon ami,

M. Blake, qui peut rendre nécessaire d'y introduire ce mot; mais je dirai "de protestants ardents ou autres."

Lord MACNAGHTEN.—Je ne sais pas ce qu'est un "protestant ardent."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dirai "protestants ou autres."

Lord MACNAGHTEN.—Vous pouvez laisser les épithètes de côté.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Soit; je vais les laisser de côté. Je suis fort obligé à Votre Seigneurie pour son aide, mais je dis ceci, que lorsque l'on vient à examiner cet acte de 1890, nous prétendons de la part des catholiques qu'il a érasé et détruit toute possibilité pour eux d'avoir des écoles dans lesquelles ils pourraient recevoir le genre d'éducation qu'ils croient avoir le droit d'avoir et de maintenir. C'est pour cela que nous sommes ici. Il est absolument inexact de dire que notre prétention étouffe et empêche toute législation dans le Manitoba au sujet de l'éducation. Nous en appelons à la législation qui s'est faite pendant vingt ans, qui a parfaitement réussi, et nous disons que prétendre que nous voulons étouffer toute législation n'est pas exact. Si vous regardez aux dispositions de l'acte de 1890, nous disons que cet acte détruit toute école aux frais du public à laquelle les catholiques peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et en conséquence nous disons que la législature de la province a légiféré au sujet de l'éducation, comme elle devait le faire si elle le croyait juste, de manière à porter le plus grand préjudice possible à la classe des catholiques romains.

Lord MORRIS.—Le système d'éducation créé par cet acte de 1890 n'est-il pas le seul dont les catholiques du Manitoba ne peuvent profiter?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je prétends.

Lord MORRIS.—Ce n'est pas une *prétention*, mais c'est un fait.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Naturellement, je ne suis ici que comme avocat.

Lord MORRIS.—À quoi bon discuter autre chose. Personne ne peut nier que les catholiques romains ne peuvent pas profiter de ce système.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie sera sûrement d'opinion qu'il est utile de discuter les questions qui m'ont été posées, parce que cela aide à arriver à une décision.

Lord MORRIS.—Mais supposons que ces questions soient posées sur la théorie que cela ne devrait pas être la théorie des catholiques?

Lord SHAND.—Je crois qu'on pose la question comme ceci: il a été prouvé que ces écoles sont inacceptables pour les catholiques, mais si vous poussez le principe assez loin, il ne pourrait pas y avoir d'écoles qui leur fussent acceptables, et par conséquent vous ne pourriez pas avoir de système national.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'admets pas cela.

Lord SHAND.—C'est là la question.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est là la question, mais je n'admets pas cette conclusion.

Lord MORRIS.—Je comprends qu'il y a un système national en Angleterre, mais je ne le connais pas aussi bien que celui d'Irlande. Je comprends qu'il y existe des écoles qui sont acceptables aux catholiques: pourquoi n'y en aurait-il pas au Manitoba?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pardonnez! mais pourquoi aller en Angleterre? Pourquoi ne pas prendre le Manitoba?

Lord MORRIS.—C'est ce que je dis.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'ai cherché à m'en tenir au Manitoba. Je dis que l'acte des écoles y a fonctionné pendant dix-huit ans d'une manière parfaitement légitime, légale et *intra vires*.

Lord MORRIS.—Pas par des écoles non-confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne m'occupe pas qu'elles le fussent ou non. Je n'admets pas tout à fait qu'il en fût ainsi. Dans un certain sens j'avouerai qu'elles étaient confessionnelles.

Lord SHAND.—Tout cela fait voir que si vous avez un système confessionnel, on n'y objecte pas, mais que du moment que vous le rendez non-confessionnel on s'y oppose.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que cela est trop étroit, si vous considérez l'acte de 1881. Je ne recule pas devant cette objection, parce qu'il peut fort bien se

faire que l'article 22 voulait dire qu'il pourrait être nécessaire de maintenir des écoles confessionnelles. Je ne recule pas devant la discussion à ce point de vue, mais je dis que c'est trop la rétrécir et c'est envisager les actes de 1871 à 1890 à un point de vue étroit que de dire que le système d'écoles établi sous leur empire était purement confessionnel. J'admets que les catholiques administraient leurs propres écoles et que les protestants administraient les leurs, mais sous aucun autre rapport je n'admets qu'elles fussent confessionnelles. C'était un système anabaptiste pour les anabaptistes, presbytérien pour les presbytériens, ou anglican pour les anglicans; il était confessionnel dans cette acception du mot, confessionnel en vertu de l'article 22 de l'acte de 1870.

Je demanderai à Vos Seigneuries de vouloir bien regarder à l'acte de 1890; la chose est réellement d'une grande importance. D'abord, Vos Seigneuries doivent bien comprendre ce qu'est le conseil consultatif ou bureau des avisés, et je puis l'expliquer en peu de mots. Je prierai Vos Seigneuries de regarder au chapitre 37, concernant le département de l'instruction publique.—Le conseil consultatif est établi. Quatre membres en sont nommés par le département de l'instruction publique, deux sont élus par les instituteurs, et un par le conseil de l'Université, au scrutin. Il y a ensuite deux importantes matières que le conseil consultatif doit régir, et cela est tout à fait nouveau. Il est d'abord chargé, par le paragraphe *b* de l'article 14, "d'examiner et autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles." Une autre matière très importante qui peut être l'objet de la législation, et sur laquelle je veux de suite attirer votre attention, est énoncée dans le paragraphe *a* du même article. Il y est dit que le conseil pourra "faire des règlements au sujet des dimensions, de l'équipement, du genre, du plan, de l'aménagement, de la décoration et de la ventilation des écoles, et au sujet de la disposition et de l'arrangement des propriétés scolaires." C'est là une branche très importante de législation qui serait tout à fait neutre et qui ne pourrait enfreindre les droits des catholiques ou des protestants, parce qu'on ne pourrait pas dire que les catholiques ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des écoles malsaines.

LORD HANNEN.—Cela ne se rapporte qu'aux maisons d'écoles; ce n'est pas relativement à l'éducation.

LORD SHAND.—Dans tous les cas, ce sont les termes de l'acte.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Les maisons d'école signifient les bâtiments dans lesquels sont les enfants. Ensuite il y a le paragraphe *g*.

LORD WATSON.—Il n'est pas dit que le conseil consultatif devra contenir aucun catholique?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'allais mentionner cela. Le paragraphe *g* dit qu'il pourra "prescrire les formules d'exercices religieux à suivre dans les écoles." Or, il n'est pourvu à la représentation d'aucune dénomination religieuse dans ce conseil consultatif, ni à ce qu'il y entre aucun élément catholique; en conséquence, au point de vue catholique, c'est un conseil purement séculier. Maintenant, si Vos Seigneuries veulent bien revenir au statut, (*l'Acte des écoles publiques*), sachant comment est composé le conseil consultatif, elles y trouveront certains articles qui, je crois, doivent être examinés. Le premier est l'art. 3.—Rappelez-vous qu'avant ce statut il y avait des arrondissements catholiques et protestants, et que les gens étaient taxés. L'octroi législatif était donné aux écoles suivant la capitation, je crois, ou d'une façon ou d'autre de ce genre, et les catholiques étaient taxés.

LORD WATSON.—Ils étaient taxés ou payaient des contributions.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ils étaient taxés ou payaient des contributions.—"3. Tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à un office, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec des écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en force du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte."—Donc, cela met tous les arrondissements protestants et catholiques sous l'empire de l'acte. Ensuite, l'article 5 prescrit que "toutes les écoles publiques seront gratuites, et dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans, et dans les cités, villes et villages, toute personne âgée de six à seize ans, aura droit d'assister à une école." Puis vient l'art. 6:—"Les exercices reli-

gieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du bureau des aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu." Alors les parents peuvent prévenir le professeur qu'ils désirent que l'élève soit exempté d'y assister.— "7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux."—En conséquence, il peut se faire qu'il n'y ait aucun exercice religieux dans l'école.—" Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé."

LORD SHAND.—Je crois que cela exclut nécessairement tout enseignement doctrinal.

LORD HANNEN.—Naturellement.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—"Aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé."

LORD WATSON.—Je ne comprends pas comment une école purement *non-sectarian* (non sectaire) peut enseigner la religion d'un côté et refuser de l'enseigner de l'autre.

LORD SHAND.—Je partage votre opinion.

LORD WATSON.—Nous les appelons aussi "*non-sectarian*" en Ecosse, mais je ne comprends pas cela.

LORD MORRIS.—En réalité le mot devrait être "séculières," mais ils n'aiment pas ce mot.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce que je désire faire observer, c'est que le mot *sectarian*.....

LORD HANNEN.—Il signifie ne pas enseigner les doctrines d'une secte particulière.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'allais dire moi-même que "*sectarian*" veut dire ici faire une distinction entre les différentes sectes religieuses. Il n'est pas employé dans le même sens que "*denomination*" est employé dans l'acte de 1870. Il n'est pas employé pour indiquer la grande ligne de démarcation entre catholiques et protestants. Il est employé dans le sens de sectes religieuses.

LORD MORRIS.—Dans toute la législation à propos des écoles du Manitoba jusqu'en 1890, à commencer par l'acte de 1871, est-il question d'autre chose que des protestants d'un côté et des catholiques romains de l'autre ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pas le moins du monde, milord. Pas un seul mot. Toute la législation s'est faite d'après cette seule distinction et d'après l'égalité absolue entre les deux sections—protestante d'un côté et catholique de l'autre.

LORD MORRIS.—Je veux dire, la législation a-t-elle jamais semblé reconnaître qu'il fallait pourvoir aux différentes sectes protestantes ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Jamais, milord. J'attirerai votre attention sur ceci. Ni avant 1870, ni entre 1870 et 1890, il n'a été fait mention, dans aucun des statuts relatifs au Manitoba, ou dans la pratique, d'aucune distinction entre les sectes proprement dites. La seule distinction est entre catholiques et protestants.

LORD MORRIS.—Cela est continuellement avancé.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement.

LORD SHAND.—Il y a une chose sur laquelle je n'ai jamais eu de renseignement. Que sont devenues les maisons d'école ? Ont-elles été tout simplement appropriées ?

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'arrive à cela bientôt, milord.

LORD SHAND.—Je ne veux pas vous induire à en parler avant son tour.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'ai mentionné la chose hier par anticipation. Je puis signaler à Vos Seigneuries que les maisons d'école qui avaient été construites avec l'argent des catholiques deviennent des écoles publiques en vertu de cet acte. J'ai mentionné cela à propos d'un argument que mon ami M. Blake pourra présenter aujourd'hui : que cela équivaut, jusqu'à un certain, à la confiscation des biens des catholiques.

LORD SHAND.—Il m'est venu à l'idée, par exemple, qu'après l'acte de 1870—je parle de l'Acte du Manitoba—si le gouvernement se fût approprié les écoles catholi-

ques, je crois que cela aurait été une violation de droit ou de privilège. J'avoue que cela est mon impression si la chose eût eu lieu dans le temps. Quelle différence cela peut-il faire que pendant ces vingt ans les écoles aient changé de caractère ou non, c'est une autre question.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je vais expliquer à Vos Seigneuries, si je puis me permettre d'en dire un mot pour donner un exemple, quel était le système en vertu de l'acte de 1881. Naturellement, je n'oublie pas que Vos Seigneuries m'ont dit, comme je l'ai admis moi-même, que je ne dois pas me servir de cet acte dans un but d'interprétation, mais seulement pour faire voir quelle était la position réelle des deux parties dans le temps. Je passe sur les articles relatifs à l'octroi législatif, dont j'aurai à parler plus tard, et je demanderai à Vos Seigneuries de passer de suite à l'article 141:—"Aucun instituteur ne se servira ni ne permettra qu'on se serve, dans une école publique ou modèle,"—une école modèle, me dit-on, est une école pour l'enseignement des instituteurs.—"de livres d'écoles autres que ceux qui sont autorisés par le bureau des avisiers, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage." Or, au point de vue des catholiques, cet article est extrêmement important. Vos Seigneuries se rappelleront que les livres doivent être choisis par le bureau des avisiers (ou conseil consultatif), dans lequel les catholiques ne sont pas représentés, et à l'égard desquels les membres du bureau ne s'occuperont pas du tout de considérations religieuses; mais, de plus, c'est le bureau qui doit aussi contrôler les exercices religieux. Je pense que Vos Seigneuries seront d'avis que, au point de vue des catholiques au moins, cet article 141, à propos des livres qui doivent être employés dans les écoles, a une très grande portée. Il y a ensuite des articles qui prononcent des peines pour l'infraction de cet article, qui ne sont que la suite de celui-ci.

Lord MACNAGHTEN.—Que veulent dire ces renvois à la fin des articles, R.S.O.?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce sont des renvois aux *Revised Statutes of Ontario*, chap. 225. C'est l'acte refondu.

Lord MACNAGHTEN.—C'est ce que je pensais.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Maintenant, Vos Seigneuries voudront-elles bien regarder aux articles 178 et 179, qui touchent à ce que m'a demandé lord Shand? Je vais d'abord lire l'article 179:—"Dans le cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en la section qui précède, les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en force, et toutes les ressources et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à et seront payés par l'arrondissement scolaire public. Si les obligations d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses ressources, alors la différence sera déduite du montant à être accordé comme exemption, tel qu'il est dit dans la section précédente. Si, au contraire, les ressources d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses obligations, la différence sera ajoutée au montant à être accordé comme exemption."—Maintenant, Vos Seigneuries voudront-elles bien revenir à l'article 178?—"Dans le cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis couvrant le même territoire qu'un arrondissement scolaire protestant, et où tel arrondissement scolaire protestant aura contracté une dette, le département d'éducation fera faire une enquête sur le montant de telle dette du dit arrondissement protestant et sur le montant de ses ressources. Si se trouve des propriétés parmi les dites ressources, ces propriétés seront évaluées à la valeur qu'elles avaient au temps de la mise en force du présent acte. Si le montant des obligations dépasse le montant des ressources, alors toutes les propriétés évaluées en 1889 comme appartenant à des contribuables supportant les dits arrondissements catholiques, seront exemptées de la taxe imposée pour rencontrer, en principal et intérêts, une partie des obligations de tel arrondissement égale à la différence entre ses obligations et ses ressources, mais telle exemption ne continuera que tant que la dite propriété sera entre les mains de la personne au nom de laquelle elle aura été évaluée pour l'année 1889."—En sorte que, comme le voit Vos Seigneuries, les propriétés créées dans les arrondissements scolaires catholiques doivent, en vertu de l'article 179, être remises au bureau des commissaires des écoles publiques, la

seule protection étant que, si l'actif dépasse alors le passif, il y aura exemption partielle et temporaire de la taxe jusqu'à concurrence de cet excédant particulier; mais, si l'actif et le passif sont égaux, les arrondissements catholiques cessent d'exister et les écoles passent aux commissaires des écoles publiques nommés en vertu de cet acte. Si Vos Seigneuries regardent en arrière, elles y verront un autre article au même effet que celui-ci.

Lord HANNEN.—Y a-t-il quelque chose qui prouve que des biens possédés par une corporation d'écoles catholiques avant 1870 ont été ainsi transférés ou pouvaient l'être?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il n'y a que ceci: c'est que si vous regardez à la législation de 1871 et 1881, vous verrez que les écoles alors existantes, pratiquement parlant, tombent sous le coup de l'acte de 1890.

Lord WATSON.—Il n'y avait pas d'arrondissements scolaires en 1870?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non. Si Vos Seigneuries croient devoir regarder à la législation de 1871 et 1881, comme je les prie de le faire, elles verront que les écoles existant alors retiraient certains revenus au moyen de certaines contributions et tombaient sous la législation alors existante; mais si Vos Seigneuries me demandent s'il y avait une maison d'école ici ou là.....

Lord WATSON.—Ou des fonds ou quelques biens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai pas de renseignements détaillés à ce sujet, mais je dis qu'il devait évidemment y en avoir. Peut-être que quelqu'un de mes savants amis pourra renseigner Vos Seigneuries à cet égard.

Sir RICHARD COUCH.—Cela n'affecterait rien de ce qui existait en 1870.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non, je ne le pense pas; mais le résultat de ce qui existait en 1870.

Sir RICHARD COUCH.—Cela l'affecterait.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce que je demande à Vos Seigneuries de se rappeler est ceci: j'ai dit que les écoles existant en 1870 sont tombées sous l'empire des actes passés de 1871 à 1881, ont grandi, ont été améliorées, et ont acquis plus d'efficacité avec l'augmentation de la population, au moyen des contributions des catholiques d'un côté et des protestants de l'autre. Voici maintenant l'acte de 1890 qui jette tout cela dans le fonds des écoles communes.

Lord MORRIS.—L'enfant de 1870 est devenu l'homme de 1881.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Le bébé d'avant 1871.

Lord MORRIS.—Il est maintenant transféré, enfant et homme, corps et biens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je demanderai à Vos Seigneuries d'examiner l'article de la taxe pour un instant. Vos Seigneuries savent que le conseil prélève une taxe uniforme sur toutes les propriétés. L'article 89 dit qu'il sera du devoir du conseil de chaque municipalité de prélever et percevoir, par une cotisation sur toute les propriétés imposables, une taxe uniforme de tant, et par les articles 92 et 93, cet taxe est même imposée sur les propriétés des écoles. Je ne mentionne ceci que pour faire voir qu'une école catholique volontairement maintenue aurait à payer la taxe scolaire pour le soutien des écoles établies en vertu de cet acte. Si Vos Seigneuries regardent à l'article 93:—"La propriété imposable pour des fins scolaires dans une municipalité comprendra toute propriété sujette aux cotisations municipales, et aussi toute propriété qui a été par le passé ou peut être à l'avenir exemptée par le conseil de la taxe municipale, mais non de la taxe scolaire. Aucun conseil municipal n'aura droit d'exempter de cotisation scolaire quelque propriété que ce soit."—Ceci n'est qu'une aggravation du grief, mais il est digne de remarque que les propriétaires de propriétés scolaires catholiques auront à payer la taxe pour les fins scolaires.

Lord SHAND.—Même les écoles volontaires seraient sujettes à la cotisation?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Même les écoles volontaires catholiques seraient sujettes à la cotisation pour d'autres écoles. Ensuite, l'octroi législatif dépend du caractère de l'école. Vos Seigneuries trouveront cela à l'article 108, paragraphe 3:—"Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'éducation ou du bureau des aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif."—En conséquence, cela rend absolument impossible qu'aucune école dans laquelle il se fait un enseigne-

ment religieux autre que celui permis par le bureau des avisours reçoive son allocation.

Lord WATSON.—Dites-vous que cela exclut toute école d'aventure qui se conforme aux conditions du bureau des avisours et de l'acte des écoles ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—De tout avantage en vertu de l'acte. Cela exclut toute école.

Lord WATSON.—Cela suggère plutôt une école qui n'est pas une école publique.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que c'est de la nature d'une restriction.

Lord WATSON.—Une école autre que celle maintenue par le bureau de l'arrondissement peut être une école publique et participer à l'octroi.

Sir RICHARD COUCH.—Si elle n'est pas conduite suivant les règlements du bureau ?

Lord MORRIS.—Aucune école ne peut recevoir une allocation publique s'il y est donné un enseignement religieux autre que celui prescrit par le bureau des avisours, qui peut se former lui-même en secte. En s'appelant non-sectaire (*non-sectarian*) il devient une secte, parce qu'il peut prescrire la religion qu'il veut.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Serait-il convenable si je disais à Vos Seigneuries quel était le système en vertu de l'acte de 1881 ? Il est tout à fait suffisant pour moi de dire que toute cette législation conservait l'égalité absolue entre les deux sections, et l'Etat administrait les écoles des sections catholique et protestante respectivement.

Lord MORRIS.—Elle n'a jamais reconnu autre chose que la large distinction bien connue, historiquement et théologiquement, qui existe entre protestants et catholiques.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il y a un article de l'acte qui met cela en relief, et il est à la page 42, savoir : que le bureau n'est divisé qu'en deux sections. C'est l'acte de 1881. Primitivement, il y avait représentation égale de catholiques et de protestants. Plus tard, en 1881, il fut composé de 21 membres, dont 12 protestants et 9 catholiques. Le bureau doit se former en deux sections, dont l'une composée des membres protestants et l'autre des membres catholiques. Il est évident, je crois, que la raison pour laquelle il y avait plus de protestants que de catholiques est que la population protestante était plus forte, mais ils ne se mélangent pas. Les sections sont encore simplement la section protestante et la section catholique.

Lord SHAND.—Chaque section a l'administration de ses propres écoles ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

Lord SHAND.—En sorte que ces écoles sont purement confessionnelles ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Elles sont purement sous la régie catholique et sous la régie protestante respectivement.

Lord SHAND.—En conséquence, le système est un système d'écoles purement confessionnelles ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie comprendra pourquoi je n'admets pas tout à fait cela.

Lord SHAND.—Vous n'admettez pas cela ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne le conteste pas du tout, mais je veux dire que "confessionnel" peut être employé en deux sens. Sir Horace Davey l'a employé hier comme voulant dire anabaptistes et comme voulant dire presbytériens. Je veux qu'il soit bien compris qu'en adoptant le mot "confessionnel".....

Lord SHAND.—Vous ne reconnaissez que deux confessions ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je veux dire.

Lord SHAND.—J'ai parfaitement compris cela.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Si Vos Seigneuries veulent bien le remarquer, chaque section choisit ses propres livres. Si vous regardez à l'article 5, paragraphe c, vous verrez que les membres protestants du bureau choisissent les livres protestants, et les membres catholiques choisissent les livres catholiques, "pourvu que, pour la section catholique du bureau, dans le cas de livres ayant trait à la religion et à la morale, tel choix sera sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente."—Ceci est parce que, pour les catholiques, il peut y avoir une autorité plus élevée que leur propre jugement à propos de ces matières. Ensuite, par l'article 9, un membre protestant du bureau doit être nommé surintendant des écoles protestantes, et un mem-

bre catholique surintendant des écoles catholiques. Puis vient l'article 12:—" Il sera du devoir des conseils municipaux d'établir et de modifier, lorsqu'il sera nécessaire, les arrondissements scolaires compris dans les limites des dites municipalités. Si un conseil municipal refuse de remplir ce devoir, sur requête d'au moins cinq contribuables de l'arrondissement scolaire, ou de l'arrondissement scolaire projeté, de la section du bureau à laquelle cet arrondissement appartient, la dite section du bureau établira ou modifiera le dit arrondissement de la manière qu'elle jugera expédient.

" (a.) L'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans le même endroit; et un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire en tout ou en partie."

Lord MORRIS.—Ce paragraphe prouve que ce que l'on entendait par dénomination n'était rien que les protestants et les catholiques.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est pourquoi je me suis permis d'y attirer votre attention, surtout à cause de la question qui m'a été posée. Il est évident qu'ici on mentionne les dénominations dans le sens de protestants et de catholiques.

Lord SHAND.—Je n'ai aucun doute que le plan s'appliquait généralement aux protestants et aux catholiques, mais il n'en est pas moins vrai que le système établi par le gouvernement était confessionnel.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Était catholique, et l'autre.

Lord SHAND.—Il y a deux dénominations, mais purement confessionnelles, je pense. Je ne vois pas comment on peut les désigner autrement.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je répondais à l'argument que sir Horace Davey a présenté avec une grande force à Vos Seigneuries, que si nous avions raison, cet édifice devait être brisé en un certain nombre de différentes sections.

Lord SHAND.—Cela dépend tout à fait d'une autre question—l'article particulier de l'acte de 1890(*) qui contient le mot "classé."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oh! non! milord.

Lord SHAND.—Vous en parlerez lorsque vous en viendrez à la cause de Logan.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je préfère en parler de suite. Je ne suis pas chargé de la cause de Logan et n'ai pas le droit de m'en occuper. Le seul proviso est "conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." Les classes de personnes qui avaient des droits et privilèges étaient les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre.

Lord SHAND.—C'est là une question de fait.

Sir RICHARD COUCH.—Elles étaient les seules classes de personnes reconnues à cette époque.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement, d'après les témoignages.

Sir RICHARD COUCH.—On ne paraît avoir eu en vue aucune subdivision des protestants.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Les affidavits disent que les protestants se sont unis pour les affaires des écoles protestantes.

M. McCARTHY.—Pas avant 1871.

Lord MORRIS.—Ils n'ont jamais songé à autre chose qu'aux deux dénominations de protestants et catholiques.

Lord SHAND.—Il n'y a rien dans l'article 22 à propos des catholiques ou des protestants. Il y est parlé d'écoles séparées qu'à toute classe de personnes par la loi ou la coutume.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie doit regarder au paragraphe suivant—" affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté."

Lord SHAND.—Ce n'est pas l'article sur lequel on se fonde. M. Logan se fonde sur l'article 1 lorsqu'il dit: j'avais des écoles confessionnelles; elles formaient une grande et importante classe d'écoles, et je suis lésé de la même manière que Barrett.

(*) Probablement 1870.—Note du traducteur.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne suis pas conseil pour Logan, et connaissant maintenant la position de Logan.....

Lord MORRIS.—Quant à moi, je ne suis pas capable de juger deux causes à la fois. C'est une objection que j'ai à cela—je ne le puis p' s.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je m'incline devant ce que vient de dire Votre Seigneurie; mais qu'il me soit permis de dire que je n'admets pas que *denominational* (confessionnel), dans le paragraphe 1 de l'article 22, veut dire autre chose que protestants et catholiques romains; et si vous regardez dans tout l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et tout ce qui se rapporte à cette cause, vous verrez que tout tend à cette conclusion.

Lord HANNEN.—Dites-vous qu'il ne s'appliquerait pas même s'il était prouvé—quoique je ne sache pas qu'il l'ait été—qu'il y avait plusieurs écoles presbytériennes et que la classe des presbytériens avait établi des écoles pour elle-même?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois qu'il s'appliquerait, mais ce n'était pas là mon principal argument quant à ce qui avait motivé l'insertion de ce mot. Je ne nie pas qu'il s'appliquerait et qu'ils en auraient le bénéfice, parce que l'on s'est servi d'un langage suffisamment énergique; mais "dénomination" signifiait au Manitoba, en 1870, la distinction entre catholiques et protestants.

Lord WATSON.—Vous pourriez poser votre proposition comme ceci: Supposant que vous ayez une école presbytérienne dans laquelle on enseignerait la religion sous une forme de calvinisme qui déplairait beaucoup aux épiscopaliens de l'arrondissement, qui ne voudraient pas y envoyer leurs enfants, est-ce que les personnes qui soutiendraient cette école auraient droit à une exemption lorsqu'il s'agirait d'une taxe d'école pour les protestants.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je croirais que, s'il y avait une classe de personnes représentant le calvinisme, elle aurait le droit de dire qu'elle est une de celles comprises sous l'appellation de "dénomination." Nous admettons qu'elle fait partie d'un groupe plus considérable, mais qu'elle est comprise dans la dénomination, et, par conséquent, qu'elle y est incluse, non pas parce qu'elle est composée de calvinistes, mais parce qu'elle formerait partie de la classe visée par le statut et qui constitue la distinction entre catholiques et protestants.

Maintenant, si Vos Seigneuries veulent bien prendre note que par l'article 25 il est donné pouvoir de taxer dans chaque arrondissement scolaire, c'est-à-dire l'arrondissement catholique et l'arrondissement protestant, également, pour suppléer à l'allocation, et que cette cotisation doit être également répartie—ceci est par l'article 27.

Lord HANNEN.—Je n'ai pas saisi où il est pourvu à l'allocation législative.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est par l'article 84, je pense. Il est peut-être à propos d'en parler maintenant, car je voulais le faire moi-même. La cotisation prescrite par l'article 25 n'est que pour suppléer à cette allocation. L'article 84 dit:—"La somme votée par la législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre la section protestante et catholique du bureau d'éducation, en la manière ci-après indiquée, proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à quinze ans inclusivement, et résidant dans les divers arrondissements scolaires protestants et catholiques de la province où des écoles fonctionnent, tel qu'indiqué par le recensement." Il y a ensuite des dispositions qui pouvoient à la répartition des fonds, pour la représentation des catholiques et des protestants dans le conseil, et pour les paiements à faire aux différentes sections.

Ensuite, si nous revenons à l'article 25, nous voyons que l'octroi législatif est complété par une cotisation qui doit être prélevée également sur les différents arrondissements; et si Vos Seigneuries veulent bien consulter l'article 30, elles verront que "les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs dénominations respectives; et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

Lord SHAND.—Je ne suis pas certain de bien comprendre pourquoi nous regardons à ce statut maintenant.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie n'aura peut-être pas d'objection à regarder à l'article 30 à propos de ceci. C'est dans un double but—de démontrer que

“dénomination” signifie, dans l’acte de 1870, les catholiques d’un côté et les protestants de l’autre; et pour faire voir que lorsque la législature a réglé, comme elle l’a fait en 1871 aussi bien qu’en 1881—car je puis faire voir la même chose en 1871—les droits et privilèges de chaque classe de personnes, elle a reconnu précisément la même exemption que celle qui existait dans l’Ontario par la loi, qui avait été appliquée à Québec par la loi, et qui, bien qu’elle n’existât pas au Manitoba par la loi, y existait par la pratique ou la coutume.

Après l’article 30, vient l’article 31:—“Lorsqu’une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique, et *vice versa*, le locataire, dans ce cas, ne sera cotisé que pour le montant de la propriété immobilière ou mobilière qu’il possède, et les cotisations scolaires imposées sur la dite propriété louée, nonobstant toute stipulation à cet égard dans aucun acte, contrat ou bail quelconque, seront dans tous les cas payées aux commissaires de la section à laquelle appartient le propriétaire de la propriété ainsi louée, et à personne autre, sujet aux exemptions susdites.”

Lord MORRIS.—Si cela se faisait en 1881, Logan n’aurait pas de cause.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement non.

Lord MORRIS.—Je n’ai pas encore entendu sa cause. En 1881, aucun catholique n’était obligé de payer pour une école protestante, et aucun protestant n’était obligé de payer pour une école catholique. Voilà tout.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ensuite l’article 34:—“Les commissaires d’écoles, dans chaque arrondissement scolaire, formeront une corporation sous le nom de ‘les commissaires d’écoles pour l’arrondissement scolaire protestant ou catholique (suivant le cas), de’” telle localité. Ensuite l’article 84—pour répondre à la question de lord Hannen—qui traite de l’octroi législatif, le divise aussi entre les catholiques et les protestants, et l’article 101 pourvoit aux règlements à faire pour la fréquentation obligatoire des écoles. Si Vos Seigneuries veulent bien me croire—car je puis prouver ce que je dis—j’ajouterai qu’en substance, sauf de légères variantes, le plan de l’acte de 1871 était exactement le même, exemptant les protestants de la cotisation ou de la souscription pour les écoles catholiques, et les catholiques pour les écoles protestantes.

Milords, il y a une partie de la cause qui n’a pas été lue et qui, je pense, mérite respect, et quelques mots de commentaires, et c’est le jugement du juge en chef, sir William Ritchie, parce qu’il s’est servi d’un couple d’arguments en ma faveur qui ont droit à quelque considération. Je ne le lirai pas en entier, comme de raison. Vos Seigneuries savent que le jugement des cinq juges de la cour Suprême a été unanime, et ce jugement renferme, je crois, des arguments assez importants.

Je trouve à la page 3 (*):—“L’on doit supposer que, en légiférant au sujet d’une constitution pour le Manitoba, le parlement fédéral connaissait parfaitement les conditions du pays auquel il était sur le point de donner une constitution; et il devait fort bien savoir qu’à cette époque il n’y avait pas d’écoles établies par la loi, religieuses ou laïques, publiques ou confessionnelles. Dans cet état de choses, et en tenant compte de la condition de la population, du profond intérêt que l’on portait aux écoles séparées, et des opinions bien tranchées que l’on avait sur cette question, l’on ne peut supposer que l’attention de la législature n’ait pas été spécialement appelée sur les institutions d’éducation du Manitoba, et surtout sur les écoles qui y existaient alors, sur leur constitution, le mode suivi pour leur maintien, et sur leur caractère particulier sous le rapport de l’instruction religieuse. Prétendre que le parlement ne se serait pas occupé de ces faits serait lui imputer un manque de prévoyance et une indifférence qui, en face des discussions qui avaient eu lieu au sujet des écoles séparées dans les anciennes provinces ou quelques-unes d’entre elles, et vu l’extrême vigilance avec laquelle les questions d’éducation sont surveillées et l’importance qu’on y attache, surtout par l’Église catholique, comme le témoigne M^{re} Taché, ne peuvent, à mon avis, être admis un seul instant. Interprété à la lumière de considérations comme celles-ci, ne devons-nous pas conclure que la législature a bien pesé son langage et qu’elle voulait que chaque mot qu’elle employait eût sa valeur et son effet?”

(* Document de la session n^o 46, de 1892.

“ L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux législatures locales le pouvoir de décréter des lois relatives à l'éducation, pourvu que rien dans ces lois ne préjudicie à aucun droit ou privilège, au sujet des écoles séparées, dont jouissait en vertu de la loi, lors de l'union, toute classe de personnes dans la province; mais l'Acte du Manitoba va beaucoup plus loin et déclare que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). On nous demande aujourd'hui, en réalité, de rejeter les mots 'ou par la coutume' et d'interpréter le statut comme s'ils n'avaient pas été employés, et de retrancher du statut cette disposition restrictive comme n'étant pas applicable à l'état de choses existant au Manitoba à l'époque de l'union, tandis que, au contraire, je crois que, en y insérant les mots 'ou par la coutume,' on l'a rendu pratiquement applicable à la condition des institutions d'éducation dans le temps, lesquelles étaient incontestablement et uniquement, comme le prouvent les témoignages, d'un caractère confessionnel. Il est évident, puisqu'à l'époque de l'adoption de l'Acte du Manitoba aucune classe de personnes n'avait de droits ou de privilèges qui lui fussent garantis par la loi, que si nous retranchons les mots 'ou par la coutume' comme n'ayant aucun sens ni valeur, nous retranchons du statut, en réalité, toute la disposition restrictive.”

Sa Seigneurie cite ensuite des autorités sur la question de l'interprétation des statuts, que je n'ai pas besoin de lire ici; mais il est important que je lise le passage qui a rapport à la cause de Renaud, parce qu'elle était elle-même le président du tribunal qui a décidé cette cause. Je devrais peut-être commencer un peu plus haut, en tête de la page 5:—“ On ne peut pas dire que les mots employés ne s'harmonisent pas avec le sujet de la loi et l'objet qu'avait en vue la législature. Si la législature avait l'intention de reconnaître les écoles confessionnelles ou séparées, comment, ainsi que je l'ai dit, aurait-elle pu se servir de mots plus expressifs pour indiquer son intention, puisque les mots employés se lisent dans leur sens grammatical ordinaire, n'admettent qu'une seule signification, et par conséquent une seule interprétation? Nous n'avons pas besoin de spéculer sur l'intention de la législature, car cette intention est clairement indiquée par le langage qu'elle a employé, et vu la condition et l'état de l'éducation dans ce pays, le but que la législature a dû avoir en vue en s'en servant était évidemment de protéger les droits et privilèges, au sujet des écoles confessionnelles, dont jouissait toute classe de personnes en vertu de la loi ou de la coutume, c'est-à-dire, dont elle jouissait par l'usage à l'époque de l'union.”

Lord SHAND.—Je ne crois qu'il y ait beaucoup de différence entre les juges quant à la signification des mots. C'est plutôt dans l'application de ces mots que git la difficulté. Je ne crois pas que rien puisse être plus clair que la manière dont l'explique le juge Bain. Il l'explique exactement comme le fait ce jugement. Je crois qu'ils s'accordent tous à propos de leur signification, mais cela devient en réalité une question d'application.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.—“ La décision de la cour dans la cause *ex parte* Renaud tournait uniquement sur le fait que l'Acte des écoles paroissiales du Nouveau-Brunswick, 21 Vic., ch. 9, ne conférait aucun droit légal à aucune classe de personnes à l'égard des écoles confessionnelles. Il a été alors simplement décidé qu'il n'existait pas de droits légaux au sujet des écoles confessionnelles, et par conséquent pas de droits protégés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.—ce qui est bien différent de la question que nous avons à décider aujourd'hui. Il peut fort bien se faire qu'en face de la rédaction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'état particulier des affaires d'éducation au Manitoba, le parlement fédéral ait voulu étendre la portée de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et protéger non seulement les écoles confessionnelles établies par la loi, mais aussi celles qui existaient en pratique, car, à ce sujet, que le rapport me le fait dire, et que je l'ai sans doute dit, dans la cause *ex parte* Renaud, nous devons regarder à la loi telle qu'elle existait à l'époque de l'union, et nous gouverner d'après cela et cela seulement. Or, d'un autre côté, nous devons dans le cas actuel regarder à la pratique, relativement aux écoles confessionnelles, telle qu'elle existait lors de l'adoption de l'Acte du Manitoba. Que ce soit là la manière de voir adoptée par la législature du Manitoba, c'est ce que semblerait indiquer la législation de cette province jusqu'à l'époque de l'adoption de

l'Acte des écoles publiques, qui reconnaissait très clairement les écoles confessionnelles et pourvoyait à leur maintien et support, pourvu que les contributions pour les écoles protestantes fussent imposées sur les protestants, et celles pour les écoles catholiques sur les catholiques, et conférait l'administration et le contrôle des écoles protestantes aux protestants, et l'administration et le contrôle des écoles catholiques aux catholiques. Ce système d'écoles séparées fut très effectivement aboli par *l'Acte des écoles publiques*, et il ne resta plus le moindre vestige du caractère confessionnel dans le système scolaire du Manitoba. M. le juge Dubuc donne un résumé exact de cette législation comme il suit."

Alors Sa Seigneurie cite le juge Dubuc, qui, après avoir passé en revue tous les articles que j'ai mentionnés et traité de la confiscation des biens des écoles, dit :— "Il est facile de voir par ce qui précède que le nouvel acte change complètement le système. La division confessionnelle entre catholiques et protestants est complètement abolie, et, par l'article 179, lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartiennent, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement des écoles publiques."

Sa Seigneurie termine son jugement comme il suit :—" Mais on dit que cet acte ne porte aucun préjudice aux catholiques comme classe. Est-ce que ce n'est pas leur porter préjudice, c'est-à-dire leur faire tort, agir à leur désavantage—ce qui est la signification du mot 'préjudice'—que de les taxer pour entretenir des écoles dont ils ne peuvent, à cause de leurs croyances religieuses et des règles et principes de leur Eglise, se servir consciencieusement, et en même temps les forcer de trouver les moyens de soutenir des écoles auxquelles ils peuvent consciencieusement envoyer leurs enfants, ou dans les cas où ils ne pourraient trouver les moyens de faire ces deux choses, de les forcer à élever leurs enfants sans instruction religieuse ou laïque?—En d'autres termes, je crois que cette législation préjudicie directement aux droits des catholiques; mais que ce soit directement ou indirectement, la législature locale ne pouvait leur porter préjudice au sujet des écoles confessionnelles, et c'est certainement ce qu'elle a fait en les privant de leurs écoles séparées et les forçant de soutenir des écoles aux avantages desquelles les protestants seuls peuvent participer."

Je soumetts à Vos Seigneuries que ces passages contiennent un puissant argument en faveur de la manière de voir que j'expose.

Lord WATSON.—Comprenez-vous que le savant juge borne là la nature et l'étendue du privilège? Il y a beaucoup de choses dans son jugement qui ne soulèvent aucune controverse. Il dit: "Il existait alors en pratique un système d'écoles confessionnelles bien établi au Manitoba, dont les droits et privilèges *de facto* étaient exercés par une classe de personnes considérable." Je ne vois pas qu'il spécifie nulle part quel était alors le privilège acquis qui est violé aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il arrive à la dernière partie.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non.

Lord WATSON.—Et cela peut être directement ou indirectement. Cela peut vouloir dire le privilège de ne pas payer pour d'autres. C'est là l'un des points de vue que prend le savant juge, et il est directement enfreint par l'acte de 1890. Un autre point de vue est qu'ils avaient certains droits et privilèges auparavant qui sont directement violés par le fait qu'ils ont à payer.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui. Les mots "affecter d'une manière préjudiciable" sont certainement des mots très larges.

Lord SHAND.—Je pense que, si vous lisez au long ce que disent les juges qui adoptent cette manière de voir, cela se réduit à ceci: Vous affectez d'une manière préjudiciable un droit ou privilège d'exemption.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement.

Lord SHAND.—C'est à quoi le tout aboutit, et la question est de savoir si ce droit d'exemption existe.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Et porte aussi préjudice aux écoles qui avaient été établies, lesquelles étaient des écoles catholiques qui sont livrées à ce bureau.

Lord SHAND.—Je ne pense pas que cela soit une des questions soulevées dans la cause—la prise de possession des bâtisses. Je n'en vois aucune mention.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Le juge en chef Ritchie en parle très positivement.

Lord WATSON.—Si le savant juge en chef eût été d'opinion que c'était un privilège donné par la première clause—celui de l'exemption du paiement d'une taxe pour le soutien d'écoles d'une autre dénomination pendant qu'ils supportaient les leurs—il n'aurait pas été nécessaire pour lui de travailler ce point du tout. Il est clair que ce privilège existait.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Lord Shand vaudra-t-il bien regarder au bas de la page 7 (*) ? Il y trouvera un passage qui peut être court, mais bien positif.—“Lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartient, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement d'écoles publiques.”

Lord SHAND.—Ces biens et propriétés, si je comprends bien, ont été pris en 1889 ou 1890, tandis que la chose qui nous occupe est la propriété en 1870.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais Votre Seigneurie me permettra de lui faire remarquer que ces propriétés de 1890 avaient été érigées en vertu de l'acte de 1870.

Lord SHAND.—Si on peut appliquer la théorie du père et de l'enfant, elle revient à cela.

Lord MACNAGHTEN.—Le juge en chef fait très fortement contraster la position sous l'empire de l'acte de 1890 et sous celui de 1881. Cela peut probablement avoir plus d'effet.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai discuté la question que relativement à ce qu'étaient les droits existant de fait à l'époque de l'adoption de l'acte de 1870; mais il faut l'envisager comme un système qui a grandi. Il s'est développé à la faveur de la protection des droits qui existaient en 1870, et je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il est devenu une chose différente. Néanmoins, je crois m'être étendu suffisamment sur ce point.

La cause de Ferron *vs* Mitchell a été citée à Vos Seigneuries, mais nous croyons qu'elle ne s'applique pas du tout à la cause actuelle. Elle se rattachait à un acte général du parlement. L'Acte des clauses des marchés, 1874, dit qu'il ne sera établi aucun marché qui pourrait nuire à des droits acquis, et le droit que l'on prétendait être violé était celui d'un boucher de vendre de la viande. Il est évident que dans un statut général de cette nature, “droits” ne pouvait pas être interprété de la même manière que lorsqu'il s'agit d'une classe spéciale désignée, comme dans l'article 22. L'acte s'appliquait à toutes les villes, et, comme de raison, les “droits” dont il y est question sont des droits de marché—des droits qui sont supposés être protégés par une immunité, une concession, ou un privilège de ce genre. Vos Seigneuries n'ont pas besoin d'autorités à ce propos, mais j'en citerai une ou deux parce que mon ami M. Ewart, qui m'a beaucoup aidé dans cette cause, a en la complaisance de m'indiquer les causes. Il y a nombre de causes dans lesquelles une acception plus large a été donnée au mot “droits” sous l'empire du *Lands Clauses Act*, et bien qu'il y eût unité de possession, il a été jugé que “droits” comprenait le droit de passage, qui ne serait pas strictement et proprement appelé droit de passage, à moins qu'il ne fût exercé sur la propriété d'autrui. J'attirerai votre attention sur ce que dit lord Blackburn dans *Musgrove vs The Inclosure Commissioners*, 9 *Law Reports*, Banc de la Reine, page 162, où la question en litige était un droit de pâturage. C'est une cause dans laquelle, en vertu d'un acte de clôture général, le droit de pâturage, dont avait joui jusqu'alors le seigneur du manoir et ses tenanciers, devait être spécifié et mentionné, et lord Blackburn, en parlant de ce “droit de pâturage” dit :—“D'après les règles techniques du droit anglais, lorsque le propriétaire en franc-alleu (*fee simple*) de l'immeuble principal est aussi propriétaire du terrain en friche sur lequel s'exerce le droit de pâturage, il ne peut, à strictement parler, avoir ce droit. Dans les cas où le seigneur s'est départi de ce terrain et qu'il a été détaché et ensuite rattaché

(*) Document de la session n° 46, de 1892.

en différentes portions à sa propriété, comme lorsque le seigneur rachète une ferme et qu'au lieu de la faire transporter à des syndics (*trustees*), il se la fait céder à lui-même, il perd par ce fait, comme cela arrive fréquemment, le droit de commune. En même temps, il n'est pas rare—et je crois que tel était le cas ici—que le seigneur a des fermes sur certaines parties de ses propriétés qui n'ont jamais été séparées de l'immeuble principal, des fermes domaniales qui lui ont toujours appartenu en pleine propriété, et qui, par conséquent, ne pouvaient jamais strictement acquérir le droit de commune. Néanmoins, cette distinction n'étant pas reconnue par ceux qui régissaient pratiquement ces choses anciennement, les tenanciers de ces terres domaniales sous le seigneur jouissaient du même droit de commune dans les friches que les personnes à qui des terres avaient été concédées; et ils avaient et exerçaient *de facto* le droit de commune exactement comme si le propriétaire des terres domaniales n'eût pas eu la propriété en franc-alfeu du terrain sur lequel s'exerçait le droit de commune. En regardant à cette disposition du statut et en tenant compte des droits de ce genre existant *de facto*, je ne puis interpréter l'acte du parlement, lorsqu'il parle du 'droit de pâturage qui a pu être ordinairement exercé par le seigneur ou ses tenanciers,' comme signifiant autre chose que les droits de pâturage et de commune qui ont été exercés par le seigneur et ses tenanciers d'une manière telle que, sans cette règle technique que le seigneur, étant le propriétaire absolu de l'immeuble principal et du sol en friche également, ne peut avoir droit de commune—elle constituerait un droit acquis."—Lord Blackburn en parle ensuite comme de quasi-droits.

De la même manière, M. le juge Chitty, dans *Bailey vs le Great Western Railway*, 26, division de la Chancellerie, en parlant de mots comme "droits, circonstances et dépendances appartenant à des immeubles," dit que lorsqu'une pareille énumération est faite, "droits" est censé comprendre des avantages dont on jouit par opposition à des droits dans un sens secondaire et quelque chose de moins que dans un sens légal. Il se sert même de cette expression—"droits doit être employé dans un sens secondaire."

Sir RICHARD COUGH.—Il a été appliqué dans un cas de droit de passage.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'était un cas de droit de passage, et dans *Barlow vs Ross* (24, division du Banc de la Reine, page 381), en vertu de l'*Artisans' Dwellings Act*, l'autorité locale devait acheter tous les droits ou servitudes se rattachant au terrain, et ils devaient être éteints, et le juge en chef actuel dit: "J'admets que ces mots signifient, *primâ facie*, des droits ou servitudes réellement existants, et qu'il est vrai qu'en vertu de l'*Acte des prescriptions* un droit ou une servitude ne s'acquiert qu'après le laps de temps spécifié et ne peut être considéré comme existant avant cette période. Tout cela doit être admis, et s'il s'agissait d'un acte dont le sujet serait différent de l'acte dont il est question, et que nous pourrions voir que donner aux mots leur effet *primâ facie* ne serait pas éluder le but de la législation, nous interpréterions ces mots d'après leur signification ordinaire. Mais il est évident que si cette prétention était admise, il en résulterait que dans beaucoup de cas le but et l'intention de l'acte seraient éludés."—Ici nous avons des "droits et privilèges" existant par la coutume—des droits et privilèges qu'une classe de personnes exerçait par la pratique, et je dis que lorsque vous voyez que le but était clairement de protéger les catholiques et les protestants respectivement, et que le langage employé est d'un caractère général, c'est une législation à laquelle on doit donner une signification large, et non pas, comme cherchent à le faire mes savants amis, une signification étroite.

Milords, je n'hésite pas à dire à Vos Seigneuries que si cet acte de 1890 eût été proposé en 1871, avec les renseignements qui vous ont été fournis, on aurait regardé cela comme étant une violation des conditions auxquelles le Manitoba avait consenti ou avait demandé à entrer dans l'union. Ce n'est qu'en conséquence de ce que je puis appeler le développement du système éducationnel au point de vue de ceux qui désirent retrancher la religion de l'éducation, qu'un pareil statut a pu être imposé aux catholiques romains, et qu'on a pu les obliger de contribuer aux frais d'une éducation purement séculière. Je dis que, quels que soient les motifs—qui peuvent être excellents—des personnes qui partagent cette manière de voir, l'intention du parlement, en 1870, était de protéger les privilèges des catholiques romains et d'empê-

cher qu'ils fussent affectés d'une manière préjudiciable; et je soumetts humblement à Vos Seigneuries qu'un examen des dispositions de cet acte de 1890 conduira Vos Seigneuries à la conclusion qu'il leur porte un préjudice très grave, et que le jugement unanime de la cour Suprême doit être ratifié.

M. BLAKE.—Milords, je n'ai guère besoin de dire que j'éprouve la plus grande défiance en adressant la parole à Vos Seigneuries après le procureur général, surtout à la fin du troisième jour que cette cause a occupé l'attention de Vos Seigneuries. La première observation que je voulais faire était que, comme l'a fait observer lord Shand, il est digne de remarque que les neuf juges des cours inférieures ont tous admis, dans un langage différent sans doute les uns des autres, notre première base ou proposition, c'est-à-dire qu'il existait des droits ou des privilèges, comme l'a dit M. le juge Bain:—"Je crois que rien dans une loi quelconque que passerait la législature ne devrait préjudicier à quoi que ce fût qu'une classe de personnes avait eu, de fait et généralement, l'habitude de faire relativement aux écoles confessionnelles, avec l'acquiescement, implicite ou exprimé, du reste de la société." Tous les neuf juges sont tombés d'accord là-dessus. M. le juge Dubuc (si Vos Seigneuries veulent bien consulter le dossier) à la page 61; M. le juge Bain aux pages 78 et 80; le juge en chef Taylor aux pages 47 et 48; M. le juge Killam aux pages 33 et 34; sir William Ritchie, de la même manière, aux pages 86 et 87; M. le juge Patterson aux pages 92 et 93; M. le juge Fournier aux pages 96 et 97, et M. le juge Taschereau aux pages 109 et 113,—tous concourent dans la conclusion que, en dépit de l'Acte du Nouveau-Brunswick, il y avait des droits au Manitoba—qu'on les appelle "droits" ou "privilèges"—ou qu'il existait un état de choses que l'on avait en l'intention de maintenir, et le point sur lequel ils diffèrent est simplement celui-ci: six des savants juges dirent que ces droits étaient violés, et les trois autres en vinrent à la conclusion qu'ils ne l'étaient pas.

Maintenant, milords, je crois qu'il pourrait être utile, en réponse à une ou deux observations faites par Vos Seigneuries au sujet de la question s'il serait possible d'avoir un système général d'éducation scolaire dans la province du Manitoba, d'attirer votre attention sur notre position dans les provinces d'Ontario et de Québec.

Il n'y a aucun doute qu'un très grand nombre, probablement plus dans la province d'Ontario, était fort en faveur d'avoir un système général d'instruction dans des écoles que tous, qu'ils fussent anglicans, catholiques romains, presbytériens, congrégationalistes ou anabaptistes, pourraient fréquenter. Il n'y a aucun doute que la discussion de cette question fut très vive et même très acerbe. L'honorable George Brown et l'honorable Alexander Mackenzie combattaient d'un côté en faveur de ce système et faisaient valoir le grand avantage qui découlerait du fait que toute la jeunesse du pays serait instruite dans toutes les sciences ordinaires aux mêmes écoles, ce qui aiderait à faire disparaître en grande partie l'aigreur qui malheureusement se manifeste quelquefois dans les relations. Eh bien! l'on s'aperçut que l'on ne pouvait pas y réussir. Les catholiques persistaient à dire qu'ils ne voulaient pas de cela. Ils en faisaient une question de foi religieuse. Les chefs insistaient, à tort ou à raison, sur l'ancienne notion "donnez-nous l'enfant de cinq à quinze ans, et vous pourrez prendre l'homme ensuite et en faire ce que vous voudrez; vous ne pourrez pas lui enlever la religion que nous lui aurons inculquée" pendant son temps d'école. Un grand nombre d'entre nous pensaient que cela était fort malheureux; mais néanmoins ce sentiment existait et existe encore dans ces deux provinces qui forment virtuellement le *Dominion* du Canada, car elles représentent quatre millions d'habitants sur une population totale d'en peu moins de cinq millions.

C'était une chose bien connue. Ceux qui étaient allés dans la province du Manitoba venaient de ces deux provinces. Ils connaissaient parfaitement toutes ces anciennes luttes et la manière dont la question avait été réglée, et ils savaient parfaitement que, dans chacune de ces provinces, ce droit existait; que si vous vouliez soutenir soit les écoles protestantes, soit les écoles catholiques, vous étiez libéré de tout paiement pour les autres écoles. Ils savaient parfaitement bien que telles étaient les deux divisions. La population était divisée entre catholiques et protestants. En général, bien qu'il y eût des exceptions, je l'admets volontiers, les protestants étaient en faveur de l'éducation générale. On se lançait toute espèce d'épithètes—écoles athées et collèges sans Dieu—et nous avons traversé toute cette guerre,

qui était bien connue. Elle créa autant de trouble et d'embarras que quelques deniers d'impôts pour la construction des vaisseaux ou quelques chelins de dîmes en créèrent en ce pays, et tout le monde était sur pied et prenait part à la lutte.

Maintenant, nous ne pouvons avoir, dans la province d'Ontario, si ce n'est d'une manière fort imparfaite, aucun système général d'éducation précisément à cause de cela. Un catholique donne avis, et le résultat est qu'il n'a plus à payer un sou de cotisation, excepté pour ses propres écoles. Un protestant fait la même chose dans la province de Québec. Ce système fut introduit en 1865; et lorsque, lors de la confédération, on crut raisonnable de faire un nouvel effort pour établir un système d'écoles générales, ou communes, ou nationales, la discussion qui eut lieu lors des débats sur le projet de confédération fait voir que l'on prétendit que cette question avait été réglée, et les deux messieurs que j'ai mentionnés, bien qu'ils fussent si fortement engagés en faveur du système général d'éducation séculière, admirèrent pendant les débats—je parle de feu l'honorable George Brown et de feu l'honorable Alexander Mackenzie—que la question avait été réglée et qu'on ne pouvait plus y revenir, mais qu'il fallait accepter l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avec les mots qui y avaient été introduits pour protéger ces droits.

Je crois donc qu'il est utile pour vous de bien comprendre qu'en 1870 tel était l'état des affaires: d'un côté les écoles protestantes et de l'autre côté les écoles catholiques; une guerre acharnée, constante et prolongée en faveur de ce qu'un grand nombre d'entre nous considéraient être des écoles justes, non-confessionnelles; mais cependant le pays s'était prononcé en faveur de l'autre système. En conséquence, lorsqu'il s'agit de l'entrée du Manitoba, cette question était bien connue de ces personnes, venues en grande partie de ces deux provinces, et qui savaient très bien ce qui s'était passé dans Ontario et Québec, mais connaissant peut-être aussi peu du Nouveau-Brunswick que probablement un grand nombre d'habitants de l'Angleterre ne savent ce que peuvent être les lois particulières des Iles de la Manche ou de quelque autre pays avec lequel ils ont aussi peu de relations commerciales ou autres qu'il n'y en a entre les Iles de Guernesey et de Jersey et ici.

Les choses étant ainsi, je désire simplement attirer votre attention sur une autre chose dans ce livre qui a été remis hier à Vos Seigneuries.

LORD MACNAGHTEN.—Avant que vous n'alliez plus loin, dites-vous qu'il n'y aurait pas d'objection à l'acte de 1890 si les catholiques eussent été exemptés de l'obligation de payer des taxes d'écoles, comme ils le sont d'après l'acte d'Ontario?

M. BLAKE.—Je crois, milord, que cela ferait au moins disparaître un grand motif d'objection.

LORD MACNAGHTEN.—Tel est le cas dans Ontario, n'est-ce pas?

M. BLAKE.—Oui.

LORD MACNAGHTEN.—Il y a là un système d'éducation non-confessionnelle à peu près comme celui établi par l'acte de 1890, excepté que toute personne qui contribue au soutien des écoles catholiques et en donne avis est exemptée de la taxe.

M. BLAKE.—Précisément.

LORD MACNAGHTEN.—Cela est ainsi?

M. BLAKE.—Cela est ainsi, milord.

LORD MACNAGHTEN.—Il n'y a pas d'exemption dans l'acte de 1890, mais si cette exemption s'y trouvait, vous pensez que cela ferait disparaître un grand motif d'objection?

M. BLAKE.—Oui.

LORD WATSON.—En vertu de l'acte d'Ontario, il faut qu'il contribue à une école catholique qui est approuvée en vertu de l'acte?

M. BLAKE.—Oui.

LORD WATSON.—Il faut qu'il se conforme jusqu'à un certain point aux prescriptions de l'acte?

M. BLAKE.—Sans doute. Mais ces actes de 1870 à 1890 sont beaucoup basés sur notre système d'Ontario; c'est-à-dire que A donne un avis: "Je suis catholique romain," et alors le percepteur protestant ne peut toucher ni à lui ni à ses propriétés.

LORD WATSON.—Alors, non seulement il est libéré, mais il participe à la subvention du gouvernement?

M. BLAKE.—OUI.

Lord MACNAGHTEN.—Je viens de regarder à l'acte d'Ontario, et j'y vois que rien de ce qui autorise la perception des cotisations pour les fins des écoles publiques ne s'appliquera aux écoles séparées supportées par les catholiques, et ensuite il y a un renvoi à 48 Victoria. Quel est cet acte?

M. BLAKE.—C'est l'acte qui a été refondu. Dans nos refontes, pour plus de commodité, on les fait suivre les articles de l'indication des statuts d'où ils sont tirés.

Sir RICHARD COUCH.—Pour montrer d'où ils viennent?

M. BLAKE.—Exactement; tout comme on l'a fait dans l'acte du Manitoba; on y a mis le renvoi aux statuts d'Ontario pour faire voir d'où viennent ces articles, afin que s'il est rendu quelque décision à leur égard, on puisse l'appliquer de suite à ces clauses de l'acte.

Lord SHAND.—Je reconnais la force de ce que vous dites, qu'en examinant l'acte de 1870, il n'est que juste et raisonnable de voir ce qui se faisait dans les différentes provinces; mais n'ai-je pas raison de croire que, lorsque l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 fut passé, les catholiques avaient clairement des privilèges et droits en vertu d'une législation antérieure qu'il fallait protéger?

M. BLAKE.—OUI, en 1865.

Lord SHAND.—Il y avait cette distinction, c'est que lorsque vous avez adopté l'acte de 1867, il existait des droits qui devaient être maintenus parce qu'ils existaient en vertu de statuts antérieurs. Lorsque vous en vinrent à passer l'acte de 1870, il y avait une polémique à propos de leur existence?

M. BLAKE.—Précisément; mais cette polémique provenait de ce que, lorsque les représentants des quatre provinces se réunirent, ils pensaient que ce serait un trop grand sacrifice d'abandonner le droit d'avoir des écoles générales en faveur d'écoles confessionnelles. S'ils eussent persisté, ils n'auraient pas pu avoir la confédération du tout, et c'est alors qu'ils dirent: puisque nous avons fait le sacrifice—et nous considérons que c'était un grand sacrifice—en 1865, nous ne voulons pas revenir là-dessus en 1867 et jeter cela comme une pomme de discorde pour empêcher la confédération de se réaliser.

Ensuite, je voulais faire une observation avant d'entrer pour quelques instants dans les détails, et c'est celle-ci:—J'ai plaidé la cause devant la cour Suprême, dont les juges ont bien voulu rendre une décision conforme à quelques-unes de mes vues, mais ils ne firent pas autant attention à ce que je considère comme étant l'un des points principaux qui leur furent soumis. Nous prétendions que, comme la cour inférieure avait déclaré que nous avions droit au maintien de l'état de choses existant, modifié peut-être par une législation qui laissait nos droits intacts, il ne pouvait être porté préjudice à ces droits d'aucune des trois manières suivantes au moins, savoir: premièrement, on ne pouvait changer en aucune façon nos écoles confessionnelles; il fallait les laisser subsister, et on ne pouvait nous forcer à soutenir des écoles d'une autre classe. Secondement, vous ne pouvez nous taxer pour vos écoles parce que cela prendrait l'argent que nous destinons à nos propres écoles. Mais un autre point que je considérais comme de la plus grande importance et auquel j'ai donné la première place, est celui-ci: Vous ne pouvez étouffer mes convictions religieuses, et quoique je puisse avoir complètement tort aux yeux d'un grand nombre de personnes, vous ne pouvez me forcer à payer pour soutenir des écoles que le chef de mon Eglise dit être des écoles qui manquent du fondement même de toute véritable éducation—qui manquent d'instruction religieuse—et par conséquent ne doivent pas être soutenues par moi. Mon argument était que, si vous accordez des droits à quelqu'un au sujet des écoles confessionnelles, vous ne pouvez que lui porter préjudice lorsque vous le forcez à payer son argent pour le soutien d'écoles qu'il croit en conscience faire tort à la société, et que le chef de son Eglise lui dit être mauvaises,—car dans la province de Québec, si un catholique voulait envoyer ses enfants à une école protestante, les sacrements de l'Eglise lui seraient refusés.

Lord WATSON.—Vous prétendez, en d'autres termes, je crois, que le but de la clause dans l'acte de 1870 était de stéréotyper les relations l'une envers l'autre, *inter se*, des deux dénominations, protestante et catholique, en réservant à la législation le droit de régler l'administration des écoles, la manière dont les fonds seraient prélevés et appliqués.....

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Et de maintenir dans toutes ces relations l'immunité pour l'une des parties de payer pour les écoles de l'autre.

M. BLAKE.—En vidant chacune des deux dénominations en faisant des règlements au sujet du paiement obligatoire, de la fréquentation des écoles, et de toutes les différentes manières qu'elles ont été aidées depuis 1870 jusqu'à 1890, mais sans toucher à ce qui était l'une des choses sur lesquelles insistaient les catholiques depuis un quart de siècle, et à l'égard de laquelle il existait un sentiment très vif depuis 1845 et dans tous les cas jusqu'à cette époque de 1870.

Lord SHAND.—En d'autres termes, continuer l'éducation confessionnelle à jamais.

M. BLAKE.—J'oserais dire que ça pourrait être le résultat. Moi, pour un, je le déplore dans notre province d'Ontario. J'aimerais beaucoup mieux qu'il n'en fût pas ainsi. J'ai été l'un de ceux qui ont combattu contre. Je n'étais pas du tout convaincu.

Lord SHAND.—Je ne dis pas que ce n'est pas juste, si le statut le permet ; mais j'aimerais à en connaître le résultat.

M. BLAKE.—Précisément ; et Votre Seigneurie devra se rappeler que, bien que nous ayons une grande majorité protestante dans Ontario, il y a une très grande—beaucoup plus grande majorité de catholiques romains dans la province de Québec ; et une chose qui adoucit les protestants d'Ontario fut ceci. On leur dit : Vous voulez que vos droits soient protégés dans Québec, n'est-ce pas ?—Oui. Eh bien ! nous allons vous protéger là de la même manière. En sorte que c'était une espèce de pendule compensateur, qui s'égalisait dans les deux provinces, et engagea un grand nombre de gens à accepter ce système qui ne l'auraient jamais accepté pour la province d'Ontario. Leurs amis protestants leur écrivaient et disaient : Nous sommes ici à la merci des catholiques ; ne devez-vous pas penser à nous et ne pas trop insister pour avoir des écoles générales, quoique vous puissiez les remporter dans Ontario, parce que les mauvais résultats de votre victoire retomberont sur nous dans la province de Québec ?

[Ajourné pour quelque temps.]

M. BLAKE.—Je disais que c'est dans ces circonstances, et après les difficultés survenues au Nouveau-Brunswick, qu'il fut question, en 1869, d'entrer au Manitoba, et Vos Seigneuries trouveront dans le livre bleu que mon savant ami M. McCarthy a déposé avant-hier, à la page 73, la proclamation qui fut lancée lorsque le pays était en état de rébellion. Le gouverneur général envoya cette proclamation, et à la page 73 (*), au troisième paragraphe, il dit :—“ Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que, sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.” Et Vos Seigneuries verront que l'archevêque Taché, qui était à Rome, fut mandé par le câble de revenir pour aider à aplanir les difficultés qui étaient survenues dans la province du Manitoba. Cela fait partie de la requête qui a été présentée, en réponse à laquelle sir John Thompson donna son opinion, déjà mentionnée, que vous trouverez à la page 2 du document que je viens de citer.

C'était alors simplement une question entre protestants d'un côté et catholiques de l'autre. Le principe des écoles séparées était le principe accepté et introduit, comme le voient Vos Seigneuries, par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la protection accordée comme étant très nécessaire dans le nouveau territoire du Manitoba, très demandée, car les esprits n'y étaient pas d'humeur à abandonner aucun de leurs droits, tandis que de l'autre côté on n'était pas en mesure de demander rien qui leur fût hostile, mais au contraire on était disposé à accéder volontiers à toute demande raisonnable faite par la nombreuse population catholique de la province.

Ensuite, il faut aussi remarquer, je crois, que la question d'éducation est la seule à l'égard de laquelle il y a une législation spéciale et une restriction spéciale. Il y a plusieurs clauses énumérant ce qui peut être fait, mais à ce sujet seul la législature

(*) Document n° 63, session de 1891.

a jugé nécessaire de décréter ces clauses spéciales conférant ces droits spéciaux, et donnant ce pouvoir limité de la réglementer. Il faut aussi remarquer que l'acte de 1863, qui a été mentionné, est un acte à l'effet de réintégrer les catholiques romains dans certains droits à l'égard de leurs écoles, et que par l'article 14 de cet acte ils sont exemptés de l'obligation de payer pour les écoles publiques. Ce n'est pas un droit qu'ils avaient d'une manière absolue avant cela, et je n'en parle que pour faire voir que le mot "droit" et le mot "privilège," qui sont employés dans la loi, doivent être interprétés, comme l'a dit l'un des juges en les citant, *uti loquitur vulgus*, et non pas dans un sens restreint ou étroit. L'idée générale était que le système d'éducation existant devait être conservé et ne devait pas être changé, et que le mode d'instruction des enfants devait être le même après comme avant l'adoption de l'acte. Vos Seigneuries remarqueront que, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on l'appelle système d'écoles séparées ou dissidentes, en désignant clairement les écoles protestantes et catholiques, dans le paragraphe 2, et je prétends que les deux actes sont *in pari materia*, puisque tous deux disent que rien dans ces lois ne devra préjudicier aux droits ou privilèges possédés par aucune classe de personnes relativement aux écoles confessionnelles, et que le paragraphe suivant donne droit d'appel, dans le cas où ces droits ou privilèges seraient enfreints, à la minorité protestante ou catholique des sujets de la reine. Je ne crois pas qu'il soit erroné de dire que ce que l'on entendait protéger par là était un système d'éducation dirigé d'un côté par les protestants et de l'autre par les catholiques, et que quelle que pût être la position, quelles que pussent être les exemptions ou les avantages conférés, rien ne devait en être retranché ou y être ajouté.

Je demanderai aussi à Vos Seigneuries d'examiner ceci dans l'Acte du Manitoba. (Je cite de la page 4 du dossier, où les deux actes sont mis en regard l'un de l'autre.) Il y est dit que non seulement les écoles confessionnelles existant à la date de l'union ne seront pas abolies, mais que toute législation au sujet de l'éducation sera sujette à certaines restrictions. Donc, la législature est autorisée à passer des lois au sujet de l'instruction, mais sauf cette restriction, que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Il n'est pas dit que ce sera relativement aux écoles séparées ou confessionnelles alors en existence—car il pourra être passé des lois au sujet de ces écoles, elles pourront être développées et considérablement améliorées—mais ce sont les droits et privilèges résultant de ce qui existait à l'époque de l'union, que l'Acte du Manitoba a pour but de maintenir et protéger. Je dis donc que le langage de l'acte indique clairement que ces droits devront être conservés, car, en attribuant à cette disposition la signification que veut lui donner mes savants adversaires, c'est virtuellement la rendre absolument sans signification. Ce ne serait pas nous conserver des droits, car il n'a jamais été contesté en ce pays que chacun pouvait établir une école et la supporter à ses propres frais. Quant à l'idée qu'au Massachusetts, le pays des "lois bleues," on n'avait pas encore oublié ces lois et qu'on y avait ajouté quelque chose du genre mentionné par M. McCarthy, je crois que ce n'est guère un exemple à apporter dans l'interprétation de notre acte. Il n'y a aucun doute qu'à cette époque personne ne pensait qu'on ne pouvait pas avoir ses écoles et les supporter de ses deniers; mais la question que l'on se posait était celle-ci: Pouvons-nous avoir ces écoles séparées ou confessionnelles? Il n'y avait aucune contestation à propos de la première de ces deux propositions; et, quant à la dernière, chacun désirait avoir l'arrangement qui avait fonctionné d'une manière satisfaisante et qui avait été adopté de nouveau lors de la confédération. La même idée imprégna la législation qui se fit alors à propos de cette question.

Ensuite, il ne faut pas oublier que, par l'acte confirmatif, le parlement fédéral n'a pas le droit de s'immiscer dans cette question. On trouvera cela aux pages 31 et 32 de la collection des actes.

Maintenant, que veut-on dire par "aucune classe?" Il me semble que la chose a été rendue bien claire par les citations des actes faites par le procureur général, qui a épuisé le sujet. Nous n'avons rien autre chose, comme classes, que les protestants d'un côté et les catholiques de l'autre. Dès l'abord, il est nommé un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques pour chaque section

du bureau, dont l'une est protestante et l'autre est catholique. Les arrondissements scolaires sont aussi divisés en protestants et catholiques. Chacun de ces arrondissements constitue une section ou classe, et ensuite il est question, dans le premier acte même des écoles, des catholiques domiciliés dans les arrondissements protestants et des protestants domiciliés dans les arrondissements catholiques : partout il n'est question que de deux classes. Ensuite, lorsqu'il s'agit de la nomination des membres du bureau d'éducation, il n'est pas dit que quelques-uns seront protestants et d'autres anglicans ou d'autres sectes, mais que douze seront protestants et neuf catholiques. Ensuite, le bureau se partagera en deux sections, l'une protestante et l'autre catholique, et le choix des livres d'école " par la section catholique du bureau sera soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente." Ensuite, la division est bien accentuée dans un passage cité : " L'établissement d'un établissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement "—non pas d'une autre (*of another*), mais " de l'autre (*of the other*) dénomination dans le même endroit," et " un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire en tout ou en partie." Toujours deux dénominations, protestante et catholique. Encore, " les personnes qui ne sont ni protestantes, ni catholiques seront cotisées. . . ." et encore, les dénominations respectives sont limitées par les mots suivants :— " Dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."—Tout cela se trouve dans l'acte des écoles de 1881. Et encore, dans l'acte de 1884, à la page 73 de la compilation, il est dit au paragraphe a : " La minorité aura le pouvoir, par l'action de sa section du bureau d'éducation, de maintenir son propre arrondissement tel qu'il existait lors de l'incorporation de la dite cité ou ville, ou de l'étendre de manière à y comprendre les membres de sa dénomination qui résideraient dans le voisinage, s'il ne se trouve pas dans tel voisinage aucune école de la même dénomination qui fonctionne." En sorte que, comme la chose est bien démontrée par la législation qui a suivi, l'idée présente à l'esprit du législateur, comme le prouve le langage de l'acte, était le maintien de la démarcation entre les deux classes reconnues ici—les protestants d'un côté et les catholiques de l'autre.

Je dis donc que par le langage de l'acte—l'acte confirmatif—les écoles confessionnelles existantes étaient reconnues, et que la législature maintenait les choses dans le *statu quo* sous ce rapport, et que rien ne pouvait être fait, par la législature locale ou fédérale, pour changer cet état de choses.

Je désire dire un mot, milords, au sujet de l'acte du Nouveau-Brunswick, sur un point qui a été soulevé dans le cour Suprême, mais sur lequel elle n'a pas cru nécessaire de se prononcer, parce qu'elle donnait au mot " coutume " (*practice*) une signification qui rendait la chose inutile. Il est peut-être possible que Vos Seigneuries soient obligées de s'en occuper, et c'est celui-ci : dans l'acte du Nouveau-Brunswick, il y avait quelque chose qui pouvait reposer sur les mots " par la loi," parce que les écoles y étaient établies par la loi ; mais dans l'*Acte du Manitoba* il n'y avait rien à faire porter sur ces mots, à moins que ce ne fût l'état de choses existant par acte du parlement et en même temps des écoles qui en étaient sorties, mais qui n'avaient pas été établies par acte du parlement, le tribunal dit : " Comme vous avez ces deux espèces d'écoles, et que l'une a été établie par la loi, nous devons nous en tenir à celles qui tombent exactement sous le langage de la loi, que nous ne pouvons étendre." Mais je soumetts, avec le plus grand respect pour Vos Seigneuries, que s'il n'y eût eu rien à quoi on eût pu appliquer les mots " par la loi," excepté un état de choses tel que celui qui existait au Manitoba, la cour en serait venue à cette conclusion : " Il nous faut donner une application à ces mots ; nous ne pouvons pas les éliminer du statut. Il faut donc permettre de conserver ce qui, en langage strictement légal, existait réellement et dont on disait fréquemment : ceci est mon droit, ou, c'est ce que je considère être ma position, et ainsi de suite." Je dis que la rédaction de l'acte du Nouveau-Brunswick étant plus spécifique que celle de l'acte du Manitoba, les juges ont dû l'interpréter de manière à couvrir l'état de choses existant et plus strictement couvert par le mot " loi."

Maintenant, je vous demanderai la permission de développer un peu ce que le procureur général a mentionné, c'est-à-dire, le paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte*

du Manitoba, qui dit:—“ Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale.” Or, au paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, il est dit que “ dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature,” le même droit d'appel pourra être exercé. Or voit donc que, en rédigeant l'*Acte du Manitoba*, le législateur n'a pas inséré les mots “ dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi,” il pourra être interjeté appel au gouverneur général, mais sachant que ce système n'existait pas positivement en vertu d'une loi, il a voulu que l'appel fût permis contre tout ce qui pouvait être considéré comme déraisonnable, bien qu'il n'y eût pas de loi positive établissant les écoles. Il doit y avoir eu une raison pour l'omission de ces mots, pour le changement fait entre l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et l'*Acte du Manitoba*.

Ensuite, à propos du premier paragraphe de l'article 22 de ce dernier acte, on voit que le juge en chef Ritchie, qui était aussi, il faut le remarquer, le juge en chef de la cour du Nouveau-Brunswick lorsque la décision dans la cause de Renaud fut rendue, appuie sur le fait que le langage de cet article est étendu par l'introduction des mots “ *by practice*,” que M. le juge Taschereau dit être rendus en français par les mots “ par la coutume,” et dit qu'ils ont pour but de maintenir ce qui existait par la pratique ou la coutume au sujet des écoles confessionnelles, c'est-à-dire, conserver les écoles en question de manière à ce qu'il ne puisse rien être fait pour leur porter préjudice, car ce paragraphe dit que “ rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées,” non pas seulement aux écoles elles-mêmes telles qu'elles existaient alors, mais à tout ce qui s'y rattachait—ce qui est beaucoup plus large, à mon avis, que l'étroite interprétation qu'en ont fait les savants juges de la cour de Winnipeg—plus large et plus libéral. Je dis donc que c'est là-dessus que l'on a voulu conserver aux catholiques comme classe et aux protestants comme classe—car c'est ainsi que, jusqu'alors, ils avaient été divisés et traités—la jouissance des écoles confessionnelles dont ils jouissaient par la coutume ou la pratique à la date de l'union, exactement comme ces droits avaient été conservés à ces classes dans les anciennes provinces. On ne prétend pas que personne ait même insinué qu'il devait y avoir une subdivision de classe, en vertu de l'*Acte du Manitoba*, pas plus qu'il n'y en avait en vertu des actes relatifs à Ontario et Québec.

J'ai déjà dit un mot des raisons qui militaient en faveur de la reconnaissance de ces classes, dont parlent le juge en chef de la cour Suprême et M. le juge Fournier, et de l'état de choses existant au Manitoba, et j'ai dit qu'il aurait été impossible d'obtenir le consentement des Canadiens-français au projet d'union de la province si l'on eût refusé de maintenir l'état de choses existant alors au sujet des écoles catholiques. Ils contrôlaient virtuellement la situation alors, et il fallait faire preuve d'un esprit de conciliation pour empêcher le retour de l'état de rébellion. Cette législation devait donc, milords, être basée sur les mêmes principes, réaliser la même pensée, et assurer aux deux parties les mêmes droits pour lesquels ils avaient combattu, que ceux qui avaient été raisonnablement réglés entre eux dans les anciennes provinces. Or, si le système scolaire alors existant devait être assuré par cet acte aux catholiques du Manitoba, peut-on dire qu'il n'a pas été au moins partiellement enfreint?

Quant à la cause de Logan, je dois dire, quoique le procureur général l'ait déjà signalé, que le seul témoignage que nous ayons dans cette cause est celui du professeur Bryce. Naturellement, je ne sais rien personnellement de cette cause. Je n'avais pas vu les affidavits auparavant et ils n'ont pas été soumis à la cour Suprême, parce que cette cause n'a été amenée de l'avant qu'après que celle-ci eût été décidée, et en conséquence la seule preuve que nous ayons est l'affidavit du professeur Bryce, qui dit:—“ Les presbytériens sont ainsi en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres Églises en faisant enseigner dans les écoles publiques (qu'ils désirent voir dirigées par des instituteurs chrétiens) les sujets d'une éducation séculière.” Ainsi, tous les protestants peuvent s'unir. Il ne prétend pas que les presbytériens occupent une position différente de celle des anglicans, mais il dit qu'ils peuvent tous s'unir ensemble; il les traite comme ne formant qu'un seul corps et ne parle pas de

la séparation que l'on a prétendu exister dans l'argumentation. Ils paraissent croire maintenant que cela n'est pas suffisant, et c'est pourquoi ils ont produit un nouvel affidavit de M. Bryce dans la cause de Logan.

D'un autre côté, milords, l'archevêque Taché dit que, non seulement à son avis personnel, mais dans l'opinion de l'Église même, l'école doit être virtuellement une institution de propagande; que la religion ne doit pas être séparée de l'éducation générale, mais qu'elle doit en être le pivot; qu'elle doit être enseignée non seulement par le catéchisme, mais qu'elle doit aussi l'être dans l'histoire, dans la philosophie et dans tout ce qui s'enseigne à l'école. Tout l'enseignement doit être empreint de religion, depuis l'ouverture de l'école jusqu'à sa fermeture. A moins de cela, la religion perd la position qu'elle doit occuper et se trouve rabaisée; et pour arriver à cet enseignement, des personnes versées dans la religion catholique doivent être nommées sous la direction de l'Église, en sorte que des instituteurs catholiques seuls sont en mesure d'accomplir cette œuvre. Ce ne sont pas seulement les catholiques romains qui professent cette opinion, car feu le lord juge Thesiger l'a exprimée plus énergiquement que je ne l'avais encore entendu faire par qui que ce soit, lorsqu'il disait dans une harangue que la meilleure instruction sans religion n'aboutit qu'à faire un habile coquin. J'ai cru dans le temps que ce langage était très fort, mais il fait voir que les catholiques ne sont pas les seuls à avoir des opinions bien tranchées à se sujet.

Maintenant, milords, ce que l'on demande aux catholiques, c'est d'étouffer leurs convictions religieuses et de supporter de leur argent un système auquel ils sont absolument et consciencieusement opposés. Ils ne pouvaient certainement pas y être forcés avant 1870. Ce n'est pas simplement une affaire d'éducation. Quoique ce ne soit pas une simple question d'éducation, mais une question d'instruction religieuse, il m'a toujours paru que le maintien de leur position à l'égard de cette éducation confessionnelle, de cette classe particulière d'écoles dont il est ici question, et de leurs droits et privilèges, était de la plus haute importance pour eux. On y a porté une grave atteinte par la législation dont ils se plaignent. On prend leur argent pour soutenir un système d'écoles qui fait concurrence aux leurs, ce qui diminue leurs moyens de supporter leurs écoles, et de plus on donne avec leur argent une plus grande force aux écoles qui leur répugnent; car ils protestent non seulement qu'on leur prend leur argent, mais contre le fait qu'avec cet argent on fortifie les écoles qui leur répugnent. Les écoles protestantes sont converties, grâce en partie à l'argent des catholiques, en écoles gratuites qui font opposition à leurs propres écoles confessionnelles, où il est payé une contribution par les élèves.

L'autre classe peut avoir ses écoles libres si elle le veut, personne n'y voit d'objection; mais je prétends qu'avant octobre 1870 elle n'avait pas le droit d'entretenir ces écoles confessionnelles ou virtuellement protestantes aux dépens des catholiques. De plus, il y a la tentation offerte aux catholiques pauvres d'envoyer leurs enfants à une école gratuite plutôt qu'aux écoles catholiques rétribuées, et cela encore est jusqu'à un certain point le résultat de l'argent pris aux catholiques contre leur gré. Ensuite, les remarques de M. le juge Taschereau au sujet des cotisations sont d'un grand poids, lorsqu'il dit que les maisons d'école même et toutes les propriétés affectées à l'éducation des enfants catholiques sont taxées afin de permettre à l'autre classe de donner une éducation gratuite. Une école gratuite à laquelle un catholique ne peut envoyer ses enfants pourrait être établie au milieu d'un arrondissement catholique, rendue gratuite au moyen de l'argent des catholiques eux-mêmes, et les pauvres pourraient être tentés d'y envoyer leurs enfants. En outre, comme l'a fort bien dit le juge Taschereau, c'est un acte de confiscation, et c'est ce qu'a fort bien démontré le procureur général par les termes mêmes de l'acte. L'Acte du Manitoba permet, il est vrai, à la législature de légiférer au sujet de l'instruction publique, mais sauf certaines restrictions. La première législation a en effet été conforme à ces restrictions, et il en est résulté un système d'écoles confessionnelles; des biens et propriétés ont été acquis pour ces écoles, et ces biens et propriétés sont appropriés pour les écoles publiques par l'article 179; c'est-à-dire que le résultat de la législation faite en vertu de l'Acte du Manitoba a été la création d'écoles confessionnelles prévues par cet acte. Tout cela doit cesser maintenant et tous les biens des arrondissements scolaires catholiques sont absorbés par les arrondissements

d'écoles publiques. C'est à cause de cela que M. le juge Taschereau dit qu'il y a virtuellement en confiscation des droits qui, existant en 1870, furent développés par la législation jusqu'en 1890. Tout cela va cesser d'exister. On l'efface complètement, et les biens des catholiques sont donnés à cet autre corps.

On ne prétend pas que les écoles catholiques ne répondent pas complètement à tout ce que se propose l'Etat pour l'éducation des enfants. On ne prétend pas que l'acte était devenu nécessaire pour ce motif. Et ensuite, quant aux nombreuses choses au sujet desquelles la législature pourrait légiférer à propos d'éducation, M. le juge Patterson en parle, et l'expérience de dix-neuf ans montre ce qui peut être fait, non pas à titre de compromis, mais en exerçant son droit absolu, sans enfreindre les restrictions imposées par l'*Acte du Manitoba* à propos de l'éducation. Tous les livres des catholiques sont rejetés, leurs instituteurs renvoyés, leurs écoles et leurs appareils confisqués, ainsi que tout ce qui résulte du système d'écoles confessionnelles établi depuis 1870. Tout cela est aboli. Et pourtant les écoles séparées ou confessionnelles dont il est question dans l'*Acte du Manitoba* sont bien celles qui existaient à l'époque de l'union.

On dit, milords, que cet acte de 1890 n'est pas un acte qui rend la fréquentation des écoles obligatoire, bien que l'on prétende qu'il est nécessaire pour arriver à ce très important résultat: l'instruction générale de la population du pays. Je pense bien que les catholiques consentiraient aussi volontiers que les protestants à ce qu'il fût passé une pareille loi. Quant à la cotisation obligatoire, je crois aussi que les catholiques ne s'y opposeraient pas, pourvu que les fonds ainsi prélevés fussent répartis entre les deux sections—ceux des protestants pour le soutien de leurs écoles, et ceux des catholiques pour le soutien des leurs. Mais je maintiens, milords, que c'est un acte qui préjudicie aux catholiques en les empêchant d'organiser leurs écoles et d'avoir des pouvoirs de corporation. En conséquence, cette législation tombe exactement sous les termes de l'acte de 1870.

Je soumets donc en terminant, milords, que c'est un acte qui porte préjudice à cette classe de personnes dans ses convictions religieuses, dans sa bourse, à l'égard de son Eglise, et dans la très importante question de l'instruction séculière et religieuse de ses enfants. Il forme un contraste frappant avec l'esprit de conciliation qui a inspiré l'acte de 1871, et ceux qui l'ont suivi jusqu'en 1890, et avec le sage esprit de tolérance que l'on observe dans la législation qui a suivi pendant vingt ans. Je prétends qu'il viole l'esprit et la lettre de l'acte qui définit les droits des catholiques, et qu'en conséquence il doit être déclaré inconstitutionnel.

M. RAM.—Milords, comme représentant de M. Logan, j'ai pensé—puisque l'a été entendu que les deux causes de M. Barrett et de M. Logan seraient plaidées ensemble—que les observations que j'aurais à présenter à Vos Seigneuries devaient être bornées à l'assertion qui a été faite lorsqu'on a prétendu que la cause de M. Logan différerait de celle de M. Barrett, et que bien que ce dernier puisse justement réclamer le droit de se présenter devant vous, M. Logan n'a aucun droit de ce genre.

La position de M. Logan est un peu singulière. Le savant procureur général a fréquemment et énergiquement désavoué tout rapport ou toute relation avec lui. D'un autre côté, sa prétention a été reçue avec une certaine faveur par son adversaire nominal représenté par sir Horace Davey.

Le procureur général a insinué d'une manière générale qu'il croyait que la demande de M. Logan n'était pas faite de bonne foi. Je suis sûr qu'il n'aurait pas fait cette insinuation s'il n'eût pas cru avoir de bonnes raisons pour la faire, mais je puis signaler à Vos Seigneuries qu'il n'y a aucune espèce de preuve devant vous qui soit de nature à jeter le moindre doute sur la bonne foi de M. Logan, et, de plus, que sa demande repose principalement sur l'affidavit fait par l'évêque du diocèse; et je pense que cet affidavit sera regardé par Vos Seigneuries comme exempt de toute suspicion ou de mauvaise foi quelconque.

En conséquence, j'exposerai à Vos Seigneuries que M. Logan se trouve dans la même position que M. Barrett; qu'il est, comme lui, en d'autres termes, l'un des membres d'une classe de personnes qui a, par la coutume ou pratique dans la province, des droits ou privilèges relativement aux écoles confessionnelles qui ont été violés par l'acte de 1890.

Milords, cette question, savoir, si la dénomination doit se borner à la grande ligne de démarcation entre catholiques et protestants, a déjà été décidée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick dans la cause *ex parte* Renaud, déjà citée à Vos Seigneuries, cause dont il n'a pas été appelé devant vous.....

M. McCARTHY.—Oui.

M. RAM.—La décision a été confirmée ici? Je suis fort obligé à mon ami. Je voudrais dire qu'aucun appel.....

Lord SHAND.—C'était sur ce point.

M. RAM.—C'était sur ce point—on contestait la décision de la cour inférieure au sujet du point que j'énonce maintenant. Les paroles du savant juge de la cour inférieure, à la page 464 de cette cause, sont celles-ci :—“ L'on allègue dans cette cause que les mots ‘ écoles confessionnelles ’ n'ont pas été employés par la législature.....

Lord WATSON.—J'aimerais savoir ce que vous dites être l'effet de ce point. Vous vous plaignez tous deux que c'est une injustice pour vous d'avoir à payer pour d'autres. M. Barrett, qui est catholique, se plaint qu'une partie de sa contribution passe pour l'instruction des enfants protestants, et vous vous plaignez que la vôtre va ailleurs.

M. RAM.—Oui, milord.

Lord WATSON.—Votre allégation est faite de telle manière, et de la manière la plus énergique, qu'une partie de votre argent peut aller chez eux; mais vous ne fermez pas l'alternative que la plus forte partie de leur argent vient à vous. Dans ce cas, où est le préjudice? L'un ou l'autre côté peut être lésé. Vous rédigez cette allégation particulière de manière à rendre bien clair que ce sont eux qui sont lésés. Il va plus d'argent aux protestants qu'il ne va d'argent protestant aux autres, mais votre client ne fait pas son allégation de façon à conduire à cette conclusion, nécessairement.

M. RAM.—Je crois que l'allégation faite au nom de M. Logan est certainement beaucoup moindre que celle faite au nom de M. Barrett.

Lord WATSON.—Elle est tellement moindre qu'il peut n'y avoir aucun préjudice, excepté dans ce fait, que vous envoyez 1s, et que vous recevez 2s. 6d. en retour.

M. RAM.—Je soumets, milord, que la prétention de M. Logan est celle-ci : Il ne se plaint pas seulement à l'égard de la distribution de l'argent, parce qu'il est possible qu'il y perde peu ou rien, mais il se plaint que, bien qu'il envoie son enfant à une école autre que l'école publique établie par la loi, il est obligé de payer pour l'école publique. Il est forcé de le faire, quoique en même temps, pour satisfaire sa conscience, il envoie son enfant à une autre école.

Lord WATSON.—Il dit :—“ La taxe que je suis forcé de payer pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Église d'Angleterre préjudicie à mes droits de membre de l'Église d'Angleterre.”

M. RAM.—“ Et si je suis forcé de payer cette taxe, je suis, ainsi que les autres membres de l'Église d'Angleterre, moins en état de soutenir des écoles où des exercices et un enseignement religieux peuvent être conduits en conformité de notre culte.”

Lord WATSON.—Quant à son autre réclamation—car c'est là l'un de ses motifs de plainte—l'autre consiste en ceci : “ Je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants dans les écoles, en matières religieuses, selon les préceptes de l'Église d'Angleterre.” Quelles écoles? Où? Comment seraient-elles maintenues et administrées?

M. RAM.—Je suppose, milord, que c'est une des écoles mentionnées dans l'affidavit.

Lord WATSON.—C'est une prétention d'une nature tout à fait différente. Veut-il parler d'une école en vertu de l'acte? Je crois que c'est ce qu'il veut dire.

M. RAM.—J'avoue que je lis la chose autrement. Je pense qu'il veut parler d'une des écoles mentionnées dans l'affidavit.

Lord WATSON.—Prétendez-vous qu'il réclame le droit de fonder et supporter une école où ses enfants seront instruits? Base-t-il son droit sur l'une des écoles publiques établies par l'acte, et dans ce cas, où?

M. RAM.—Je ferai remarquer à Votre Seigneurie que ce dont il se plaint, c'est qu'il est empêché de faire ce qu'il faisait avant 1870, c'est-à-dire, de faire instruire ses enfants dans une école où on leur enseignerait les préceptes de l'Église d'Angleterre.

Lord WATSON.—J'avoue que pour le moment j'ignore complètement ce dont il se plaint d'une manière ou d'une autre. Pouvez-vous me l'expliquer ?

Lord SHAND.—Je vois cela dans sa requête, où vous verrez de quoi il se plaint et qu'il demande que le statut municipal soit cassé pour les raisons suivantes :—“ Parce que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement, et qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par cette Eglise.” Je lis ceci comme signifiant qu'il s'objecte autant qu'un catholique à être taxé pour cela et qu'il insiste sur son droit de maintenir sa propre école et d'être libéré de la taxe.

M. RAM.—C'est ce que je cherche à représenter à Vos Seigneuries. Cette réclamation est exactement la même que celle des catholiques; seulement, elle est rédigée avec un peu de moins de précision dans l'affidavit de M. Logan.

Lord MORRIS.—Je ne vois pas qu'elle manque de précision. Il dit: je prétends avoir droit à ceci et cela.

Lord WATSON.—Ils sont tous deux de la ville de Winnipeg. L'autre fait une allégation précise, et ils sont tous deux cotisés de la même manière. Barrett affirme que chaque catholique devra souscrire davantage que s'il n'était appelé à souscrire que pour les écoles catholiques seules.

Lord SHAND.—Je comprends que vous ne vous plaignez pas du montant du tout. “ Je ne m'occupe pas des catholiques ou de qui que ce soit. Je m'objecte à payer un seul sou parce que j'ai à soutenir mes propres écoles.” Ce n'est pas une question de division, c'est une question d'exemption.

M. RAM.—D'exemption, milord.

Lord SHAND.—Il n'aime pas avoir à payer.

M. RAM.—Ainsi que le voit Votre Seigneurie, il lui faut payer une taxe générale pour soutenir les écoles générales.

Lord WATSON.—Où est l'école à laquelle il veut envoyer ses enfants ?

M. RAM.—Il ne mentionne aucune école.

Lord MORRIS.—Il réclame le droit de faire enseigner la religion à ses enfants dans l'école, et je demande: Où ?

M. RAM.—Il ne dit pas où. Il dit que c'est dans une école où l'on enseigne les principes de l'Eglise d'Angleterre, et, dans le paragraphe suivant de son affidavit, il dit ce qu'il veut avoir.

Lord WATSON.—Il les envoie, je suppose, aux écoles établies sous l'empire de l'acte ?

M. RAM.—Non.

Lord MACNAGHTEN.—“ Je veux avoir une école établie sur une base religieuse.”

Lord SHAND.—“ Et nous la fournirons nous-mêmes.” Il veut dire qu'il désire que ses enfants aillent à une de ses propres écoles et il réclame la liberté de le faire.

M. RAM.—C'est ainsi que je le lis, milord. Ensuite, dans l'affidavit de M. Hayward, donné à l'appui de M. Logan, la question d'école est peut-être plus clairement définie. On le trouvera à la page 35 du dossier de Logan (*), paragraphe 10. Il y dit ce qu'il fait à propos de ses enfants. “ J'ai un garçon d'âge à fréquenter une école, savoir, de 13 ans, et bien que le dit statut municipal et l'Acte des écoles publiques me forcent à contribuer au soutien des dites écoles publiques établies sous l'empire de l'Acte des écoles publiques.....”

Lord SHAND.—C'est exactement cela.

M. RAM.—“.....je l'envoie à une école établie par le pasteur de la paroisse anglicane All-Saints, dans la dite ville de Winnipeg.....”

Lord SHAND.—C'est exactement ce que veut dire l'autre individu. C'est très clair.

M. RAM.—“..... et sous le contrôle et la direction du dit pasteur, où mon enfant reçoit un enseignement religieux conforme aux préceptes de la dite Eglise d'Angleterre, en sus de l'instruction ordinaire des écoles, et je paie volontairement une

(*) Document 33b, qui fait suite à celui-ci.

contribution pour le soutien de la dite école, et je n'envoie pas mon enfant aux dites écoles publiques. Il y a dans la ville de Winnipeg plusieurs autres garçons que leurs parents, qui sont des contribuables résidant dans la ville de Winnipeg et membres de l'Église d'Angleterre, envoient à l'école de la paroisse All-Saints, pour des raisons que je crois véritablement être les mêmes que les miennes."

Lord MORRIS.—Est-il dit quelque part dans les requêtes que cela est contraire aux croyances de l'Église épiscopaliennne ?

M. RAM.—Je pense que oui. Je renverrai Votre Seigneurie à la page 30 du dossier de la cause de Logan, et je me permettrai de lire la dernière phrase du paragraphe 17 :—“ D'accord avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Église d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète et peut même être nuisible si on en exclut l'enseignement religieux.”

Lord MORRIS.—Loïn d'être une réponse affirmative, c'en est une négative à la question que je faisais, car il parle seulement de la majorité, de l'opinion de la majorité—il ne dit pas que c'est une croyance parmi eux. Où est-il dit que c'est la croyance de l'Église dont il est membre ? Si quelqu'un pense autrement, il cesse *ipso facto* d'être membre de l'Église.

M. RAM.—Je pense que je puis mettre la chose plus haut, si vous me permettez de lire le paragraphe 19.

Lord WATSON.—19 et 20 sont tout à fait distincts et se résument à ceci : que les écoles publiques ne donnent pas un enseignement suffisant, selon les vues de l'Église, et qu'il deviendra nécessaire pour l'Église de rétablir ses propres écoles paroissiales.

M. RAM.—Vos Seigneuries verront que, dans le paragraphe 19, il dit que cet enseignement “ n'est pas conforme aux vues de l'Église d'Angleterre,” et un peu plus loin, dans le paragraphe 21 :—“ Je n'ai pas de doute que si on exclut l'enseignement religieux des écoles publiques, comme il est question de le faire, l'Église d'Angleterre et moi nous attacherons à l'avenir à cette ligne de conduite,” c'est-à-dire le rétablissement des écoles séparées. “ Le rétablissement de nos écoles paroissiales n'est qu'une question de temps et argent.”

Lord WATSON.—Cela est tout aussi positif que l'autre.

M. RAM.—Oui, milord, je crois en effet qu'il affirme aussi positivement que sa position est la même.

Lord MORRIS.—Si quelqu'un dit que c'est l'opinion de la majorité des membres de son Église, cela n'implique-t-il pas qu'il y a une minorité qui est encore d'une opinion contraire ?

M. RAM.—Je dirai là-dessus que lors même qu'il y aurait une minorité

Lord MORRIS.—Je ne pense pas que ce soit du tout la même chose que quand on dit que c'est l'opinion absolue de l'Église.

M. RAM.—Il dit que ce n'est pas d'accord avec les vues de l'Église d'Angleterre.

Lord MORRIS.—Le paragraphe 17 dit que la majorité croit une chose et la minorité en croit une autre. Est-ce la même chose que l'assertion de l'archevêque catholique qu'il n'y a pas de minorité du tout, mais que c'est l'opinion de tous ?

Lord HANNEN.—Je crois qu'il y a une doctrine de l'Église d'Angleterre, et que si quelqu'un cesse de croire à cette doctrine, il cesse d'en être membre.

M. RAM.—Si cette minorité se réunissait et devenait une classe, elle tomberait sous le dispositif de ce quatrième article.

Lord WATSON.—Il y a certains points de doctrine sur lesquels il ne sont pas tous d'accord.

M. RAM.—Milords, j'étais sur le point de parler du jugement dans la cause *ex parte* Renaud, et de faire voir que les juges y avaient discuté la question de savoir si.....

Lord MORRIS.—Je ne pense pas qu'il y ait rien là-dedans.

M. RAM.—Je voulais renvoyer Vos Seigneuries au jugement dans la cause *ex parte* Renaud. Les savants juges disent :—“ On prétend que la législature n'a pas employé les mots ‘écoles dénominacionnelles’ et qu'on ne devrait pas leur donner le sens grammatical ordinaire; qu'au contraire il faut leur donner une signification plus étendue. Bien que nous admettions volontiers que la règle générale veuille que tout terme soit pris dans sa signification légale dans l'interprétation d'une disposition ordinaire, par opposition à une disposition générale dont le texte indique que la légis-

lature en a fait usage dans un sens populaire ou plus étendu, les tribunaux interprètent ainsi le langage employé." Les savants juges discutent ensuite les paragraphes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord mis en colonnes parallèles dans le dossier, et ajoutent: " Mais ce que nous ne pouvons comprendre, c'est que les paragraphes 2 et 3 puissent être pris comme contrôlant ou limitant de quelque manière une disposition législative antérieure, rédigée en termes clairs autant que précis, et qui, en termes aussi clairs et aussi peu équivoques, a trait à toutes les classes de personnes ou dénominations et à toutes les provinces de la confédération. Parce que des écoles séparées et dissidentes, comme celles des catholiques et protestants, non seulement dans Ontario et Québec, mais dans toute province où elles pouvaient exister lors de l'union, ou qui pourront par la suite s'établir, sont et seront légalement établies et protégées, nous nous demandons où est la nécessité que nous en inférons que par l'emploi des mots 'écoles dénominationnelles,' dans le paragraphe 1, le parlement n'a voulu légiférer qu'à l'égard des catholiques romains et des protestants? Nous pensons que le mot 'dénomination' ou 'dénominationnel,' tel que généralement employé est, dans sa signification populaire, plutôt appliqué aux différentes dénominations de protestants qu'à l'Eglise de Rome, et que la déduction la plus juste que l'on en peut tirer est que le paragraphe 1er est parfaitement conforme au sens qu'il exprime, c'est-à-dire que toute classe de personnes ayant quelque droit ou privilège à l'égard des écoles dénominationnelles, pourvu qu'elle appartienne à l'une des nombreuses dénominations protestantes ou à celle de la religion catholique, doit être protégée dans l'exercice de ces droits. Si l'on eût voulu que son application fût limitée aux catholiques romains et aux protestants seulement comme dénominations dissidentes, et qu'elle s'appliquât à des écoles autres que celles ordinairement désignées comme dénominationnelles, il ne serait pas juste de supposer que la législature eût voulu employer, dans le paragraphe même, une expression comportant ce sens particulier, surtout quand nous savons qu'il y avait, lors de l'union, au moins en cette province, des écoles absolument dénominationnelles, protestantes et catholiques, auxquelles cette clause serait applicable. Telle est aussi, lorsqu'il s'agit des écoles protestantes et catholiques dans les paragraphes 2 et 3, la véritable raison pour laquelle leurs termes se bornent à désigner respectivement ces deux dénominations." (*)

LORD MORRIS.—Si les mots " aucune classe," relativement aux écoles séparées, dans le paragraphe 1, ne devaient pas s'appliquer seulement aux catholiques et protestants, mais à quelque congrégation infinitésimale, pourquoi ne lui aurait-on pas donné droit d'appel par le paragraphe 2?

M. RAM.—Je crois que l'objet du paragraphe 2 était ceci : qu'on dehors de toute question d'*ultra vires* ou non, si une minorité disait : " je suis opprimée," c'était la partie qui pouvait se prévaloir du paragraphe 2 et en appeler au gouverneur en conseil.

LORD HANNEN.—Elle a le droit d'appel contre tout acte de la législature.

LORD SHAND.—Même *intra vires*.

LORD WATSON.—C'est une chose bien curieuse que, s'il se fût agi d'autres confessions ou dénominations religieuses, il n'en soit pas fait mention et que personne n'a réclamé. Je n'ai pas même entendu parler de l'expérience de qui que ce soit qui ne pouvait pas être rangé soit comme catholique, soit comme protestant. Et ensuite, nous arrivons au paragraphe qui a été signalé, et il serait bien singulier si, après avoir conféré un privilège à une certaine classe, on pouvait choisir une subdivision de classe qui aurait droit d'appel en vertu de ce paragraphe. Dans les questions de ce genre, je crois, personne n'a jamais entendu parler d'aucune confession religieuse autre que les protestants et les catholiques romains.

LORD MORRIS.—Dans toute cette législation qui a eu lieu au Canada, dans l'acte de la confédération, dans ceux du Manitoba et dans tous les autres, est-il question de quelque autre dénomination?

LORD WATSON.—Les actes de 1871 et de 1881 sont de graves infractions aux droits et privilèges de ces dénominations. Pourquoi sont-elles restées muettes pendant les dix-neuf ans qui se sont écoulés de 1871 à 1890, et pourquoi sont-elles encore silencieuses en ce moment?

(*) Document de la session de 1873, n° 44, p. 74, version française.—Note du traducteur.

M. RAM.—Je crois qu'il y a un article dans l'acte de 1881 qui protège les droits de ce que l'un des nobles lords a appelé un nombre infinitésimal de personnes. C'est l'article 30 de cet acte. Il a déjà été lu à Vos Seigneuries, mais en réponse à la question qui m'a été posée, je me permettrai d'y attirer de nouveau votre attention. "Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs dénominations respectives ; et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

Lord WATSON.—Ce sont les deux dénominations. S'il y en avait une troisième, que deviendrait-elle ?

M. RAM.—C'est ce qui est visé dans les derniers mots de cet article. S'il y a une dénomination qui a une école, le contribuable qui appartient à cette dénomination doit payer à l'école de cette dénomination ; mais s'il y a une dénomination tellement infime qu'elle n'a pas d'école, alors le protestant est exempté de payer à l'école qui peut être la seule alternative dans ce cas.

Lord WATSON.—Prétendez-vous dire que les "dénominations respectives" signifient autre chose que les protestants et les catholiques ?

Lord HANNEN.—Vous dites que la dernière partie ne fait que répéter la première en d'autres termes ?

M. RAM.—La dernière partie est superflue.

Lord WATSON.—La première partie ne fait que prescrire où le contribuable doit payer, puis elle dit que c'est le seul paiement qu'il aura à faire.

M. RAM.—L'article serait complet s'il se terminait au point et virgule.

Lord WATSON.—Si cette première partie de la clause embrassait d'autres dénominations que les protestants et les catholiques, la déduction évidente serait que cet autre contribuable pourrait être également appelé à payer.

Lord MORRIS.—Y a-t-il dans toute la série des actes du parlement, non seulement du Manitoba, mais des provinces canadiennes depuis l'époque de leur confédération en 1867, ou avant, un statut qui reconnaisse, soit en termes formels, soit par une induction raisonnable, quelque subdivision des sectes protestantes ?

M. RAM.—Je dois avouer candidement que je n'en connais pas.

Lord MORRIS.—N'est-ce pas là l'un des plus forts arguments ?

M. RAM.—Il me semble que dans cet acte de 1890 (*), c'est peut-être parce qu'il n'y avait pas de pareille subdivision que l'on s'est servi de ces mots exceptionnellement larges, "d'aucune classe." Si les droits de dénominations secondaires eussent dû être protégés par des actes postérieurs, il est possible qu'une expression aussi générale n'eût pas été nécessaire, et c'est peut-être parce que ces droits n'étaient pas spécialement et exceptionnellement réservés que l'on s'est servi d'une phrase aussi large que "aucune classe de personnes."

Lord WATSON.—"Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs dénominations respectives." Si vous allez en arrière jusqu'à l'article 12, paragraphe *a*, vous trouverez que "l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement de l'autre dénomination," (†)—c'est-à-dire qu'il ne parle que de deux. Puis l'article continue : "et un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire en tout ou en partie."

M. RAM.—Puis-je faire observer, à ce propos, que cela ne fait qu'empêcher l'établissement d'un arrondissement scolaire autre qu'un arrondissement protestant ou catholique ?

Lord WATSON.—Les mots sont : "paieront aux écoles de leurs dénominations respectives," et les seules espèces d'écoles autorisées par l'acte sont les écoles protestantes et les écoles catholiques.

Lord MORRIS.—Et l'acte n'autorise aussi que deux classes.

Lord WATSON.—S'il est question d'une troisième dénomination dans l'article 30, l'acte ne pourvoit à aucune école pour laquelle le contribuable devra payer.

(*) M. Ram parle sans doute de l'Acte de 1870.

(†) La version française de l'Acte de 1881 porte "d'une autre dénomination," mais la version anglaise dit "of the other denomination."—Note du traducteur.

M. RAM.—Puis-je représenter à Vos Seigneuries que l'acte pourvoit à des arrondissements de deux dénominations, et que l'un de ces arrondissements peut contenir des écoles d'autres sous-dénominations, si je puis m'exprimer ainsi; si c'est un arrondissement protestant, il peut s'y trouver une école anglicane ou presbytérienne. Dans ce cas, c'est alors que s'applique l'article 30, qui dit que le contribuable doit payer à l'école de sa dénomination respective.

Lord WATSON.—Un individu de cette troisième dénomination serait obligé de payer à l'école protestante ou à l'école catholique. Il pourrait envoyer ses enfants à l'école de sa propre dénomination.

M. RAM.—Il le pourrait, parce que l'école serait soutenue par les fonds perçus en commun.

Lord WATSON.—Il serait laissé à l'écart, incontestablement, dans les actes de 1871 et 1881—tout aussi clairement laissé de côté que l'est votre client dans l'acte de 1890.

Lord SHAND.—Quel est votre intérêt à batailler contre ceci? Vous avez des catholiques et des protestants, et vous admettez que ce sont les deux grands corps dont il est question; mais si les protestants se trouvent divisés en cinq ou six différentes classes, cela ne suffit-il pas pour votre cause?

M. RAM.—Je crois que oui.

Lord SHAND.—Si vous êtes une classe qui avait le privilège, et si votre classe a été lésée, n'est-ce pas assez pour votre but?

Lord WATSON.—La troisième dénomination me paraît être un vrai mythe.

Lord SHAND.—C'est une classe de protestants. L'une de ces classes est représentée par ce monsieur.

Lord WATSON.—Cela n'est pas contesté; mais M. Ram maintient qu'il y a d'autres dénominations que les protestants et les catholiques.

M. RAM.—J'ai été amené à cette argumentation, qui est peut-être erronée, parce que Votre Seigneurie m'a opposé cet article, et j'essayais de démontrer qu'il ne m'était pas fatal, et c'est pour cela seulement que j'ai parlé d'une autre dénomination. L'argument sur lequel je devrais me baser est celui indiqué par lord Shand et que j'ai exposé tantôt; mais si je suis une classe, je viens sous l'opération du premier paragraphe.

Lord SHAND.—C'est tout ce qu'il vous faut.

M. RAM.—Je le pense. Je crois que, si je puis démontrer cela, M. Logan se trouve sur le même pied que M. Barrett, et par conséquent j'ai le droit de faire valoir tous les arguments apportés avec tant de force devant Vos Seigneuries en faveur de M. Barrett, mais que je ne pourrais entreprendre de répéter.

Je désire attirer votre attention seulement sur un autre point, et c'est celui-ci: cette question a déjà été discutée devant les savants juges de la cour d'où l'appel a été porté devant Vos Seigneuries. Dans les jugements de M. le juge Dubuc et de M. le juge Bain, cette question a été discutée.

Lord MORRIS.—L'appel a été interjeté du jugement de la cour Suprême.

M. RAM.—C'est vrai; mais M. le juge Bain a rendu un jugement qui a été lu devant Vos Seigneuries aujourd'hui.

Lord MORRIS.—M. le juge Bain a émis l'opinion que les catholiques n'avaient aucun droit de réclamer.

M. RAM.—Oui.

Lord MORRIS.—Il renversait ce jugement et il pensait que votre cause devait suivre.

M. RAM.—Je ne le pense pas. Je crois que M. le juge Bain, dans son jugement, traitait cette cause comme une affaire distincte.

Lord MORRIS.—Il pensait qu'elle devait suivre le sort de la cause de Barrett.

M. RAM.—Oui.

Lord MORRIS.—C'est ce que je disais. Il considérait que le jugement de la cour Suprême réglait la cause de Logan.

M. RAM.—Oui, c'est vrai.

Lord MORRIS.—Il dit que si la cause de Barrett était bonne, celle de Logan devait l'être aussi.

M. RAM.—Ce n'est pas dans la cause de Logan qu'il a rendu ce jugement, mais dans celle de Barrett.

Lord SHAND.—Prévoyant quelque point de cette nature ?

M. RAM.—Oui. A la page 54 (*), il dit :—“ On doit aussi remarquer que, dans ce paragraphe 1,” etc. [Il lit jusqu'à la ligne 13, page 55] : “ que cette classe fût une des nombreuses dénominations de protestants ou des catholiques romains, fût protégée dans ces droits.”

Lord WATSON.—Il dit qu'il ne faut pas regarder de trop près aux opinions religieuses d'un homme, mais que s'il a l'habitude d'envoyer ses enfants à une école catholique ou protestante, il devrait avoir le même droit.

Lord MORRIS.—Le juge en chef que cite M. le juge Bain dans cette cause est-il le même juge en chef qui a décidé la présente cause dans la cour Suprême ?

M. RAM.—Oui. M. le juge Bain cite ensuite l'affidavit de l'archevêque, qui dit que certaines écoles confessionnelles étaient contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par différentes dénominations protestantes. Je sou mets donc que ceci, comme question de fait, établit qu'il existait de pareilles classes à l'époque de l'union, et que M. Logan, comme représentant l'une de ces classes, a droit d'être entendu devant Vos Seigneuries et de soutenir sa cause.

M. McCARTHY.—Mon savant ami, sir Horace Davey, n'était pas ici pendant les débats, et avec votre permission je vais prendre la réplique.

Je désire tout d'abord faire remarquer que les clauses que l'on a mentionnées comme étant des clauses de confiscation ne comportent pas réellement l'interprétation que le savant procureur général leur a donné. Je veux parler des articles 178 et 179, qui transportent, il est vrai, les écoles catholiques romaines alors existantes et tous leurs biens aux écoles publiques. Je crois qu'on peut les justifier pour des motifs d'intérêt public, et comme justes et équitables en face de tout le plan de législation. Mais n'est-il pas suffisant de dire que Barrett n'a aucun droit de se plaindre ? Il n'avait aucun intérêt dans aucune école qui a été confisquée, si elles ont été confisquées ; il n'a aucun droit de venir se plaindre d'autre chose que l'imposition de la taxe. C'est le règlement de la municipalité dont il a demandé la cassation, et c'est en réalité ce règlement qui a été annulé par le jugement de la cour Suprême. Or, il pourrait fort bien se faire, quoique je ne sois pas prêt à l'admettre, que les articles 178 et 179, en transférant les propriétés des catholiques, soient en contravention et préjudicent à leurs droits particuliers au sujet des écoles. Mais qui doit s'en plaindre ? Ce n'est pas M. Barrett, car sa plainte et son seul motif de plainte sont qu'il s'objecte à un statut municipal qui lui impose une taxe, et il prétend qu'en vertu de la loi cet impôt est *ultra vires*. Vos Seigneuries se rappelleront peut-être l'explication que j'ai donnée de ces deux articles, et par conséquent je n'ai pas besoin de la répéter maintenant.

Lorsque cet *Acte des écoles publiques* fut mis en vigueur en 1890, il y avait des écoles publiques par toute la province. La plus grande partie de ces écoles étaient dans des arrondissements protestants. La législature paraît avoir présumé—parce qu'on n'y trouve aucun dispositif à cet effet—que ce seraient là les écoles qui seraient maintenues et continuées. Mais il y avait dans quelques cas, peu nombreux, des localités où il existait des écoles protestantes et catholiques, et la question était de savoir ce qu'on allait faire de ces écoles. Or, ces écoles n'étaient pas des propriétés privées, elles étaient des propriétés publiques ; des écoles qui avaient été établies et érigées et maintenues en vertu de l'acte de 1881, et non pas sous l'empire de l'acte de 1871. Il fallait donc disposer de ces écoles ; il fallait disposer des propriétés ; et on finit par décider qu'elles devaient être évaluées et établir leur actif et leur passif. Le passif se rattachait aux débetures émises pour la construction des maisons d'école, l'achat du mobilier d'école, et autres choses de cette nature.

Lord WATSON.—Je suppose qu'elles avaient été principalement construites au moyen d'une cotisation publique.

M. McCARTHY.—Entièrement, autant que je sache.

Lord WATSON.—Ou avec de l'argent emprunté sur la garantie de débetures.

M. McCARTHY.—Cui.

(*) Document 636, session de 1891.

Lord MACNAGHTEN.—Est-il bien sûr qu'il n'existait pas d'écoles privées auparavant.

M. MCCARTHY.—Tout à fait sûr. Le plan était de mettre l'actif d'un côté et le passif de l'autre. Si l'actif dépassait le passif, les catholiques devaient être exempts d'autant; ceux qui avaient contribué à former cet excédant devaient être exempts de la cotisation jusqu'à ce que l'équilibre fût rétabli. Pouvait-il y avoir rien de plus juste? Il fallait disposer des écoles; pouvait-il y avoir quelque chose de plus équitable que de dire: puis-que nous prenons ces propriétés pour cet objet, l'actif sera mis en regard du passif et il sera donné crédit, non pas à la section protestante, mais à la section catholique si son actif dépasse son passif.

Lord WATSON.—Tout cela était en liquidant en vertu de l'acte de 1881?

M. MCCARTHY.—Il fallait en faire quelque chose, sans quoi ces écoles seraient devenues inutiles. Elles étaient la propriété du public, et si elles n'eussent pas été prises de cette manière en accordant une exemption pour leur valeur, les contribuables catholiques se seraient trouvés dans une position d'autant plus mauvaise.

Il y avait une autre disposition de l'acte—au sujet de l'emploi de la subvention provinciale—contre laquelle on a aussi fait objection pour les mêmes raisons. Peut-être cela n'a-t-il pas été parfaitement compris. Il est accordé une subvention à toutes les provinces de la confédération. La subvention qui est donnée au Manitoba n'est pas seulement en considération de ce que la province a renoncé à son droit d'imposer des droits de douane, mais elle formait partie de tout le projet de confédération; une somme fixe, basée sur la population et sur sa dette, etc., devait être payée tous les ans par le gouvernement fédéral à la province. Cette subvention, avec l'autorisation d'imposer une taxe directe, et le droit d'imposer une taxe indirecte en faisant payer des droits de licences, etc., forment le revenu de la province, et ce revenu est, comme de raison, sous le contrôle de la législature de la province. Maintenant, Vos Seigneuries peuvent voir par là la nature de l'objection que l'on a fait valoir dans cet appel, que la législature provinciale ne peut pas aider à un système d'écoles publiques en y affectant une partie du fonds consolidé de la province.

Pour être bref, donc, et en revenir à la question qui est principalement en contestation entre l'autre côté et celui que je représente, je dois me quereller avec mon savant ami le procureur général à propos de son interprétation du mot confessionnel (*denominational*). Comme le savent Vos Seigneuries, l'acte dit:—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles."(*) Je me proposais de lire à Vos Seigneuries ce qui a été lu par mon savant ami qui vous a adressé la parole en dernier lieu, à propos de la cause *ex parte* Renaud, mais est-il possible de restreindre la signification claire, simple et ordinaire du mot "confessionnel," c'est-à-dire le droit que possède une classe de personnes au sujet des écoles confessionnelles, en disant qu'il ne signifie que les deux grandes sections qui divisent les chrétiens—les catholiques romains et les protestants?

Lord SHAND.—Pouvez-vous m'expliquez quelle importance vous attachez à cela, car je n'ai pas encore pu la découvrir?

M. MCCARTHY.—L'importance de cela est ceci, et la chose paraît avoir beaucoup d'importance comme ceci.....

Lord SHAND.—Si Logan appartient à une classe de protestants, n'a-t-il pas autant de droits que s'il était spécialement nommé dans l'acte?

M. MCCARTHY.—Non; pas en ce qui regarde le pouvoir provincial. Logan vient ici et dit: "Non seulement je suis protestant, mais je suis un protestant rattaché à l'Église anglicane, et je prétends que je ne dois pas être taxé pour aucun système d'instruction publique qui embrasse tous les protestants. J'ai le droit d'insister, si je dois être taxé, si je ne suis pas exempté de toute cotisation, pour que je ne sois cotisé que pour une école où on enseigne les doctrines et les préceptes de l'Église d'Angleterre." Un presbytérien peut en dire autant, et un méthodiste aussi, en sorte que le résultat de tout cela est que, en portant la chose le plus loin possible

(*) Pour bien faire saisir le raisonnement de M. McCarthy, nous sommes obligé de rendre les mots *denominational schools* par "écoles confessionnelles," quoique la version française de l'Acte du Manitoba porte "écoles séparées," car il veut établir qu'il y a une différence importante entre les écoles confessionnelles, séparées et dissidentes.—*Note du traducteur.*

contre nous-mêmes, tout ce que nous pouvons faire est de rétablir les quatre systèmes d'écoles—catholiques, presbytériennes, méthodistes et anglicanes—qui existaient en 1871. C'est là le plus que nous pouvons faire, et si nous y sommes forcés, si notre pouvoir se borne à cela, alors, en réalité, dans un pays comme le Manitoba, où les cultivateurs occupent des terres d'un mille ou un demi-mille carré, il serait absolument impossible d'avoir un système d'écoles quelconque. C'est là la grande importance de la chose au point de vue provincial.

Lord HANNEN.—Y a-t-il quelque preuve qu'il y avait, en 1870, des écoles méthodistes, et ainsi de suite, et qu'elles avaient des droits ?

M. McCARTHY.—La seule preuve se trouve dans ces paroles générales que je prends dans l'affidavit de l'archevêque, au paragraphe 2, lorsqu'il dit :—“ Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom d'Acte du Manitoba, et avant l'arrêté du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba, un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Église catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes.”

Vos Seigneuries auront remarqué que les juges, comme de raison, sont bien au fait de cela. J'ai ici l'histoire du Manitoba, et si j'avais la liberté d'y référer, et je ne vois pas pourquoi je ne le ferais pas dans une cause aussi importante que celle-ci, parce que ce serait mille fois malheureux qu'elle tournât sur une question comme celle-ci et qu'il nous faudrait nous en retourner pour fournir un exposé de faits plus complet, les faits ne sont réellement pas contestés. Il y avait des écoles catholiques, et moins d'un an ou deux avant l'union, on avait commencé une école méthodiste.

Maintenant, si les “droits et privilèges” sont tels que le prétendent nos adversaires, comment est-il possible de dire que cela signifie les droits des protestants comme ensemble et non pas les droits de ces classes de personnes—toutes les différentes sectes ou confessions dans lesquelles se divise l'Église protestante ? Si l'intention était telle qu'ils le prétendent, pourquoi s'est-on servi du mot “aucune” (*any*) ? “L'une ou l'autre” (*either*) aurait été une expression bien mieux appropriée—“l'une ou l'autre dénomination,” mais la phrase est “aucune classe de personnes.” Mon savant ami le procureur général paraît avoir basé son argumentation sur le fait que, comme question d'histoire, la lutte qui s'est faite autrefois dans les anciennes provinces avait eu lieu entre protestants et catholiques. Cela est sans doute vrai, mais peut-être pas tout à fait dans le sens qu'il le dit ; néanmoins, dans un sens plus large, il est sans doute exact de le dire. Cependant, en réponse à cela, je signalerai la distinction que l'on fait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord entre le mot “confessionnelle” (*denominational*) et le mot “séparée.” Nous trouvons, dans les trois paragraphes dont il a été si souvent question, que l'on a fait usage de l'expression “écoles confessionnelles,” et au lieu qu'elle soit répétée dans le second, on s'est servi des mots “écoles séparées,” et dans le troisième des mots “écoles dissidentes ou séparées.” Or, est-il possible de dire que le mot “confessionnel,” qui est un mot dont la signification est bien connue, que l'archevêque emploie lui-même en l'appliquant aux protestants, et que le juge en chef de la cour du Nouveau-Brunswick pensait pouvoir être plus proprement appliqué aux confessions protestantes qu'à la confession catholique romaine—est-il possible, dis-je, de ne pas remarquer que ces mots ont une signification séparée et distincte, et qu'ils doivent avoir leurs sens propre ? Cela devient plus clair encore lorsque vous en venez à regarder à l'usage du mot “séparées,” dont, je pense, ce ne serait peut-être pas trop dire que de dire qu'il pourrait être traité comme un mot artistique.

L'acte des écoles séparées d'Ontario—pas le premier—se trouve dans les Statuts Refondus du Haut-Canada, chapitre 65, et est intitulé : “*An Act respecting Separate Schools*” (Acte concernant les écoles séparées).

Lord WATSON.—Pour quelle province ?

M. McCARTHY.—Pour l'ancienne province du Haut-Canada. C'était avant la confédération. C'est un acte de l'ancienne province du Canada, et il ne s'applique qu'à la partie supérieure de la province. Or, le privilège conféré par cet acte est tout à fait particulier, et on n'y a peut-être pas fait assez attention jusqu'ici : c'est que si

un instituteur d'une école publique, bien que cette école fût régie par les règlements scolaires, était un catholique, ce fait donnait droit à douze protestants quelconques de demander qu'ils fussent associés ensemble pour avoir une école séparée; et il donnait aussi droit aux gens de couleur de la province d'avoir une école séparée, non pas comme confession religieuse, mais simplement comme race de couleur ils avaient droit, par cette clause, d'avoir leur école séparée.

Lord WATSON.—Ils pouvaient être de très bons protestants.

M. McCARTHY.—Ils pouvaient être catholiques et protestants.

Lord WATSON.—Je suppose que, *inter se*, ces dénominations ont le privilège de choisir les personnes qu'elles admettaient à ces écoles?

M. McCARTHY.—Non; je ne le pense pas.

Lord WATSON.—Je parle du privilège avant l'acte. Tel que régi par le statut, il peut n'en être pas ainsi—c'est une question différente, mais je suppose qu'il n'y a aucun doute que le privilège qui existait au Manitoba d'avoir une école signifiait autant d'écoles séparées que l'on voulait.

M. McCARTHY.—Le privilège était le privilège existant dans le temps, disons-nous, et le privilège existant était d'avoir des écoles privées. Ainsi que je l'ai dit hier à Vos Seigneuries, ce qu'on appelle une école séparée était inconnu dans le territoire. Il n'y a aucune preuve qu'il y existait quelque chose comme une école séparée. Il y avait simplement une école privée à Kildonan, à Saint-Boniface, à Saint-Jean et à un ou deux autres endroits—des écoles paroissiales comme on les comprend parfaitement en ce pays.

Lord WATSON.—Je suppose, si vous dites "des écoles paroissiales comme on les comprend parfaitement en ce pays," que les conditions ne sont pas tout à fait les mêmes. Autant que je puis voir, une école paroissiale au Canada signifiait d'abord une école qui s'était élevée à côté de l'église ou de la chapelle.

M. McCARTHY.—Je crois que oui, milord.

Lord WATSON.—C'était réellement une école confessionnelle rattachée à un lieu de culte—du moins généralement.

M. McCARTHY.—Je le pense. Dans tous les cas, c'est ce que cela signifiait au Manitoba.

Lord WATSON.—C'est ce qui ressort des témoignages des deux côtés.

M. McCARTHY.—C'est cela. Je ne pense pas que personne ne conteste que chaque école au Manitoba était rattachée à une dénomination ou à une autre; mais les presbytériens avaient leur propre école, bien qu'ils demeurassent pas bien loin de l'endroit où la grande masse des anglicans résidaient.

Maintenant, appliquez cette condition à la loi de la province du Haut-Canada. "Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs," dit le second paragraphe, "conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus et déclarés applicables à la province de Québec," mais "dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, on sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale," et ainsi de suite. Or, les écoles des gens de couleur sont protégées par cette clause, ainsi que le droit de douze protestants de fonder une école séparée si l'instituteur est catholique; et quoiqu'il ait subi les examens des écoles publiques, quoiqu'il ait un meilleur certificat, et quoiqu'il soit tenu d'enseigner en conformité des dispositions de l'acte général des écoles, ils ont néanmoins ce droit qui leur est assuré par le paragraphe 1.

Je dis donc en toute confiance et avec toute déférence pour l'argument du procureur général, qu'il y a une distinction dans le statut entre les écoles confessionnelles (*denominational*) et les écoles séparées, et je mentionnerai à Vos Seigneuries, quoique je n'aie pas le statut, que dans l'établissement des territoires du Nord-Ouest, où le parlement, ayant seul contrôle sur ces territoires, ayant à régler la question des écoles lorsqu'il leur donna une constitution, prescrivit formellement des écoles séparées. Vos Seigneuries trouveront cet acte dans les Statuts révisés du Canada, chapitre 50, article 14. C'est une refonte des actes qui autorisaient les territoires

du Nord-Ouest à réglementer différents sujets; mais à l'égard des écoles, ce pouvoir est limité comme il suit:—

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décréto qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables ne seront... ..”

LORD WATSON.—Je ne pense pas qu'il y ait une grande divergence d'opinion entre les avocats quant aux faits ou aux statuts; la discussion porte surtout sur l'interprétation à leur donner, et cette interprétation me paraît se borner à un seul point, et tout revient à cela. La lumière que nous avons reçue des deux côtés est toute dirigée, autant que je puis voir, à ceci: Vous admettez qu'il existait un privilège en faveur de certaines personnes au sujet des écoles confessionnelles au Manitoba; le véritable litige entre vous est ceci: était-ce un accessoire naturel ou implicite de ce privilège que les personnes qui l'exerçaient devaient être exemptes de taxes pour le soutien des écoles nationales?

M. McCARTHY.—C'est là en effet à quoi se résout toute la discussion.

LORD SHAND.—Je comprends que vous modifiez cela en disant que le seul privilège qu'elles avaient était d'avoir leurs propres écoles.

M. McCARTHY.—Oui.

LORD SHAND.—Et que si ce n'était pas là leur privilège, elles n'en avaient pas d'autre, et qu'il n'y en avait pas auquel ces mots pouvaient s'appliquer?

M. McCARTHY.—Je ne veux pas abandonner la position que j'ai prise tout d'abord, qu'il n'est pas absolument nécessaire de trouver une application à ces mots.

LORD SHAND.—Vous dites que ces mots ont pu être mis là seulement pour couvrir quelque privilège possible, et que nous pouvons trouver qu'il n'y en avait pas?

M. McCARTHY.—Oui; et quand Votre Seigneurie voit que tout le projet de l'établissement des provinces par le parlement fédéral, qui est devenu dans ce sens le père de ces jeunes États, est simplement de conserver les droits acquis qu'elles avaient, elle voit aussi que ce serait entraver le corps législatif d'un pays qui, bien que ne contenant alors qu'une population de 15,000 âmes, peut espérer avant longtemps la voir atteindre un ou deux millions, comme Ontario. Si je puis oser le dire, il est dangereux d'entraver et restreindre, au delà de ce qui est absolument nécessaire pour protéger les droits acquis, le pouvoir exclusif de légiférer au sujet du grand et important sujet de l'instruction publique, qui est exclusivement conféré à la province.

LORD MORRIS.—Mais si vous mettez cette limite au privilège, que ce n'était que le privilège d'avoir leurs propres écoles, l'un des juges dit que c'est un privilège naturel, comme celui de boire et de manger. J'éprouve une grande difficulté à me mettre en mesure d'apporter dans la considération de cette cause ce que je crois convenable et juste de faire peser dans la balance. Lorsque j'examine la législation, je crois qu'il est parfaitement juste de tenir compte de la position de ceux qui demandaient à être admis dans l'union à ces conditions; et même alors, après avoir fait tout cela, la question revient encore: qu'a-t-on voulu dire par ce qui a été prescrit?

M. McCARTHY.—Votre Seigneurie me permettra-t-elle de rectifier son avance? Le Manitoba n'était pas comme les autres provinces; il faisait partie du territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui avait été acquis par le Canada.

LORD MORRIS.—Tout le monde s'accorde là-dessus, je crois.

M. McCARTHY.—Et au sujet duquel le Canada n'avait pas à faire de marché. Lorsque la Colombie-Britannique entra dans l'union, comme Vos Seigneuries peuvent le voir par les arrêtés du conseil, il fallut faire un marché avec cette province, qui fut exécuté par arrêté du conseil et approuvé ici; mais lorsque le Manitoba fut admis, il formait partie de ce grand territoire qui appartient au Canada et dont le Canada s'attend tous les jours à convertir en provinces, et c'était la première. Mais il n'y eut pas de marché. C'est simplement le parlement fédéral lui-même qui détachait

une partie de son propre territoire et le constituait en province, en lui conférant certains droits provinciaux et les lois qui devaient protéger les institutions établies qui pouvaient y exister.

Lord MORRIS.—Mais, bien que le Manitoba pouvait ne pas exister auparavant, le parlement du Canada, qui lui donnait l'existence, a sûrement dû convenir avec lui de l'espèce d'existence qu'il devait avoir.

M. McCARTHY.—Il n'y avait personne avec qui faire cette convention.

Lord MORRIS.—Je vous demande pardon, il la fit avec le futur Manitoba.

M. McCARTHY.—Naturellement il passa un acte à ce sujet.

Lord MORRIS.—C'est ce que j'appelle une convention.

M. McCARTHY.—Je fais une distinction entre une convention faite avec une nouvelle province et une convention ou un marché fait avec une province existante.

Lord WATSON.—Je ne sais pas comment arriver à l'idée du parlement fédéral sur ce sujet.

Sir HORACE DAVEY.—Excepté en comprenant les mots qu'il a employés.

M. McCARTHY.—C'est ce que je demande à Vos Seigneuries de faire.

Lord WATSON.—L'idée du parlement fédéral paraît avoir été qu'il valait mieux pour lui ne pas s'occuper de la question. Il laissait à la province le soin de la régler. C'est là, je crois, qu'elle était son idée.

M. McCARTHY.—Je crois que Votre Seigneurie a trouvé la clé de la question.

Lord WATSON.—C'est une question épineuse à régler pour qui que ce soit et qui exige une certaine force de modération.

M. McCARTHY.—Je ne voulais, dans cette observation, que répondre à l'appel du savant procureur général à ce tribunal quant à la législation qui avait eu lieu dans les premiers temps. Certes, une province qui est destinée, nous l'espérons, à devenir une grande province, ne doit pas être entravée par ce que 15,000 ou 16,000 individus ont fait entre 1871 et 1881.

Lord WATSON.—Si je voulais faire des suppositions sur le sujet, je dirais que le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation était un pouvoir que la province désirait posséder pour elle-même, et que le *Dominion* consentait volontiers à lui laisser.

M. McCARTHY.—C'était là, naturellement, le projet du premier acte. C'est une des choses qui étaient exclusivement laissées à la province; mais, par suite des difficultés qui sont survenues, ce pouvoir fut amoindri, et le parlement fédéral ne s'est pas réservé le pouvoir de s'en occuper. Ce n'est pas une question à l'égard de laquelle il s'est réservé l'autorité de prononcer sur l'exercice de ce pouvoir, et s'il ne réside pas dans la province, on ne peut le trouver nulle part.

Mon savant ami, M. Blake, a présenté à Vos Seigneuries une nouvelle prétention—nouvelle, dans tous les cas, en ce qu'il n'en est pas question dans les jugements antérieurs et en ce que le procureur général n'en a rien dit—et c'est le droit de conscience qu'il réclame pour les catholiques de ne pas contribuer au soutien d'un système scolaire qu'ils désapprouvent. Mais, sauf le plus grand respect pour mon savant ami, est-ce qu'il ne confond pas un droit personnel avec cela? Ce n'était pas un droit d'une classe de personnes, mais un droit personnel. Ce n'est pas un droit personnel qui est protégé, mais le droit d'une classe de personnes. Je pense que c'est là la réponse à faire à cet argument. Il ne me reste plus qu'à dire que ce que nous cherchons à obtenir est ceci.....

Lord SHAND.—Est-ce que l'archevêque, dans son affidavit, pousse la chose aussi loin?

M. McCARTHY.—Non.

Lord SHAND.—Je ne crois pas qu'il le fasse. Je crois qu'il se base entièrement sur ceci : que les catholiques seront obligés de payer pour deux espèces d'écoles.

M. McCARTHY.—Comme fait historique, je puis dire qu'il est membre du conseil consultatif actuel.

Lord MACNAGHTEN.—Du dernier conseil. Est-il membre du conseil actuel?

M. McCARTHY.—Je me trompe; j'ai été mal informé. C'est l'évêque de la Terre de Rupert.

Lord MORRIS.—Cela m'étonnait. Je crois qu'il se serait mis dans une position dangereuse, car s'il fût devenu membre du conseil consultatif, il se serait mis hors la loi.

M. McCARTHY.—Je ne sais pas. L'un des prélats les plus distingués de l'Église de Rome a récemment, avec la sanction du Saint-Siège lui-même, permis aux catholiques de fréquenter les écoles publiques dans les États voisins.

M. BLAKE.—En cas d'absolue nécessité.

M. McCARTHY.—En cas d'absolue nécessité, c'est vrai ; mais cependant ce n'est pas une affaire de conscience jusque-là, parce qu'un évêque s'est récemment adressé à Rome pour savoir si, considérant la différence de pays et la difficulté d'établir des écoles paroissiales, les enfants de son diocèse ne pourraient pas aller aux écoles publiques, et cette permission leur fut donnée. Et comme autre fait, je puis dire que beaucoup de catholiques dans tout le Canada fréquentent les écoles publiques même lorsqu'ils ont des écoles séparées.

Lord MORRIS.—Ils peuvent le faire. Ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai été au collège avec l'évêque actuel d'Ontario, qui est un de mes anciens condisciples. Ce que certains catholiques font ne prouve rien.

M. McCARTHY.—Seulement, on ne peut pas dire qu'ils ont des scrupules de conscience à ce sujet, parce que dans beaucoup de cas ils vont aux écoles publiques même lorsqu'ils ont établi des écoles séparées.

Lord MORRIS.—Ce n'est pas ce que peuvent faire les individus qui importe.

Lord HANNEN.—Il paraîtrait qu'il n'y a pas de doctrine de l'Église contre cela. Il semble que c'est plutôt une affaire de discipline dans des cas particuliers.

M. McCARTHY.—C'est ce que je pense que c'est, à proprement parler. Maintenant, l'immunité qui peut être réclamée n'est certainement pas celle de contribuer à un système d'écoles publiques. L'immunité dont ils jouissaient était, quoi ? L'immunité était que chaque individu de la classe—parce que vous ne pouvez trouver quelle était l'immunité de la classe sans voir quelles étaient les immunités des individus qui la composent—n'était pas tenu de rien contribuer, ou de donner seulement ce qu'il voulait. Comment peut-on appeler cela une exemption, ou un privilège, ou un droit ? Ils avaient le droit d'avoir leurs écoles. Toute loi qui aurait dit qu'ils ne pouvaient pas avoir d'écoles confessionnelles aurait été *ultra vires* de la législature. Toute loi qui aurait porté préjudice à ce droit aurait été au delà du pouvoir de la législature.

Lord WATSON.—Oui ; mais la législature pouvait, par une disposition positive, accorder une exemption qui serait reconnue comme privilège. Il est parfaitement vrai qu'aucun gouvernement ne peut lier son successeur par une exemption. Cette exemption peut être révoquée.

M. McCARTHY.—Oui, milord.

Lord WATSON.—Mais supposons qu'il y ait une exemption permanente par statut, est-ce que cela n'aurait pas servi à leur droit ?

M. McCARTHY.—Incontestablement.

Lord WATSON.—Je dis, s'il y eût eu exemption par statut avant 1870, cela n'aurait-il pas servi ?

M. McCARTHY.—Sans aucun doute, milord.

Lord WATSON.—La question est de savoir si, aucune exemption n'ayant été décrétée, il peut y avoir ici des circonstances suffisantes pour donner lieu à une induction implicite ?

M. McCARTHY.—Sans doute. Cela nous ramène à la question de fait.

Lord WATSON.—Y a-t-il des circonstances qui l'impliquent, ou y a-t-il dans cette cause quelque chose qui, en l'absence d'exemption par statut, justifie d'en supposer une ? Comme je comprends les juges de la cour Suprême, c'est cette dernière manière de voir qu'ils ont adoptée.

M. McCARTHY.—Sans aucun doute ; c'est leur opinion.

Lord WATSON.—Il ont prétendu que la législature, en reconnaissant ces droits et privilèges, voulait les reconnaître comme exemption existante, bien que ce ne fût pas une exemption légale.

M. McCARTHY.—C'est incontestablement leur manière de voir. C'est là, naturellement, l'opinion que nous combattons ici, mais Vos Seigneuries ne doivent pas oublier que les deux juges français, M. le juge Taschereau et M. le juge Fournier, l'adoptent pour la raison qu'il y avait un système d'écoles séparées. Or, si en réalité il n'y avait pas de système d'écoles séparées, il est parfaitement clair que ces deux

savants juges se sont trompés dans la conclusion qu'ils ont tirée des faits qui existaient à l'époque de l'union.

Lord WATSON.—N'est-ce pas une partie de la constitution d'une école séparée que cette immunité l'accompagne ?

M. McCARTHY.—Oui.

Lord WATSON.—Cela est essentiel à la définition du mot.

M. McCARTHY.—Précisément, et par conséquent, si la législature avait voulu dire : "ils auront leurs écoles séparées," ou si le parlement avait voulu dire "ils auront leurs écoles séparées....."

Lord WATSON.—Naturellement les savants juges n'ont pas voulu dire que la chose était aussi claire dans un cas que dans l'autre, mais ils disent, en prenant en considération ce que la législature a dû vouloir faire, et ce que les deux parties devant elle—ils n'ont pas employé le mot "contractaient," mais ce qu'elles arrangeaient en réalité, cela doit y être entré pour quelque chose.

M. McCARTHY.—Je ne désire ajouter qu'un mot au sujet de la question de savoir si les écoles établies par l'acte de 1890 sont réellement des écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—J'ai déjà attiré l'attention sur le fait que les avocats, dans leurs plaidoyers, disent expressément qu'elles ne sont pas confessionnelles.

M. McCARTHY.—Oui; et ils avancent cela comme l'un des motifs pour lesquels l'archevêque.....

Lord SHAND.—Mais j'ai compris que vous disiez que la plupart des juges étaient aussi de cette opinion.

M. McCARTHY.—Ils le sont tous. Ils n'y a pas un seul juge de la cour, sur les neuf, qui n'ait dit, lors qu'il a exprimé une opinion, que ces écoles n'étaient ni confessionnelles ni sectaires.

Lord SHAND.—Les écoles établies en vertu de l'acte de 1890 ?

M. McCARTHY.—Oui, les écoles en vertu de l'acte de 1890. Naturellement, si vous dites que toute école qu'un catholique ne peut pas fréquenter est une école confessionnelle, alors il peut y avoir quelque fondement pour l'argument; mais voyez à quoi cela conduit.

Lord WATSON.—Je suis porté à croire que l'idée primitive d'une école confessionnelle est une école d'une secte de gens qui désirent que leur religion y soit enseignée, et enseignée à leur manière—une religion doctrinale; et non seulement enseignée, parce qu'on enseigne la religion dans les écoles non sectaires, mais, dans l'idée de ceux qui ont fondé des écoles confessionnelles à l'origine, la théorie était que leurs opinions religieuses et l'enseignement de leur religion devaient accompagner toute l'instruction donnée dans les écoles—que, que ce soit la science rudimentaire ou n'importe quoi, on devait inculquer aux enfants des principes religieux particuliers.

M. McCARTHY.—L'histoire et la philosophie, comme le dit l'archevêque, sont comprises dans cet enseignement. C'est ainsi qu'il le dit dans son affidavit.

Lord WATSON.—C'est leur théorie de ce que doit être l'enseignement. De fait, l'essence des idées confessionnelles est que l'instruction séculière et l'instruction religieuse ne doivent pas être séparées.

M. McCARTHY.—Alors ces écoles peuvent être séculières dans un sens, mais on ne peut certainement pas les appeler des écoles confessionnelles.

Lord WATSON.—Je suppose que le mot peut vouloir dire ceci : une école à laquelle la confession religieuse n'a pas d'objection; mais cela n'est pas la signification primitive du mot.

M. McCARTHY.—Si Vos Seigneuries veulent bien regarder à quoi conduit cette conclusion : pas d'écoles modèles—Vos Seigneuries ont entendu dire ce qu'est une école modèle

Lord SHAND.—Qu'est-ce que c'est ?

M. McCARTHY.—C'est une école établie en vertu de l'acte pour former des instituteurs.—Pas d'école normales—qui sont à peu près semblables; pas d'université provinciale.....

Lord MORRIS.—Est-ce que les universités provinciales ne sont pas régies par cet acte ?

M. McCARTHY.—Je crois que oui.

Lord MORRIS.—L'acte de 1890 ?

M. McCARTHY.—Oui ; et elles seraient des écoles confessionnelles. Il y avait en réalité quelque chose comme une université provinciale.

Lord MORRIS.—Vous devez avoir un mode de description particulier au Manitoba si vous appelez une université une école. Ce peut être une école dans un certain sens, comme l'école de Platon, mais on ne peut guère appeler une université une école.

M. McCARTHY.—A l'origine, au Manitoba, il y avait quelque chose de la nature d'une université, mais il n'y a pas une seule grande confession religieuse qui n'a pas sa propre université, et je ne crois pas aller trop loin en disant que l'on attache plus d'importance à l'éducation confessionnelle dans les universités que dans les écoles primaires même.

Lord MORRIS.—Pas nécessairement au point de vue catholique. Je ne crois pas que l'archevêque aurait fait un affidavit à l'effet qu'il est contraire à la pratique, aux règles et aux préceptes de l'Église catholique qu'un catholique aille à une université.

M. McCARTHY.—Si je puis faire usage de l'histoire contemporaine et actuelle, j'ai toujours compris qu'il y a une grande polémique en Irlande à propos du fait que les catholiques ne pouvaient avoir une éducation universitaire conforme à la foi catholique.

Lord MORRIS.—Ils la désirent, mais personne ne s'oppose à ce qu'un catholique aille à l'université de Trinity.

M. McCARTHY.—Parce qu'elle est maintenant non-confessionnelle.

Lord MORRIS.—Très bien.

M. McCARTHY.—Mais ce que je dis, c'est que ces mots ne doivent pas être une entrave.

Lord WATSON.—Il y a eu beaucoup de discussion pendant un certain temps dans le pays à propos d'une université catholique en Irlande.

M. McCARTHY.—Elle n'est pas encore terminée.

Lord WATSON.—Il y a eu beaucoup de discussion pendant un certain temps, mais j'ai toujours compris qu'elle se bornait à l'éducation des prêtres pour le service de l'Église.

M. McCARTHY.—Il n'y a que quelques jours encore je lisais ce que disait l'un des prêtres catholiques d'Irlande à ce propos. Il se plaignait que ses coreligionnaires étaient injustement traités parce qu'il leur fallait aller à une école universitaire qui, bien que non-confessionnelle, était dirigée par des précepteurs anglicans.

Lord MORRIS.—Je voulais seulement dire, lorsque vous avez dit que vous considérez qu'il y avait une objection encore plus forte à ce qu'un catholique fréquente une université non-confessionnelle qu'il n'y en avait à ce qu'il aille à une école primaire, que je ne m'accorde pas avec vous sur ce point, car je crois que c'est tout le contraire ; les catholiques ont une plus grande objection à une école primaire non-confessionnelle qu'à une université, pour la raison que l'on a donnée, que dans l'une vous êtes élevé, tandis que lorsque vous allez dans l'autre vous êtes supposé assez invulnérable pour ne pas vous laisser égarer.

M. McCARTHY.—Je parle du fait, et je dis—et c'est là le fond de mon argument—que si les écoles ne peuvent pas être limitées aux écoles primaires ou de première éducation, il faut qu'elles embrassent toute espèce d'écoles, et je ne vois pas pourquoi le mot ne couvrirait pas les collèges ou les soi-disant universités. Le résultat est que si ce jugement est maintenu, le pouvoir conféré par le parlement à la législature, au sujet de l'instruction publique, est pratiquement annulé.

Lord SHAND.—Est-ce que les choses ne seraient pas beaucoup ce qu'elles sont dans les autres provinces si cette décision était confirmée ? On nous dit que dans les autres provinces vous n'avez rien autre chose qu'une instruction confessionnelle.

M. McCARTHY.—Dans deux sur sept, milord. Au Nouveau-Brunswick il n'y a pas d'écoles confessionnelles, si ce n'est dans le sens qu'on y lit la Bible de Douay.

Lord MORRIS.—Il en est ainsi dans les deux plus importantes—Ontario et Québec. Le Nouveau-Brunswick a toujours été différent.

M. McCARTHY.—Naturellement, la raison de ce fait, quant à Ontario et Québec, est que chacune de ces provinces a son histoire spéciale. Cela est dû à la nombreuse population française, et la province de Québec formait partie de l'ancienne province du Canada. C'est elle qui a insisté à imposer les écoles séparées à la province supé-

ricure. La chose a été faite contre la volonté de la majorité de la population de la province supérieure et contre son vote; mais lorsqu'il n'y eût plus qu'une seule législature, on les lui imposa, et ils imposèrent aussi, lors de la confédération, que la chose devint perpétuelle; mais les gens qui s'en vont dans les nouvelles provinces veulent être libres.

Lord MORRIS.—Quelles sont les cinq provinces où il n'y en a pas?

M. McCARTHY.—La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'île du Prince-Édouard; ces quatre sont parfaitement libres; et ensuite il y a le Manitoba, qui est la cinquième. Les deux autres provinces font sept, et les territoires du Nord-Ouest n'ont pas encore d'acte, mais on commence maintenant à parler au parlement de la question des écoles dans les territoires du Nord-Ouest.

Pris en délibéré.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(33b)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES datée le 6 février 1893, demandant copie d'un jugement rendu par la commission judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans la cause portée en appel de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, communément connue sous le nom de " Cause des écoles du Manitoba ;" laquelle adresse demande aussi copie des factums, rapports et autres documents formant partie du dossier de la même cause.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 20 février 1893.

DOSSIER EN APPEL

Devant la commission judiciaire du Conseil privé, et exposés des causes de l'appelante et de l'intimé dans *Barrett vs la ville de Winnipeg* (affaire des écoles du Manitoba), et dossier en appel et exposés des causes de l'appelante et de l'intimé dans *Logan vs la ville de Winnipeg*.

PIÈCES DU DOSSIER.

	PAGE.
<i>Barrett vs la ville de Winnipeg</i> :—	
Faetum de l'appelant.....	3
Factum de l'intimé.....	7
Dossier en appel	9
Jugement de la cour suprême du Canada permettant l'appel...	9
Certificat du registraire attestant la fidélité de la transcription du dossier en appel.....	10
Exposé de la cause de l'appelante.....	11
Exposé de la cause de l'intimé.....	15
<i>Logan vs la ville de Winnipeg</i> :—	
Exposé de la cause de l'appelante.....	19
Exposé de la cause de l'intimé.....	23
Dossier en appel.....	26, 27

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

JOHN KELLY BARRETT - - - - - *Intimé.*

DOSSIER EN APPEL.

“ B. ”

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Requête pour faire casser les statuts 480 et 483 de la ville de Winnipeg.

FACTUM DE L'APPELANT.

John Kelly Barrett (requérant) - - - - - *Appelant,*

et

La ville de Winnipeg (défenderesse) - - - - - *Intimée.*

1. La question en litige dans le présent appel est de savoir si l'Acte des écoles publiques du Manitoba (*Manitoba Public School Act*) 53 Vic., ch. 38, 1890, est nul en ce qu'il violerait l'article suivant de l'Acte du Manitoba, 33 Vic., ch. 3 (1870 du Can.): “ Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées ” (confessionnelles).

L'appelant prétend que la loi des écoles viole cette restriction dans ses effets à l'égard des catholiques romains du Manitoba. La question est soulevée par une requête faite en cour du banc de la reine demandant l'annulation de certains statuts passés par la ville de Winnipeg dans le but de prélever des taxes sous l'autorité de la loi des écoles. M. le juge Killam renvoya la requête, et la cour au complet confirma plus tard son jugement, M. le juge Dubuc dissident.

2. Pour arriver à l'interprétation de cette disposition de l'acte en question, il convient de la comparer avec la disposition *in pari materia* de l'acte confédératif des provinces britanniques de l'Amérique du Nord (1867), et d'examiner l'histoire de la législation.

Voir *Rex vs Loxdale*, 1 Burr, p. 447.

“ Quand il y a différents statuts *in pari materia*, bien qu'ils datent de différents temps ou qu'ils aient pris fin et ne se rapportent pas l'un à l'autre, ils doivent être pris et interprétés ensemble comme parties d'un tout et comme explicatifs les uns des autres.”

Voir aussi *Hawkins vs Gathercole*, 6 De G. M. et G. 1.

Voir aussi *Maxwell on Statutes*, 40, 41.

Voir aussi *Wilberforce on Statutes*, 260-4.

3. Pour plus de commodité les paragraphes correspondants de l'acte confédératif des provinces britanniques de l'Amérique du Nord de 1867 et de l'Acte du Manitoba, sont mis ci-dessous en regard les uns des autres.

ACTE CONFÉDÉRATIF DU CANADA.

Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational.*)

(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec ;

(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

ACTE DU MANITOBA.

Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational.*)

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

4. Quelques années avant 1867, date de l'acte de la confédération canadienne, le parlement de la ci-devant province du Canada avait passé pour le Haut-Canada une loi pour l'établissement et le maintien d'écoles confessionnelles, et cette loi était considérée comme un règlement final d'une question qui depuis longtemps faisait le sujet de contestations et de débats. D'après l'entente qui avait précédé l'adoption des adresses constituant la confédération canadienne, les privilèges conférés par cette loi à la minorité catholique romaine du Haut-Canada lui seraient garantis, et les

mêmes privilèges seraient conférés et garantis à la minorité protestante du Bas-Canada. On avait d'abord eu l'intention de conférer ce dernier privilège par la voie d'un acte du parlement provincial antérieur à la confédération, et de garantir en même temps et d'une façon identique dans l'acte de la confédération les privilèges ainsi accordés aux minorités du Haut et du Bas-Canada. À défaut de cette législation, les dispositions de l'acte confédératif furent rédigées de façon à accomplir le même objet au moyen de cet acte même.

5. On remarquera que le sous-article 1 de l'article 93 de l'acte de 1867 n'a trait qu'aux droits et privilèges existant en vertu de la loi lors de l'union. Peu de temps après la confédération, s'éleva la question de l'effet de cette disposition de la loi relativement à l'état de choses existant au Nouveau-Brunswick à l'époque de l'union. A la session de la législature du Nouveau-Brunswick de 1869, le ministère présenta un bill relatif aux écoles. Ce bill, présenté de nouveau en 1870, fut le sujet de longs débats en mars et avril de la même année. La minorité catholique romaine du Nouveau-Brunswick prétendait que les privilèges qu'avaient en pratique les catholiques romains antérieurement à la confédération relativement à leurs écoles confessionnelles leur étaient garantis par l'esprit de l'acte de la confédération, et ne pouvaient être violés, comme ils les prétendaient être par la législation projetée. De son côté la majorité protestante affirmait, et le projet de loi était basé sur cette opinion, que ces privilèges n'existaient pas en vertu de la loi, mais seulement en pratique ou en vertu de la coutume, et qu'en conséquence ils ne tombaient pas sous la protection de l'article 93.

6. Les choses en étaient là lorsque le bill constituant le Manitoba fut présenté, le 2 mai 1870, dans la Chambre des communes du Canada pour devenir loi le 12 du même mois. L'appelant prétend que l'addition aux mots *par la loi* des mots *ou par la coutume* contenues dans la définition des droits ou privilèges protégés par l'article, l'acte doit être considéré comme visant l'état de choses qui existait alors dans le territoire dont on formait la province du Manitoba, et les difficultés qui pouvaient se présenter là comme au Nouveau-Brunswick. Le but du parlement canadien, qu'il y aura à atteindre, s'il est possible, par le moyen des tribunaux, était évidemment, selon l'appelant, d'étendre la garantie des privilèges de façon à couvrir l'état de choses existant alors, soit que cet état de choses existât en vertu de la loi ou de la coutume seulement.

7. Or, quel était cet état de choses? La déclaration sous serment de l'archevêque Taché démontre que "Les écoles catholiques romaines ont toujours formé une partie intégrale de l'œuvre de l'Église catholique romaine. Cette Église a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains, est dans une grande mesure l'*église des enfants*, et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'Église a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'Église, et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'Église. Dans l'éducation, l'Église catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant, et regarde toute éducation dépourvue d'un enseignement de ses aspects religieux comme peut-être pernicieux et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'Église exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'Église, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve, dans les écoles, de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et ceci s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie."

La même déclaration sous serment établit que:—

"Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33^e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de l'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

“Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Église, contribués par ses membres.

“Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'État. Les membres de l'Église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles.

“Done, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.”

8. Peu de temps après le passage de l'Acte du Manitoba en 1871, la législature du Manitoba passa une loi concernant les écoles; par cette loi, et plus tard par les modifications qui y ont été apportées ont été gouvernées les choses de l'éducation, en ce qui concerne les questions dont il s'agit, jusqu'en 1890, époque où a été passée la loi dont la validité est aujourd'hui contestée. La question de savoir si l'intervention de cette première loi provinciale a violé les droits des catholiques romains n'a jamais été portée devant les tribunaux. Mais sa portée est examinée par M. le juge en chef Taylor dans le jugement qu'il a rendu dans la présente cause :

“Sous l'empire de cette première loi il y avait un conseil d'instruction publique, qui pour certaines fins agissait comme bureau uni, mais qui était aussi divisé en deux sections, dont une protestante se composant de tous les membres protestants, et une catholique romaine, composée des membres catholiques romains. Les arrondissements d'école dans toute la province étaient divisés en arrondissements protestants et en arrondissements catholiques. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle de la section protestante du conseil, et les commissaires de ces écoles étaient élus par les contribuables protestants. De la même manière, la section catholique du conseil avait l'entier contrôle des écoles catholiques, et les contribuables catholiques élisaient les commissaires. Il y avait aussi un surintendant de l'éducation pour les écoles protestantes et un autre pour les écoles catholiques. La loi pourvoyait aussi au prélèvement de taxes pour le soutien des écoles dans les arrondissements scolaires protestants, sur la propriété des protestants seuls, et dans les arrondissements scolaires catholiques romains sur la propriété des catholiques romains seuls. Il y avait des dispositions pour le partage des taxes provenant de biens de corporations, ou de personnes qui ne pouvaient être réputées appartenir à l'un ou l'autre corps. L'octroi accordé annuellement par la législature pour des fins d'éducation était partagé entre les deux sections du conseil, pour être ensuite distribué aux écoles sous le contrôle de chaque section respective.”

9. La loi de 1890, qui est aujourd'hui attaquée, a abrogé tous les statuts antérieurs. On peut dire que l'effet de cette loi est d'abolir les moyens d'existence des écoles catholiques romaines et de continuer les ci-devant écoles protestantes sous le nom d'écoles publiques; car tandis qu'on y a ménagé quelques changements dans le mode de gouverner ces écoles, les nouvelles écoles sont à peu près identiques à celles établies par les protestants sous l'ancienne loi. Vu les divisions des protestants en nombreuses confessions différentes, les arrangements tout insuffisants qu'on a appliqués aux exercices religieux ont nécessairement dû être d'une nature non-confessionnelle, et sont ainsi diamétralement opposés aux principes et à la pratique de l'Église catholique romaine. Ces arrangements étant acceptés par les protestants et satisfaisants pour eux en général, on peut sans manquer de bonne foi regarder ces écoles comme des écoles protestantes, en ce sens qu'elles se conforment aux principes et usages protestants, mais non aux principes catholiques romains en matière d'éducation.

10. Ces écoles, étant les seules établies selon la loi et reconnues par elle, doivent être maintenues selon cette loi aux frais de toute la population, des catholiques

romains comme des protestants; et les statuts de cotisation auxquels on objecte assujétissent au prélèvement des taxes nécessaires au soutien de ces écoles à Winnipeg, toute la population, y compris les catholiques romains. Comme l'établit le huitième paragraphe de la déclaration sous serment de l'archevêque Taché, l'Église catholique romaine regarde les écoles établies par l'Acte des écoles publiques comme impropres à l'éducation des enfants catholiques romains, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles. Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'Acte du Manitoba et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné.

11. C'est dans ces conditions que l'appelant prétend que la loi des écoles de 1890 porte préjudice aux droits ou privilèges, en matière d'écoles "séparées," qu'avait la "classe de personnes" appelée les catholiques romains, en vertu de la loi ou de la coutume de la province lors de l'union. A l'époque de l'union, les catholiques romains avaient, selon la coutume, le droit de soutenir leurs propres écoles confessionnelles, à leurs propres frais, pour l'instruction de leurs propres enfants, à part de ceux des autres confessions, et n'avaient à supporter aucune charge pour le soutien de écoles à l'usage des enfants des autres dénominations. Tels étaient les droits dont jouissaient les catholiques romains à l'époque de l'union. La loi qu'ils attaquent aujourd'hui force les catholiques romains à supporter une part de la charge que constitue le soutien des écoles selon cette loi, qui ne sont pas des écoles confessionnelles, des écoles catholiques romaines, des écoles séparées, et que les catholiques romains ne sauraient en conscience utiliser; tandis que ces écoles sous le nom d'écoles "publiques" sont à vrai dire des écoles protestantes, ou tout au moins satisfaisantes pour les différentes confessions protestantes, et acceptées et utilisées par elles.

12. Les catholiques romains étant obligés de rétablir et soutenir des écoles distinctes et confessionnelles selon la coutume lors de l'union, souffrent ainsi préjudice par suite de ce changement, en étant tout d'abord forcés de payer tous les frais de ces écoles confessionnelles, et secondement de payer une part des frais de soutien des prétendues écoles publiques qu'ils ne peuvent utiliser ni n'utilisent. Ce changement ne préjudicie pas aux catholiques romains au point de vue pécuniaire seulement, mais (en ce qu'il tend à augmenter très grandement le fardeau qu'ils ont à supporter pour le maintien de leurs écoles, tandis qu'il diminue celui des confessions protestantes) il s'en suit, pour la diffusion d'une bonne éducation confessionnelle catholique romaine dans les écoles, des difficultés très préjudiciables à cette classe. Il est donc évident qu'ils souffrent préjudice aux termes de la loi.

C'est pourquoi l'appelant prétend que l'appel doit être permis et les statuts en question annulés, avec frais et dépens.

JOHN S. EWART,
Procureur de l'appelant.

"C."

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Appel de la cour du banc de la reine pour le Manitoba.

Dans la requête pour faire casser les statuts 480 et 483 de la ville de Winnipeg.

FACTUM DE L'INTIMÉE.

John Kelly Barrett (requérant) - - - - - Appelant,

vs

La ville de Winnipeg (défenderesse) - - - - - Intimée.

Il s'agit d'une requête demandant l'annulation de deux statuts de la ville de Winnipeg, portant les numéros 480 et 483, pour la raison que, "par les dits statuts,

les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et romaines catholiques sont confondues, et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et sur les catholiques romains indistinctement pour tout le montant."

La requête est faite en conformité de l'article 258 et suiv. de l'*Acte municipal* de 1890 de la province du Manitoba, et met en question la légalité de l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38, 53 Vic., des statuts provinciaux du Manitoba.

La première loi établissant un régime d'écoles publiques au Manitoba a été passée en l'année 1871 (34 Vic., ch. 12), lorsque fut établi un conseil de l'instruction publique composé d'un moins dix personnes ou de quatorze au plus, dont la moitié protestantes et la moitié catholiques romaines. Chaque section du conseil avait un surintendant particulier, et, entre autres pouvoirs, celui de contrôler et administrer la "discipline" des écoles de la section, et de choisir ceux des livres qui touchaient à la religion ou aux mœurs. L'argent affecté par la législature à l'instruction publique devait être, après déduction faite des dépenses du conseil et des traitements des surintendants, "appliqué au soutien et au maintien des écoles communes, moitié pour le soutien des écoles protestantes et moitié pour celui des écoles catholiques" (art. 13).

Jusqu'au passage de l'*Acte des écoles publiques* (53 Vic., ch. 38) différents actes de la législature ont agrandi les pouvoirs des sections protestante et catholique du conseil de l'instruction publique, de façon à finalement déléguer l'entier contrôle et l'administration des écoles, leur gouvernement et discipline, à la section du conseil à laquelle appartenait l'école. Chaque section avait le droit de choisir tous les livres, cartes et globes, à l'usage des écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction des maisons d'école, "pourvu, toutefois, que dans le cas des livres qui touchent à la religion ou aux mœurs, le choix de la section catholique du conseil soit assujéti à l'approbation de l'autorité religieuse compétente." (Voir *Statuts du Manitoba*, 34 Vic., ch. 12; id. 36 Vic., ch. 22; id. 39 Vic., ch. 1; id. 42 Vic., ch. 2; id. 44 Vic., ch. 4.)

L'*Acte concernant le département de l'instruction publique* (53 Vic., ch. 37) et l'*Acte des écoles publiques* (53 Vic., ch. 38), ont abrogé toutes les lois antérieures concernant les écoles et l'instruction publique, et créé un département de l'instruction publique devant consister dans le conseil exécutif ou un comité de ce conseil, lequel, avec un conseil consultatif dont les membres sont élus de la manière prescrite par la loi, a remplacé le ci-devant conseil de l'instruction publique. La nouvelle loi a de plus décrété que toutes les écoles publiques de la province seraient des écoles gratuites (art. 5), que tous les exercices religieux dans les écoles publiques seraient conduits selon les règlements préparés par le conseil consultatif (art. 6), et qu'en dehors de ces règlements nul exercice religieux ne serait permis dans les écoles déclarées par la loi être "absolument non-confessionnelles" (art. 8).

D'après cette loi les municipalités auront le pouvoir de prélever sur la propriété imposable, dans tout district scolaire, la somme nécessaire pour ce district en sus des subventions législatives et municipales (art. 90), et dans les villes et villages, "les conseils municipaux prélèveront et percevront sur la propriété imposable dans la municipalité, de la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des répartitions de taxes, les sommes que demanderont les commissaires des écoles publiques pour les fins scolaires" (art. 92); et la loi déclare que la propriété imposable pour fins scolaires dans une municipalité comprend toute propriété assujéti à l'impôt municipal, et toute propriété exemptée par le conseil des impôts municipaux mais scolaires (art. 93).

L'acte confédératif de 1867 porte, à l'article 92: "Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:..... (2.) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux..... (8.) Les institutions municipales dans la province;" et à l'art. 93: "Dans toute province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à une classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*).

L'article 22 de l'*Acte du Manitoba* porte que "dans et pour la province la législation aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, les écoles qui existaient alors étaient purement des écoles privées, en dehors de tout contrôle public et ne recevant aucune subvention de l'État. Aucune autorité ne prélevait de taxes scolaires, et toutes contributions au soutien de ces écoles étaient purement volontaires. Voir la déclaration sous serment d'Alexander Polson, celle de John Sutherland et celle de l'archevêque Taché.

L'intimée prétend que les mots "la loi ou la coutume," tels qu'employés dans le sous-article 1 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, ne peuvent signifier qu'un état de choses obligatoires pour les habitants de la province à la date de l'union. Et il n'y a pas de preuve de l'existence d'un pareil état de choses. *Ex parte Renaud*, 1 Pugsley, *N.B.R.*, 273; *S.C.*, 2, *Cart.*, *Cas.* 445.

Le "droit ou privilège" relatif aux écoles confessionnelles à la date de l'union était, selon la déclaration sous serment de Sa Grandeur l'archevêque Taché, le droit d'établir des écoles confessionnelles soutenues par les contributions des particuliers, des parents, ou par les deniers de l'Église. L'*Acte des écoles publiques* ne préjudicie aucunement à ce droit. Les catholiques romains ont encore, nonobstant l'abolition des écoles "séparées," le droit d'établir et d'entretenir des écoles confessionnelles tout comme avant l'union.

L'*Acte du Manitoba* (art. 22) avait en vue l'établissement d'un régime d'écoles publiques gratuites et non-confessionnelles, et le soutien de ces écoles au moyen de subventions prises sur les fonds de la province, ou au moyen de taxes directes, ou par l'un et l'autre moyen. Il était donc dans les limites des pouvoirs conférés à la législature provinciale par l'*Acte du Manitoba* de passer l'*Acte des écoles publiques*, et cet acte ne préjudicie pas aux droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles (*denominational*).

L'intimée soutient qu'on avait l'intention de donner à la législature provinciale le pouvoir de combattre l'ignorance populaire comme un mal, et à cette fin de dépenser des deniers publics et au besoin de prélever des taxes. Que certains individus parmi la population, qui contribuent volontairement au maintien des écoles confessionnelles, aient à payer leur part des taxes imposées par la législature pour subvenir aux besoins des écoles gratuites, c'est là un effet de l'acte trop indirect et trop éloigné pour constituer un préjudice à leurs droits et privilèges.

L'établissement et le maintien d'écoles confessionnelles privées par certains individus ou certaine classe de la population, antérieurement à l'union ou à l'époque de l'union, n'était pas un "droit ou privilège" dans le sens ordinaire de ces mots tels qu'employés dans l'*Acte du Manitoba*. *Bac. Abridg.*, vol. 8 p. 158; *Com. Dig.* (*Sic*); *McKeddy's Roman Law*, art. 189; *Campbell v. Spottiswoode*, 3 *B. and S.*, 769; *Fraser v. Mitchell*, *L.R.* 7, *Q.B.*, 690. Voir les définitions au *Bowyer's Law Dictionary*; *id.*, *Browne's Law Dictionary*; *id.*, *Warton's Law Lexicon*; *id.*, *Imperial Dictionary* et *Webster's Dictionary*.

" A "

COUR SUPRÊME DU CANADA.

DOSSIER EN APPEL À LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

NOTE.—Voir *Documents de la session*, n° 63b, 1891.

" D "

JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA PERMETTANT L'APPEL, EN DATE
DU 28 OCTOBRE 1891.

" E. "

EXPOSÉS DES MOTIFS DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

NOTE.—Voir *Documents de la session* n° 46, 1892.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE ATTESTANT LA FIDÉLITÉ DE LA TRANSCRIPTION
DU DOSSIER.Dans l'affaire de la requête pour faire casser les statuts 480 et 483 de la
ville de Winnipeg.

Entre

John Kelly Barrett (requérant) - - - - Appelant,

et

La ville de Winnipeg - - - - Intimée.

Je soussigné, Robert Cassels, registraire de la cour suprême du Canada, certifie par le présent que le document imprimé ci-annexé et marqué A est une transcription conforme de l'original du dossier en appel dans la cause ci-dessus, gardé en mon bureau; que les documents imprimés aussi annexés et marqués B et C sont des copies conformes des factums de l'appelant et de l'intimée déposés en appel; et que le document marqué D aussi annexé est une copie conforme du jugement de cette cour dans le dit appel; et je certifie de plus que le document marqué E, aussi annexé, est une copie des exposés des motifs de jugement faits par les juges de cette cour en rendant le jugement de la cour, attestée par M. George Duval, le rapporteur officiel de cette cour.

Daté à Ottawa ce 28 décembre 1891.

[L.S.]

ROBERT CASSELS,
Registraire.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

JOHN KELLY BARRETT - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'APPELANTE.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour suprême du Canada prononcé le 28 octobre 1891, et renversant un jugement de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba prononcé le 2 février 1891.

2. L'intimé, John Kelly Barrett, a, en conformité de l'article 258 de l'*Acte municipal du Manitoba* (53 Viet., ch. 51), demandé à un juge de la cour du banc de la reine pour le Manitoba de casser les deux statuts de l'appelante, la ville de Winnipeg, portant les numéros 480 et 483, pour cause d'"illégalité," et parce que, "par les dits statuts les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour tout le montant.

3. La requête a été soumise à M. le juge Killam, qui l'a renvoyée par jugement rapporté au vol. 7 des *Manitoba Law Reports*, p. 273, et imprimé au dossier en appel.

4. De ce jugement l'intimé a appelé à la cour du banc de la reine pour le Manitoba. L'appel ayant été plaidé devant la cour au complet, composée du juge en chef, de M. le juge Bain, et de M. le juge Dubuc, fut renvoyé par la cour, M. le juge Dubuc dissident; les motifs de jugement accusés par Leurs Seigneuries sont rapportés au même numéro des *Manitoba Law Reports*, p. 304 et suiv., et imprimés dans le dossier en appel.

5. De ce jugement l'intimé a interjeté appel à la cour suprême du Canada, et l'appel a été accordé par cette cour; le jugement prononcé cassait les dits statuts municipaux. Les motifs de jugement accusés par Leurs Seigneuries sont imprimés dans le dossier en appel.

6. Les deux statuts en question ont été passés pour prélever une taxe pour faire face aux besoins municipaux et scolaires dans la ville de Winnipeg pour l'année 1890. Le statut principal, savoir, le statut 480, exposait entre autres choses quel était le montant total nécessaire pour acquitter l'intérêt des débetures, et faire face aux dépenses municipales et scolaires courantes sans distinction, et quelle était la valeur totale de la propriété imposable dans la ville selon la dernière révision des rôles d'évaluation, et décrétait qu'il y avait à imposer, prélever et percevoir une taxe de 2 centins par dollar sur la valeur de la propriété mobilière et immobilière de la ville selon ces rôles pour faire face aux dépenses mentionnées. Le statut est imprimé au long dans le dossier en appel.

7. Le statut 483 modifiait le statut ci-dessus mentionné. Il exposait que les propriétés de certaines corporations n'étaient imposables que pour les fins scolaires, et qu'il était à propos de faire la distinction des taxes pour les écoles de la ville, mais afin que le total des différentes taxes ne dépassât pas 2 centins par dollar il modifiait le statut antérieur de façon à affecter 15½ millins par dollar pour l'intérêt des débetures et les dépenses municipales courantes de l'année, et 4½ millins pour les fins scolaires pour l'année.

8. La véritable question en jeu dans le présent appel est de savoir si l'*Acte des écoles publiques*, passé par la législature de la province du Manitoba en 1890 (53 Viet., ch. 38, Manitoba), sous l'autorité duquel les dits statuts ont été passés, ne dépassait

pas les attributions de cette législature. Cet acte établissait un unique système d'écoles publiques dans la province et abolissait toutes les lois relatives aux écoles publiques passées antérieurement et existant alors. L'intimé prétend que l'acte est *ultra vires* et que les statuts municipaux en question, qui établissaient une taxe pour les écoles en exécution de cet acte sur tous les contribuables indistinctement, étaient conséquemment illégaux, et il base sa prétention sur ce que l'acte fait, selon lui, violence à la disposition suivante contenue dans l'*Acte du Manitoba* sous l'empire duquel la province a été admise dans la confédération (33 Vic., ch. 3, Canada, 1870) :

"21. Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

9. A l'appui de sa requête, l'intimé a produit sa propre déclaration sous serment, établissant qu'il est un des contribuables et habitants de la ville de Winnipeg et catholique romain, et que par l'effet de ces statuts une taxe a été prélevée sur tous les contribuables protestants et catholiques romains, afin de produire la somme nécessaire pour les besoins des écoles, et il prétend que pour les contribuables le résultat a été que "chaque protestant aura à payer moins que s'il n'était cotisé que pour des écoles protestantes, et que chaque catholique romain aura à payer plus que s'il n'était cotisé que pour des écoles catholiques romaines."

10. L'intimé a aussi produit une déclaration sous serment de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, et plusieurs autres déclarations également sous serment ont aussi été produites par l'appelant. Les principaux faits sur lesquels se base l'intimé sont exposés dans la déclaration de l'archevêque, comme suit :

"(a) Avant l'adoption de l'*Acte du Manitoba* et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"(b) Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

"(c) Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise, contribués par ses membres.

"(d) Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles.

"(e) Les écoles catholiques romaines étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes."

11. Les déclarations produites de la part de l'appelante, la ville de Winnipeg, établissent qu'antérieurement à l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, les écoles qui existaient étaient simplement des écoles privées, indépendantes de tout contrôle public et ne recevant aucune aide publique; qu'aucune autorité ne prélevait ou percevait de taxes scolaires, et que les contributions au maintien de ces écoles étaient purement volontaires.

12. La province du Manitoba devient l'une des provinces de la confédération canadienne le 15 juillet 1870, dans les circonstances suivantes :

(a) Antérieurement à l'union le district compris dans la province du Manitoba était une partie de la Terre de Rupert, et formait partie du territoire concédé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson le 2 mai 1670 par le roi Charles II.

(b) Antérieurement à 1870 un certain nombre de colons blancs et de métis s'étaient établis le long des rivières Rouge et Assiniboine, dans ce qui a porté le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, lequel a été totalement compris dans la nouvelle province.

(c) Par le *British North America Act* (statut impérial 30 et 31 Vic., ch. 3), les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été réunies et ont formé la confédération du Canada.

(d) Le 23 juin 1870 un arrêté du conseil impérial a été passé admettant le Manitoba dans la confédération, lequel arrêté du conseil a pris vigueur le 15 juillet 1870, date depuis laquelle le Manitoba a été l'une des provinces de la confédération.

(e) Le statut fédéral (32 et 33 Vic., ch. 3) généralement connu sous le nom d'*Acte du Manitoba* établit les conditions du gouvernement de la nouvelle province, et déclara que les dispositions du *British North America Act* s'appliqueraient à la province du Manitoba, excepté celles qui étaient expressément considérées ou qui, par une interprétation raisonnable, pouvaient être considérées comme applicables et relatives à une seule des provinces comprenant la confédération ou à plusieurs d'entre elles, mais non pas à toutes, et excepté en ce que ces dispositions pouvaient être modifiées par le dit *Acte du Manitoba*. Cet acte fut confirmé par l'acte impérial 34 et 35 Vic., ch. 28.

(f) Le *British North America Act* porte à l'article 92: "Dans toute province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

"(2) La taxe directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux."

"(8.) Les institutions municipales dans la province." Et à l'article 93: "Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

"(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

(g.) L'article 93 du *British North America Act* fut modifié selon qu'il est mentionné au paragraphe 8 du présent exposé. Et en outre le sous-article 2 de l'article 22 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale préjudiciable à quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Les dispositions contenues dans l'article 92 du *British North America Act* et ci-dessous mentionnées ne sont pas changées et s'appliquent au Manitoba.

13. L'acte connu sous le nom d'*Acte des écoles publiques*, et dont la validité est contestée, porte que toutes les écoles publiques de la province seront gratuites (art. 5); que tous exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits conformément aux règlements faits par le conseil consultatif (art. 6); mais si le tuteur ou le parent d'un élève donne avis au professeur qu'il ne veut pas que l'élève assiste à ces exercices religieux, l'élève sera en ce cas renvoyé avant les exercices religieux, ces derniers ne devant avoir lieu qu'immédiatement avant l'heure de la clôture. Toutes les écoles publiques sont non-confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que dans les conditions ci-dessus mentionnées. L'acte n'est pas coercitif; nul parent ni tuteur n'est obligé d'envoyer son enfant à une école publique.

14. La question en jeu dans le présent appel tourne dans une grande mesure sur l'effet des mots "par la loi ou la coutume" contenus dans l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* (33 Vic., ch. 3). La loi en vigueur antérieurement à l'union dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba était la loi d'Angleterre telle qu'elle était à la date de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, c'est-à-dire, le 2 mai 1670, en tant qu'elle pouvait s'appliquer au pays. Les catholiques romains ne possédaient donc lors de l'union aucun droit ou privilège en vertu de la loi dans la province, en matière d'écoles confessionnelles. Le "droit ou privilège" en matière d'écoles confessionnelles qui existait en vertu de la coutume à la date de l'union, était, ainsi qu'il est établi par les déclarations faites sous serment, simplement le

privilege d'établir et maintenir des écoles privées, qui étaient entretenues au moyen de contributions payées par les parents ou tuteurs des enfants qui les fréquentaient, auxquelles s'ajoutaient peut-être celles des membres de l'Église catholique romaine. Ce droit n'a nullement reçu atteinte ni souffert "préjudice" par l'effet de l'*Acte des écoles publiques* de 1890. Les catholiques romains ont encore le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles tout comme avant l'union.

15. L'appelante a demandé à Votre Majesté en conseil la permission spéciale d'appeler du jugement de la dite cour suprême du 28 octobre 1891, et par un jugement du 9 mai 1892 l'appel a été accordé.

16. L'appelante prétend que le jugement de la cour suprême du Canada devrait être infirmé, et le jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba rétabli, avec frais et dépens dans les cours inférieures, pour les raisons suivantes:

RAISONS:

- (1) Parce que les motifs de jugement exposés par le juge Killam, le juge en chef Taylor et le juge Bain sont bien fondés en droit et en fait.
- (2) Parce que l'acte provincial relatif aux écoles publiques ne préjudicie à aucun droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles qu'avait l'intimé ni aucune classe de personnes antérieurement à l'union en vertu de la loi ou de la coutume dans la province.
- (3) Parce que l'intimé n'avait, non plus que les catholiques romains de la province, antérieurement à l'union, aucun droit ou privilège en vertu de la loi en matière d'écoles confessionnelles catholiques romaines.
- (4) Parce que l'intimé n'avait, non plus que les catholiques romains de la province, antérieurement à l'union, aucun droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles autre que celui d'établir et de maintenir des écoles privées où l'on enseignât les doctrines de l'Église romaine, droit et privilège qui ne souffre aucune atteinte par l'effet de l'acte en question.
- (5) Parce qu'à nul point de vue l'*Acte des écoles publiques* ne porte préjudice aux droits ou privilèges qu'avaient les catholiques romains en matière d'écoles séparées (*denominational*) dans le sens qu'a donné à ces mots l'interprétation judiciaire.
- (6) Parce que l'intimé n'a pas établi que l'*Acte des écoles publiques* portât préjudice à quelque droit ou privilège ayant existé dans la partie de la province qui se trouve aujourd'hui dans les limites de la ville de Winnipeg.

HORACE DAVEY,
DALTON McCARTHY.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

JOHN KELLY BARRETT - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'INTIMÉ.

1. Le présent appel, permis par Sa Majesté en conseil, est d'un jugement de la cour suprême du Canada cassant certains statuts de la ville de Winnipeg. La question en litige, qui est une question de grande importance, est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* de 1890 (statut du Manitoba) ne dépassait pas les attributions de la législature du Manitoba. Les juges de la cour suprême, renversant la décision de la cour du banc de la reine du Manitoba, a déclaré à l'unanimité que le dit acte était *ultra vires*.

2. Le Manitoba est entré dans l'union en 1870, dans les conditions portées à l'*Acte du Manitoba*, 1870, 33 Vic., ch. 3 (statut fédéral). L'article 22 du dit acte se lit comme suit :

“ 22. Dans et pour la province (*i. e.* du Manitoba) la législature (*i. e.* provinciale) aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

- “(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominal*).
- (2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.
- (3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

3. Le premier sous-article de l'article ci-dessus cité, sur lequel tourne principalement la question en cette cause, est identique en ses termes avec le sous-article 1 de l'article 93 du *British North America Act*, 1867, à l'exception des mots “ ou la coutume ” imprimés ci-dessus en italiques, et qui ne se trouvent pas dans l'article 93, sous-article 1, du *British North America Act*, 1867. Les deux articles ci-dessus mentionnés sont imprimés en regard dans le dossier en appel.

4. A la date de l'union, en 1870, il n'y avait pas et il n'y avait jamais eu en matière d'éducation de système établi par l'État au Manitoba, ni taxe obligatoire ni subvention de l'État pour fins scolaires. Il existait cependant depuis nombre d'années un régime établi et reconnu d'instruction confessionnelle volontairement maintenu. Il y avait par le Manitoba nombre de bonnes écoles catholiques romaines

(ci-après appelées écoles catholiques). Ces écoles étaient maintenues grâce en partie aux prix perçus pour l'enseignement et en partie aux contributions volontaires des catholiques. C'est de la même façon que les différentes sectes protestantes soutenaient leurs écoles, qui étaient aussi sous leur contrôle exclusif.

5. En 1871, la législature du Manitoba passa un acte, 34 Vic., c. 12, établissant en matière d'éducation un régime provincial, et d'autres lois sur le sujet ont été passées à des sessions subséquentes. La législation sur le sujet fut codifiée et développée par la 44^e Vic., c. 4; et subséquemment modifiée par la 45^e Vic., cc. 8 et 11; la 46^e et 47^e Vic., c. 46; la 47^e Vic., cc. 37 et 54; la 48^e Vic., c. 27; la 50^e Vic., cc. 18 et 19; la 51^e Vic., c. 31, et la 52^e Vic., cc. 5 et 21.

6. Cette législation avait établi un conseil d'instruction publique nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ce conseil était, dans une proportion déterminée, composé de protestants, et dans une proportion également déterminée, de catholiques. Le conseil était divisé en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique, chacune composée exclusivement de membres de ces confessions respectives, et le contrôle des écoles protestantes appartenait exclusivement à la section protestante, tandis que le contrôle des écoles catholiques (sauf sous le rapport du choix des livres touchant à la religion et aux mœurs, sous le contrôle de l'autorité religieuse compétente) appartenait exclusivement à la section catholique. Les actes divisèrent la province en districts scolaires respectivement désignés sous le nom de districts d'écoles protestants et de districts d'écoles catholiques. Et il fut décrété que l'établissement d'un district d'écoles d'une confession en un endroit quelconque n'empêcherait pas l'établissement d'un district d'écoles d'une autre confession au même endroit. Des commissaires d'écoles devaient être élus dans chaque district, les électeurs étant les contribuables dans le district qui appartenaient à la confession dont le nom entrait dans la désignation du district; et les commissaires d'écoles, une fois élus, formaient un corps politique sous le nom des "Commissaires d'écoles pour le district d'écoles protestantes (ou catholiques, suivant le cas) de———." Les commissaires d'écoles avaient le pouvoir dans certaines conditions de prélever une taxe pour les besoins des écoles dans leurs districts, mais seulement sur les contribuables de la même désignation religieuse que le district, de sorte que nul protestant n'avait à contribuer à une école catholique et nul catholique à une école protestante. La loi réglait aussi la division des subventions de l'Etat en aide de l'instruction publique entre les différents districts d'écoles catholiques et protestantes en proportion de leur population.

7. En 1890 (53 Vic.) la législature du Manitoba passa deux statuts relatifs à l'instruction publique. Le chapitre 37 créa un département d'Etat chargé de l'instruction publique avec un conseil consultatif composé de sept membres, tous nommés sans égard à leurs croyances religieuses, quatre par le département de l'instruction publique et trois par les instituteurs de la province. Ce conseil consultatif ainsi nommé était substitué aux sections protestante et catholique du conseil qui existait jusque-là et qui était dès lors aboli. Le chapitre 38, qui est l'acte dont la validité est mise en question dans la présente cause, et qui avait pour titre *The Public Schools' Act* de 1890, révoquait les lois antérieures relatives à l'instruction publique. Les districts d'écoles protestantes et catholiques étaient mis sous l'autorité de l'acte; il était décrété que les exercices religieux dans les écoles publiques seraient conduits selon les règlements passés par le conseil consultatif, les commissaires d'écoles ayant d'un côté la faculté de décider s'il y aurait ou non des exercices religieux, et les parents ou les tuteurs ayant de l'autre celle de refuser de laisser fréquenter ces exercices religieux à leurs enfants. La loi réglait de plus que les écoles seraient absolument non-confessionnelles, et qu'il ne serait permis aucun exercice religieux autrement que dans les conditions mentionnées ci-dessus. Sauf le contrôle du conseil consultatif, l'administration des écoles était donnée aux commissaires d'écoles qui seraient élus par les contribuables, sans distinction de croyances. L'acte établissait de plus que les autorités municipales prélèverait sur tous les contribuables de la municipalité les taxes nécessaires pour le maintien des écoles publiques de la municipalité. Dans les districts ruraux, la somme à prélever était déterminée pour chaque école, tandis que dans les villes et villages les autorités municipales avaient à prélever les sommes déclarées nécessaires par les commissaires d'école du district. L'acte porte qu'entre autres personnes tout membre d'un clergé

a droit de visiter les écoles dans l'endroit où il exerce charge pastorale, d'examiner les élèves et de donner des avis aux instituteurs et aux élèves. L'article 179 porte de plus que dans tous les cas où, antérieurement à la mise à exécution du dit acte, il avait été établi des districts d'écoles catholiques, ces districts d'écoles catholiques seraient abolis et tout l'actif de ces écoles catholiques appartiendrait au district d'écoles publiques, et tout le passif serait assumé par ce même district.

8. Une déclaration faite sous serment par l'archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine de Saint-Boniface a établi qu'aux yeux des membres de cette Église il est essentiel que l'éducation des enfants soit une éducation religieuse, et qu'elle soit conduite sous la direction de l'Église. L'archevêque a déclaré (et la chose n'a pas été beaucoup disputée) que les écoles qu'avait en vue l'Acte des écoles publiques seraient regardées par les catholiques comme impropres à l'éducation de leurs enfants, qu'ils ne pourraient pas en conscience permettre à leurs enfants de les fréquenter, et qu'ils auraient en conséquence à établir, supporter et maintenir par la province de nouvelles écoles indépendantes et conduites en conformité des principes de leur foi. D'un autre côté on verra que les écoles conduites selon l'Acte des écoles publiques auront l'approbation de certaines confessions protestantes du Manitoba, entre autres celle des presbytériens, et il paraît probable que ces écoles seront conduites principalement pour le bénéfice de ces confessions et seront en effet leurs écoles.

9. Le 14 et le 28 juillet 1890, l'appelante, la municipalité de Winnipeg, a passé deux statuts sous les numéros 480 et 483, sanctionnant le prélèvement d'une grande somme d'argent dans le but, entre autres, de former le montant nécessaire pour les besoins des écoles publiques du district en exécution de l'Acte des écoles publiques de 1890. La somme de \$77,550, composée de \$75,000 voulues pour besoins scolaires par les commissaires d'une école publique dans la municipalité appelés les commissaires d'écoles pour le district scolaire protestant de Winnipeg numéro 1, dans la province du Manitoba, et d'une somme de \$2,550 voulues pour besoin similaires par les commissaires d'écoles pour le district scolaire catholique de Winnipeg numéro 1.

10. Dans le but d'obtenir une décision sur la question de la validité du dit acte, l'intimé a obtenu une sommation invitant l'appelante à exposer pourquoi les dits statuts ne devraient pas être cassés pour cause d'illégalité, pour la raison que les sommes prélevées pour les écoles protestantes et catholiques y étaient réunies, et qu'un seul impôt était prélevé sur protestants et catholiques également pour toute la somme, pareil impôt étant illégal d'après les actes scolaires en vigueur à l'époque où a été passé l'Acte des écoles publiques de 1890.

11. La demande a été entendue par le juge Killam, qui a débouté la sommation. Son jugement se trouve à la page 23 et l'exposé de ses motifs aux pages 24-38 du dossier en appel. Selon lui, les droits et privilèges mentionnés dans l'acte sont ceux de maintenir des écoles confessionnelles, d'y faire instruire les enfants et de leur y inculquer les doctrines particulières aux confessions respectives. Il a regardé que le préjudice résultant de l'imposition sur les catholiques d'une taxe pour des écoles auxquelles ils sont opposés en conscience, comme d'une nature si indirecte qu'il ne l'a pas cru touché par l'acte.

12. L'intimé en a appelé à la cour du banc de la reine pour le Manitoba, composée de trois juges, qui, après avoir entendu la cause, a rejeté l'appel, le juge Dubuc, dissident. Le jugement se trouve à la page 83, l'exposé des motifs du juge en chef Taylor à la page 39, celui du juge Dubuc à la page 52, et celui du juge Bain à la page 73 du dossier en appel.

13. Le juge en chef Taylor était d'avis que les "droits et privilèges" comprenaient les droits moraux, et que le parlement avait voulu que ce qu'à l'époque de l'union toute classe de personnes avait coutume de faire en matière d'écoles confessionnelles, continuerait et ne souffrirait pas de la législation provinciale, mais il a jugé que l'acte ne touchait à aucun de ces droits. Le juge Bain a exposé séparément ses raisons, qui étaient à peu près les mêmes. Le juge Dubuc a opiné que le droit ou privilège qui existait selon la coutume à la date de l'union et que la loi voulait protéger, était le droit pour chaque confession d'avoir ses écoles confessionnelles avec l'enseignement qui lui convenait, et le privilège de ne pas être forcée à contribuer à d'autres écoles dont ses membres ne pouvaient en conscience se servir, et que

l'*Acte des écoles publiques* de 1890 porte atteinte à ce droit ou privilège et est, consécutivement, *ultra vires*.

14. L'intimé a ensuite appelé de ce jugement à la cour suprême du Canada, laquelle cour, composée de cinq juges, après avoir pris le temps de délibérer, a permis l'appel à l'unanimité. Le jugement se trouve à la page 84 du dossier en appel. L'exposé des motifs du juge en chef Ritchie, dont le juge Strong a partagé l'opinion, est aux pages 85-91; celui du juge Patterson aux pages 91-6; celui du juge Fournier aux pages 96-108; celui du juge Taschereau aux pages 108-113 du dossier en appel.

15. Le juge en chef Ritchie a été d'avis que les catholiques ne pouvant plus, en conscience, continuer de se servir des écoles publiques sous le système établi par l'*Acte des écoles publiques* de 1890, l'effet de cet acte était de les priver à l'avenir de ce qu'il y avait d'avantageux pour eux dans le système des écoles catholiques volontaires établi avant l'union et qui avait été continué sous le régime créé en 1871. Le juge Patterson a signalé que le mot "préjudicier" (*injurious effect*), dans l'article 22, sous-article 1, de la constitution du Manitoba, comprend toute espèce de préjudice porté aux droits ou privilèges en question, quoique ce préjudice n'aille pas jusqu'à l'extinction de ces droits ou privilèges. Il était d'avis que la difficulté mise dans la voie de l'obtention des contributions nécessaires aux écoles confessionnelles catholiques volontaires, par l'obligation que l'acte impose aux catholiques de contribuer par voie d'impôts à un autre régime scolaire, constitue un préjudice porté à leurs droits et privilèges aux termes du sous-article. Le juge Fournier s'est déclaré d'avis que le simple droit de soutenir des écoles volontaires s'ils le jugeaient à propos et d'y envoyer leurs enfants ne saurait être le droit qu'il était question de réserver aux catholiques ou autres classes de personnes par l'emploi du mot *coutume*, puisque ce droit est le droit indubitable de toute personne ou classe de personnes. Il partageait aussi les vues du juge Patterson. Le juge Taschereau s'est prononcé dans le même sens, disant que la prétention de l'appelante ne donne aucun effet au mot *coutume* employé dans l'article.

16. L'intimé prétend que le jugement dont il est appelé est bien fondé, et doit être confirmé pour les raisons suivantes :

RAISONS.

1. Parce que les dispositions de l'*Acte des écoles publiques* de 1890 portent préjudice aux droits et privilèges des catholiques dans la province tels qu'ils existaient d'après la loi ou la coutume à la date de l'union relativement aux écoles confessionnelles.
2. Parce que les catholiques ne peuvent pas en conscience permettre à leurs enfants de fréquenter les écoles publiques telles que constituées et conduites sous l'empire du dit acte.
3. Parce que l'effet de l'impôt obligatoire auquel sont soumis les catholiques pour le soutien des écoles publiques, est de rendre beaucoup plus difficile de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles confessionnelles catholiques, et d'établir et de maintenir ces écoles, et qu'ainsi il est porté atteinte aux droits et privilèges des catholiques relativement à ces écoles.
4. Parce que, par l'opération du dit acte, les catholiques sont privés du système d'écoles confessionnelles catholiques qui existait à l'époque de l'union, ou qu'on leur porte préjudice à l'égard de ce système.
5. Parce que les écoles publiques constituées par le dit acte sont ou peuvent être des écoles confessionnelles protestantes, et que le dit acte force les contribuables catholiques à les soutenir.
6. Parce que les jugements et les motifs du juge Dubuc et des différents juges de la cour suprême du Canada sont bien fondés.

RICHARD E. WEBSTER.

JOHN S. EWART.

FRANCIS C. GORE.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LA PROVINCE DU MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'APPELANTF.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, rendu le 19^e jour de décembre 1891.

2. L'intimé, Alexander Logan, a demandé au juge en chef de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, sous l'autorité de l'article 258 de l'*Acte municipal du Manitoba* (53 Vic., ch. 51), pour annuler un statut de l'appelante, la ville de Winnipeg, savoir, le statut numéro 514, "pour cause d'illégalité," pour les raisons "que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Église d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement.

"Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Église d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Église d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite Église, et pour les raisons indiquées dans les déclarations sous serment et les documents produits."

3. La requête a été, de consentement, soumise à la cour au complet en session, et la cour, après audition, a cassé le statut pour la raison que cette cause ne saurait être soustraite à la décision de la cour suprême dans la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, qui est en appel devant Sa Majesté en conseil. Cette cause est rapportée dans les *Manitoba Law Reports*, vol. 8, p. 3, et les jugements sont imprimés au dossier en appel.

4. La question essentielle dans l'appel est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* passé par la législature de la province du Manitoba en 1890 (53 Vic., ch. 38, Manitoba) ne dépassait pas les attributions de cette législature. Cet acte établissait un unique système d'écoles publiques et abolissait les écoles publiques séparées protestantes et catholiques romaines qui existaient alors. L'intimé prétend que l'acte est *ultra vires*, et que le statut municipal en question, qui établissait une taxe pour les écoles en exécution de cet acte, sur tous les contribuables indistinctement, était conséquemment illégal, et il base sa prétention sur ce que l'acte fait, selon lui, violence à la disposition suivante contenue dans l'acte sous l'empire duquel le Manitoba a été admis dans la confédération (33 Vic., ch. 3, Canada, 1870):

"Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

5. Le statut municipal en question a été passé pour établir une taxe pour les besoins municipaux et scolaires dans la ville de Winnipeg pour l'année 1891. Il constatait que le montant total qu'il était nécessaire de prélever pour faire face aux intérêts des débiteurs et aux besoins ordinaires et courants de la municipalité et des écoles, et la valeur totale de la propriété imposable dans la ville selon les rôles d'évaluation en dernier lieu révisés, et décrétait qu'il devait être prélevé et perçu une taxe de 15 $\frac{3}{10}$ millions par piastre sur toute la valeur estimée de la propriété immobili-

lière et mobilière dans la ville selon les dits rôles, pour faire face aux intérêts sur les débetures à leur échéance et pour frais municipaux ordinaires, et une taxe de 4¹/₆ millins par piastre sur toute la propriété imposable pour les frais scolaires pour l'année 1891.

6. L'intimé a produit à l'appui de sa requête sa propre déclaration sous serment, dans laquelle il est dit qu'il est contribuable et habitant de la ville de Winnipeg; qu'il est né en 1841 dans les présentes limites de la ville, et qu'il a toujours continué à y demeurer depuis; qu'il est membre de l'Église d'Angleterre, et a plusieurs enfants en âge de fréquenter les écoles.

7. L'intimé a aussi produit des déclarations sous serment de l'évêque de la Terre de Rupert et de Robert Henry Hayward, aussi contribuable de Winnipeg, qui objecte également au régime des écoles publiques, et qui envoie ses enfants à une école religieuse nullement subventionnée par l'État, et en réponse l'appelante a aussi produit plusieurs déclarations sous serment. Les principaux faits sur lesquels se repose l'intimé sont exposés comme suit dans la déclaration de l'évêque :

(a) Avant l'acte fédéral du Canada passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, et antérieurement à l'arrêté du conseil passé en exécution de cet acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province de Manitoba un certain nombre d'écoles pour les enfants.

(b) Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, la plupart conduites et contrôlées par l'Église d'Angleterre, et d'autres par l'Église catholique romaine et les presbytériens. Le système des écoles contrôlées par l'Église d'Angleterre répond aux besoins.

(c) Les fonds nécessaires au soutien de ces écoles étaient fournis en partie par les contributions payées par quelques-uns des parents dont les enfants fréquentaient les écoles, et le reste venait des fonds des églises.

(d) Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'État.

(e) Les articles de l'*Acte des écoles publiques* de 1890 qui défendent l'instruction religieuse, et qui limitent les exercices religieux dans les écoles, ne sont pas satisfaisants pour l'évêque.

8. Les déclarations produites par l'appelante, la ville de Winnipeg, établissent qu'antérieurement à l'entrée du Manitoba dans la confédération—

Les écoles qui existaient étaient purement des écoles privées;

N'étaient aucunement soumises au contrôle de l'État;

N'étaient pas subventionnées.

Aucune autorité, commission scolaire, ou autre ne percevait de taxes scolaires;

Les écoles ne recevaient de subventions ni de l'État ni des municipalités, et toutes les contributions au soutien des dites écoles étaient purement volontaires.

9. La province du Manitoba est devenue l'une des provinces de la confédération canadienne le 15 juillet 1870, dans les circonstances ci-après exposées :

(a) Antérieurement à l'union le district compris dans la province du Manitoba était une partie de la Terre de Rupert, et formait partie du territoire concédé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson le 2 mai 1670 par le roi Charles II.

(b) Antérieurement à 1870 un certain nombre de colons blancs et de métis s'étaient établis le long des rivières Rouge et Assiniboine, dans ce qui a porté le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, lequel a été totalement compris dans la nouvelle province.

(c) Par le *British North America Act* (statut impérial 30 et 31 Vic., ch. 3), les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été réunies et ont formé la confédération du Canada.

(d) Le 23 juin 1870 un arrêté du conseil impérial a été passé admettant le Manitoba dans la confédération, lequel arrêté du conseil a pris vigueur le 15 juillet 1870, date depuis laquelle le Manitoba a été l'une des provinces de la confédération.

(e) Le statut fédéral (32 et 33 Vic., ch. 3), généralement connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, établit les conditions du gouvernement de la nouvelle province, et déclara que les dispositions du *British North America Act* s'appliqueraient à la province du Manitoba, excepté celles qui étaient expressément considérées, ou qui, par une interprétation raisonnable, pouvaient être considérées comme applicables et relatives à une seule des provinces comprenant la confédération ou à plusieurs d'entre elles, mais non pas à toutes, et excepté en ce que ces dispositions pouvaient être modifiées par le dit *Acte du Manitoba*. Cet acte fut confirmé par l'acte impérial 34 et 35 Vic., ch. 28.

(f) Le *British North America Act* porte à l'article 92: " Dans toute province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:—

" (2) La taxe directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux."

" (8) Les institutions municipales dans la province." Et à l'article 93: " Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

(g) L'article 93 du *British North America Act* fut modifié selon qu'il est mentionné au paragraphe 8 du présent exposé. Et en outre le sous-article 2 de l'article 22 pourvoit à un appel au gouverneur général ou conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale préjudiciable à quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Les dispositions contenues dans l'article 92 du *British North America Act* et ci-dessus mentionnées ne sont pas changées et s'appliquent au Manitoba.

10. En l'année 1890 la législature de la province du Manitoba a passé deux actes relatifs à l'éducation. L'un est l'*Acte relatif au département de l'instruction publique* (53 Vic., ch. 37), et l'autre, l'*Acte des écoles publiques* (53 Vic., ch. 38). Ces actes ont aboli toute législation antérieure relative aux écoles ou à l'instruction publique dans le Manitoba, et créé un département de l'instruction publique consistant dans le conseil exécutif ou un comité de ce conseil, avec un conseil consultatif qui doit être élu de la manière prescrite dans l'acte. L'*Acte des écoles publiques* porte que toutes les écoles publiques de la province seront des écoles gratuites (article 5); que tous exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits conformément aux règlements faits par le conseil consultatif (article 6); mais si le tuteur ou le parent d'un élève donne avis au professeur qu'il ne veut pas que l'élève assiste à ces exercices religieux, l'élève sera en ce cas renvoyé avant les exercices religieux, ces derniers ne devant avoir lieu qu'immédiatement avant l'heure de la clôture. Toutes les écoles publiques sont non-confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que dans les conditions ci-dessus mentionnées.

11. L'acte n'est pas coercitif. Nul parent ni tuteur n'est obligé d'envoyer son enfant à une école publique.

12. Le seul "droit ou privilège" en matière d'écoles confessionnelles qui existait en vertu de la coutume à la date de l'union était, ainsi qu'il est établi par les déclarations faites sous serment, le droit ou le privilège d'établir des écoles privées et confessionnelles soutenues au moyen de contributions payées par les parents ou par des souscriptions volontaires. Ce droit n'a nullement reçu atteinte ni souffert "préjudice" par l'effet de l'*Acte des écoles publiques* de 1890. Les membres de l'Eglise d'Angleterre ont encore le droit d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles tout comme avant l'union.

13. L'appellante a demandé à Votre Majesté en conseil la permission spéciale d'appeler du jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, rendu le 19^e jour de décembre 1891, et par un jugement du 9 mai 1892 l'appel a été permis.

14. L'appellante prétend que le jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba devrait être infirmé, avec les frais, pour, entre autres, les raisons suivantes:—

RAISONS.

1. Parce que le jugement de la cour suprême du Canada dans la cause *Barrett vs Winnipeg*, sur lequel est fondé le jugement de la cour du banc de la reine, est erroné.
2. Parce que l'intimé n'a pas établi qu'il appartient à une classe de personnes possédant, relativement aux écoles confessionnelles dans la province à l'époque de l'union, quelque droit ou privilège auquel ait préjudicié l'*Acte des écoles publiques*, ou les statuts municipaux dont il se plaint.
3. Que les mots "par la loi ou par la coutume" ne se rapportent qu'à quelque règle ou obligation qui aurait pu exister et à laquelle les habitants de la province auraient pu être tenus lors de l'union, mais pareille règle ou obligation n'existait pas.
4. Aucun des droits et privilèges qu'avaient les membres de l'Eglise d'Angleterre à l'époque de l'union relativement aux écoles confessionnelles n'a souffert de préjudice par l'effet de l'acte dont on se plaint.

HORACE DAVEY,
DALTON McCARTHY,
ISAAC CAMPBELL.

•

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'INTIMÉ.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, annulant à l'unanimité le statut 514 de la ville de Winnipeg, l'appelante en cette cause.

2. Le dit statut était à l'effet d'imposer une taxe de 15 $\frac{3}{10}$ millins par piastre pour payer les intérêts sur les débetures de l'appelante et les dépenses courantes ordinaires de l'année 1891, et 4 $\frac{3}{10}$ millins par piastre pour frais scolaires pour la même année, ces taxes étant imposées sur toute la propriété imposable dans la ville de Winnipeg, et la taxe scolaire étant imposée aux personnes de toutes les confessions religieuses indistinctement.

3. L'intimé a obtenu une règle *nisi* pour casser le dit statut pour cause d'illégalité pour les raisons suivantes :—

(a) Que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement;

(b) Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le tien d'écoles qui ne sort pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite église et pour les raisons indiquées dans les déclarations sous serment et les documents produits.

4. Par des déclarations sous serment qu'il a produites l'intimé a établi les faits suivants qui ne sont pas disputés.

(a) Qu'il réside dans la ville de Winnipeg et y est contribuable d'un fort montant.

(b) Qu'il a toujours été membre de l'Eglise d'Angleterre; qu'il est né dans le territoire aujourd'hui compris dans la ville de Winnipeg, qu'il y a toujours vécu, et qu'il était marié et avait des enfants à l'époque de l'union de la province du Manitoba au Canada.

(c) Qu'à l'époque de l'union il y avait une école paroissiale confessionnelle de l'Eglise anglicane dans le territoire aujourd'hui compris dans la ville de Winnipeg, et cette école était conduite par des instituteurs nommés par l'évêque anglican du diocèse, et il s'y faisait des exercices religieux selon les règles de l'Eglise d'Angleterre.

(d) Que la dite école était la seule école publique, lors de l'union, dans le territoire compris aujourd'hui dans la ville de Winnipeg.

(e) Qu'à l'époque de l'union et depuis un certain temps déjà il existait un système complet d'écoles établies dans la province par l'Eglise d'Angleterre, toutes sous le contrôle de l'évêque et du clergé de cette Eglise et toutes purement confessionnelles, et des exercices religieux étaient conduits dans ces écoles selon les règles de l'Eglise d'Angleterre.

(f) Ces écoles étaient soutenues en partie par les fonds de l'église, en partie par des souscriptions volontaires et par les contributions attendues des parents, tandis que nul enfant n'était exclu pour cause de pauvreté.

(g) L'intimé a objecté à la manière dont sont conduits les exercices religieux sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, et a réclamé le privilège de faire donner à ses enfants dans les écoles une instruction religieuse conforme aux règles de l'Église d'Angleterre.

5. L'Acte des écoles publiques passé par la législature de la province du Manitoba en 1890 (53 Vic., ch. 38, Man.) a établi un régime d'écoles publiques pour le soutien desquelles toutes les confessions religieuses indistinctement sont assujéties à un impôt et dans lesquelles ne doit être conduit aucun autre exercice religieux que ceux prescrits par le conseil consultatif du département de l'éducation.

6. L'intimé prétend que cet acte était en dehors des attributions de la législature de la province à raison des dispositions suivantes de l'acte en vertu duquel le Manitoba a été admis dans la confédération, c'est-à-dire l'acte fédéral 33e Vic., ch. 3.

" Dans et pour la province la législation aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

7. Après l'audition de la plaidoirie sur la règle *nisi*, en cour du banc de la reine pour le Manitoba au complet, cette cour (composée du juge en chef Taylor, du juge Dubuc et du juge Bain) a rendu à l'unanimité un jugement cassant le statut municipal en question pour les raisons alléguées. Les exposés des motifs de jugement présentés par Leurs Seigneuries se trouvent au vol. 8 des *Manitoba Law Reports*, page 3, et sont imprimés dans le dossier en appel.

8. L'intimé soumet la prétention que le jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba devrait être confirmé et que le présent appel devrait être renvoyé avec dépens pour, entre autres, les raisons suivantes :

RAISONS.

1. Parce que les jugements des dits juges de la cour du banc de la reine sont bien fondés en droit et en faits.
2. Parce que les membres de l'Église d'Angleterre avaient à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles, en vertu de la loi et de la coutume, des droits ou privilèges qui ont souffert préjudice par l'effet de l'Acte des écoles publiques et du statut municipal en question.
3. Que l'intimé et tous les autres membres de l'Église anglicane ont le droit de faire donner l'instruction religieuse à leurs enfants dans les écoles selon les règles de cette Église.

4. Parce qu'à l'époque de l'union les membres de l'Eglise anglicane avaient dans la province un régime d'écoles dans lesquelles l'enseignement religieux se faisait selon les règles de leur Eglise, et que l'*Acte des écoles publiques* a pour effet de les priver de ce régime en les forçant de payer des taxes pour le soutien d'écoles non-confessionnelles d'où l'enseignement religieux est pour ainsi dire exclus.
5. Parce que les dispositions qui se trouvent dans le premier sous-article de l'article 22 de l'*Acte au Manitoba* (33 Vic., ch. 3) et qui sont ci-dessus citées, ont été rédigées pour la protection des droits de toutes les classes de personnes ayant des écoles confessionnelles à l'époque de l'union, et l'intimé appartient à l'une de ces classes.
6. L'intimé n'a pas consenti à la législation passée par la législature provinciale relative aux écoles.
7. Le consentement des individus à une législation *ultra vires*, ou leur soumission tacite à pareille législation, ne saurait légitimer cette législation.

W. E. PERDUE.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE MANITOBA.

ENTRÉE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - *Intimé.*

DOSSIER EN APPEL.

INDEX.

Document.	Numéro.
Règle <i>nisi</i> , pourquoi le statut 514 de la ville de Winnipeg ne devait pas être cassé.....	1
Attestation sous serment de la signification d'une copie de la règle	2
Déclaration sous serment du très révérend Robert Machray, évêque de la Terre de Rupert.....	3
Déclaration sous serment d'Alexander Logan, l'intimé	4
Statut n° 514 de la ville de Winnipeg.....	5
Déclaration sous serment de Robert Henry Hayward.....	6
Copie certifiée des règles du conseil consultatif au sujet des exercices religieux dans les écoles publiques.....	7
Déclaration sous serment d'Alexander Polson.....	8
Déclaration sous serment de George Bryce.....	9
Déclaration sous serment d'Emund M. Wood... ..	10
Déclaration sous serment de Thomas Diekey Cumberland....	11
Déclaration sous serment de Hector Mansfield Howell.....	12
Exposé des motifs de jugement :—	
Du juge en chef de la cour du banc de la reine.....	13
Du juge Baïn.....	13
Jugement cassant le statut municipal 514.....	14
Jugement permettant d'en appeler à Sa Majesté en conseil... ..	15
Certificat du protonotaire attestant la fidélité de la transcription du dossier en appel.....	16

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - *Intimé.*

DOSSIER EN APPEL.

N° 1.

*Règle Nisi, pourquoi le statut 514 de la ville de Winnipeg, en date du 5 décembre 1891,
ne devrait pas être cassé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Sur la requête d'Alexander Logan, contribuable de la ville de Winnipeg y résidant, et ayant entendu la lecture d'une copie du dit statut municipal attestée sous la signature du greffier de la dite ville et sous le sceau de la dite ville, ainsi que la déclaration sous serment du dit Alexander Logan, et les déclarations sous serment du très révérend Robert Machray et de R. H. Hayward, et les pièces qui y sont mentionnées, et ayant entendu le procureur du demandeur;

J'ordonne que le procureur ou agent de la municipalité de la ville de Winnipeg se présente devant le juge président du cabinet au palais de justice en la ville de Winnipeg le 17^e jour de décembre courant, à dix heures et demie du matin, ou aussitôt que l'affaire pourra être ensuite entendue, et fasse connaître ses raisons pour lesquelles jugement cassant le dit statut pour cause d'illégalité ne devrait pas être rendu pour, entre autres, les raisons suivantes :

1. Que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Église d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement;

2. Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Église d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Église d'Angleterre, et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite Église, et pour les raisons indiquées dans les déclarations sous serment et les documents produits.

Daté en cabinet ce 5^e jour de décembre 1891.

J. W. TAYLOR,
Juge en chef.

Pour copie conforme de la règle *nisi* accordée dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

" A. "

La présente est la pièce " A " mentionnée dans la déclaration sous serment de Daniel Coyle assermenté devant moi ce 5^e jour de décembre 1891.

J. O'REILLY,
Commissaire.

N° 2.

Attestation sous serment de la signification d'une copie de la règle nisi, le 5e jour de décembre 1891.

AU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Daniel Coyle, de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Que j'ai, ce 5e jour de décembre 1891, signifié à C. J. Brown une copie conforme de la règle marquée pièce " A " ci-annexée en lui en délivrant la dite copie et parlant à lui-même.

DAN. COYLE,

Attesté sous serment devant moi à Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 5e jour de décembre 1891.

J. O'REILLY,
Commissaire.

Pour copie conforme de l'attestation sous serment produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

 N° 3.

Déclaration du très révérend Robert Machray, évêque de la Terre de Rupert, attestée sous serment le 3e jour de décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, le très révérend Robert Machray, docteur en théologie, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, évêque de la Terre de Rupert, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je fus, en l'année 1865, nommée par la Couronne, sur la recommandation de l'archevêque de Canterbury, et sous le seing de la reine, évêque de la Terre de Rupert.

2. Le diocèse de la Terre de Rupert comprenait, en 1865, tous les territoires du Nord-Ouest du Canada, le district de Kéwatin, la province actuelle du Manitoba, et la partie ouest de l'Ontario qui gît à l'ouest de la ligne de partage des eaux et s'étendant entre le Portage-du-Rat et Port Arthur.

3. Subséquentement le diocèse a été divisé en huit, dont l'un, encore connu sous le nom de Terre de Rupert, se compose de la province du Manitoba et de la partie de la province d'Ontario ci-dessus mentionnée. L'ensemble de ce qui était autrefois le diocèse de la Terre de Rupert s'appelle aujourd'hui la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, dont je suis le métropolitain ; je suis en même temps évêque du nouveau diocèse de la Terre du Rupert en dernier lieu mentionné.

4. J'ai continué à être l'évêque de l'ancien diocèse de la Terre de Rupert en premier lieu mentionné et du nouveau diocèse en dernier lieu mentionné depuis ma nomination en 1865.

5. A mon arrivée dans le diocèse, en 1865, j'ai trouvé grand besoin d'écoles pour l'éducation de la jeunesse, et je me suis mis à réorganiser le collège St. John's. En 1866 j'en fis une maison d'éducation supérieure, ce qu'il a continué d'être jusqu'aujourd'hui. Aussitôt que je pus le faire je commençai la réorganisation des écoles primaires, qui la plupart étaient vacantes.

6. J'ai essayé d'ouvrir au moins une école paroissiale par paroisse où se trouvait un missionnaire de l'Église d'Angleterre, et je réussis si bien qu'avec l'aide de la Société des missions de l'Église d'Angleterre, il y avait sous mes soins, en 1867, 14 écoles paroissiales communes dans l'établissement de la Rivière-Rouge, de même que

des écoles aux différentes missions du Manitoba en dehors de l'établissement et aux missions de l'intérieur.

7. En l'année 1869 il y avait 16 écoles régulièrement organisées dans le dit établissement de la Rivière-Rouge, y compris Westbourne et Scanterbury.

8. Je constate que dans mon discours au synode de la Terre de Rupert, prononcé le 29^e jour de mai 1867, je tenais le langage suivant au sujet des écoles: "Si je passe maintenant du collège aux écoles communes, je suis heureux de dire que, durant le dernier semestre, des écoles ont fourni la possibilité d'apprendre les éléments de l'instruction, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, depuis l'extrémité de l'établissement des sauvages jusqu'à Westbourne, à la seule exception près de la petite paroisse St. Margaret, à High-Bluff; et dans cette paroisse on a fait une belle souscription pour contribuer au paiement d'un instituteur, de sorte que j'espère qu'une autre année cette lacune même sera disparue. Et je crois que les distances à parcourir pour fréquenter ces écoles ne sont pas plus grandes que celles qu'on parcourt souvent dans nos propres paroisses d'Angleterre ou d'Ecosse. A l'exclusion de l'école de Westbourne, qui reste sur la liste des écoles des missions, étant à 35 milles au delà de l'établissement, nous devons compter sur le soutien de 14 écoles. Sur ce nombre, huit ont jusqu'à présent été soutenues par la Société des Missions anglicanes au prix de £285 par année. La société nous a annoncé il y a quelque temps que nous ne pouvons plus compter sur cette aide.

Dans mon discours au synode de la Terre de Rupert, le 24^e jour de février 1869, je m'exprimai dans les termes suivants: "Il a été établi des écoles dans toutes les paroisses, mais l'effort nécessaire pour les soutenir a été sérieux, parce que les services des instituteurs coûtent davantage, et par suite des fréquentes démissions. Il va falloir cependant bientôt faire résolument face à cette question et la régler. Il y aura à établir des règles nettes et claires qui détermineront les conditions auxquelles la caisse diocésaine accordera les subventions, et une organisation d'inspection diocésaine sera nécessaire. Mais avant de pouvoir attendre de nos écoles ce qu'il y aurait à désirer, je sens qu'il nous faut pouvoir payer des appointements plus élevés et avoir des instituteurs formés à l'enseignement. Comment arriver à former des instituteurs, c'est ce qui m'a beaucoup occupé l'esprit, mais je ne vois pas encore comment peut s'accomplir ce que je désire." Et ce que je disais en ces deux occasions était, je crois, vrai en substance et fondé sur les faits. On trouvera ces paroles dans les rapports du synode publiés alors.

9. Les écoles établies dans les conditions ci-dessus exposées, ont continué à exister jusqu'à l'établissement d'écoles publiques par les lois du Manitoba ci-après mentionnées.

10. Dans chacune de ces écoles l'instituteur était sous le contrôle de la fabrique et du ministre de chaque paroisse; certaines paroisses comptaient deux ou même trois écoles paroissiales. Les classes s'ouvraient et se terminaient par des prières, et l'instituteur était tenu de donner tous les jours une instruction sur les saintes Écritures et d'enseigner aux enfants le catéchisme de l'Église d'Angleterre. Le missionnaire dans chaque paroisse devait surveiller l'enseignement religieux, enseigner aux enfants ou veiller à ce qu'on leur enseignât les préceptes de l'Église d'Angleterre, et ces écoles étaient confessionnelles et appartenaient et ressortissaient à la confession religieuse de l'Église d'Angleterre.

11. Les instituteurs recevaient des appointements, dont je payais une partie au ministre de la paroisse en ma qualité de trésorier du synode, et chargé que j'étais particulièrement des fonds destinés au soutien des différentes écoles.

12. L'argent pour le paiement des instituteurs et l'entretien des écoles provenait en partie de la caisse de l'Église, en partie de souscriptions volontaires, et en partie des contributions payées par les parents des enfants fréquentant les écoles paroissiales; mais nul enfant de parents anglicans, que je sache, n'a jamais été privé du droit de fréquenter ces écoles pour cause de pauvreté.

13. Les écoles ci-dessus mentionnées étaient purement confessionnelles, et les instituteurs étaient membres de l'Église d'Angleterre. Je ne me souviens pas que de mon temps aucun instituteur, à l'exception d'un seul, ait été autre chose que membre de l'Église d'Angleterre.

14. A l'époque de l'union de cette province au Canada, la population chrétienne de la province était estimée, je crois, à environ 12,000. Sur ce nombre plus de 6,000

étaient catholiques romains, et près de 5,000 étaient membres de l'Église d'Angleterre, les autres étant principalement presbytériens, avec quelques membres d'autres confessions.

15. Les chrétiens de la province résidaient dans la partie alors connue sous le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, et qui serait aujourd'hui comprise dans un rayon d'au plus 60 milles de la ville de Winnipeg.

16. En l'année 1871, à l'époque où a été passé le premier acte des écoles publiques du Manitoba, je me joignis cordialement à l'exécutif provincial dans le but d'aider à la mise à exécution de la loi scolaire passée alors, croyant que sous l'empire de cet acte les écoles publiques pourraient être conduites de façon à donner une instruction religieuse qui serait satisfaisante pour les membres de l'Église d'Angleterre et pour moi.

17. Mais plusieurs des membres de la partie protestante du conseil de l'instruction n'avaient pas les mêmes opinions que moi sur la nécessité non seulement de lire mais d'enseigner la bible, de sorte que l'instruction religieuse donnée dans les écoles ne m'a jamais satisfait; mais rien dans l'acte ne pouvait empêcher que l'enseignement religieux dans les écoles ne devint plus satisfaisant quand les membres protestants du conseil seraient en faveur de la chose, de sorte que j'ai toujours eu l'espoir qu'un jour viendrait où l'on pourrait apporter une réforme en cela. D'accord avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Église d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète, et peut même être nuisible, si on en exclut l'enseignement religieux.

18. L'acte des écoles publiques passé par cette province en l'année 1890, a tellement restreint l'enseignement religieux qu'il y a lieu de douter si sous son empire les écoles peuvent donner un enseignement religieux quelconque. de sorte que les écoles publiques aujourd'hui ne sont pas, sous le rapport de l'enseignement religieux, ce que j'espérais et m'attendais qu'elles seraient quand a été passé le premier acte.

19. L'enseignement moral et religieux donné aux enfants dans les écoles publiques de cette province, sous la sanction des lois de cette province, n'est pas conforme à mes vœux et mes désirs, et n'est pas conforme aux vues de l'Église d'Angleterre; et conséquemment, la loi actuelle, en frappant d'impôt tous les membres de l'Église d'Angleterre, et en ne donnant aucune aide de l'État aux écoles confessionnelles, préjudicie aux droits et privilèges de la population qui appartient à l'Église d'Angleterre relativement aux écoles confessionnelles qu'elle avait en vertu de la loi et de la coutume avant et à l'union de cette province au Canada.

20. Avant l'union, je contrôlais en communion d'avis avec mon synode, l'enseignement religieux des enfants des personnes appartenant à l'Église d'Angleterre dans les écoles paroissiales.

21. Quand le premier acte scolaire a été passé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et quand ont été établies les premières écoles sous l'empire de cet acte, les différentes fabriques paroissiales ont, avec ma sanction, permis aux nouvelles écoles de s'établir et de fonctionner selon l'acte dans les maisons d'école où l'Église d'Angleterre avait antérieurement tenu ses écoles paroissiales, et j'avais ainsi donné ma sanction dans l'espoir et sous l'impression qu'au moins ces écoles publiques donneraient encore un enseignement religieux et moral comme celui que je croyais nécessaire; mais si j'avais su alors que la loi des écoles publiques permettrait qu'on conduise les écoles établies sous l'empire de l'acte, sans instruction religieuse ou dans la faible mesure dans laquelle l'enseignement religieux est aujourd'hui donné dans les écoles publiques de la province, j'aurais fait tout en mon pouvoir pour y résister, et si, vu les circonstances, j'avais été incapable de continuer les écoles paroissiales, j'aurais encouragé l'établissement de pareilles écoles et leur développement en nombre aussitôt que possible; et je n'ai pas de doute que si on exclue l'enseignement religieux des écoles publiques, comme il est question de faire, l'Église d'Angleterre et moi nous attacherons à l'avenir à cette ligne de conduite. Le rétablissement de nos écoles paroissiales n'est qu'une question de temps et d'argent.

22. Si on accorde à un corps chrétien des écoles distinctes et à part à cause de droits acquis en vertu de la coutume antérieure à l'union, je prétends que l'Église d'Angleterre a des titres particuliers à pareilles écoles.

23. Tant qu'il a été en mon pouvoir, j'ai toujours tâché d'influencer l'opinion publique et la législature de façon à assurer l'enseignement religieux à la jeunesse, et l'Acte des écoles publiques de 1890 m'a profondément désappointé; et je crois que

par cet acte, si les écoles séparées ne reçoivent pas d'aide de l'Etat comme les écoles établies selon l'acte, les enfants des parents anglicans souffrent préjudice.

24. Avant l'adoption de l'acte de 1890, j'ai exprimé mon opinion sur la question des écoles et sur les droits de la population anglicane en vertu de l'Acte du Manitoba, dans mon discours au synode, le 29 octobre 1889, dans lequel je disais : "Si nous n'avons pas aujourd'hui d'écoles primaires, ce n'est pas qu'aux yeux de l'Eglise ces écoles soient de peu d'importance. Il y a eu un temps où nous avions une école primaire paroissiale partout où nous avions un ministre. Il en était ainsi lorsque cette province fut transférée au Canada, et il paraît probable que le Canada avait l'intention de reconnaître les efforts faits dans le passé, et de protéger les intérêts scolaires qui existaient alors. Mais notre Eglise vu de tels avantages dans un régime d'écoles nationales et de tels motifs de confiance dans son administration, qu'elle a cordialement coopéré à l'établissement d'un pareil régime, avec l'espoir que les écoles seraient dignes d'un peuple chrétien, et qu'elles fourniraient une instruction dans laquelle les premiers intérêts des enfants, savoir, leurs intérêts religieux, ne seraient pas perdus de vue. Et je puis ajouter que la seule raison qui m'a engagé à donner aux fonctions de membre du conseil de l'instruction pendant tant d'années un temps que je ne pouvais que difficilement y consacrer, a été l'espoir que, par le moyen de la conciliation, je pourrais aider à assurer une mesure d'enseignement religieux raisonnablement satisfaisante tant pour nous-mêmes que pour les autres confessions religieuses."

25. L'une des écoles conduites par l'Eglise d'Angleterre comme ci-dessus mentionné était située dans la paroisse St. John's, laquelle paroisse forme aujourd'hui une partie de la ville de Winnipeg, et la dite école était à l'époque de l'union de cette province au Canada située dans un endroit qui forme aujourd'hui partie du territoire de la ville de Winnipeg.

26. Les dites écoles de l'Eglise d'Angleterre étaient soutenues en partie par les fonds de l'Eglise, en partie par des souscriptions volontaires, et en partie par des contributions volontairement payées par les membres de l'Eglise d'Angleterre et par les parents et tuteurs des enfants qui fréquentaient ces écoles, et elles n'étaient en aucune façon soutenues ou subventionnées au moyen du produit des impôts sur la population générale.

R. MACHRAY,

Evêque de la Terre de Rupert.

Attesté sous serment devant moi à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 3e jour de décembre 1891.

J. R. FULLETON,

Commissaire, etc.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment de Robert Machray, évêque de la Terre de Rupert, produite à l'appui de la requête susdite.

G. H. WALKER,

Protonotaire.

N^o 4.

Déclaration d'Alexander Logan (intimé), attestée sous serment le 3 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire caesser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Alexander Logan, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis : —

1. Je suis né en l'année mil huit cent quarante et un, à la pointe Douglas, dans l'établissement de la Rivière-Rouge, dans la Terre de Rupert, et j'ai toujours résidé à la dite pointe Douglas, et y réside encore.

2. La dite pointe Douglas est dans la paroisse St. John's, dans la province du Manitoba, et est dans les limites territoriales de la ville de Winnipeg, et je suis habitant de la ville de Winnipeg, et contribuable de la dite ville pour un fort montant.

3. Je suis et j'ai toujours été membre de l'Eglise d'Angleterre.

4. A l'époque de l'union de la province du Manitoba au Canada j'étais marié et avais deux enfants.

5. A l'époque de la dite union, et dès plusieurs années auparavant, il y avait une école confessionnelle de l'Eglise d'Angleterre pour et dans la paroisse St. John's, et dans les limites du territoire aujourd'hui compris dans la ville de Winnipeg, et la dite école était un externat conduit par des instituteurs nommés par l'évêque anglican de la Terre de Rupert, et dans lequel, outre les sujets ordinaires de l'enseignement scolaire, on enseignait le catéchisme de l'Eglise d'Angleterre, et on instruisait les élèves en matière d'enseignements religieux selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre.

6. La dite école a continué d'exister jusqu'à l'union de la province au Canada et pendant un certain temps après, et la même école existe encore aujourd'hui sous une forme modifiée. J'ai fréquenté cette école avant la dite union, en qualité d'élève, et c'est là que j'ai reçu mon instruction primaire.

7. J'ai bien connu l'établissement de la rivière Rouge avant et après l'union, et je dis qu'à l'époque de la dite union il y avait dans chaque paroisse anglicane de l'établissement une école paroissiale et confessionnelle, et dans quelques paroisses plus d'une de ces écoles, et dans toutes ces écoles l'enseignement des choses religieuses se faisait comme dans la dite école de la paroisse St. John's, et les enfants de parents anglicans fréquentaient ces écoles et pas d'autres.

8. A l'exception de la dite école paroissiale anglicane de la paroisse St. John's et le collège St. John's, qui appartenait aussi à l'Eglise anglicaine, et excepté une école privée tenue par les religieuses sur la propriété de feu William Dever, il n'existait, à l'époque de l'union, aucun établissement d'éducation dans les limites du territoire que comprend maintenant la ville de Winnipeg.

9. Le territoire compris dans la ville de Winnipeg couvre une superficie d'environ 20 milles carrés.

10. Le manuscrit ci-annexé et marqué "A" est une copie attestée du statut ci-dessus mentionné de la ville de Winnipeg, n° 514, et cette copie a été reçue du greffier de la ville de Winnipeg.

11. Ce statut établit une taxe pour fins scolaires de quatre millins et deux dixièmes de millin par piastre à prélever sur tous les contribuables indistinctement, et sur les personnes de toutes les différentes confessions indistinctement, et l'argent ainsi prélevé est destiné au soutien d'écoles publiques non-confessionnelles en conformité des dispositions de l'Acte des écoles publiques.

12. Je n'ai pas encore payé mes taxes pour l'année mil huit cent quatre-vingt-onze selon le dit statut.

13. J'ai aujourd'hui trois enfants d'âge de fréquenter les écoles, savoir, un de quatorze ans, un de onze ans et un de cinq ans, et je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants dans les écoles en matières religieuses selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre, et je prétends que ce droit m'a été assuré ainsi qu'aux autres membres de l'Eglise anglicaine, à l'époque de la dite union, par les termes de l'Acte du Manitoba.

14. Je n'approuve pas la manière dont sont conduits les exercices religieux là où ces exercices sont conduits en conformité de l'Acte des écoles publiques, et je prétends que la taxe que m'impose le statut municipal en question pour le soutien des écoles, en conformité de l'Acte des écoles publiques, ou tout autre acte de la législature par lequel je suis forcé de contribuer au soutien d'écoles en dehors du contrôle de l'Eglise d'Angleterre, préjudicie à mes droits de membre de l'Eglise d'Angleterre, et si je suis forcé de payer pareille taxe, je suis, ainsi que les autres membres de l'Eglise d'Angleterre, moins en état de soutenir des écoles où des exercices et un enseignement religieux peuvent être conduits en conformité de notre culte.

ALEXANDER LOGAN,

Attesté sous serment devant moi, en la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 3e jour de décembre 1891.

R. H. HAYWARD,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration d'Alexander Logan, produite à l'appui de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 5.

Statut n° 514 de la ville de Winnipeg, en date du 13 juillet 1891.

“ A ”

Statut n° 514.

Statut à l'effet d'autoriser une cotisation pour fins municipales et scolaires dans la ville de Winnipeg, pour l'exercice municipal de l'année 1891.

Attendu qu'il est à propos et nécessaire pour les fins municipales de prélever la somme de \$389,327 piastres et 19 centins, pour intérêts sur les débetures et les dépenses courantes ordinaires de la municipalité, du district et des écoles pour l'exercice courant au moyen d'une taxe sur toute la propriété immobilière et mobilière portée aux rôles d'évaluation de la ville de Winnipeg pour l'année 1891, à l'exception de la propriété jouissant de l'exemption totale ou partielle ;

Et attendu que la propriété imposable de la ville de Winnipeg, selon les rôles d'évaluation en dernier lieu révisés de la ville de Winnipeg s'élève à 19,944,270 piastres ;

Et attendu que certaines propriétés sont exemptes de toute taxe autre que pour les écoles et les besoins scolaires, et qu'il faudra une taxe de 19½ millins par piastre sur le montant de la dite propriété imposable pour former la somme voulue comme ci-dessus mentionné pour intérêts sur les débetures et pour autres dépenses courantes municipales et scolaires pour l'année 1891, et sur cette taxe 15 $\frac{3}{10}$ millins par piastre seront pour les intérêts courants sur les débetures et pour les dépenses ordinaires courantes de la municipalité, et 4 $\frac{2}{10}$ millins par piastre seront pour les dépenses des écoles pour l'année 1891 ;

C'est pourquoi le conseil municipal de la ville de Winnipeg en conseil assemblé décrète ce qui suit :

1. Il sera prélevé et perçu une taxe de 19½ millins par piastre sur la totalité de la valeur estimée de la propriété immobilière et mobilière dans la ville de Winnipeg, selon les rôles d'évaluation en dernier lieu révisés pour l'année 1891, et sur cette taxe 15 $\frac{3}{10}$ millins par piastre seront pour le paiement des intérêts courants sur les débetures et pour les dépenses ordinaires courantes de la municipalité, et 4 $\frac{2}{10}$ millins par piastre seront pour les dépenses des écoles de la ville pour l'année 1891.

2. Sur la propriété imposable pour les dépenses scolaires seulement, il sera prélevé et perçu une taxe de 4½ millins par piastre de l'évaluation.

3. La somme de deux piastres de taxes personnelles (*poll tax*) sera prélevée et perçue sur toute personne résidant dans la ville de Winnipeg et âgée de 21 ans et plus qui n'est pas cotisée sur le rôle d'évaluation de la ville de Winnipeg ou dont les taxes ne s'élèvent pas à deux piastres, et dans ce dernier cas la seule somme de deux piastres sera prélevée, et ces taxes seront perçues de la même manière que les autres taxes.

Les taxes et impôts par le présent établis seront considérés comme ayant été établis et dus dès le 14e jour de juillet 1891.

Fait et passé en conseil assemblé en la ville de Winnipeg, ce 13e jour de juillet 1891.

A. McMICHEN,
Président.
C. J. BROWN,
Greffier de la ville.

Pour copie conforme du statut n° 514 de la ville de Winnipeg, passé en conseil le 13e jour de juillet 1891.

C. J. BROWN,
Greffier de la ville.

Pour copie conforme du statut produit à l'appui de la requête pour faire casser le statut n° 514.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 6.

Déclaration de Robert Henry Hayward, attestée sous serment, le 4 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Robert Henry Hayward, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dit:—

1. Je réside depuis 10 ans dans la ville de Winnipeg.
2. Je suis depuis un certain nombre d'années un des contribuables de la ville de Winnipeg.

3. Je suis membre de l'Eglise d'Angleterre.

4. Les exercices religieux qui sont suivis aujourd'hui dans les écoles publiques de la ville de Winnipeg sont ceux que prescrit le conseil consultatif du département de l'instruction sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, et ces exercices consistent dans la lecture sans notes ni commentaires de certains passages choisis de la version anglaise autorisée de la bible ou de la version Douay de la bible, et dans l'emploi d'une formule de prière.

5. Ces passages de l'Ecriture ne sont pas enseignés, mais sont simplement lus sans commentaires, et ni le catéchisme de l'Eglise anglicane ni aucun autre catéchisme n'est enseigné dans les dites écoles, et il n'y est pas non plus donné d'instruction religieuse autre que la lecture de ces passages de la bible, et la lecture de la dite prière.

6. La brochure maintenant produite et qu'on me présente, marquée pièce B, est un exemplaire imprimé du règlement du dit conseil consultatif au sujet des exercices religieux dans les écoles publiques, et la dite brochure a été reçue du département de l'instruction pour la province du Manitoba.

7. J'ai lu la copie attestée conforme du statut ci-dessus mentionné, laquelle est annexée à la déclaration d'Alexander Logan, attestée sous serment le 3e jour du présent mois de décembre, et est maintenant produite et m'est présentée au moment où je fais la présente déclaration, sous la marque pièce A.

8. Ce statut établit, pour faire face aux frais des écoles, un impôt de 4 $\frac{1}{10}$ millins par piastre sur tous les contribuables de la ville de Winnipeg indistinctement, et sur les membres de l'Eglise d'Angleterre comme sur les membres des autres confessions religieuses, aucune distinction n'étant faite de croyances religieuses, et les fonds ainsi formés sont destinés au soutien d'écoles publiques non-confessionnelles établies en conformité de l'Acte des écoles publiques.

9. Par l'effet de ce statut municipal les membres de l'Eglise anglicane sont forcés de payer un impôt pour le soutien d'écoles publiques non-confessionnelles dans lesquelles il ne se fait pas d'enseignement religieux selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre.

10. J'ai un garçon d'âge à fréquenter une école, savoir, de 13 ans, et bien que le dit statut municipal et l'Acte des écoles publiques me forcent à contribuer au soutien des dites écoles publiques établies sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, je l'envoie à une école établie par le pasteur de la paroisse anglicane All-Saints, dans la dite ville de Winnipeg, et sous le contrôle et la direction du dit pasteur, où mon enfant reçoit un enseignement religieux conforme aux préceptes de la dite Eglise d'Angleterre en sus de l'instruction ordinaire des écoles, et je paie volontairement une contribution pour le soutien de la dite école, et je n'envoie pas mon enfant aux dites écoles publiques.

11. Il y a dans la ville de Winnipeg plusieurs autres garçons que leurs parents, qui sont des contribuables résidant dans la ville de Winnipeg et membres de l'Eglise anglicane, envoient à l'école de la paroisse All-Saints, pour des raisons que je crois fermement être les mêmes que les miennes.

R. H. HAYWARD,

Attesté sous serment devant moi, en la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 4e jour de décembre 1891.

GHEENT DAVIS,
Commissaire, etc.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment de Robert Henry Hayward, produite à l'appui de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 7.

Règlement établi par le bureau consultatif relativement aux exercices religieux dans les écoles publiques le 21 mai 1890.

Jusqu'à nouvel ordre les exercices religieux dans les écoles publiques seront les suivants :—

(a) Lecture, sans notes ni commentaires, des passages suivants de la version anglaise autorisée de la bible ou de la version Douay de la bible.

LECTURES DES ÉCRITURES.

Partie I.—*Historique.*

1 La création.....	Gen., i, 1-19.
2 La création—suite.....	Gen., i, 20-31.
3 La chute de l'homme.....	Gen., iii.
4 Le déluge.....	Gen., viii, 1-22.
5 L'alliance avec Noé.....	Gen., ix, 1-17.
6 L'épreuve d'Abraham.....	Gen., xxii, 1-18.
7 Isaac bénit Jacob.....	Gen., xxvii, 1-29.
8 La bénédiction d'Esau.....	Gen., xxvii, 30-45.
9 La vision de Jacob.....	Gen., xxviii, 10-22.
10 Le retour de Jacob à Béthel.....	Gen., xxxv, 1-15.
11 Joseph et ses frères.....	Gen., xxxvii, 1-22.
12 Joseph vendu en Egypte.....	Gen., xxxvii, 23-36.
13 Le rêve de Pharaon.....	Gen., xli, 1-24.
14 Les interprétations de Joseph.....	Gen., xli, 25-43.
15 La visite des fils de Jacob.....	Gen., xlii, 1-20.
16 Les fils de Jacob reviennent d'Egypte.....	Gen., xlii, 21-38.
17 La seconde visite en Egypte.....	Gen., xliii, 1-14.
18 Joseph et ses frères.....	Gen., xliii, 15-34.
19 Joseph et ses frères—suite.....	Gen., xliv, 1-13.
20 Joseph et ses frères—suite.....	Gen., xliv, 14-34.
21 Joseph se découvre à ses frères.....	Gen., xlv.
22 Jacob et sa famille vont en Egypte.....	Gen., xlvi, 1-6, 28-34.
23 Entrevue de Jacob avec Pharaon.....	Gen., xlvii, 1-12.
24 La mort de Jacob.....	Gen., xlviiii, 1-21.
25 La sépulture de Jacob.....	Gen., i, 1-26.
26 Moïse au buisson ardent.....	Exode, iii, 1-20.
27 Oppression des Hébreux.....	Exode, v.
28 La pâque.....	Exode, xii, 1-20.
29 Le passage de la mer Rouge.....	Exode, xiv, 10-31.
30 Le cantique de la délivrance.....	Exode, xv, 1-22.
31 La manne.....	Exode, xvi, 2-35.
32 L'eau tirée du rocher.....	Exode, xvii.
33 Les dix commandements.....	Exode, xx, 1-17.
34 L'alliance avec Israël.....	Exode, xxiv.
35 Le tabernacle.....	Exode, xl, 17-36.
36 Les envoyés vers Canaan.....	Nom., xiii, 17-33.
37 Le peuple se rebelle au rapport des envoyés.....	Nom., xiv, 1-30.
38 Le cantique de Moïse.....	Deut., xxxii, 1-14.
39 La mort de Moïse.....	Deut., xxxiv.
40 Josué succède à Moïse.....	Josué, i, 1-17.

41 L'alliance avec Josué.....	Josué, xxiv., 1-28.
42 La vocation de Samuël	1 Saml., iii.
43 Les Israélites veulent un roi.....	1 Saml., viii., 1-20.
44 Samuël oint Saül.....	1 Saml., ix., 21-27, xi., 1-11
45 Samuël oint David.....	1 Saml., xvi.
46 David et Goliath.....	1 Saml., xvii., 1-27.
47 David, vainqueur de Goliath.....	1 Saml., xvii., 28-54.
48 David et Jonathan	1 Saml., xviii., 1-16.
49 David reçoit instruction de construire le temple.....	1 Chron., xvii., 1-17.
50 Avis de David à Salomon.....	1 Chron., xxviii., 1-20.
51 Préparation de David pour la construction du temple....	1 Chron., xxix., 1-19.
52 Choix sage de Salomon.....	1 Rois, iii., 1-15.
53 Préparation pour la construction du temple.....	1 Rois, v.
54 Prière de Salomon à la dédicace du temple.....	2 Chron., vi., 1-21.
55 Prière de Salomon—suite.....	2 Chron., vi., 22-42.
56 Elie.....	1 Rois, xvii.
57 Elie et les prophètes de Bahal.....	1 Rois, xviii., 1-21.
58 Déconfiture des prophètes de Baha.....	1 Rois, xviii., 22-46.
59 Elie dans le désert.....	1 Rois, xix., 1-13.
60 Elie et Elisée.....	2 Rois, ii., 1-15.
61 Naaman le lépreux.....	2 Rois, v., 1-19.
62 La chute d'Israël.....	2 Rois, xvii., 6-24.
63 La restauration du culte public de Dieu	2 Chron., xxix., 20-36.
64 La délivrance sous Ezéchias.....	2 Rois, xix., 1-19.
65 La délivrance sous Ezéchias—suite.....	2 Rois, xix., 20-39.
66 Réjouissances des Israélites à la restauration du culte divin.....	2 Chron., xxx.
67 Nabuchodonosor prend Jérusalem.....	2 Chron., xxxvi., 5-21.
68 La statue d'or.....	Dan., iii., 1-18.
69 La fournaise ardente.....	Dan., iii., 19-30.
70 Daniel dans la fosse aux lions.....	Dan., vi.
71 Reconstruction du temple	Esdras, i., 1-6, et iii.

Part II.—*Les Évangiles.*

1 Le Verbe.....	Jean, i., 1-18.
2 L'annonciation	Luc, ii., 9-20.
3 La visite des Mages	Mat., ii., 1-12.
4 Le cantique de Siméon.....	Luc, ii., 25-40.
5 Jésus dans le temple.....	Luc, ii., 41-51.
6 Le baptême de Jésus-Christ.....	Mat., iii., 1-17.
7 La tentation de Notre-Seigneur.....	Luc, iv., 1-15.
8 Le témoignage de Jean-Baptiste.....	Jean, i., 19-34.
9 Les premiers disciples.....	Jean, i., 35-51.
10 Jésus à Nazareth.....	Luc, iv., 16-32.
11 A Capharnaüm.....	Mat., iv., 13-25.
12 Le sermon de la montagne.....	Mat., v., 1-12.
13 Le sermon de la montagne—suite.....	Mat., v., 13-20, 33-37.
14 Le sermon de la montagne—suite.....	Mat., v., 38-48.
15 Le sermon de la montagne—suite.....	Mat., vi., 1-18.
16 Le sermon de la montagne—suite.....	Mat., vi., 19-34.
17 Le sermon de la montagne—suite.....	Mat., vii., 1-14.
18 Le sermon de la montagne—suite.....	Mat., vii., 15-29.
19 La pêche miraculeuse.....	Luc, v., 1-15.
20 La guérison du paralytique.....	Luc, v., 16-26.
21 La mission des douze apôtres.....	Mat., ix., 36-38, x., 1-11.
22 Le serviteur du centurion. Le fils de la veuve.....	Luc, vii., 1-17.
23 La déclaration concernant Jean.....	Mat., xi., 2-19.
24 Le repas chez Siméon	Luc, vii., 36-50.

25	Privilèges et responsabilités	Mat., xi., 20-31.
26	Le sabbat.....	Luc, vi., 1-11.
27	La parabole du semeur.....	Marc, iv., 1-20.
28	La parabole de l'ivraie, etc.....	Mat., xiii., 24-35.
29	Explication de la parabole de l'ivraie, et autres paraboles	Mat., xiii., 36-52.
30	Enfants présentés à Jésus. Ce qu'il faut faire pour deve-	
	nir disciples.....	Marc, x., 13-30.
31	Le tribut à César. L'obole de la veuve.....	Mat., xxii., 15-22; Marc, xii., 41-44.
32	Pierre confesse que Jésus est le Christ.....	Mat., xvi., 13-28.
33	Le Christ nourrit cinq mille personnes.....	Marc, vi., 30-41.
34	Le Christ marche sur les eaux.....	Mat., xiv., 22-23.
35	La transfiguration.....	Mat., xvii., 1-13.
36	Le grand souper.....	Luc, xiv., 7-24.
37	La brebis perdue et la pièce d'argent perdue.....	Luc, xv., 1-10.
38	Les deux fils.....	Luc, xv., 11-32.
39	Le pharisien et le publicain.....	Luc, xviii., 9-17.
40	L'aveugle Bartimeus. Zachée le publicain.....	Luc, xviii., 35-43; xix., 1-10.
41	Le bon Samaritain.....	Luc, x., 20-37.
42	Le bon pasteur.....	Jean, x., 1-18.
43	Le Christ et son père sont un.....	Jean, x., 22-42.
44	L'humilité.....	Jean, xiii., 1-17.
45	La mort de Lazare.....	Jean, xi., 30-48.
46	L'entrée triomphante dans Jérusalem.....	Marc, xi., 1-11; Mat., xxi., 9-16.
47	La parabole des dix vierges.....	Mat., xxv., 1-13.
48	La parabole des talents.....	Mat., xxv., 14-30.
49	Le jugement.....	Mat., xxv., 31-46.
50	Le Christ console les disciples.....	Jean, xiv., 1-14.
51	Promesse du Saint-Esprit.....	Jean, xiv., 15-31.
52	Le Christ est le vrai cep.....	Jean, xv., 1-17.
53	Les derniers enseignements de Jésus.....	Jean, xvi., 1-15, 26-33.
54	La prière du Christ.....	Jean, xvii., 1-26.
55	Le vase de parfum.....	Mat., xxvi., 1-13.
56	La cène.....	Mat., xxvi., 17-29.
57	L'agonie dans le jardin. Jésus est trahi.....	Mat., xxvi., 30-56.
58	Le Christ devant Caïphe. Pierre renie le Christ.	Mat., xxvi., 57-75.
59	Le Christ devant Pilate.....	Mat., xxvii., 1-25.
60	La crucifixion.....	Mat., xxvii., 26-43.
61	La crucifixion—suite.....	Luc, xxiii., 39-46.
62	La résurrection.....	Marc, xvi., 1-7; Jean, xx., 3-18.
63	Le voyage à Emmaüs.....	Luc, xxiv., 13-35.
64	Jésus apparaît à ses disciples. Les doutes de Thomas.....	Jean, xx., 19-29.
65	Jésus apparaît de nouveau à ses disciples.....	Jean, xxi., 1-23.
66	L'ascension.....	Mat., xxviii.

FORMULE DE PRIÈRE.

Dieu très miséricordieux, nous vous rendons humblement et sincèrement grâces de la sollicitude paternelle avec laquelle vous nous avez conservés en ce jour, ainsi que des progrès que vous nous avez permis de faire dans des connaissances utiles; nous vous prions d'imprimer dans nos esprits ce que nous avons reçu de bons enseignements, et de les bénir pour l'avancement de notre bien-être éternel et temporel; et pardonnez, nous vous supplions, tout ce que vous avez vu de fautif dans nos pensées, nos paroles et nos actions. Puisse votre bonne providence continuer à nous guider et nous conserver pendant les heures de repos et de délassement que nous allons

prendre, de façon que nous puissions demain être en état de nous remettre à nos devoirs avec nouvelle vigueur de corps et d'esprit; et préservez-nous, nous vous en implorons, aujourd'hui et toujours, dans nos corps et dans nos âmes, pour l'amour de Jésus-Christ, votre fils et Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Notre père qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié. Que votre règne arrive. Que votre volonté soit faite sur la terre comme aux cieux. Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien; et pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés; et ne nous induisez point en tentation; mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint-Esprit à jamais nous accompagnent. Ainsi-soit-il.

Pour copie conforme de la *pièce B* mentionnée dans la déclaration sous serment de Robert Henry Hayward, produite en cette cour.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 8.

Déclaration d'Alexander Polson, attestée sous serment, le 12e jour de décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Alexander Polson, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, inspecteur des licences, étant dûment assourmenté, dépose et dit :—

1. J'ai demeuré dans la province du Manitoba pendant l'espace de cinquante ans.

2. Les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient, en ce qui concerne la population, des écoles purement privées, et n'étaient assujéties à aucun contrôle public; elles ne recevaient non plus aucune subvention publique. La fréquentation de ces écoles était volontaire, et seuls les parents ou tuteurs dont les enfants fréquentaient ces écoles payaient des contributions scolaires. Il n'y avait ni droit ni loi scolaires. Les écoles étaient sous la direction du clergé ou du corps dirigeant des trois Eglises catholique romaine, anglicane et presbytérienne.

3. Aucune autorité ne prélevait de taxes ou d'impôts pour les écoles antérieurement à l'entrée du Manitoba dans la confédération, et la loi ne fournissait aucun moyen de forcer qui que ce soit à contribuer au soutien de ces écoles paroissiales.

Je crois que le seul revenu public qui existât était créé par un droit de douane de 4 pour 100, mais aucune portion de ce revenu n'allait aux écoles. Il n'y avait pas de taxes scolaires ni municipales; il n'était prélevé, soit par cotisation de la propriété, sur le revenu ou autrement, aucunes taxes scolaires ni municipales, ni taxes directes d'aucune sorte.

ALEX. POLSON.

Attesté sous serment devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 12e jour de décembre 1891.

CHAS. N. BELL,
Commissaire, etc.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment d'Alexander Polson produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 9.

Déclaration sous serment de George Bryce, attestée le 11 décembre.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, George Bryce, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, professeur au collège Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je réside dans la province du Manitoba depuis 1871. Je suis le ministre de l'Eglise presbytérienne qui demeure depuis le plus longtemps dans la province ; j'ai été en communication constante avec les officiers et les conseils de l'Eglise, ayant été le premier modérateur du synode du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest de l'Eglise presbytérienne du Canada, et je sais que les choses ici alléguées sont vraies.

2. Je suis familier avec les opinions qui avaient cours chez les presbytériens de la province pendant les années qui ont immédiatement suivi l'entrée du Manitoba dans la confédération en 1870, et je sais que les presbytériens de cette province ne prétendaient pas avoir droit à ce que les écoles confessionnelles qu'ils avaient auparavant volontairement soutenues, ou que leur Eglise avaient soutenues pour eux, leur fussent continuées aux frais du public en général, mais étaient disposés à donner leur concours à un régime d'écoles publiques.

3. En fondant le collège Manitoba en 1871, je pris comme point de départ pour le collège la plus haute classe de l'école Kildonan, qui n'avait jusque-là été qu'une institution purement confessionnelle, et pour laquelle je n'ai jamais entendu personne prétendre que nous eussions droit à quelque avantage en vertu de l'*Acte du Manitoba* ; le fait est que j'ai toujours considéré les écoles de l'Etat comme entièrement différentes et, jusqu'en 1871, inconnues dans le pays, et pendant plusieurs années nous avions dans notre collège confessionnel en classes préparatoires des élèves qui auraient pu aller aux écoles de l'Etat tout à côté.

4. Vers l'année 1876 il se fit un fort mouvement dans la province pour établir un régime d'écoles publiques, mais cette agitation n'eut pas d'effet législatif.

5. Le synode presbytérien du Manitoba et des territoires du Manitoba, qui représente le corps religieux le plus nombreux du Manitoba, passa, au mois de mai 1890, une résolution approuvant sans réserve l'*Acte des écoles publiques* passé en la même année, et je crois que cet acte a l'approbation de la grande majorité des presbytériens du Manitoba.

6. L'Eglise presbytérienne a la plus grande sollicitude pour l'instruction religieuse de tous ses enfants. Elle prend grand soin dans les vœux qu'elle exige des parents au baptême de leurs enfants, et elle enjoint à ses ministres d'enseigner qu'il est du devoir des parents de donner une éducation morale et religieuse dans la famille. Elle déploie la plus grande énergie dans le soutien de bonnes écoles du dimanche, auxquelles a été donné le nom d'églises des enfants, et elle exige que les enfants assistent aux offices de l'église, dont on fait un grand moyen d'instruction. Je crois que nous sommes fermement convaincus que ces moyens d'éducation, joints à l'enseignement des écoles publiques, ont produit et produiront un peuple moral, religieux et intelligent.

7. Je crois que les vues d'un grand nombre des presbytériens de cette province sont représentées par les extraits suivants d'un discours public prononcé par le révérend J. M. King, docteur en théologie, principal du collège Manitoba, le 31^e jour d'octobre 1889. Après avoir donné ses raisons en opposition aux écoles purement séculières, l'orateur continue : " A l'extrémité opposée se trouve un régime d'écoles confessionnelles, comme celui qui prévaut jusqu'à un certain point aujourd'hui dans la province, des écoles où non seulement se donne l'enseignement religieux, mais où l'on enseigne les doctrines distinctives et les pratiques des églises particulières. La continuation et le développement de ce système promettent-ils une solution de la difficulté. Tant s'en faut. Moins dangereux peut-être en pratique, ce régime est encore moins soutenable en principe que celui qu'on a si librement critiqué. D'abord il est en violation directe du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il

n'est pas nécessaire, et il serait hors de propos de discuter ici ce principe. C'est celui sur lequel, à tort ou à raison, l'État chez nous est constitué. Je ne vois pas en cela que l'État ne saurait avoir égard à des considérations religieuses, comme il fait lorsqu'il prête son concours à l'observance du sabbat, ou ne saurait recourir à des sanctions religieuses, comme il fait dans les cours de justice lorsqu'il administre le serment au nom de Dieu; mais j'y vois que l'État ne saurait ni donner d'aide matériel aux opérations de l'Eglise dans aucune de ses manifestations, ni nuire à ses libertés. Chacun, tout en ayant nécessairement son influence sur l'autre, a sa propre sphère distincte, et doit porter toutes les responsabilités de son action dans cette sphère..... Ensuite, le régime des écoles séparées est un danger pour le bien-être de l'État. Quelque utile qu'il puisse être pour l'Eglise ou les Eglises qui l'adoptent, en ce qu'il leur permet de veiller à la jeunesse et de la préserver des dangers qu'elle pourrait courir pour sa foi et ses mœurs au contact quotidien de jeunes gens appartenant à des croyances différentes, il est dans cette mesure préjudiciable à l'unité et par conséquent à la force de l'État. Il crée une division dans la société, quand ses plus hauts intérêts demandent qu'elle soit autant que possible une. Il perpétue des distinctions et donne presque nécessairement naissance à des distinctions qui sont à la fois un reproche et un péril. Mais si l'éducation purement séculière est considérée comme présentant les plus graves objections, et si l'on ne voit à l'éducation confessionnelle ou congréganiste que des objections moins sérieuses, que proposera-t-on de mettre à leur place? Je répons un système d'écoles publiques, non-confessionnelles, mais non pas sans religion. Tout le monde admet que l'objet principal de l'école est l'instruction dans les différentes branches des connaissances séculières. La mission principale est de préparer ceux qui la fréquentent à s'acquitter des devoirs actifs de la vie. Mais il n'est pas incompatible avec cet objet, il est même au plus haut degré utile à son accomplissement, qu'il soit assigné à l'élément religieux une place déterminée dans la vie de l'école; que le devoir religieux soit reconnu au moins jusqu'au point que l'ouverture et la clôture des classes se fassent par la prière. Que la bible, ou des extraits de la bible soient lus tous les jours, soit dans la version commune ou la version Douay, selon que les commissaires jugeront à propos; que la morale inculquée soit la morale chrétienne, et que l'instituteur ait la liberté de la faire observer, qu'il soit encouragé à la faire observer, et soit encouragé à la faire observer par les considérations à la foi solennelles et douces qui sont comprises dans la croyance commune de la chrétienté. Un système d'instruction publique de cette nature, dans laquelle la religion a une place certaine mais strictement définie, devrait être acceptable à la grande majorité de la population de cette province. Un pareil système a beaucoup pour le recommander. Il n'a rien de confessionnel, et cependant ne proscrit pas Dieu. La religion est reconnue sous une forme et dans une mesure qui rendent possible de donner un haut niveau moral à la vie de l'école, de familiariser plus ou moins chaque enfant avec la substance des Ecritures, et de mettre à la disposition de l'instituteur les hautes et sacrées sanctions dans lesquelles tous les âges ont trouvé des instruments de moralisation si efficaces."

GEORGE BRYCE.

Attesté sous serment devant moi en la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 11e jour de décembre 1891.

ALEX. HAGGART,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment de George Bryce, produite dans l'affaire susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N^o 10.

Déclaration sous serment d'Edmund W. Wood, attestée le 10 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Edmund W. Wood, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je suis un employé du gouvernement du Manitoba et j'occupe le rang de premier commis dans le département du commissaire municipal, et je suis aussi employé dans le département des travaux publics, et je sais que ce que je vais déposer est vrai.

2. En conformité du chapitre 25 des statuts passés dans cette province en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, le gouvernement de la province du Manitoba a construit un édifice destiné à servir d'institution pour les sourds et muets, l'érection, l'achèvement et l'ameublement de l'édifice ayant coûté au delà de \$18,000.

3. L'administration de la province du Manitoba a, pendant plusieurs années, soutenu aux frais de l'Etat une école pour l'instruction des sourds et muets, et le soutien de cette école coûte aujourd'hui annuellement environ \$7,500.

4. Cette somme est tirée de la caisse générale de la province, et l'école est ouverte aux personnes de toutes les classes de la population, de quelque croyance qu'elles soient.

5. L'école est purement non-confessionnelle, et est destinée à l'instruction purement séculière des enfants de toutes classes.

E. M. WOOD.

Attesté sous serment devant moi, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10^e jour de décembre 1891.

JOHN O. SMITH,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment d'Edmund M. Wood produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N^o 11.

Déclaration sous serment de Thomas Dicky Cumberland, attesté le 10 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Thomas Dickey Cumberland, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. J'ai examiné les bordereaux de recensement publiés par l'administration fédérale du recensement de la province du Manitoba pris dans le cours de l'année 1886, et je constate que la population de la dite province telle qu'accusée par ce recensement était de 108,640.

2. D'après ces bordereaux je constate que la force numérique des cinq principales confessions dans la province étaient, selon le dit recensement, comme suit, savoir : catholiques romains, 14,651 ; anglicans, 23,206 ; presbytériens, 28,406 ; méthodistes, 18,648 ; et anabaptistes, 3,296.

3. Je réside dans la province du Manitoba depuis 1881.

4. Je crois qu'il ne s'est pas produit grand changement dans le rapport numérique de l'une à l'autre des différentes confessions ci-dessus nommées depuis l'année 1886 au Manitoba.

T. D. CUMBERLAND.

Attesté sous serment devant moi, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10e jour de décembre 1891.

J. B. MORRICE,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 12.

Déclaration sous serment d'Hector Mansfield Howell, attestée le 12 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Hector Mansfield Howell, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis:—

1. J'ai demeuré continuellement dans cette province pendant les douze dernières années. J'ai parcouru de grandes parties de la province, et je connais bien l'état général de la colonisation et la distribution de la population.

2. La principale ville de la province est Winnipeg, dont la population est aujourd'hui de 25,000. Il y a deux autres villes, chacune d'environ 4,000 âmes, et un grand nombre de villages avec des populations dont le chiffre varie de 200 ou 300 à 1,000.

3. Selon le dernier recensement pris cette année, on rapporte qu'il y a environ 155,000 âmes dans toute la province, et à mon avis, au moins 50,000 sur ce chiffre, demeurent dans les villages et les villes, y compris Winnipeg. Le reste de la population réside sur des fermes assez régulièrement distribuées sur une étendue de pays dépassant 23,000 milles carrés.

4. D'après ce que je sais de la population éparsée de ce pays, je crois réellement que si l'on accorde des écoles séparées aux anglicans et aux catholiques romains, il sera très difficile de soutenir aucune sorte d'écoles publiques excepté dans les centres de population comme les villes, et je crois réellement que si trois régimes d'écoles étaient établis, chaque régime serait très defectueux et de peu d'utilité pour l'éducation générale.

H. M. HOWELL.

Attesté devant moi à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 12e jour de décembre 1891.

HEBER ARCHIBALD,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment d'Hector Mansfield Howell, produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 13.

Exposé des motifs de jugement.

LE JUGE EN CHEF.

Il s'agit d'une requête d'un contribuable, membre de l'Église anglicane, pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg, pour les raisons suivantes:—

(1) " Quo ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Église d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement;

(2) " Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Église d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Église d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite Église.

Les déclarations sous serment produites à l'appui de la requête allèguent qu'à l'époque de l'union de ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba au Canada, il existait et fonctionnait un certain nombre d'écoles paroissiales dans lesquelles les principes et doctrines distinctifs de l'Église d'Angleterre étaient enseignés, et qui étaient soutenues par les membres et les fonds de cette Église. Dans la cause *Barrett vs Winnipeg*, un contribuable catholique romain demandait l'annulation de deux statuts de la ville qui pourvoient au prélèvement, par voie de cotisation, de la somme requise pour les besoins municipaux scolaires de la ville pour l'année 1890, le motif allégué comme base de la demande d'annulation de ces statuts était que par ces statuts les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques étaient confondues et qu'une taxe unique était prélevée sur les protestants et les catholiques romains indistinctement pour toute la somme. La question dans la cause est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* de 1890, sous l'autorité duquel la ville a agi, était de la compétence de la législature provinciale.

On a prétendu à l'encontre de la validité de cet acte que les catholiques romains avaient, à l'époque de l'union, des écoles confessionnelles dans cette province, et qu'en conséquence l'acte portait préjudice à un droit ou privilège qu'ils avaient en vertu de la loi ou de la coutume. La cour suprême a décidé que cette prétention est bien fondée, et que l'*Acte des écoles publiques* n'est pas de la compétence de la législature de cette province, et elle a ordonné que les statuts municipaux en question fussent annulés. Si les allégations des déclarations à l'appui de la présente requête sont vraies, et on n'a nullement tenté de les contredire, je ne vois pas comment cette cause peut différer de celle de *Barrett vs Winnipeg*. La cour suprême a décidé une cause dans laquelle la question était, comme dans la présente, soulevée par un membre particulier de l'Église. Il ne saurait y avoir de doute que selon la décision rendue dans cette cause, les membres de l'Église anglicane formaient aussi "une classe de personnes" qui avaient, en matière d'éducation, un droit ou privilège en vertu de la loi ou de la coutume à l'époque de l'union. Dans la cause *Renaud*, du Nouveau-Brunswick, la cour du Nouveau-Brunswick s'est occupée de l'article 93 de l'*Acte de la confédération*. Dans cette cause le savant juge en chef, aujourd'hui juge en chef de la cour suprême, a exprimé l'opinion que les termes du sous-article 1 n'avaient pas pour objet de faire une distinction entre les catholiques romains d'un côté et les protestants de l'autre. Le sous-article, disait-il, veut dire exactement ce que les mots comportent, que toute classe de personnes ayant quelque droit ou privilège relativement à des écoles confessionnelles doit être protégée, que cette classe de personnes soit l'une des nombreuses confessions protestantes ou soit les catholiques romains. Si telle doit être l'interprétation du sous-article 1 de l'article 93 de l'*Acte de la confédération*, et je ne vois pas comment on pourrait l'interpréter autrement, il doit en être de même du sous-article correspondant de l'*Acte constitutionnel du Manitoba*. Les mots protestants et catholiques sont employés dans l'*Acte de la confédération* comme dans celui du Manitoba. Puisqu'il en est ainsi, il ne saurait y avoir de doute, je crois, que d'après la décision de la cour suprême rendue dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, les membres de l'Église anglicane sont une classe de personnes qui avaient, à l'époque de l'union, un droit ou privilège, en vertu de la loi ou de la coutume, auquel il est porté préjudice. Je ne vois pas comment on pourrait plaider acquiescement de la part du requérant. Il peut n'avoir rien fait, et de fait il n'a rien fait, tandis que les actes étaient en

vigueur, mais il s'agit d'un droit public, et je ne vois pas comment on peut se désister d'un pareil droit constitutionnel. Ce droit peut n'être pas exercé, mais il existe quand même. Si les membres de l'Église d'Angleterre ont ce droit ou privilège en vertu de l'acte, il est illégal de cotiser les membres de cette Église pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de cette Église, et comme le statut municipal 514 en question impose une même taxe aux contribuables de toutes les croyances, il est illégal et doit être annulé. M. le juge Dubuc et M. le juge Bain sont du même avis.

Pour copie conforme du jugement du juge en chef de la cour du banc de la reine rendu dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

LE JUGE BAIN.

Je suis d'avis avec le juge en chef que la requête doit être accordée. Vu la décision de la cour suprême infirmant le jugement de la présente cour dans la cause *Barrett vs Winnipeg*, 7, *M. R.*, 273, il me semble que tout ce qui nous reste à considérer est de savoir si le requérant a prouvé qu'il fait partie d'une classe de personnes qui, à l'époque de l'union, soutenaient des écoles confessionnelles; les déclarations sous serment établissent que M. Logan était, à l'époque de l'union, et est encore, un des membres de l'Église anglicane, qu'à l'époque de l'union l'Église anglicane soutenait un certain nombre d'écoles et que ces écoles étaient strictement confessionnelles. Or, à moins qu'on puisse maintenir que le sous-article 1 de l'article 22 de l'Acte du *Manitoba* ne s'applique qu'aux catholiques romains d'un côté et aux protestants de l'autre, et non aux catholiques romains et aux différentes confessions protestantes ou classes de personnes qui soutenaient des écoles confessionnelles, le requérant dans la présente cause se trouve précisément dans la même position qu'occupait M. Barrett dans la cause *Barrett vs Winnipeg*, et il a présenté pour les anglicans une meilleure cause que M. Barrett n'avait fait pour les catholiques romains. M. Barrett avait établi dans sa cause qu'il était contribuable et membre de l'Église catholique romaine, et que l'Église, à l'époque de l'union et antérieurement à cette époque, avait soutenu des écoles confessionnelles, et la cour suprême, étant d'avis que l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits des catholiques romains relativement à leurs écoles confessionnelles, déclara l'acte invalide, et annula le statut municipal que la ville de Winnipeg avait passé sous l'autorité de cet acte. Quant à l'application du sous-article 1, je suis d'avis avec le juge en chef que ce sous-article ne s'applique pas seulement aux protestants et aux catholiques romains, mais à toutes les classes de personnes qui soutenaient des écoles confessionnelles à l'époque de l'union, et le fait est que la décision dans *Renaud ex parte* met probablement obstacle à toute autre interprétation.

Je ne puis faire de différence entre la présente cause et celle de *Barrett vs Winnipeg*, et je crois que le statut municipal doit en conséquence être cassé.

Pour copie conforme du jugement de M. le juge Bain dans l'affaire de la demande susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 14.

Jugement cassant le statut 514, 19 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Sur lecture de l'ordonnance rendue en cette cause le 3e jour de décembre 1891, sur la requête du requérant, Alexander Logan, pour faire casser le dit statut, et de l'attestation sous serment de la signification de cette règle, et sur lecture de la copie

attestée du dit statut et des déclarations sous serment et pièces produites à l'appui de la dite règle, ainsi que des déclarations du révérend George Bryce, d'Alexander Polson, H. M. Howell, T. D. Cumberland et E. M. Wood, produites de la part de la ville de Winnipeg, et sur lecture du jugement de l'honorable Thomas Wardlaw Taylor, juge en chef de cette cour, référant la dite règle à la cour au complet, et sur audition des plaidoiries des avocats représentant le dit requérant, Alexander Logan, la ville de Winnipeg et le procureur général de la province du Manitoba;

La cour ordonne que le dit statut 514 de la ville de Winnipeg soit cassé et celui-ci est par le présent cassé.

Et la cour ordonne de plus que la dite ville de Winnipeg paie au dit requérant, Alexander Logan, les frais de la dite règle et de la requête, immédiatement après qu'ils auront été taxés par le greffier de cette cour.

Par la cour,

G. H. WALKER,
Protonotaire.

Pour copie conforme du jugement rendu sur la règle *nisi*, dans l'affaire susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 15.

Jugement permettant appel au conseil privé de Sa Majesté, 15 janvier 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Sur lecture de la requête de la ville de Winnipeg présentée en cette affaire et demandant la permission de porter en appel le jugement rendu par cette cour le 14^e jour de décembre dernier, sur lecture de la déclaration sous serment à l'appui de cette requête, et sur audition des plaidoiries des parties intéressées;

La cour ordonne que sur dépôt en cette cour, au crédit de la présente cause, de la somme de 2,000 piastres, comme garantie que la ville de Winnipeg poursuivra son appel, il soit permis à la dite ville d'appeler du dit jugement à Sa Très Excellente Majesté la reine en conseil. Et attendu que la dite somme de 2,000 piastres a été déposée en cette cour par la dite ville de Winnipeg en l'espèce;

La cour ordonne que cette somme soit acceptée comme quarantie, et que le dit appel de la ville de Winnipeg à Sa Très Excellente Majesté la reine en conseil soit permis, et le dit appel est par le présent permis.

Jugé en la ville de Winnipeg le 15^e jour de janvier 1892.

Par la cour,

AUGUSTUS MILLS,
Député du protonotaire.

Pour copie conforme du jugement permettant appel dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 16.

Certificat du protonotaire attestant la fidélité de la transcription du dossier en appel

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Geoffrey Henry Walker, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, protonotaire de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, certifie par le présent que la copie ci-dessus de la règle *nisi* en cette cause, et les copies ci-dessus des déclarations sous serment, de Samuel Coyle, du très révérend Robert Machray, d'Alexander Logan, Robert Henry Haywood, Alexander Polson, George Bryce, Edmund M. Wood, Thomas Dickey Cumberland et Hector Mansfield Howell, sont des transcriptions conformes de la dite règle *nisi* et des déclarations sous serment en question.

Et je certifie de plus que la pièce ci-dessus marquée "A" annexée à la copie de la déclaration sous serment d'Alexander Logan est une copie conforme de la pièce "A" accompagnant l'original de la dite déclaration d'Alexander Logan, laquelle est une copie attestée conforme du statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je certifie aussi que la brochure annexée à la copie de la déclaration sous serment de Robert Henry Hayward est conforme à la pièce B accompagnant l'original de la dite déclaration sous serment de Robert Henry Hayward.

Et je certifie de plus que les copies ci-dessus des jugements de l'honorable juge en chef de cette cour et de l'honorable juge Bain sont des copies conformes de ces jugements respectifs, et que la copie ci-dessus du jugement cassant le statut municipal et du jugement permettant appel à Sa Très Excellente Majesté la reine en conseil, sont des copies conformes des jugements en cette cause, et que les règles, déclarations sous serment, pièces et jugements ci-dessus, sont les seuls déclarations sous serment, pièces et jugements et autres documents produits, rendus ou donnés à l'appui ou par suite de la dite requête et constituent le dossier en appel complet.

En témoignage de quoi j'ai apposé au présent mon seing et le sceau de la dite cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, ce 28^e jour de janvier 1892.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(33c)

A une ADRESSE à Son Excellence le gouverneur général, datée le 6 février 1893, au sujet des Actes des écoles du Manitoba de 1890, avec une copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, en date du 22 février 1893, relatif au règlement de l'importante question de loi se rattachant à certains statuts de la province du Manitoba concernant l'éducation.

Par ordre.

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 22 février 1893.

Le comité du Conseil privé ayant pris connaissance des arguments présentés par M. Ewart, au nom des pétitionnaires du Manitoba qui ont demandé redressement à Votre Excellence au sujet de certains statuts de cette province relatifs à l'éducation, est d'opinion que les importantes questions de loi qui ont été suggérées dans le rapport du sous-comité auquel les dites pétitions avaient été renvoyées soient résolues d'autorité, que l'appel formulé par les dites pétitions soit poussé plus loin.

En conséquence, le comité recommande qu'une cause soit préparée à ce sujet conformément aux dispositions de l'Acte 54-55 Vict., chap. 25, et que si le présent rapport est approuvé, une copie en soit transmise par le télégraphe à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba et à John S. Ewart, avocat des pétitionnaires, afin que, s'ils le désirent, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puissent offrir des idées quant à la préparation de la cause et aux questions qu'elle devra embrasser.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-DULPHE

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(33-33c)

A une adresse à Son Excellence le gouverneur général, datée le 6 février 1893, au sujet des Actes des écoles du Manitoba de 1890, avec une copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé en date du 22 février 1893, relatif au règlement de l'importante question de loi se rattachant à certains statuts de la province du Manitoba concernant l'éducation.

Imprimée par ordre du Parlement.

OTTAWA

Imprimé par S. E. DAWSON
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine
1893

